

**ORDRE DU JOUR**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**DU JEUDI 14 NOVEMBRE 2024**

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
 DU 3 octobre 2024

DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° ORDRE	INTITULÉS DES DÉLIBÉRATIONS	RAPPORTEURS
1	ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COBAS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON (SIBA)	M-H. DES ESGAULX
<b>TRAVAUX ET EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES</b>		
2	TRAVAUX D'EXTENSION / REHABILITATION DE L'ALSH (ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT) DE LA COBAS ET CONSTRUCTION D'UNE MICRO-FOLIE - ATTRIBUTION DES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX	P. BEUNARD
3	ACQUISITION DE LA PARCELLE BA 169 AUPRES DE ATC ROUTES DU MONDE	C. JECKEL
4	ACQUISITION DE LA PARCELLE BA 168 AUPRES DE LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS	Y. HERSZFELD
5	CONVENTION DE COFINANCEMENT PORTANT SUR UNE MISSION D'ASSISTANCE A L'ORDONNANCEMENT AU PILOTAGE ET A LA COORDINATION (OPC) A LA REALISATION D'UN PEM (POLE D'ECHANGE MULTIMODAL) SUR LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH	E. BERNARD
6	RECONSTRUCTION DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE SAMUEL PATY A LA TESTE DE BUCH - AVENANTS AUX MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX	G. SAGNES
7	APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT PAR LA COBAS POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE GESTION DES EAUX PLUVIALES PAR LE SIBA SUR LA PERIODE 2024-2026	P. DAVET
<b>TRANSPORT, DEPLACEMENTS ET INTERMODALITE</b>		
8	AVENANT N°1 A LA CONVENTION TARIFAIRE RELATIVE A L'ACCEPTATION DES TITRES URBAINS SUR LE TRONÇON TER NOUVELLE-AQUITAINE ARCACHON - LE TEICH POUR LES PERIODES 2023 ET 2024 ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET SNCF VOYAGEURS	Y. FOULON

<b>HABITAT ET COHESION SOCIALE</b>		
<b>9</b>	VALIDATION DE L'AVENANT N°1 DE MODIFICATION FINANCIÈRE A LA CONVENTION DE RÉALISATION 33-24-044 « AVENUE CHARLES DE GAULLE & RUE LODY " ENTRE LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH, LA COBAS ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER NOUVELLE-AQUITAINE (EPFNA)	<b>P. BERILLON</b>
<b>SOLIDARITE, SANTE ET PREVENTION</b>		
<b>10</b>	DELEGATION DE SERVICE PUBLIC FOURRIERE AUTOMOBILE - CHOIX DU DELEGATAIRE ET APPROBATION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	<b>B. COLLINET</b>
<b>EMPLOI, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET PROMOTION DU TERRITOIRE</b>		
<b>11</b>	GIRONDE NUMERIQUE – AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE GIRONDE HAUT MEGA	<b>P. DAVET</b>
<b>GESTION DES DECHETS ET ENVIRONNEMENT</b>		
<b>12</b>	LANCEMENT DE LA CONSULTATION CONCERNANT LES OPERATIONS DE MAITRISE D'OEUVRE LIEES AUX TRAVAUX DES CANALISATIONS STRUCTURANTES D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COBAS	<b>J-F. BOUDIGUE</b>
<b>13</b>	PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL RELATIF A L'APPLICATION DES PENALITES CONTRACTUELLES 2019 A 2022 AVEC LA SOCIETE DEDIEE SEEBAS	<b>M-H. DES ESGAULX</b>
<b>14</b>	RAPPORT SUR LA SITUATION INTERNE ET TERRITORIALE EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA COBAS POUR L'ANNÉE 2023	<b>E. REZER-SANDILLON</b>
<b>FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE</b>		
<b>15</b>	REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE DES TITRES RESTAURANT ET ABONDEMENT DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR	<b>B. GRONDONA</b>
<b>16</b>	MODIFICATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COBAS A LA MUTUELLE SANTÉ	<b>P. BUSSE</b>
<b>17</b>	LISTE DES EMPLOIS JUSTIFIANT L'ATTRIBUTION DE LOGEMENT PAR NÉCESSITE ABSOLUE DE SERVICE	<b>K. DESMOULIN</b>
<b>18</b>	RAPPORT DE SITUATION EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES	<b>M. ANTOUN</b>
<b>19</b>	MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 15/11/2024	<b>M-H. DES ESGAULX</b>
<b>20</b>	REFORME ET VENTE DE MATERIEL	<b>V. COLLADO</b>
<b>21</b>	ACTUALISATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENTS 2024 (AP-CP) DES OPÉRATIONS EN LIEN AVEC LE LOGEMENT SOCIAL	<b>X. PARIS</b>
<b>22</b>	DECISIONS MODIFICATIVES AUX BUDGETS PRINCIPAL ET ANNEXES 2024	<b>X. PARIS</b>
<b>23</b>	RAPPORT D'INFORMATION SUR L'AVANCEMENT DU SCHÉMA DE MUTUALISATION	<b>E. DONZEAUD</b>
<b>24</b>	DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025	<b>M-H. DES ESGAULX</b>



N° DEL-2024-11-132

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**  
**DU BASSIN D'ARCACHON SUD**

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 novembre 2024 à 15h00**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 14 NOVEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 07 novembre 2024

**PRÉSENTS :**

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS  
Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Jean-François BOUDIGUE, Alain CHAUTEAU, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Yves FOULON, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

**ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Geneviève BORDEDEBAT à Yves HERSZFELD, Philippe BUSSE à Isabelle DEVARIEUX, Nathalie DELFAUD à Pascal BERILLON, François DELUGA à Marie-Hélène DES ESGAULX, Karine DESMOULIN à Valérie COLLADO, Cyril SOCOLOVERT à Philippe DE LAS HERAS

**ABSENT(S) :**

Jacques CHAUVET, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET, Marielle PHILIP

**ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services  
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Jean-François BOUDIGUE est désigné comme Secrétaire de séance

32 présents  
7 procurations  
5 absents

Conseil Communautaire de la COBAS du 14 novembre 2024

**RAPPORTEUR : Marie-Hélène DES ESGAULX**

**N° DEL-2024-11-132**

**ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COBAS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DU BASSIN D'ARCACHON (SIBA)**

Mes Chers Collègues,

Par délibération n° DEL-2022-02-002 du Conseil Communautaire du 24 février 2022, Yves FOULON, Patrice BEUNARD, Paul SCAPPAZZONI, Sophie DEVILLIERS, Patrick DAVET, Brigitte GRONDONA, Gérard SAGNES, Bruno PASTOUREAU, Dominique POULAIN, Eric BERNARD, Fabien DUFAILY, Marie-Hélène DES ESGAULX, Xavier PARIS, David DELIGEY, Bernard COLLINET, Elisabeth REZER-SANDILLON, François DELUGA, Karine DESMOULIN et Valérie COLLADO ont été élus représentants de la COBAS au sein du Comité Syndical du SIBA.

Par lettre du 8 octobre 2024, Madame Elisabeth REZER-SANDILLON a démissionné du Comité Syndical du SIBA.

L'article 8 des statuts du SIBA fixe à 19 le nombre de représentants de la COBAS au sein du syndicat conformément à la délibération du Comité Syndical du 27 juin 2022, approuvée par arrêté préfectoral du 19 décembre 2022.

Dans ces conditions, il est proposé de procéder à l'élection du représentant de la COBAS au sein du SIBA en remplacement de Madame Elisabeth REZER-SANDILLON.

L'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 (article 99) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, précise que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, il est voté au scrutin secret à la majorité absolue.

Comme le permet l'article L.2121-21 du CGCT, dès lors que le Conseil le décide à l'unanimité, il est proposé de ne pas procéder au scrutin secret à cette nomination.

La candidate est :

- Magdalena RUIZ

Après le vote à main levée, a obtenu les résultats suivants :

Nombre de suffrages exprimés : 39 voix

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **PROCÉDER** à l'élection du représentant de la COBAS par un vote à main levée ;
- **PROCLAMER** Madame Magdalena RUIZ, représentante de la COBAS au sein du Comité Syndical du SIBA ;
- **ACTER** la liste modifiée des représentants de la COBAS au sein du Comité Syndical du SIBA, telle que jointe en annexe, à compter de ce jour.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

**Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ**

**POUR : 39**

**CONTRE : 0 ( )**

**ABSTENTIONS : 0 ( )**

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ( )**

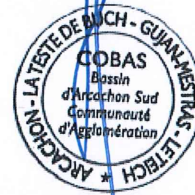
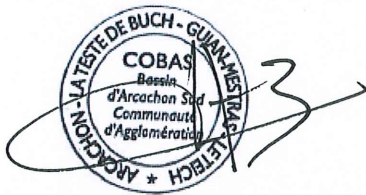
Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 18 novembre 2024

Jean-François BOUDIGUE  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Marie-Hélène DES ESGAULX  
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le **20 NOV. 2024**



## ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COBAS AU SIBA

Yves FOULON

Patrice BEUNARD

Paul SCAPPAZZONI

Sophie DEVILLIERS

Patrick DAVET

Brigitte GRONDONA

Gérard SAGNES

Bruno PASTOUREAU

Dominique POULAIN

Eric BERNARD

Fabien DUFALLY

Marie-Hélène DES ESGAULX

Xavier PARIS

David DELIGEY

Bernard COLLINET

Magdalena RUIZ

François DELUGA

Karine DESMOULIN

Valérie COLLADO





**COBAS**



Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

N° DEL-2024-11-133

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**  
**DU BASSIN D'ARCACHON SUD**

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 novembre 2024 à 15h00**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 14 NOVEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 07 novembre 2024

**PRÉSENTS :**

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS  
Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Jean-François BOUDIGUE, Alain CHAUTEAU, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Yves FOULON, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

**ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Geneviève BORDEDEBAT à Yves HERSZFELD, Philippe BUSSE à Isabelle DEVARIEUX, Nathalie DELFAUD à Pascal BERILLON, François DELUGA à Marie-Hélène DES ESGAULX, Karine DESMOULIN à Valérie COLLADO, Cyril SOCOLOVERT à Philippe DE LAS HERAS

**ABSENT(S) :**

Anne ELISSALDE, Marc MURET, Marielle PHILIP

**ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services  
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Jean-François BOUDIGUE est désigné comme Secrétaire de séance

34 présents

7 procurations

3 absents

Conseil Communautaire de la COBAS du 14 novembre 2024

**RAPPORTEUR : Patrice BEUNARD**

**N° DEL-2024-11-133**

**TRAVAUX D'EXTENSION / REHABILITATION DE L'ALSH (ACCUEIL DE LOISIRS SANS  
HEBERGEMENT) DE LA COBAS ET CONSTRUCTION D'UNE MICRO-FOLIE -  
ATTRIBUTION DES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX**

Mes Chers Collègues,

Le Conseil Communautaire de la COBAS a approuvé le projet d'extension/réhabilitation de l'ALSH de la Hume et la construction d'une micro-folie sur la commune de Gujan-Mestras par délibération n° DEL-2022-04-019 du Conseil Communautaire du 7 avril 2022. Un marché public de maîtrise d'ouvrage déléguée a été attribué à la SODEREC par décision référencée DEC-2022-05-062.

Par cette même délibération, le Conseil Communautaire a lancé un concours de maîtrise d'œuvre. Par délibération n° DEL-2023-02-002 du 23 février 2023, le Conseil Communautaire a attribué le marché public de maîtrise d'œuvre au groupement dont le mandataire est ATELIER FGA.

Par délibération n° DEL-2024-02-004 du Conseil Communautaire du 29 février 2024, le Conseil Communautaire a approuvé l'Avant-Projet Définitif et l'actualisation du coût prévisionnel des travaux à la somme de 5 282 000 € HT (valeur septembre 2022).

Par délibération n° DEL-2024-04-025 du Conseil Communautaire du 10 avril 2024, le Conseil Communautaire a autorisé le lancement de deux consultations, une en procédure formalisée et la seconde en procédure adaptée, en vue de la passation des marchés publics de travaux pour les 21 lots.

La Commission d'Appel d'Offres du 17 octobre 2024 a déclaré le lot n° 19 « Ascenseur » infructueux pour cause d'absence d'offre. Conformément à l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique, il a été proposé aux membres de la CAO de relancer une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables avec la société ORONA SUD OUEST.

La Commission d'Appel d'Offres du 29 octobre 2024 a attribué les lots suivants :

- Le marché public de travaux du lot n°1 DECONSTRUCTION - DESAMIANTAGE est attribué à la société VALODEM pour un montant de 146 200,00 € HT soit 175 440,00 € TTC ;
- Le marché public de travaux du lot n°2 INFRASTRUCTURES - GROS ŒUVRE est attribué à la société NBA pour un montant de 1 128 481,36 € HT soit 1 354 177,63 € TTC ;
- Le marché public de travaux du lot n°5 COUVERTURE est attribué à la société BASSIN BOIS CONSTRUCTIONS pour un montant de 230 847,40 € HT soit 277 016,88 € TTC ;





- Le marché public de travaux du lot n°6 ETANCHEITE est attribué à la société STEIB pour un montant de 89 868,21 € HT soit 107 841,85 € TTC ;
- Le marché public de travaux du lot n°7 FACADES est attribué à la société MR ENDUITS pour un montant de 145 115,62 € HT soit 174 138,74 € TTC ;
- Le marché public de travaux du lot n°10 MENUISERIES INTERIEURES – AGENCEMENT est attribué à la société RCHARD pour un montant de 249 610,74 € HT soit 299 532,89 € TTC ;
- Le marché public de travaux du lot n°11 ISOLATION - PLÂTRERIE - FAUX PLAFONDS est attribué à la société FOEHN & CO pour un montant de 480 849,00 € HT soit 577 018,80 € TTC ;
- Le marché public de travaux du lot n°12 REVÊTEMENTS DE SOLS SOUPLES est attribué à la société MINER SAS pour un montant de 82 257,16 € HT soit 98 708,59 € TTC ;
- Le marché public de travaux du lot n°13 REVÊTEMENTS DE SOLS DURS - CARRELAGE – FAIENCES est attribué à la société MINER SAS pour un montant de 136 466,77 € HT soit 163 760,12 € TTC ;
- Le marché public de travaux du lot n°14 PEINTURE - NETTOYAGE est attribué à la société LTB AQUITAINE pour un montant de 74 770,00 € HT soit 89 724,00 € TTC ;
- Le marché public de travaux du lot n°15 ELECTRICITE CFO/CFA - SSI - PHOTOVOLTAÏQUE est attribué à la société EIFFAGE pour un montant de 298 893,21 € HT soit 358 671,85 € TTC ;
- Le marché public de travaux du lot n°16 EQUIPEMENTS SCENOGRAPHIQUES est attribué à la société VIDELIO pour un montant de 245 531,47 € HT soit 294 637,76 € TTC ;
- Le marché public de travaux du lot n°17 CHAUFFAGE - VENTILATION - PLOMBERIE SANITAIRES est attribué à la société CE2A pour un montant de 699 000,00 € HT soit 838 800,00 € TTC ;
- Le marché public de travaux du lot n°18 EQUIPEMENTS DE CUISINE est attribué à la société TECHNI CUISINE AQUITAINE pour un montant de 216 564,09 € HT soit 259 876,91 € TTC ;
- Le marché public de travaux du lot n°20 VRD est attribué à la société MOTER pour un montant de 644 731,67 € HT soit 773 678,00 € TTC ;
- Le marché public de travaux du lot n°21 PAYSAGE est attribué à la société AIRIAL PAYSAGE pour un montant de 65 239,00 € HT soit 78 286,80 € TTC.

Suite à la Commission d'appel d'Offres du 29 octobre 2024, qui a donné un avis favorable, il est proposé les attributions suivantes :

- Le marché public du lot n°3 CHARPENTE BOIS BARDAGE est attribué à la société BASSIN BOIS CONSTRUCTIONS pour un montant de 447 970,00 € HT soit 537 564,00 € TTC ;
- Le marché public du lot n°4 CHARPENTE METALLIQUE est attribué à la société OPMETAL pour un montant de 83 678,40 € HT soit 100 414,08 € TTC ;
- Le marché public du lot n°8 SERRURERIE – METALLERIE est attribué à la société OPMETAL pour un montant de 220 678,10 € HT soit 264 813,72 € TTC ;
- Le marché public du lot n°9 MENUISERIES EXTERIEURES – FERMETURES est attribué à la société DUPUCH MENUISERIE SARL pour un montant de 279 380,16 € HT soit 335 256,19 € TTC.



L'offre de la société ORONA SUD OUEST pour le lot n° 19 « Ascenseur » présente un montant global et forfaitaire de 51 050,00 € HT soit 61 260,00 € HT.

Le coût des travaux est porté à 6 017 182,36 € HT, soit 7 220 618,83 € TTC.

Au regard de l'évolution du coût des travaux, le montant de l'enveloppe financière de l'opération est porté à 7 950 000,00 € HT soit 9 540 000,00 € TDC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Commande Publique,  
VU la délibération n° DEL-2022-04-019 du Conseil Communautaire du 7 avril 2022,  
VU la délibération n° DEL-2023-02-002 du Conseil Communautaire du 23 février 2023,  
VU la délibération n° DEL-2024-02-004 du Conseil Communautaire du 29 février 2024,  
VU la délibération n° DEL-2024-04-025 du Conseil Communautaire du 10 avril 2024,  
VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 17 octobre 2024,  
VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 29 octobre 2024,  
VU l'avis favorable du Bureau du 28 octobre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **VALIDER ET ATTRIBUER** les marchés publics de travaux aux entreprises selon les montants indiqués dans la présente délibération ;
- **AUTORISER** la SODEREC, mandataire de la COBAS, à signer tous les marchés publics de travaux et tout document s'y rapportant, et prendre toute décision relative à l'exécution et au règlement de ces marchés publics de travaux et à engager les dépenses à hauteur du montant du nouveau budget ;
- **AUTORISER** la SODEREC, mandataire de la COBAS, à signer les avenants éventuels aux marchés publics de travaux sans incidence financière et prendre toute décision relative à l'exécution et au règlement de ces avenants aux marchés publics de travaux ;
- **APPROUVER** l'actualisation du coût des marchés publics de travaux à hauteur de 6 017 182,36 € HT, soit 7 220 618,83 € TTC ;
- **APPROUVER** l'actualisation du coût global de l'opération arrêtée à la somme de 7 950 000,00 € HT soit 9 540 000,00 € TDC ;
- **INSCRIRE et IMPUTER** les crédits correspondants au budget principal sur les exercices concernés.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

**Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ**

**POUR : 41**

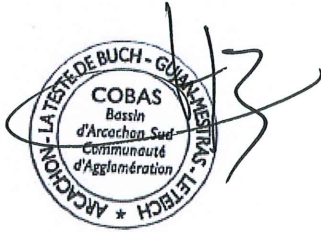
**CONTRE : 0 ()**

**ABSTENTIONS : 0 ()**

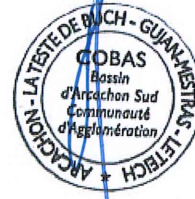
**NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()**

Et ont signé les membres présents  
Pour extrait certifié conforme  
Arcachon, le 15 novembre 2024

Jean-François BOUDIGUE  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Marie-Hélène DES ESGAULX  
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le **20 NOV. 2024**



\*0000075952\*

**COBAS**



Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

N° DEL-2024-11-134

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**  
**DU BASSIN D'ARCACHON SUD**

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 novembre 2024 à 15h00**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 14 NOVEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 07 novembre 2024

**PRÉSENTS :**

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS  
Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Jean-François BOUDIGUE, Alain CHAUTEAU, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Yves FOULON, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

**ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Geneviève BORDEDEBAT à Yves HERSZFELD, Philippe BUSSE à Isabelle DEVARIEUX, Nathalie DELFAUD à Pascal BERILLON, François DELUGA à Marie-Hélène DES ESGAULX, Karine DESMOULIN à Valérie COLLADO, Cyril SOCOLOVERT à Philippe DE LAS HERAS

**ABSENT(S) :**

Anne ELISSALDE, Marc MURET, Marielle PHILIP

**ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services  
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Jean-François BOUDIGUE est désigné comme Secrétaire de séance

34 présents

7 procurations

3 absents

Conseil Communautaire de la COBAS du 14 novembre 2024

**RAPPORTEUR : Christelle JECKEL**

**N° DEL-2024-11-134**

**ACQUISITION DE LA PARCELLE BA 169 AUPRES DE ATC ROUTES DU MONDE**

Mes Chers Collègues,

Par délibération n° DEL-2024-02-005 du 29 février 2024, le Conseil Communautaire de la COBAS a approuvé le projet d'acquisition des parcelles BA 168 et BA 169 à l'association ATC Routes du Monde.

En effet, l'acquisition de ces parcelles a un réel intérêt pour la collectivité, car elle permettrait la création d'un parking, à l'usage des parents accompagnant ou récupérant leurs enfants à l'ALSH de la COBAS.

Les recherches ont fait apparaître que la parcelle BA 168 est la propriété de la ville de Gujan-Mestras. Par conséquent, le prix de vente de la parcelle BA 169 consenti à l'origine par l'association ATC Routes du Monde sera revu au prorata de la surface soit 63 799,08 € (soixante-trois mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf euros et huit centimes). Les frais de notaire restent à la charge de l'acquéreur.

Les extraits du cadastre et du PLU sont annexés à la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L.1311-9,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté du 5 décembre 2016, fixant les nouveaux seuils applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières des collectivités publiques et divers organismes,

VU l'acte de propriété de la ville de Gujan-Mestras concernant la parcelle BA 168,

VU l'accord de l'association ATC Routes du Monde,

VU l'avis favorable du Bureau du 28 octobre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **PRENDRE NOTE** du remplacement de la délibération n° DEL-2024-02-005 du Conseil Communautaire du 29 février 2024 par la présente ;
- **APPROUVER** le projet d'acquisition de la parcelle BA 169 située avenue de la Plage à Gujan-Mestras à l'association ATC Routes du Monde à hauteur de 63 799,08 € (soixante-trois mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf euros et huit centimes) ;
- **DÉSIGNER** Maître Guillaume LORIOD, office notarial « SELARL Guillaume LORIOD et Eric PONSONNAILLE notaires associés » à Gujan-Mestras, comme notaire habilité à rédiger l'acte authentique à intervenir ;

□

- **AUTORISER** la Présidente à signer l'acte d'achat relatif à cette acquisition et tous les documents afférents ;
- **INSCRIRE et IMPUTER** les dépenses correspondantes au budget principal sur l'exercice concerné.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

**Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ**

**POUR : 41**

**CONTRE : 0 ( )**

**ABSTENTIONS : 0 ( )**

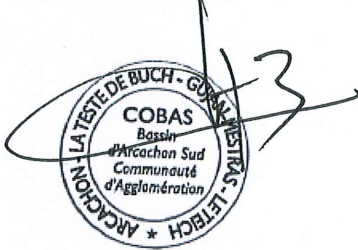
**NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ( )**

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 15 novembre 2024

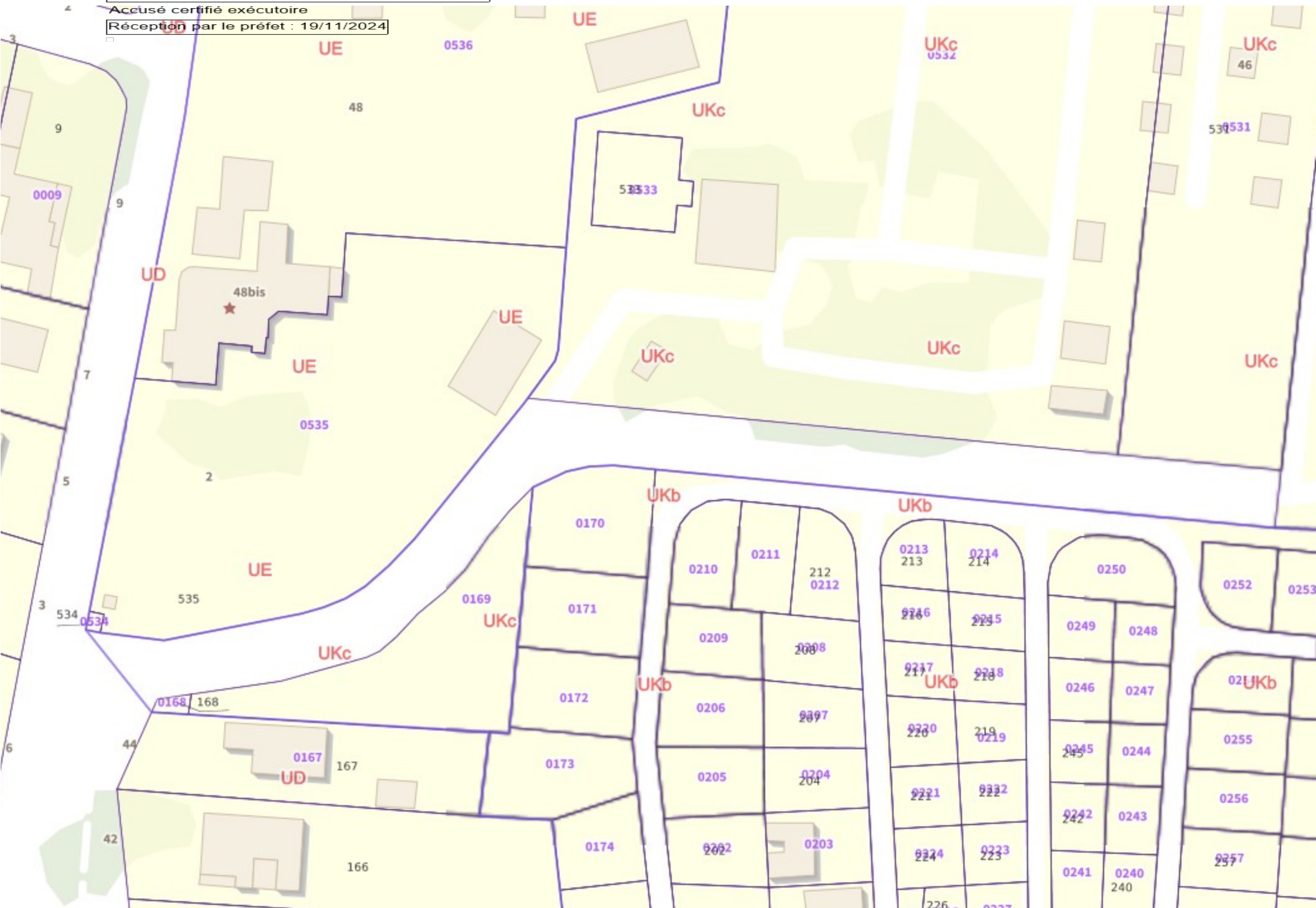
Jean-François BOUDIGUE  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Marie-Hélène DES ESGAULX  
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le **20 NOV. 2024**





Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

033-243300563-20241115-DEL-2024-11-134-DE

Accuse certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2024







\*0000075953\*

**COBAS**



Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

N° DEL-2024-11-135

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**  
**DU BASSIN D'ARCACHON SUD**

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 novembre 2024 à 15h00**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 14 NOVEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 07 novembre 2024

**PRÉSENTS :**

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS  
Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Jean-François BOUDIGUE, Alain CHAUTEAU, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Yves FOULON, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

**ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Geneviève BORDEDEBAT à Yves HERSZFELD, Philippe BUSSE à Isabelle DEVARIEUX, Nathalie DELFAUD à Pascal BERILLON, François DELUGA à Marie-Hélène DES ESGAULX, Karine DESMOULIN à Valérie COLLADO, Cyril SOCOLOVERT à Philippe DE LAS HERAS

**ABSENT(S) :**

Anne ELISSALDE, Marc MURET, Marielle PHILIP

**ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services  
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Jean-François BOUDIGUE est désigné comme Secrétaire de séance

34 présents

7 procurations

3 absents

Conseil Communautaire de la COBAS du 14 novembre 2024

**RAPPORTEUR : Yves HERSZFELD**

**N° DEL-2024-11-135**

**ACQUISITION DE LA PARCELLE BA 168 AUPRES DE LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS**

Mes Chers Collègues,

Par délibération n° DEL-2024-02-005 du 29 février 2024, le Conseil Communautaire de la COBAS a approuvé le projet d'acquisition des parcelles BA 168 et BA 169 à l'association ATC Routes du Monde.

En effet, l'acquisition de ces parcelles a un réel intérêt pour la collectivité, car elle permettrait la création d'un parking à l'usage des parents accompagnant ou récupérant leurs enfants à l'ALSH de la COBAS.

Les recherches ont fait apparaître que la parcelle BA 168 est la propriété de la ville de Gujan-Mestras qui en approuve la cession.

Pour rappel, l'acquisition de cette parcelle a été évaluée à un montant de 1 200,92 €.

Les extraits du cadastre et du PLU sont annexés à la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L.1311-9,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté du 5 décembre 2016, fixant les nouveaux seuils applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières des collectivités publiques et divers organismes,

VU l'acte de propriété de la ville de Gujan-Mestras concernant la parcelle BA 168,

VU l'accord de Madame le Maire de Gujan-Mestras de céder la parcelle BA 168 à la COBAS,

VU l'avis favorable du Bureau du 28 octobre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **PRENDRE NOTE** du remplacement de la délibération n° DEL-2024-02-005 du Conseil Communautaire du 29 février 2024 par la présente ;
- **APPROUVER** le projet d'acquisition de la parcelle BA 168 située avenue de la Plage à Gujan-Mestras à la commune de Gujan-Mestras, pour un montant de 1 200,92 € ;
- **DÉSIGNER** Maître Guillaume LORIOD, office notarial « SELARL Guillaume LORIOD et Eric PONSONNAILLE notaires associés » à Gujan-Mestras, comme notaire habilité à rédiger l'acte authentique à intervenir ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer l'acte d'achat relatif à cette acquisition et tous les documents afférents ;

- **INSCRIRE et IMPUTER** les dépenses correspondantes au budget principal sur l'exercice concerné.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

**Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ**

**POUR : 41**

**CONTRE : 0 ()**

**ABSTENTIONS : 0 ()**

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()**

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

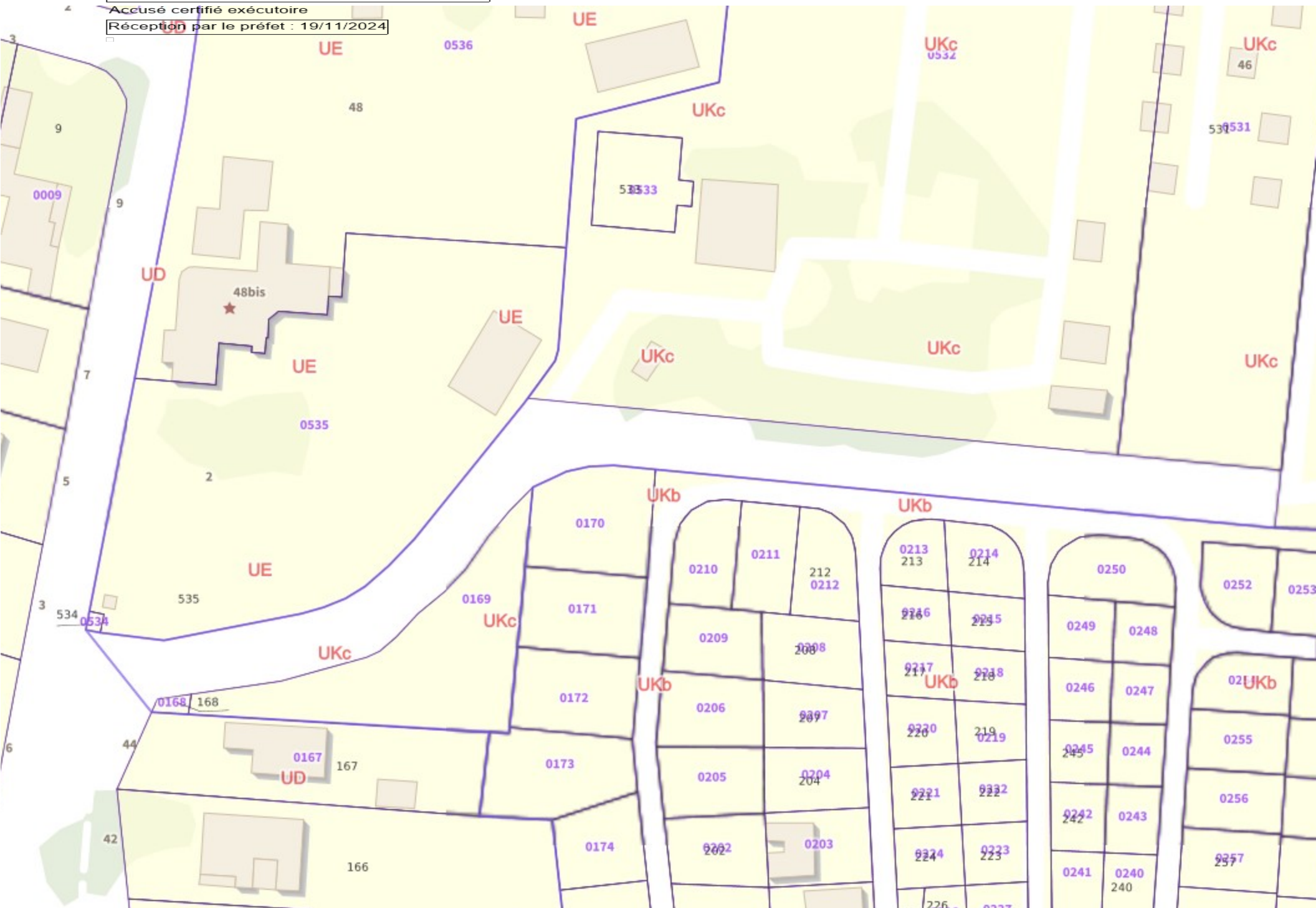
Arcachon, le 15 novembre 2024

Jean-François BOUDIGUE  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Marie-Hélène DES ESGAULX  
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le **20 NOV. 2024**





Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

033-243300563-20241115-DEL-2024-11-135-DE

Accuse certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2024





\*0000075954\*

**COBAS**



Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

N° DEL-2024-11-136

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**  
**DU BASSIN D'ARCACHON SUD**

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 novembre 2024 à 15h00**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 14 NOVEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 07 novembre 2024

**PRÉSENTS :**

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS  
Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Jean-François BOUDIGUE, Alain CHAUTEAU, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Yves FOULON, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

**ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Geneviève BORDEDEBAT à Yves HERSZFELD, Philippe BUSSE à Isabelle DEVARIEUX, Nathalie DELFAUD à Pascal BERILLON, François DELUGA à Marie-Hélène DES ESGAULX, Karine DESMOULIN à Valérie COLLADO, Cyril SOCOLOVERT à Philippe DE LAS HERAS

**ABSENT(S) :**

Anne ELISSALDE, Marc MURET, Marielle PHILIP

**ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services  
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Jean-François BOUDIGUE est désigné comme Secrétaire de séance

34 présents

7 procurations

3 absents

Conseil Communautaire de la COBAS du 14 novembre 2024

**RAPPORTEUR : Eric BERNARD**

**N° DEL-2024-11-136**

**CONVENTION DE COFINANCEMENT PORTANT SUR UNE MISSION D'ASSISTANCE A L'ORDONNANCEMENT AU PILOTAGE ET A LA COORDINATION (OPC) A LA REALISATION D'UN PEM (POLE D'ECHANGE MULTIMODAL) SUR LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**

Mes Chers Collègues,

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), la commune de La Teste de Buch, et la SNCF, avec le soutien de la Région Nouvelle-Aquitaine, se sont engagées dans la réalisation du Pôle d'Échange Multimodal (P.E.M.) de la commune de La Teste de Buch, dernière gare de la ligne Arcachon-Bordeaux à ne pas être dotée d'un tel équipement.

Considérant :

- Que la COBAS a donné son accord pour assurer la maîtrise d'ouvrage du projet de P.E.M. ;
- Que la commune de La Teste de Buch doit procéder à la libération des emprises foncières nécessaires au projet, et mettre ces emprises à disposition de la COBAS, ces opérations étant réalisées sous la maîtrise d'ouvrage (MOA) de la SNCF, propriétaire et gestionnaire des lieux concernés ;
- Qu'une première convention a été conclue en 2022 entre la COBAS et la SNCF pour le financement des opérations de libération des emprises, incluant la démolition d'un bâtiment de la brigade des caténaires et sa reconstruction à Factice/Biganos ;
- Qu'une seconde convention spécifique entre la SNCF Réseau et la commune sera conclue en 2025 pour les études et travaux relatifs à l'enfouissement des lignes électriques nécessaires au fonctionnement du réseau ferré ;
- Que lors du dernier Comité Technique (COTECH) n°3 du 27 juin 2024, les partenaires ont convenu du principe de désigner un Bureau d'Études extérieur pour accompagner la COBAS, la SNCF et la commune dans la gestion du projet, notamment sur les volets suivants :
  - **Procédures réglementaires** : cadrage des procédures administratives et réglementaires à respecter par chaque MOA ;
  - **Environnemental** : identification et prise en compte des enjeux environnementaux ;
  - **Juridique** : recensement des enjeux et risques juridiques ;
  - **Concertation et volet sociétal** : accompagnement des MOA dans la gestion des relations avec les parties prenantes ;
  - **Financier** : élaboration du budget global, identification des subventions et partenariats (Région, Département, Fonds verts, etc.) ;
  - **Réseaux, concessionnaires et dépollution** : définition des contraintes liées aux réseaux et à la dépollution, sous la responsabilité de la SNCF ;

□

- **Ordonnancement, Programmation et Coordination (OPC)** : suivi et coordination globale du projet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 en ce qui concerne la délibération du Conseil Municipal de La Teste de Buch en date du 13 novembre 2024,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable du Bureau du 28 octobre 2024,

CONSIDERANT que les partenaires, à savoir la COBAS, la commune de La Teste de Buch, et la SNCF, se sont accordés sur un co-financement des prestations liées à la mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC), à hauteur de 50 % par la commune et 50 % par la COBAS,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention de co-financement entre la COBAS et la commune de La Teste de Buch pour la mission OPC relative au Pôle d'Échange Multimodal (P.E.M.) ;
- **AUTORISER** la Présidente de la COBAS à signer ladite convention ;
- **INSCRIRE et IMPUTER** la dépense correspondante au budget principal de la COBAS sur l'exercice concerné.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

**Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ**

**POUR : 41**

**CONTRE : 0 ()**

**ABSTENTIONS : 0 ()**

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()**

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 15 novembre 2024

Jean-François BOUDIGUE  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Marie-Hélène DES ESGAULX  
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le **20 NOV. 2024**



**Convention de cofinancement portant sur une mission d'assistance à l'ordonnancement au pilotage et à la coordination (OPC) à la réalisation d'un PEM (Pôle d'Echange Multimodal) sur la commune de la Teste de Buch**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis 2 allée d'Espagne 33120 ARCACHON, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du ..... et désignée ci-après « la COBAS »

**ET :**

La Ville de La Teste de Buch, dont le siège est 1 Esplanade Edmond Doré -BP 501105 - 33164 La Teste de Buch, représentée par son Maire – Conseiller départemental en exercice, Monsieur Patrick DAVET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ..... , et désignée « la Commune»

**Préambule**

**Il a été exposé ce qui suit :**

La Commune de La Teste de Buch, la COBAS et la SNCF souhaitent que soit réalisé l'opération de réalisation d'un Pôle d'Echange Multimodal (P.E.M.) sur la commune de La Teste de Buch.

La COBAS doit réaliser conformément à son Contrat de Développement et de Transitions établi début 2023 avec la Région Nouvelle Aquitaine, le P.E.M. de La Teste de Buch. Cette opération est par ailleurs inscrite dans le plan de mobilité de la COBAS.

Au préalable de la réalisation du PEM, la Commune, doit faire procéder à la libération des emprises foncières nécessaires.

Cette mission sera dévolue en MOA de la SNCF propriétaire et gestionnaire des lieux et emprises.

A ce titre et dans le cadre du projet de réalisation du projet du PEM, il y a lieu de conclure la présente convention de cofinancement d'une mission d'assistance OPC entre les parties afin d'y préciser les modalités de participation financière de la COBAS et de la ville de la Teste de Buch en fonction de leurs obligations respectives.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention entre la Commune et la COBAS a pour objet, de définir les modalités pratiques et financières entre la ville de la Teste de Buch et la COBAS pour la réalisation d'une mission



- d'assistance OPC qui aura à sa charge plusieurs missions d'ingénierie à réaliser aux fins de mise en œuvre du projet global de réalisation du projet.

## **Article 2 : Contenu de la mission et-Modalités**

La Ville de la Teste de Buch est le maître d'ouvrage et la seule responsable de la réalisation des missions qui seront confiées à son prestataire désigné, dans le respect des règles de droit qui lui sont applicables.

Le prestataire sera sélectionné par la Ville de la Teste de Buch dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique. La ville devra obtenir la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits sur les livrables rendus par le prestataire, aux fins de leur exploitation par les parties prenantes au projet de réalisation du PEM.

La mission d'assistance OPC, portera sur les volets suivants :

- Volet **Procédures Règlementaires** :
- Volet **Environnemental** :
- Volet **Juridique**
- Volet **Concertation et Sociétal** :
- Volet **Financier** :
- Volet **Réseaux, concessionnaires et dépollution**
- Volet « **Ensemble** » et **Ordonnancement/Programmation/Coordination (OPC) à assurer**

La durée de la mission sera de 3 ans, correspondant à la phase 1 et au démarrage de la phase 2.

## **Phasage prévisionnel de l'opération du P.E.M :**

### **Phase 1 – Préparation de l'opération (2024 à mi-2027):**

- Séquence n°1-1 : Cette séquence correspond à la libération des emprises strictement nécessaires à la construction du P.E.M constitué par le sous-secteur de la « brigade voie » occupé actuellement par des bâtiments de la SNCF ainsi que les procédures réglementaires
  - Démolition et déménagement de la brigade voie en fond de parcelle à La Teste
  - Démolition et déménagement de l'UP SE et de l'UP Voie à Facture
- Séquence n°1-2 : Enfouissement des réseaux Feeder et retour traction (1500v)
- Séquence n°1-3 : Volet Foncier
- Séquence n°1-4 : Suppression et déplacement du poste transformateur de signalisation (10kV/400V)

### **Phase 2 – réalisation (mi 2027 à fin 2029)**

- Séquence n°2-1 : réalisation à proprement parlé du P.E.M
- Séquence n°2-2 : Démolition de la partie inactive ou libérable de la sous-station située rue Pasteur.
- Séquence n°2-3 : Habillage paysager et finitions de la sous-station électrique 63kv

- Les missions d'assistance s'exerceront en 6 phases :
- Phase 1 1 : Analyse du site et des besoins, prise en compte de l'historique du projet, de ses contraintes et enjeux
  - Phase 2 : Etablissement d'un ensemble de documents cadres selon les volets précités
  - Phase 3 : Mission O.P.C durant les séquences 1.1/1.2 / 1.3 et 1.4 y compris dossiers de subventions.
  - Phase 4 : Rédaction des dossiers réglementaires
  - Phase5 : Contribution et Participation à la Communication et à la Concertation du projet
  - Phase 6 : Contribution et participation aux différents COTECH et COPIL du projet

**L'OPC devra pour chacune des phases remettre l'ensemble des résultats notamment les rapports intermédiaires et le rapport final par phase qui correspondront aux livrables.**

### **Article 3 : Estimation financière prévisionnelle**

L'enveloppe financière prévisionnelle totale, de la mission établie est fixée à 39 850 € H.T (trente-neuf mille huit cent cinquante euros) (date valeur octobre 2024)

Elle sera réévaluée du montant des révisions qui seront dues au titulaire de la mission selon les modalités décrites au CCAG FCS

La Commune ne saurait prendre, sans l'accord de la COBAS, aucune décision pouvant entraîner le non-respect de la mission et de l'enveloppe financière prévisionnelle cette dernière et doit informer par écrit la COBAS des conséquences de toute décision.

### **Article 4 : Entrée en vigueur et durée de la convention**

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et transmission au contrôle de légalité qui lui donnera son caractère exécutoire. Elle est conclue pour une durée déterminée qui s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2027, sous réserves des dispositions portant sur la propriété intellectuelle qui resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

### **Article 5 : Responsabilité**

La Commune est responsable de sa mission et de l'ensemble des actions menées. La ville de la Teste de Buch ne pourra rechercher la responsabilité de la COBAS.

### **Article 6 : Assurance**

La Ville de la Teste de Buch vérifiera que le prestataire désigné bénéficie d'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant ses services pendant toute la durée des missions confiées par la ville de la Teste.

La ville s'engage à ce que son prestataire produise cette attestation à la signature de la présente convention de co-financement et la maintienne pendant toute la période de réalisation des missions d'OPC.

### **Article 7 : Passation des commandes et consultations**

La ville de la Teste de Buch s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicable à la commande publique. Elle sera identifiée comme le pouvoir adjudicateur de la mission d'assistance OPC.

### **Article 8 : Approbation des prestations**

Afin que la COBAS puisse s'assurer du bon déroulement et du suivi de l'état d'avancement des missions confiées à l'OPC, la Commune devra, avant d'approuver les documents, supports divers appelés « livrables » obtenir leurs validations par la COBAS. La commune devra transmettre l'ensemble des documents fournis par le prestataire à l'adresse suivante ....

### **Article 9 : Suivi de la réalisation des prestations**

La Commune assurera la gestion administrative, technique et financière de la mission.

À cette fin, et notamment :

- Elle délivrera les ordres de service nécessaires au titulaire
- Elle vérifiera les demandes d'acomptes et/ou de paiements partiels définitifs du titulaire
- Elle vérifiera les projets de décomptes mensuels de prestations préalablement contrôlés par ses services.
- Elle acceptera après validation de la COBAS les sous-traitants et acceptera les paiements des sous-traitants;
- Elle effectuera le paiement de l'ensemble des prestations en respectant les règles impératives de délais ;
- Elle appliquera l'ensemble des pénalités provisoires ou définitives prévues au marché ;

### **Article 10 : Réception des prestations**

La Commune pourra notifier au titulaire la décision relative à la réception définitive de l'ensemble des prestations avec l'accord exprès de la COBAS.

La COBAS s'engage à faire part de son accord ou de son désaccord dans un délai de 45 jours à compter du procès-verbal de demande de réception par LRAR

### **Article 11 : Modalités de financement et de règlement des dépenses initiées par la Commune dans le cadre de cette mission**

La Commune et la COBAS s'engagent à assurer chacun pour moitié le financement (en H.T) des dépenses relevant de cette mission

La Commune présentera à l'appui d'un titre de recettes émis à l'attention de la COBAS, un état récapitulatif des dépenses payées annuellement sur la base des prestations effectivement réalisées, et conformément aux articles 2 et 3 de la présente convention.

Le versement correspondant sera effectué au nom de la Commune au compte ouvert au Service de Gestion Comptable de Belin-Beliet.

La Commune paiera les sommes dues au titre de l'opération.

Conformément aux dispositions de l'instruction comptable M57 du 9 décembre 2021, la Commune percevra les sommes versées par la COBAS.

Le mandatement auprès du titulaire de la mission sera assuré par la Commune dans les délais et conditions réglementaires

- Tout intérêt moratoire, indemnités forfaitaires ou remboursement de frais de recouvrement, qui seraient dus par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur seront à sa charge.

### **Article 12 : Contrôle comptable et financier par la COBAS**

La participation financière de la COBAS, telle que visée aux articles 2 et 3 de la présente convention, est strictement réservée à la réalisation de la mission d'assistance OPC. La Commune devra pouvoir justifier la bonne exécution de la mission à toute demande de la COBAS

### **Article 13 : Contentieux**

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie du règlement amiable des litiges.

A défaut, les contestations qui s'élèveraient entre la COBAS et la Commune au sujet de la présente convention seraient soumises au Tribunal Administratif de BORDEAUX.

### **Article 14 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment :

- par la Commune à l'achèvement d'une phase de travaux et sous réserve de prévenir la COBAS dans un délai de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception et dans les cas suivants :
  - en cas d'abandon du projet ;
  - pour des motifs d'intérêt général et/ou de cas de force majeure ;
  - en cas de résiliation amiable.
- par la COBAS quel que soit le terme fixé pour la durée, sous réserve de prévenir la Commune dans un délai de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception et dans les cas suivants
  - en cas de méconnaissance par la Commune de ses obligations contractuelles ;
  - en cas d'abandon du projet ;
  - en cas de faute ou de manquement de la Commune ;
  - pour des motifs d'intérêt général et/ou de cas de force majeure ;
  - en cas de résiliation amiable.

La convention sera résiliée de plein droit à son échéance. La Commune ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif, sous réserve des sommes déjà engagées par la Commune. La commune est tenue de reverser les sommes indûment perçues le cas échéant.

### **Article 15 : Modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant écrit, signé des deux parties sous réserve des délibérations d'approbation de l'organe délibérant de la modification envisagée.

Les parties conviennent de se concerter dans le cadre de la survenance d'évènements qui remettraient en cause l'économie générale ou le calendrier de réalisation de l'opération.



### **Article 16 : Domiciliation**

Pour l'exécution des présentes, la COBAS et la Ville font élection de leur domicile dans leurs sièges respectifs sis 2 allée d'Espagne à Arcachon pour la COBAS et 1 esplanade Edmond Doré pour la Commune.

Fait à La Teste de Buch, le

le Maire de La Teste de Buch

Fait à Arcachon, le

la Présidente de la COBAS

Convention notifiée le :



\*0000075955\*

**COBAS**



Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

N° DEL-2024-11-137

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**  
**DU BASSIN D'ARCACHON SUD**

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 novembre 2024 à 15h00**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 14 NOVEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 07 novembre 2024

**PRÉSENTS :**

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS  
Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Jean-François BOUDIGUE, Alain CHAUTEAU, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Yves FOULON, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

**ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Geneviève BORDEDEBAT à Yves HERSZFELD, Philippe BUSSE à Isabelle DEVARIEUX, Nathalie DELFAUD à Pascal BERILLON, François DELUGA à Marie-Hélène DES ESGAULX, Karine DESMOULIN à Valérie COLLADO, Cyril SOCOLOVERT à Philippe DE LAS HERAS

**ABSENT(S) :**

Anne ELISSALDE, Marc MURET, Marielle PHILIP

**ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services  
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Jean-François BOUDIGUE est désigné comme Secrétaire de séance

34 présents

7 procurations

3 absents

Conseil Communautaire de la COBAS du 14 novembre 2024

**RAPPORTEUR : Gérard SAGNES**

**N° DEL-2024-11-137**

**RECONSTRUCTION DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE SAMUEL PATY A  
LA TESTE DE BUCH - AVENANTS AUX MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX**

Mes Chers Collègues,

Conformément à la délibération n° 19-242 du Conseil Communautaire du 4 novembre 2019, la COBAS a décidé la reconstruction du groupe scolaire Samuel Paty sur la commune de la Teste de Buch et le recours à une maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD), marché public notifié le 18 mars 2020 à la société SODEREC. Par délibération n° DEL-2023-02-004 en date du 23 février 2023, le Conseil Communautaire a autorisé SODEREC à signer les marchés publics de travaux de cette opération pour un montant de 10 648 637,15 € HT soit 12 778 364,58 € TTC.

Par délibération n° DEL-2024-06-060 en date du 26 juin 2024, le Conseil Communautaire a autorisé la SODEREC à signer des avenants aux marchés publics de travaux impactant sept lots (1-2-5-10-14-15-16), portant le montant desdits marchés publics à 10 721 421 € HT soit 12 865 705,20 € TTC.

L'évolution des besoins du maître d'ouvrage et les contraintes de réalisation de l'opération nécessitent de modifier et d'adapter à nouveau les travaux initialement prévus. Ainsi, dans le cadre de l'exécution des marchés publics de travaux, il est nécessaire d'approuver les avenants cités dans la note annexée à la présente délibération et détaillant les prestations supplémentaires à réaliser. Ces avenants concernent huit lots (1-2-4-6-8-11-13-14-15).

Le montant total des marchés publics de travaux après avenants s'élève à 10 827 163,79 € HT soit 12 992 596,55 € TTC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2194-1 et R.2194-1 à R.2194-4,  
VU la délibération n° 19-242 du Conseil Communautaire du 4 novembre 2019,  
VU la délibération n° DEL-2023-02-004 du Conseil Communautaire du 23 février 2023,  
VU la délibération n° DEL-2024-06-060 du Conseil Communautaire du 26 juin 2024,  
VU le détail des propositions d'avenants annexé à la présente délibération,  
VU les projets d'avenant annexés à la présente délibération,  
VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 17 octobre 2024,  
VU l'avis favorable du Bureau du 28 octobre 2024,



Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les avenants énumérés dans la présente délibération et ses annexes et le nouveau montant total des marchés publics de travaux ;
- **AUTORISER** la SODEREC, mandataire de la COBAS, à signer et à notifier les avenants aux marchés publics de travaux énumérés dans la présente délibération ;
- **INSCRIRE et IMPUTER** les crédits correspondants au budget principal sur les exercices concernés.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

**Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ**

**POUR : 41**

**CONTRE : 0 ()**

**ABSTENTIONS : 0 ()**

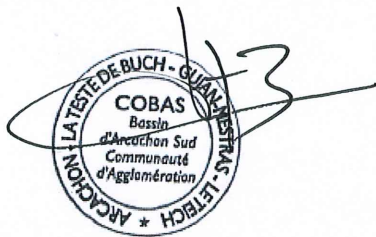
**NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()**

Et ont signé les membres présents

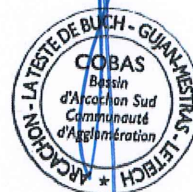
Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 15 novembre 2024

Jean-François BOUDIGUE  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Marie-Hélène DES ESGAULX  
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le **20 NOV. 2024**

## ANNEXE – DETAIL DES AVENANTS

### Lot 01 – FAYAT BATIMENT :

Il est proposé un avenant n°2 de 35 200 € HT relatif :

- au déplacement de la base vie afin de permettre la réalisation anticipée d'une piste cyclable en bordure du périmètre projet;
- à la modification des clôtures sur avenue du Pays de Buch afin de permettre une meilleure identification des accès au site.

Cet avenant porte à 3 112 145,54 € HT soit 3 734 574,65 € TTC le montant du marché public de travaux de la société FAYAT BATIMENT, ce qui constitue une augmentation cumulée du montant initial du marché public de 2,09 %.

### Lot 02 – MCE PERCHALEC (mandataire) / SECB :

Il est proposé un avenant n°2 de 12 180,91 € HT relatif à :

- l'aménagement de la terrasse du patio non prévu ;
- la mise en œuvre de plinthes entre menuiserie au R+1 afin d'améliorer la finition de l'ensemble ;
- l'habillage en Trespa de la façade de l'infirmerie afin d'améliorer son étanchéité ;
- l'habillage entre les cadres bois intérieurs et les murs en béton par des cornières afin d'améliorer la finition de l'ensemble.

Cet avenant porte à 1 586 045,64 € HT soit 1 903 254,77 € TTC le montant du marché public de travaux du groupement MCE PERCHALEC (mandataire) / SECB, ce qui constitue une diminution cumulée du montant initial du marché public de 0,68 %.

### Lot 04 – GF3M :

Il est proposé un avenant n°1 de 12 695 € HT relatif à :

- la modification des clôtures sur avenue du Pays de Buch afin de permettre une meilleure identification des accès au site ;
- la modification des espaces extérieurs maternelle : réaménagement des jardins et reprise des cheminements du jardin sensitif ;
- l'harmonisation des grilles de ventilation prévues initialement de différentes tailles ;
- la modification de l'habillage du pare-vue de la CTA restauration en utilisant une essence de bois identique à celle des façades (frêne thermo-traité) et permettre une harmonisation générale.

Cet avenant porte à 239 695,00 € HT soit 287 634,00 € TTC le montant du marché public de travaux de la société GF3M, ce qui constitue une augmentation du montant initial du marché public de 5,59 %.

### Lot 06 – LEGENDRE ET LUREAU :

Il est proposé un avenant n°1 de 7 289 € HT relatif :

- à la mise en place de rideaux occultants entre la salle de classe de maternelle et le dortoir, non prévus ;
- au remplacement des tableaux d'affichage par des panneaux linoléum en rouleau ;
- à la modification de l'organigramme des clés et l'ajout de 11 cylindres supplémentaires ;
- à la modification des patères et des tableaux.

Cet avenant porte à 467 288,00 € HT soit 560 745,60 € TTC le montant du marché public de travaux de la société LEGENDRE ET LUREAU, ce qui constitue une augmentation du montant initial du marché public de 1,58%.



**Lot 08 – LTB AQUITAINE :**

Il est proposé un avenant n°1 de - 2 886 € HT relatif :

- à la modification des clôtures sur avenue du Pays de Buch afin de permettre une meilleure identification des accès au site ;
- au remplacement de la lasure des murs en béton par de la peinture et la mise en peinture des canalisations galvanisées apparentes non prévue au marché.

Cet avenant porte à 154 814,00 € HT soit 185 776,80 € TTC le montant du marché public de travaux de la société LTB AQUITAINE ce qui constitue une diminution du montant initial du marché public de 1,83%.

**Lot 11 – EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES AQUITAINE :**

Il est proposé un avenant n°1 de 30 681,40 € HT relatif à :

- l'ajout de prises électriques et réseaux, et la modification du contrôle d'accès ;
- la mise en place d'éclairage au-dessus des points d'eau des classes de maternelle non prévus ;
- la modification de l'éclairage de la cours afin de supprimer les éléments initialement fixés sur les casquettes des bâtiments et permettre le respect des éclairagements réglementaires ;
- la modification des clôtures sur avenue du Pays de Buch afin de permettre une meilleure identification des accès au site.

Cet avenant porte à 569 439,40 € HT soit 683 327,28 € TTC le montant du marché public de travaux de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES AQUITAINE, ce qui constitue une augmentation du montant initial du marché public de 5,69%.

**Lot 13 – TECHNICUISINE AQUITAINE :**

Il est proposé un avenant n°1 de 1 597,03 € HT relatif :

- à l'habillage des nourrices.

Cet avenant porte à 255 169,76 € HT soit 306 203,71 € TTC le montant du marché public de travaux de la société TECHNICUISINE AQUITAINE ce qui constitue une augmentation du montant initial du marché public de 0,63%.

**Lot 14 – EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST :**

Il est proposé un avenant n°2 de 12 581,78 € HT relatif :

- à la modification de l'éclairage de la cours afin de supprimer les éléments initialement fixés sur les casquettes des bâtiments et permettre le respect des éclairagements réglementaires ;
- à la modification des clôtures sur avenue du Pays de Buch afin de permettre une meilleure identification des accès au site ;
- au déplacement des bornes IRVE afin d'en faciliter l'accès ;
- à la modification des espaces extérieurs maternelle : réaménagement des jardins et reprise des cheminements du jardin sensitif ;
- à l'adaptation de l'éclairage du cheminement extérieur PMR suite à la modification du tracé de ce dernier et afin d'obtenir les niveaux d'éclairage réglementaires ;
- à la modification du point de raccordement en fibre optique afin de disposer du service à la livraison de l'ouvrage.

Cet avenant porte à 873 328,54 € HT soit 1 047 994,25 € TTC le montant du marché public de travaux de la société EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST, ce qui constitue une augmentation cumulée du montant initial du marché public de 7,11 %.

**Lot 15 – PINSON PAYSAGE MIDI-PYRENEES :**

Il est proposé un avenant n°2 de -3 596,33 € HT relatif à la modification des espaces extérieurs maternelle : réaménagement des jardins et reprise des cheminements du jardin sensitif.

Cet avenant porte à 69 237,17 € HT soit 83 084,60 € TTC le montant du marché public de travaux de la société PINSON PAYSAGE MIDI-PYRENEES, ce qui constitue une augmentation cumulée du montant initial du marché public de 5,02%.



**COBAS**



Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

Maitre d'ouvrage



Mandataire, agissant au nom et pour le compte du maître d'ouvrage

Reconstruction du groupe scolaire des Miquelots

**Marchés de travaux**  
**Lot N°1 – Gros œuvre**

Avenant n°2



Entre

D'UNE PART,

**La Soderec mandataire agissant au nom et pour le compte de la COBAS, maitre d'ouvrage**

Siège :

6, avenue Gourgaud

75017 Paris

Agence de Bordeaux :

31 rue d'Armagnac

33088 Bordeaux Cedex

ET D'AUTRE PART,

**FAYAT BATIMENT – Agence Cari Aquitaine**

Ayant son siège 208 boulevard du Mercantour – La Space B – CS 61011 – 06204 Nice Cedex 3

Représenté par Monsieur Guillaume Dupuy, responsable d'agence

ETANT EXPOSE CE QUI SUIIT

Les contraintes de réalisation de l'opération ont nécessité de modifier les prestations prévues au marché de travaux du lot 1.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

## Article 1 – Objet de l'avenant n°2

Le présent avenant a pour objet :

- d'intégrer au marché les modifications de travaux ;
- d'évaluer les incidences financières de ces modifications;
- de prendre en compte l'incidence de ces modifications sur le délai de réalisation des travaux.

## Article 2 – Modifications des prestations prévues au marché

Les modifications de prestations portent sur :

- le déplacement de la base vie afin de permettre la réalisation anticipée d'une piste cyclable en bordure du périmètre projet (OSM n°6) ;
- la modification des clôtures sur avenue du Pays de Buch afin de permettre une meilleure identification des accès au site (OSM n°7).

## Article 3 – Incidence financière du présent avenant

Le montant du présent avenant est de **35 200 € HT**, réparti comme suit :

Modification	Montant HT
Ordre de service modificatif n°6 : déplacement base vie	11 000 €
Ordre de service modificatif n°7 : modification des clôtures	24 200 €

Rappel du montant initial du marché	3 048 510,00 € HT
Montant de l'avenant n°1	28 435,54 € HT
Montant de l'avenant n°2	35 200,00 € HT
Nouveau montant du marché après avenant n°2	3 112 145,54 € HT

Le pourcentage d'écart introduit par le cumul des avenants par rapport au montant initial du marché est de 2,09%.

## Article 4 – Incidence calendaire du présent avenant

Les modifications prévues à l'article 2 n'ont pas d'incidence calendaire sur le délai global d'exécution des travaux.

## Article 5 – Modalités de règlement des comptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes dans les conditions prévues à l'article 3.5 du CCAP du marché de travaux.

## Article 6 – Renonciation à recours

Le titulaire renonce à toute demande supplémentaire ou recours relatifs à l'objet du présent avenant, ou dont le fait générateur serait antérieur à la date de sa notification.

## Article 7 – Application du présent avenant

Les stipulations du présent avenant entrent en vigueur dès sa notification au titulaire.

En cas de contradiction entre le présent avenant et les autres pièces contractuelles, les clauses de l'avenant prévalent.

Bordeaux

Le président du directoire

Ou le Directeur général

Ou le Directeur général adjoint

Pour le titulaire



**COBAS**



Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

Maitre d'ouvrage



Mandataire, agissant au nom et pour le compte du maître d'ouvrage

Reconstruction du groupe scolaire des Miquelots

**Marchés de travaux**

**Lot N°2 – Charpente bois / Façade MOB / Couverture  
/ Bardage**

Avenant n°2



Entre

D'UNE PART,

**La Soderec mandataire agissant au nom et pour le compte de la COBAS, maitre d'ouvrage**

Siège :

6, avenue Gourgaud

75017 Paris

Agence de Bordeaux :

31 rue d'Armagnac

33088 Bordeaux Cedex

ET D'AUTRE PART,

**Le groupement**

**MCE PERCHALEC SAS mandataire**

Ayant son siège 11 rue Jean François de la Pérouse – 33290 Blanquefort

Représenté par Monsieur Thierry Retière, président

**SECB SAS**

Immatriculé 319 405 478

Ayant son siège 17 route de Pauillac – 33290 Ludon Médoc

Représenté par Monsieur Emmanuel Keller, président

ETANT EXPOSE CE QUI SUIT

Les contraintes de réalisation de l'opération ont nécessité de modifier les prestations prévues au marché de travaux du lot 2.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

## **Article 1 – Objet de l'avenant n°2**

Le présent avenant a pour objet :

- d'intégrer au marché les modifications de travaux ;
- d'évaluer les incidences financières de ces modifications ;
- de prendre en compte l'incidence de ces modifications sur le délai de réalisation des travaux.

## **Article 2 – Modifications des prestations prévues au marché**

Les modifications de prestations portent sur l'adaptation des prestations de lot (OSM n°2) :

- l'aménagement de la terrasse du patio non prévu ;
- la mise en œuvre de plinthes entre menuiserie au R+1 afin d'améliorer la finition de l'ensemble ;
- l'habillage en Trespa de la façade de l'infirmerie afin d'améliorer son étanchéité ;
- l'habillage entre les cadres bois intérieurs et les murs en béton par des cornières afin d'améliorer la finition de l'ensemble.

## **Article 3 – Incidence financière du présent avenant**



Le montant du présent avenant est de **12 180,91 € HT** réparti comme suit :

Modification	Montant HT
Ordre de service modificatif n°2 : adaptation des prestations de charpente	12 180,91 €

Rappel du montant initial du marché	1 596 981,49 € HT
Montant de l'avenant n°1	-23 116,76 € HT
Montant de l'avenant n°2	12 180,91 € HT
Nouveau montant du marché après avenant n°2	1 586 045,64 € HT

Le pourcentage d'écart introduit par le cumul des avenants par rapport au montant initial du marché est de -0,68%.

## Article 4 – Incidence calendaire du présent avenant

Les modifications prévues à l'article 2 n'ont pas d'incidence calendaire sur le délai global d'exécution des travaux.

## Article 5 – Modalités de règlement des comptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes dans les conditions prévues à l'article 3.5 du CCAP du marché de travaux.

## Article 6 – Renonciation à recours

Le titulaire renonce à toute demande supplémentaire ou recours relatifs à l'objet du présent avenant, ou dont le fait générateur serait antérieur à la date de sa notification.

## Article 7 – Application du présent avenant

Les stipulations du présent avenant entrent en vigueur dès sa notification au titulaire.

En cas de contradiction entre le présent avenant et les autres pièces contractuelles, les clauses de l'avenant prévalent.

Bordeaux

Le président du directoire

Ou le Directeur général

Ou le Directeur général adjoint

Pour le titulaire ;

Co-traitant N°1 Mandataire

Co-traitant N°2

033-243300563-20241115-DEI-2024-11-137-DE

COBAS, Maître d'ouvrage

Accusé de réception exécutoire

La Sodec mandataire

Reconstruction du groupe scolaire des

Marchés de travaux – Lot 2

□



**COBAS**



Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

Maitre d'ouvrage



Mandataire, agissant au nom et pour le compte du maître d'ouvrage

Reconstruction du groupe scolaire des Miquelots

**Marchés de travaux**  
**Lot N°4 – Métallerie**

Avenant n°1



Entre

D'UNE PART,

**La Soderec mandataire agissant au nom et pour le compte de la COBAS, maitre d'ouvrage**

Siège :

6, avenue Gourgaud

75017 Paris

Agence de Bordeaux :

31 rue d'Armagnac

33088 Bordeaux Cedex

ET D'AUTRE PART,

**GF3M**

Ayant son siège 104 RN113 – 33490 AUDROT

Représenté par

Président,

ETANT EXPOSE CE QUI SUIT

Les contraintes de réalisation de l'opération ont nécessité de modifier les prestations prévues au marché de travaux du lot 4.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

## **Article 1 – Objet de l'avenant n°1**

Le présent avenant a pour objet :

- d'intégrer au marché les modifications de travaux ;
- d'évaluer les incidences financières de ces modifications ;
- de prendre en compte l'incidence de ces modifications sur le délai de réalisation des travaux.

## **Article 2 – Modifications des prestations prévues au marché**

Les modifications de prestations portent sur :

- la modification des clôtures sur avenue du Pays de Buch afin de permettre une meilleure identification des accès au site (OSM n°1) ;
- la modification des espaces extérieurs maternelle : réaménagement des jardins et reprise des cheminements du jardin sensitif (OSM n°2) ;
- l'harmonisation des grilles de ventilation prévues initialement de différentes tailles et permettant d'améliorer l'esthétique générale des façades (OSM n°3) ;
- la modification de l'habillage du pare-vue de la CTA restauration en utilisant une essence de bois identique à celle des façades (frêne thermo-traité) et permettre une harmonisation générale (OSM n°4).

## **Article 3 – Incidence financière du présent avenant**

Le montant du présent avenant est de **12 695 € HT** réparti comme suit :

Modification	Montant HT
Ordre de service modificatif n°1 : Modification des clôtures	9 420 €
Ordre de service modificatif n°2 : Modification des jardins maternelle	- 5 605 €
Ordre de service modificatif n°3 : Harmonisation des grilles de ventilation	1 400 €
Ordre de service modificatif n°4 : Modification du pare-vue terrasse	7 480 €

L'avenant n°1 entraîne une augmentation de 5,59 % du montant initial du marché.

Le prix global forfaitaire du marché est porté à **239 695,00 € HT**.

## Article 4 – Incidence calendaire du présent avenant

Les modifications prévues à l'article 2 n'ont pas d'incidence calendaire sur le délai global d'exécution des travaux.

## Article 5 – Modalités de règlement des comptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes dans les conditions prévues à l'article 3.5 du CCAP du marché de travaux.

## Article 6 – Renonciation à recours

Le titulaire renonce à toute demande supplémentaire ou recours relatifs à l'objet du présent avenant, ou dont le fait générateur serait antérieur à la date de sa notification.

## Article 7 – Application du présent avenant

Les stipulations du présent avenant entrent en vigueur dès sa notification au titulaire.

En cas de contradiction entre le présent avenant et les autres pièces contractuelles, les clauses de l'avenant prévalent.

Bordeaux

Le président du directoire

Ou le Directeur général

Ou le Directeur général adjoint

Pour le titulaire



**COBAS**



Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

Maitre d'ouvrage



Mandataire, agissant au nom et pour le compte du maître d'ouvrage

Reconstruction du groupe scolaire des Miquelots

**Marchés de travaux**  
**Lot N°6 – Menuiseries intérieures**

Avenant n°1



Entre

D'UNE PART,

**La Soderec mandataire agissant au nom et pour le compte de la COBAS, maitre d'ouvrage**

Siège :

6, avenue Gourgaud

75017 Paris

Agence de Bordeaux :

31 rue d'Armagnac

33088 Bordeaux Cedex

ET D'AUTRE PART,

**LEGENDRE ET LUREAU**

Ayant son siège 7 Les boutinards 33910 Sablons

Représenté par

Président,

ETANT EXPOSE CE QUI SUIT

Les contraintes de réalisation de l'opération ont nécessité de modifier les prestations prévues au marché de travaux du lot 6.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

## **Article 1 – Objet de l'avenant n°1**

Le présent avenant a pour objet :

- d'intégrer au marché les modifications de travaux ;
- d'évaluer les incidences financières de ces modifications ;
- de prendre en compte l'incidence de ces modifications sur le délai de réalisation des travaux.

## **Article 2 – Modifications des prestations prévues au marché**

Les modifications de prestations portent sur :

- la mise en place de rideaux occultants entre la salle de classe de maternelle et le dortoir, non prévus (OSM n°1) ;
- le remplacement des tableaux d'affichage par des panneaux linoléum en rouleau (OSM n°2) ;
- la modification de l'organigramme des clés et l'ajout de 11 cylindres supplémentaires (OSM n°3) ;
- la modification des patères et des tableau (OSM n°4).

## **Article 3 – Incidence financière du présent avenant**

Le montant du présent avenant est de **7 289 € HT** réparti comme suit :

<b>Modification</b>	<b>Montant HT</b>
Ordre de service modificatif n°1 : Rideaux occultants	794 €
Ordre de service modificatif n°2 : Tableaux d'affichage	3 635 €
Ordre de service modificatif n°3 : Organigramme	2 860 €
Ordre de service modificatif n°4 : Patères et tableaux	0 €

L'avenant n°1 entraîne une augmentation de 1,58 % du montant initial du marché.

Le prix global forfaitaire du marché est porté à **467 288,00 € HT**.

## **Article 4 – Incidence calendaire du présent avenant**

Les modifications prévues à l'article 2 n'ont pas d'incidence calendaire sur le délai global d'exécution des travaux.

## **Article 5 – Modalités de règlement des comptes**

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes dans les conditions prévues à l'article 3.5 du CCAP du marché de travaux.

## **Article 6 – Renonciation à recours**

Le titulaire renonce à toute demande supplémentaire ou recours relatifs à l'objet du présent avenant, ou dont le fait générateur serait antérieur à la date de sa notification.

## **Article 7 – Application du présent avenant**

Les stipulations du présent avenant entrent en vigueur dès sa notification au titulaire.

En cas de contradiction entre le présent avenant et les autres pièces contractuelles, les clauses de l'avenant prévalent.

Bordeaux

Le président du directoire

Ou le Directeur général

Ou le Directeur général adjoint

Pour le titulaire





**COBAS**



Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

Maitre d'ouvrage



Mandataire, agissant au nom et pour le compte du maître d'ouvrage

Reconstruction du groupe scolaire des Miquelots

**Marchés de travaux**  
**Lot N°8 – Peinture**

Avenant n°1



Entre

D'UNE PART,

**La Soderec mandataire agissant au nom et pour le compte de la COBAS, maitre d'ouvrage**

Siège :

6, avenue Gourgaud

75017 Paris

Agence de Bordeaux :

31 rue d'Armagnac

33088 Bordeaux Cedex

ET D'AUTRE PART,

**L.T.B AQUITAINE**

Ayant son siège Zac Mios 2000 – 4 rue Galeben 33380 MIOS

Représenté par

Gérant,

ETANT EXPOSE CE QUI SUIIT

Les contraintes de réalisation de l'opération ont nécessité de modifier les prestations prévues au marché de travaux du lot 8.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

## **Article 1 – Objet de l'avenant n°1**

Le présent avenant a pour objet :

- d'intégrer au marché les modifications de travaux ;
- d'évaluer les incidences financières de ces modifications ;
- de prendre en compte l'incidence de ces modifications sur le délai de réalisation des travaux.

## **Article 2 – Modifications des prestations prévues au marché**

Les modifications de prestations portent sur :

- la modification des clôtures sur avenue du Pays de Buch afin de permettre une meilleure identification des accès au site (OSM n°1) ;
- le remplacement de la lasure des murs en béton par de la peinture et la mise en peinture des canalisations galvanisées apparentes non prévue au marché (OSM n°2).

## **Article 3 – Incidence financière du présent avenant**

Le montant du présent avenant est de **-2 886 € HT** réparti comme suit :

<b>Modification</b>	<b>Montant HT</b>
Ordre de service modificatif n°1 : Modification des clôtures	660 €
Ordre de service modificatif n°2 : Modifications prestations peinture	-3 546 €

L'avenant n°1 entraîne une diminution de 1,83 % du montant initial du marché.

Le prix global forfaitaire du marché est porté à **154 814,00 € HT**.

## **Article 4 – Incidence calendaire du présent avenant**

Les modifications prévues à l'article 2 n'ont pas d'incidence calendaire sur le délai global d'exécution des travaux.

## **Article 5 – Modalités de règlement des comptes**

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes dans les conditions prévues à l'article 3.5 du CCAP du marché de travaux.

## **Article 6 – Renonciation à recours**

Le titulaire renonce à toute demande supplémentaire ou recours relatifs à l'objet du présent avenant, ou dont le fait générateur serait antérieur à la date de sa notification.

## **Article 7 – Application du présent avenant**

Les stipulations du présent avenant entrent en vigueur dès sa notification au titulaire.

En cas de contradiction entre le présent avenant et les autres pièces contractuelles, les clauses de l'avenant prévalent.

Bordeaux

Le président du directoire

Ou le Directeur général

Ou le Directeur général adjoint

Pour le titulaire



**COBAS**



Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

Maitre d'ouvrage



Mandataire, agissant au nom et pour le compte du maître d'ouvrage

Reconstruction du groupe scolaire des Miquelots

**Marchés de travaux**  
**Lot N°11 – Electricité**

Avenant n°1



Entre

D'UNE PART,

**La Soderec mandataire agissant au nom et pour le compte de la COBAS, maitre d'ouvrage**

Siège :

6, avenue Gourgaud

75017 Paris

Agence de Bordeaux :

31 rue d'Armagnac

33088 Bordeaux Cedex

ET D'AUTRE PART,

**EIFFAGES ENERGIE SYSTEMES AQUITAINE**

Ayant son siège 21, rue de la Ferronnerie, ZI – BP80087 – 40601 BISCARROSSE CEDEX

Représenté par

Directeur agences Industrie

ETANT EXPOSE CE QUI SUIT

Les contraintes de réalisation de l'opération ont nécessité de modifier les prestations prévues au marché de travaux du lot 11.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

## **Article 1 – Objet de l'avenant n°1**

Le présent avenant a pour objet :

- d'intégrer au marché les modifications de travaux ;
- d'évaluer les incidences financières de ces modifications ;
- de prendre en compte l'incidence de ces modifications sur le délai de réalisation des travaux.

## **Article 2 – Modifications des prestations prévues au marché**

Les modifications de prestations portent sur :

- l'ajout de prises électriques et réseaux, et la modification du contrôle d'accès (OSM n°1) ;
- la mise en place d'éclairage au-dessus des points d'eau des classes de maternelle non prévus (OSM n°2) ;
- la modification de l'éclairage de la cours afin de supprimer les éléments initialement fixés sur les casquettes des bâtiments et permettre le respect des éclairagements réglementaires (OSM n°3) ;
- la modification des clôtures sur avenue du Pays de Buch afin de permettre une meilleure identification des accès au site (OSM n°4).

## **Article 3 – Incidence financière du présent avenant**

Le montant du présent avenant est de **30 681,40 € HT** réparti comme suit :

Modification	Montant HT
Ordre de service modificatif n°1 : Adaptations électriques	18 015,54 €
Ordre de service modificatif n°2 : Eclairages points d'eau maternelle	865,40 €
Ordre de service modificatif n°3 : Modification éclairage cours	10 802,96 €
Ordre de service modificatif n°4 : Modification clôtures	997,50 €

L'avenant n°1 entraîne une augmentation de 5,69% du montant initial du marché.

Le prix global forfaitaire du marché est porté à **569 439,40 €**.

## Article 4 – Incidence calendaire du présent avenant

Les modifications prévues à l'article 2 n'ont pas d'incidence calendaire sur le délai global d'exécution des travaux.

## Article 5 – Modalités de règlement des comptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes dans les conditions prévues à l'article 3.5 du CCAP du marché de travaux.

## Article 6 – Renonciation à recours

Le titulaire renonce à toute demande supplémentaire ou recours relatifs à l'objet du présent avenant, ou dont le fait générateur serait antérieur à la date de sa notification.

## Article 7 – Application du présent avenant

Les stipulations du présent avenant entrent en vigueur dès sa notification au titulaire.

En cas de contradiction entre le présent avenant et les autres pièces contractuelles, les clauses de l'avenant prévalent.

Bordeaux

Le président du directoire

Ou le Directeur général

Ou le Directeur général adjoint

Pour le titulaire



**COBAS**



Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

Maitre d'ouvrage



Mandataire, agissant au nom et pour le compte du maître d'ouvrage

Reconstruction du groupe scolaire des Miquelots

**Marchés de travaux**  
**Lot N°13 – Equipement de cuisine**

Avenant n°1



Entre

D'UNE PART,

**La Soderec mandataire agissant au nom et pour le compte de la COBAS, maitre d'ouvrage**

Siège :

6, avenue Gourgaud

75017 Paris

Agence de Bordeaux :

31 rue d'Armagnac

33088 Bordeaux Cedex

ET D'AUTRE PART,

**TECHNI-CUISINE AQUITAINE**

Ayant son siège 14 CHEMIN DE LA CANAVE 33650 MARTILLAC

Représenté par

ETANT EXPOSE CE QUI SUIIT

Les contraintes de réalisation de l'opération ont nécessité de modifier les prestations prévues au marché de travaux du lot 13.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

## **Article 1 – Objet de l'avenant n°1**

Le présent avenant a pour objet :

- d'intégrer au marché les modifications de travaux ;
- d'évaluer les incidences financières de ces modifications ;
- de prendre en compte l'incidence de ces modifications sur le délai de réalisation des travaux.

## **Article 2 – Modifications des prestations prévues au marché**

Les modifications de prestations portent sur l'habillage des nourrices de plomberie y compris trappe de visite (OSM n°1).

## **Article 3 – Incidence financière du présent avenant**

Le montant du présent avenant est de **1 597,03 € HT** réparti comme suit :

<b>Modification</b>	<b>Montant HT</b>
Ordre de service modificatif n°1 : Habillage nourrices	1 597,03 €

L'avenant n°1 entraîne une augmentation de 0,67 % du montant initial de la tranche ferme du marché.

Le prix global forfaitaire de la tranche ferme du marché est porté à **255 169,76 € HT**.



## **Article 4 – Incidence calendaire du présent avenant**

Les modifications prévues à l'article 2 n'ont pas d'incidence calendaire sur le délai global d'exécution des travaux.

## **Article 5 – Modalités de règlement des comptes**

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes dans les conditions prévues à l'article 3.5 du CCAP du marché de travaux.

## **Article 6 – Renonciation à recours**

Le titulaire renonce à toute demande supplémentaire ou recours relatifs à l'objet du présent avenant, ou dont le fait générateur serait antérieur à la date de sa notification.

## **Article 7 – Application du présent avenant**

Les stipulations du présent avenant entrent en vigueur dès sa notification au titulaire.

En cas de contradiction entre le présent avenant et les autres pièces contractuelles, les clauses de l'avenant prévalent.

Bordeaux

Le président du directoire

Ou le Directeur général

Ou le Directeur général adjoint

Pour le titulaire



**COBAS**



Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

Maitre d'ouvrage



Mandataire, agissant au nom et pour le compte du maître d'ouvrage

Reconstruction du groupe scolaire des Miquelots

**Marchés de travaux**

**Lot N°14 – VRD**

Avenant n°2



---

Entre

D'UNE PART,

**La Soderec mandataire agissant au nom et pour le compte de la COBAS, maitre d'ouvrage**

Siège :

6, avenue Gourgaud

75017 Paris

Agence de Bordeaux :

31 rue d'Armagnac

33088 Bordeaux Cedex

ET D'AUTRE PART,

**SAS Eiffage Route Sud-Ouest**

Ayant son siège 21 avenue de Canteranne – 33608 Pessac Cedex

Représenté par

directeur

ETANT EXPOSE CE QUI SUIIT

Les contraintes de réalisation de l'opération ont nécessité de modifier les prestations prévues au marché de travaux du lot 14.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

## **Article 1 – Objet de l'avenant n°2**

Le présent avenant a pour objet :

- d'intégrer au marché les modifications de travaux ;
- d'évaluer les incidences financières de ces modifications ;
- de prendre en compte l'incidence de ces modifications sur le délai de réalisation des travaux.

## **Article 2 – Modifications des prestations prévues au marché**

Les modifications de prestations portent sur :

- la modification de l'éclairage de la cours afin de supprimer les éléments initialement fixés sur les casquettes des bâtiments et permettre le respect des éclairements réglementaires (OSM n°2) ;
- la modification des clôtures sur avenue du Pays de Buch afin de permettre une meilleure identification des accès au site (OSM n°3) ;
- le déplacement des bornes IRVE afin d'en faciliter l'accès (OSM n°4) ;
- la modification des espaces extérieurs maternelle : réaménagement des jardins et reprise des cheminements du jardin sensitif (OSM n°5) ;
- l'adaptation de l'éclairage du cheminement extérieur PMR suite à la modification du tracé de ce dernier et afin d'obtenir les niveaux d'éclairement réglementaires (OSM n°6) ;
- la modification du point de raccordement en fibre optique afin de disposer du service à la livraison de l'ouvrage (OSM n°7).

## **Article 3 – Incidence financière du présent avenant**

Le montant du présent avenant est de **12 581,78 € HT** réparti comme suit :

Modification	Montant HT
Ordre de service modificatif n°2 : modification de l'éclairage de la cours	1 613,30 €
Ordre de service modificatif n°3 : modification des clôtures	-14 325,65 €
Ordre de service modificatif n°4 : déplacement des bornes IRVE	370,80 €
Ordre de service modificatif n°5 : modification des jardins de maternelle	13 757,60 €
Ordre de service modificatif n°6 : modification du cheminement PMR	8 013,90 €
Ordre de service modificatif n°7 : raccordement en fibre optique	3 151,83 €

Rappel du montant initial du marché	815 384,06 € HT
Montant de l'avenant n°1	45 362,70 € HT
Montant de l'avenant n°2	12 581,78 € HT
Nouveau montant du marché après avenant n°2	873 328,54 € HT

Le pourcentage d'écart introduit par le cumul des avenants par rapport au montant initial du marché est de 7,11%.

#### Article 4 – Incidence calendaire du présent avenant

Les modifications prévues à l'article 2 n'ont pas d'incidence calendaire sur le délai global d'exécution des travaux.

#### Article 5 – Modalités de règlement des comptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes dans les conditions prévues à l'article 3.5 du CCAP du marché de travaux.

#### Article 6 – Renonciation à recours

Le titulaire renonce à toute demande supplémentaire ou recours relatifs à l'objet du présent avenant, ou dont le fait générateur serait antérieur à la date de sa notification.

#### Article 7 – Application du présent avenant

Les stipulations du présent avenant entrent en vigueur dès sa notification au titulaire.

En cas de contradiction entre le présent avenant et les autres pièces contractuelles, les clauses de l'avenant prévalent.

Bordeaux

Le président du directoire

Ou le Directeur général

Ou le Directeur général adjoint

Pour le titulaire



**COBAS**



Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

Maitre d'ouvrage



Mandataire, agissant au nom et pour le compte du maître d'ouvrage

Reconstruction du groupe scolaire des Miquelots

**Marchés de travaux**  
**Lot N°15 – Aménagements paysages**

Avenant n°2



Entre

D'UNE PART,

**La Soderec mandataire agissant au nom et pour le compte de la COBAS, maitre d'ouvrage**

Siège :

6, avenue Gourgaud

75017 Paris

Agence de Bordeaux :

31 rue d'Armagnac

33088 Bordeaux Cedex

ET D'AUTRE PART,

**Pinson paysage Midi-Pyrénées**

Ayant son siège 57 allée des Lettres Persanes – 33650 La Brède

Représenté par

t

ETANT EXPOSE CE QUI SUIIT

Les contraintes de réalisation de l'opération ont nécessité de modifier les prestations prévues au marché de travaux du lot 15.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

## Article 1 – Objet de l'avenant n°2

Le présent avenant a pour objet :

- d'intégrer au marché les modifications de travaux ;
- d'évaluer les incidences financières de ces modifications ;
- de prendre en compte l'incidence de ces modifications sur le délai de réalisation des travaux.

## Article 2 – Modifications des prestations prévues au marché

Les modifications de prestations portent sur la modification des espaces extérieurs maternelle : réaménagement des jardins et reprise des cheminements du jardin sensitif (OSM n°4).

## Article 3 – Incidence financière du présent avenant

Le montant du présent avenant est de - 3 596,33 € HT réparti comme suit :

Modification	Montant HT
Ordre de service modificatif n°4 : modification jardins maternelle	- 3 596,33 €

Rappel du montant initial du marché	65 929,5 € HT
Montant de l'avenant n°1	6 904,00 € HT
Montant de l'avenant n°2	-3 596,33 € HT
Nouveau montant du marché après avenant n°2	69 237,17 € HT

Le pourcentage d'écart introduit par le cumul des avenants par rapport au montant initial du marché est de 5,02%.

## **Article 4 – Incidence calendaire du présent avenant**

Les modifications prévues à l'article 2 n'ont pas d'incidence calendaire sur le délai global d'exécution des travaux.

## **Article 5 – Modalités de règlement des comptes**

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes dans les conditions prévues à l'article 3.5 du CCAP du marché de travaux.

## **Article 6 – Renonciation à recours**

Le titulaire renonce à toute demande supplémentaire ou recours relatifs à l'objet du présent avenant, ou dont le fait générateur serait antérieur à la date de sa notification.

## **Article 7 – Application du présent avenant**

Les stipulations du présent avenant entrent en vigueur dès sa notification au titulaire.

En cas de contradiction entre le présent avenant et les autres pièces contractuelles, les clauses de l'avenant prévalent.

Bordeaux

Le président du directoire

Ou le Directeur général

Ou le Directeur général adjoint

Pour le titulaire





\*0000075956\*

**COBAS**



Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

N° DEL-2024-11-138

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**  
**DU BASSIN D'ARCACHON SUD**

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 novembre 2024 à 15h00**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 14 NOVEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 07 novembre 2024

**PRÉSENTS :**

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS  
Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Jean-François BOUDIGUE, Alain CHAUTEAU, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Yves FOULON, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

**ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Geneviève BORDEDEBAT à Yves HERSZFELD, Philippe BUSSE à Isabelle DEVARIEUX, Nathalie DELFAUD à Pascal BERILLON, François DELUGA à Marie-Hélène DES ESGAULX, Karine DESMOULIN à Valérie COLLADO, Cyril SOCOLOVERT à Philippe DE LAS HERAS

**ABSENT(S) :**

Anne ELISSALDE, Marc MURET, Marielle PHILIP

**ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services  
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Jean-François BOUDIGUE est désigné comme Secrétaire de séance

34 présents

7 procurations

3 absents

Conseil Communautaire de la COBAS du 14 novembre 2024

**RAPPORTEUR : Patrick DAVET**

**N° DEL-2024-11-138**

**APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT  
PAR LA COBAS POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE GESTION DES EAUX  
PLUVIALES PAR LE SIBA SUR LA PERIODE 2024-2026**

Mes Chers Collègues,

Les enjeux du territoire en matière de GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) se sont particulièrement accentués avec les incidences des événements météorologiques de forte intensité dont le caractère exceptionnel tend vers la récurrence.

Une partie de ce programme relève, en particulier, des prescriptions élaborées collectivement dans le cadre des profils de vulnérabilité conchylicoles et des schémas directeurs eaux pluviales.

Ce programme d'investissement du SIBA, initialement engagé sur 10 ans, devrait finalement être réalisé sur trois exercices budgétaires 2024-2026 pour répondre aux objectifs ainsi fixés pour une première tranche de travaux à hauteur de 11 millions d'euros TTC.

En effet, la réunion des différents acteurs du territoire par le Préfet de Région Nouvelle-Aquitaine, le 15 janvier 2024, et celle du 24 janvier 2024 par le Sous-Préfet d'Arcachon, ainsi que le tour de table financier qui en a résulté, conduisent le SIBA à accélérer la réalisation d'un important programme de travaux.

Les projets relevant de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, tels que figurant dans la convention cadre annexée à cette délibération, seront donc financés selon le mode de contribution prévu statutairement pour la COBAS membre du SIBA laquelle pourra, le cas échéant, décider de recourir à la taxe GEMAPI à cet effet.

En ce qui concerne les travaux relevant de la gestion des eaux pluviales urbaines, les montants de ces investissements excèdent, au regard de ce nouveau calendrier, les capacités financières du SIBA et notamment ses possibilités de recours à l'emprunt.

Aussi, afin d'en assurer également la soutenabilité financière de la contribution de la COBAS qui abonde le budget du syndicat, il a été convenu avec les services préfectoraux et la Direction des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine, de procéder, à titre dérogatoire, à un financement des opérations ciblées par le biais de subventions d'investissement dédiées.



Il s'avère donc opportun d'établir, en complément du mode de contribution statutaire, le financement de ces travaux dans le cadre d'un versement de subventions d'investissement de la COBAS selon l'échéancier prévisionnel estimatif indiqué dans la convention cadre. Ces subventions seront ainsi affectées à la réalisation spécifique de chacun des investissements.

Au regard de ce mode de financement exceptionnel, il convient de fixer, dans une convention cadre conclue avec le SIBA, les finalités, conditions et modalités de versement de ces subventions. Chaque opération sera ensuite détaillée dans une convention spécifique détaillant la nature des travaux, leur calendrier, et précisant les conditions financières de leur mise en œuvre.

VU l'avis favorable du Bureau du 28 octobre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention cadre entre le SIBA et la COBAS jointe à la présente délibération ;
- **ADOPTER** les modalités de financement exceptionnels sous forme de subventions d'investissement à hauteur de 358 080 € ;
- **HABILITER** la Présidente à signer tout document avec le SIBA afin de mettre en œuvre le programme de travaux et le montant prévisionnel estimatif annexé ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer la convention avec le SIBA pour le versement de subventions d'investissement par la COBAS dans le cadre de la réalisation de travaux de gestion des eaux pluviales par le SIBA sur la période 2024-2026 ;
- **HABILITER** la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

**Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ**

**POUR : 41**

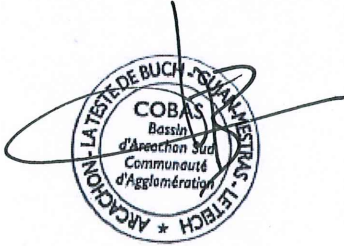
**CONTRE : 0 ()**

**ABSTENTIONS : 0 ()**

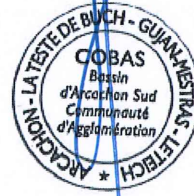
**NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()**

Et ont signé les membres présents  
Pour extrait certifié conforme  
Arcachon, le 15 novembre 2024

Jean-François BOUDIGUE  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Marie-Hélène DES ESGAULX  
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le **20 NOV. 2024**



**CONVENTION CADRE DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT  
PAR LA COBAS  
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE GESTION DES EAUX  
PLUVIALES PAR LE SIBA SUR LA PERIODE 2024-2026**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD**, représentée par sa présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, agissant au nom de la COBAS, autorisée à cet effet par délibération n° .....du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2024,

**D'UNE PART,**

**ET :**

**LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON (SIBA)**, représenté par son président, Yves FOULON, agissant au nom du SIBA, autorisé à cet effet par délibération n° DEL2024DEL027 du Comité syndical en date du 11 avril 2024 et désigné dans ce qui suit par le terme « Le SIBA »,

**D'AUTRE PART.**

**Article 1. OBJET**

Au regard de la nécessité d'établir un calendrier accéléré de réalisation d'un programme de travaux pour réduire les conséquences de fortes intempéries, la présente convention a pour objet de définir les modalités de financement complémentaires par la COBAS pour la réalisation d'investissements par le SIBA pour la période 2024-2026, dans le cadre de l'exercice de sa compétence en gestion des eaux pluviales urbaines.



## Article 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est convenu des dispositions suivantes :

Les programmes de travaux détaillés à l'article 3 par les tableaux 1 et 2 mentionnent, pour chaque opération, le montant de subvention alloué par la COBAS au SIBA pour en permettre la réalisation en complément de ses fonds propres et des dotations ou subventions sollicitées (DSIL, Agence de l'Eau, ...).

Ce programme prévisionnel et estimatif sera mis en œuvre en fonction de la faisabilité technique et financière de chaque opération et sera donc adapté en conséquence. Ainsi, chaque projet fera l'objet d'un avenant à cette convention lequel précisera la localisation et les caractéristiques des travaux, le calendrier prévisionnel, le plan de financement intégrant la subvention allouée spécifiquement par la COBAS.

## Article 3. PROGRAMME DE TRAVAUX PAR LE SIBA

**Tableau 1 : actions financées par la GEMAPI**

Communes/SIBA	Nom de l'opération	Affectation	Année	Estimation TTC	DSIL	SIBA	COBAN	COBAS	AEAG	CD33
<b>La Teste de Buch</b>	Bassin Menan	GEMAPI RéZHiIence	2024	300 000		50 000		125 000	125 000	
<b>La Teste de Buch</b>	Canal des landes-reconnexion de zones humides	GEMAPI RéZHiIence	2026	350 000		58 334		145 833	145 833	
<b>SIBA</b>	Animation	GEMAPI RéZHiIence	2025	63 620			8 556	8 556	26 508	20 000
<b>SIBA</b>	Animation	GEMAPI RéZHiIence	2026	63 620			8 556	8 556	26 508	20 000
<b>TOTAL</b>				<b>777 240</b>		<b>108 334</b>	<b>17 112</b>	<b>287 945</b>	<b>323 849</b>	<b>40 000</b>

**Tableau 2 : Actions prioritaires financées par les subventions d'investissement**

Communes	Nom de l'opération	Affectation	Année	Estimation TTC	DSIL	SIBA	COBAS
<b>Arcachon</b>	Poste de relevage Cours Desbly-BV Eyrac	Fluvial	2025	63 600	25 440	12 720	25 440
<b>Arcachon</b>	Petit Port Carmagnat	Fluvial	2024	372 000	223 200	74 400	74 400
<b>Gujan-Mestras</b>	Rue Chante Cigale T1etT2	Fluvial	2024	720 000	432 000	144 000	144 000
<b>Gujan-Mestras</b>	Chemisage Rue de la Liberté AVAL	Fluvial	2025	285 600	114 240	57 120	114 240
<b>TOTAL</b>				<b>728 200</b>	<b>794 880</b>	<b>288 240</b>	<b>358 080</b>

## MODALITÉS FINANCIÈRES

Le versement de chaque subvention par la COBAS interviendra à l'achèvement des travaux spécifiques réalisés sous maîtrise d'ouvrage SIBA, sur la base d'un état récapitulatif des dépenses et de la (ou des) facture(s) définitive(s) (ou d'un Décompte Général et Définitif (DGD)) du (ou des) marché(s) passé(s) pour leur réalisation.

Si le coût définitif de l'opération est supérieur à l'estimation initiale prévue dans l'avenant propre à l'opération, la COBAS effectuera un versement complémentaire au montant prévisionnel par voie d'avenant uniquement pour les travaux auxquels elle aura donné son accord.

Le règlement par la COBAS interviendra dans un délai maximum 30 j à réception du titre émis par le SIBA.

### Article 4. RÉSILIATION

Cette convention pourra être résiliée à tout moment par accord des deux parties si un changement de programme de travaux ou une autre solution juridique était envisagée par lettre recommandée avec accusé de réception sans versement d'indemnités.

### Article 5. RÉOLUTION DES CONFLITS ET LITIGES

Les parties conviennent en cas de litige de privilégier une solution amiable. À défaut, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Arcachon, le

**La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud**

**Marie-Hélène DES ESGAULX**

**Le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon**

**Yves FOULON**



\*0000075957\*

**COBAS**



Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

N° DEL-2024-11-139

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**  
**DU BASSIN D'ARCACHON SUD**

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 novembre 2024 à 15h00**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 14 NOVEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 07 novembre 2024

**PRÉSENTS :**

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS  
Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Jean-François BOUDIGUE, Alain CHAUTEAU, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Yves FOULON, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

**ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Geneviève BORDEDEBAT à Yves HERSZFELD, Philippe BUSSE à Isabelle DEVARIEUX, Nathalie DELFAUD à Pascal BERILLON, François DELUGA à Marie-Hélène DES ESGAULX, Karine DESMOULIN à Valérie COLLADO, Bruno PASTOUREAU à Brigitte GRONDONA, Cyril SOCOLOVERT à Philippe DE LAS HERAS

**ABSENT(S) :**

Anne ELISSALDE, Marc MURET, Marielle PHILIP

**ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services  
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Jean-François BOUDIGUE est désigné comme Secrétaire de séance

33 présents

8 procurations

3 absents



Conseil Communautaire de la COBAS du 14 novembre 2024

**RAPPORTEUR : Yves FOULON**

**N° DEL-2024-11-139**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION TARIFAIRE RELATIVE A L'ACCEPTATION DES TITRES URBAINS SUR LE TRONÇON TER NOUVELLE-AQUITAINE ARCACHON - LE TEICH POUR LES PERIODES 2023 ET 2024 ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET SNCF VOYAGEURS**

Mes Chers Collègues,

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et depuis le 1<sup>er</sup> mars 2007 elle organise le réseau de transport urbain Baïa au sein de son ressort territorial.

L'exploitation de ce réseau de transport urbain Baïa s'articule autour du principe de rabattement des usagers vers les 5 gares ferroviaires situées au sein de son ressort territorial : Arcachon, La Teste de Buch, La Hume, Gujan-Mestras et Le Teich.

Grâce à une convention d'acceptation des titres urbains sur le TER Nouvelle-Aquitaine passée entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la SNCF Voyageurs et la COBAS, depuis 2007, les usagers du réseau urbain Baïa ont la possibilité de voyager à bord des trains TER Nouvelle-Aquitaine sur le tronçon Arcachon - Le Teich sur présentation de leur titre de transport urbain.

L'ensemble de la gamme tarifaire Baïa est acceptée à bord des trains TER Nouvelle-Aquitaine entre Arcachon et Le Teich (hormis les pass TAD).

La convention tarifaire passée entre la COBAS, la Région Nouvelle-Aquitaine et la SNCF Voyageurs arrivant à son terme le 31 décembre 2024, les partenaires ont décidé d'établir un avenant n°1 à la convention dans lequel il sera mentionné le montant de l'actualisation de la compensation financière due à la SNCF par la COBAS et la nouvelle durée de la convention.

C'est pourquoi, compte tenu des majorations tarifaires appliquées sur le réseau TER Nouvelle-Aquitaine en 2024 et qui ont été établis à 4% pour les voyageurs occasionnels et à 0% pour les abonnés, la compensation financière prendra en compte ces majorations et sera calculée au prorata du nombre de mois pendant lesquels la majoration tarifaire s'est exercée (6 mois sur 12 en 2024).

En conséquence et après calcul, cette actualisation se montera à + 3 879 € soit une contrepartie financière totale de 262 318 € sur l'année 2024.

De plus en raison de l'adhésion de la COBAS au Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités les partenaires ont convenu que la présente convention prendrait fin le 31 décembre 2026 avec la mise en place de la nouvelle billettique régionale Modalis sur le réseau Baïa.

VU la convention tarifaire relative à l'acceptation des titres urbains sur le tronçon TER Nouvelle-Aquitaine Arcachon - Le Teich pour les périodes 2023-2024 entre la COBAS, la Région Nouvelle-Aquitaine et la SNCF Voyageurs du 14 décembre 2023,

VU le projet d'avenant n°1 à la convention tarifaire relative à l'acceptation des titres urbains sur le tronçon TER Nouvelle-Aquitaine Arcachon - Le Teich, annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable du Bureau du 28 octobre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention tarifaire, joint en annexe ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer l'avenant n°1 à la convention d'acceptation avec la Région Nouvelle-Aquitaine et la SNCF Voyageurs ;
- **INSCRIRE et IMPUTER** les crédits correspondants au budget annexe transport sur l'exercice concerné.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

**Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ**

**POUR : 41**

**CONTRE : 0 ()**

**ABSTENTIONS : 0 ()**

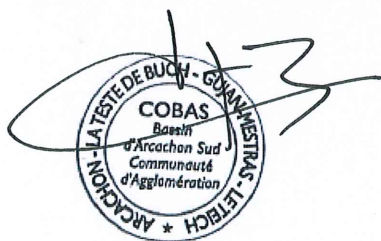
**NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()**

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 15 novembre 2024

Jean-François BOUDIGUE  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Marie-Hélène DES ESGAULX  
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le **20 NOV. 2024**



RÉGION  
**Nouvelle-  
Aquitaine**



**AVENANT N°1**  
**CONVENTION TARIFAIRE**  
**Entre la Communauté d'Agglomération du Bassin**  
**d'Arcachon Sud, la Région Nouvelle-Aquitaine**  
**et SNCF Voyageurs**  
**Relative à l'acceptation des titres urbains sur le tronçon**  
**TER Nouvelle-Aquitaine Arcachon-Le Teich**



**Entre,**

**La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud**, dont le siège se situe au 2 allée d'Espagne 33120 Arcachon, représentée par Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, sa Présidente, dûment habilité lors du Conseil Communautaire du 14 novembre 2024, ci-après dénommée : la COBAS,

**ET**

**La Région Nouvelle-Aquitaine**, dont le siège se situe 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, le Président du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine, dûment habilité lors de la Commission Permanente du 4 novembre 2024, ci-après dénommée la Région,

**ET**

**SNCF Voyageurs**, Société anonyme, au capital social de 157 789 960 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny , dont le siège est situé 4 rue André Campra 93200 Saint-Denis, représentée par Directeur Régional TER Nouvelle-Aquitaine, dûment habilité à cet effet, désignée ci-après « SNCF Voyageurs ».

□ **Vu la Convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs 2024-2030 en Nouvelle-Aquitaine et ses avenants ;**

**Vu la convention tarifaire entre la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF Voyageurs, relative à l'acceptation des titres urbains sur le tronçon TER Nouvelle-Aquitaine Arcachon-Le Teich, signée le 19 janvier 2024,**

**Vu la délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud en date du 14 novembre 2024,**

**Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine n° \_\_\_\_\_ du 4 novembre 2024.**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT**

Cet avenant a pour objet de prolonger la convention tarifaire entre la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF Voyageurs, relative à l'acceptation des titres urbains sur le tronçon TER Nouvelle-Aquitaine Arcachon-Le Teich, qui arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Il précisera également le montant de la compensation financière actualisée due par la COBAS.

## **ARTICLE 2. ACTUALISATION DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE**

Conformément à l'article 4.2 de la convention, les Parties conviennent d'actualiser le montant de la compensation financière pour prendre en compte les majorations tarifaires du TER Nouvelle-Aquitaine.

Cette actualisation se base sur :

- le pourcentage de la majoration pour les occasionnels et les abonnés (4% pour les occasionnels et 0% pour les abonnés en 2024) pris en compte dans la recette moyenne par catégorie de titre et par origine-destination,
- le prorata du nombre de mois pendant lesquels la majoration tarifaire s'est exercée pendant l'année (6 mois sur 12 en 2024).

Après calcul en 2024, cette actualisation se monte à 3 879 €, soit une contrepartie financière totale de 262 318 €.

## **ARTICLE 3. DURÉE DE LA CONVENTION**

L'article 7 de la « convention tarifaire entre la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF Voyageurs, relative à l'acceptation des titres urbains sur le tronçon TER Nouvelle-Aquitaine Arcachon-Le Teich » est modifié comme suit :

« La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023.

La présente convention prendra fin le 31 décembre 2026, avec la mise en place de la nouvelle billettique Modalis sur le réseau Baïa de la COBAS.

Cette date pourra être revue si, avant cette échéance, SNCF VOYAGEURS venait à perdre l'exploitation du service public ferroviaire régional sur le périmètre de la présente convention.

La convention prend fin à l'extinction des flux financiers qu'elle a engendrés. »

Fait à Bordeaux, en trois exemplaires originaux,

Le

La Présidente de la  
COBAS

Le Président du Conseil  
régional Nouvelle-  
Aquitaine

Le Directeur Régional  
TER Nouvelle-Aquitaine

**Marie-Hélène DES  
ESGAULX**

**Alain ROUSSET**



\*0000075958\*



N° DEL-2024-11-140

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**  
**DU BASSIN D'ARCACHON SUD**

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 novembre 2024 à 15h00**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 14 NOVEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 07 novembre 2024

**PRÉSENTS :**

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS  
Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Jean-François BOUDIGUE, Alain CHAUTEAU, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Yves FOULON, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

**ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Geneviève BORDEDEBAT à Yves HERSZFELD, Philippe BUSSE à Isabelle DEVARIEUX, Nathalie DELFAUD à Pascal BERILLON, François DELUGA à Marie-Hélène DES ESGAULX, Karine DESMOULIN à Valérie COLLADO, Bruno PASTOUREAU à Brigitte GRONDONA, Cyril SOCOLOVERT à Philippe DE LAS HERAS

**ABSENT(S) :**

Anne ELISSALDE, Marc MURET, Marielle PHILIP

**ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services  
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Jean-François BOUDIGUE est désigné comme Secrétaire de séance

33 présents

8 procurations

3 absents



Conseil Communautaire de la COBAS du 14 novembre 2024

**RAPPORTEUR : Pascal BERILLON**

**N° DEL-2024-11-140**

**VALIDATION DE L'AVENANT N°1 DE MODIFICATION FINANCIÈRE A LA CONVENTION DE RÉALISATION 33-24-044 « AVENUE CHARLES DE GAULLE & RUE LODY " ENTRE LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH, LA COBAS ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER NOUVELLE-AQUITAINE (EPFNA)**

Mes Chers Collègues,

Par délibération du 26 juin 2024, le Conseil Communautaire a approuvé diverses conventions entre la ville de La Teste de Buch, la COBAS et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA), qui ont été signées par la suite le 9 juillet 2024.

Parmi celles-ci, il figurait la convention n° 33-24-044 relative à la réalisation d'une opération de logements « rue Charles de Gaulle et rue Lody » sur un foncier stratégique (parcelles FR 447 à 450).

Sur ce terrain, la ville de La Teste de Buch envisage la réalisation d'une opération de logements, avec une part significative de logements locatifs sociaux (objectif 100%).

Le projet est porté par l'opérateur social CLAIRSIENNE.

Le 15 décembre 2022, L'EPFNA a préalablement cédé la parcelle FR447 à cet opérateur, qui était déjà propriétaire de la parcelle mitoyenne (FR448).

L'EPFNA doit céder très prochainement au même opérateur les parcelles FR449 et FR450 situées au 1 et 3 rue Lody.

Lors de l'élaboration de la convention 33-24-044 susvisée, le montant plafond des dépenses a été sous-estimé au regard du transfert des dépenses engagées au titre de la convention opérationnelle de production de logements 33-18-112, du fait d'une erreur matérielle de l'EPFNA.

Ainsi, il convient d'augmenter légèrement, par voie d'avenant, le montant plafond des dépenses à 1 250 000 euros hors taxe (contre 1 000 000 euros hors taxe dans la convention erronée), afin d'adapter ledit montant aux dépenses engagées et de parvenir à la finalisation de l'opération.



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de l'urbanisme,  
VU la délibération n° 18-45 du Conseil Communautaire du 6 avril 2018 relative à l'approbation de la convention d'objectifs entre la COBAS et l'EPFNA qui autorise le Président à signer ladite convention et tous les documents afférents à ce projet,  
VU la délibération n° DEL-2024-06-070 du Conseil Communautaire du 26 juin 2024 relative à l'approbation des conventions pour la production de logements entre la ville de La Teste de Buch, la COBAS et l'EPFNA,  
VU la délibération n° DEL-2024-06-067 du Conseil Communautaire du 26 juin 2024 relative à la seconde validation du projet du nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH) 2024-2030,  
VU la délibération n° DEL2024-11-550 du Conseil Municipal de La Teste de Buch du 13 novembre 2024 validant l'avenant n°1 de modification financière à la convention de réalisation n° 33-24-044 pour la production de logements « rue Charles de Gaulle et rue Lody » entre la commune de La Teste de Buch, la COBAS et l'EPFNA,  
VU la convention de réalisation n° 33-24-044 précitée et son règlement d'intervention,  
VU le projet d'avenant à ladite convention de réalisation n°33-24-044, annexé à la présente délibération,  
VU l'avis favorable du Bureau du 28 octobre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de l'avenant n° 1 de modification financière à la convention de réalisation n° 33-24-044 pour la production de logements « rue Charles de Gaulle et rue Lody » entre la commune de La Teste de Buch, la COBAS et l'EPFNA ci-joint ;
- **HABILITER** la Présidente à signer tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

**Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ**

**POUR : 37**

**CONTRE : 0 ()**

**ABSTENTIONS : 0 ()**

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 4 (May ANTOUN ayant donné pouvoir à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON, Nathalie DELFAUD ayant donné pouvoir à Pascal BERILLON, Paul SCAPPAZZONI)**

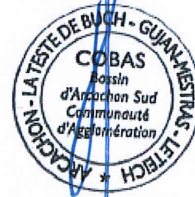
□

Et ont signé les membres présents  
Pour extrait certifié conforme  
Arcachon, le 15 novembre 2024

Jean-François BOUDIGUE  
ESGAULX  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Marie-Hélène DES  
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le **20 NOV. 2024**

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2023 – 2027



### AVENANT N°1 DE MODIFICATION FINANCIERE

### A LA CONVENTION DE REALISATION N°33-24-044

### AVENUE DU GENERAL CHARLES DE GAULLE & RUE LODY

### ENTRE

**LA COMMUNE DE LA TESTE-DE-BUCH,**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD (COBAS)**

### ET

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE (EPFNA)**

### ENTRE

La **commune de la Teste-de-Buch**, personne morale de droit public, dont le siège est situé 1, esplanade Edmond Doré – BP 50105 – 33164 LA TESTE-DE-BUCH, représentée par Monsieur Patrick DAVET, son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du xxxxx,  
Ci-après dénommé « la Collectivité » ou « la commune » ou “ la personne publique garante” ;

d'une part,

La **Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS)**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 2, allée d'Espagne – BP 147 – 33120 ARCACHON, représentée par Madame Marie-Hélène des ESGAULX, sa Présidente, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire du xxxxx,  
Ci-après dénommée, “l'intercommunalité”, « la Communauté d'Agglomération » ou « la COBAS » ;

### ET

**L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril



2019 et agissant en vertu de la délibération du Bureau en consultation écrite du 09 octobre 2024 n° B-XXXXX en date du XXXX.

Ci-après dénommé « **EPFNA** » ;

d'autre part.

□ **PRÉAMBULE**

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine accompagne la ville de La Teste-de-Buch depuis 2019 dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie foncière visant le développement de l'offre de logements locatifs sociaux et de projets mixtes au service du développement de la commune. Cette collaboration a permis la constitution d'une réserve foncière importante pouvant permettre une réponse aux objectifs fixés par l'Etat en termes de production de logements locatifs sociaux.

Cette collaboration a notamment permis, la maîtrise depuis 2021 d'un foncier stratégique (parcelles FR447, FR449 et FR450), situés dans l'hypercentre, à proximité immédiate de la mairie et des aménités (commerces, services à la population). Sur ce tènement, la commune envisage la réalisation d'une opération visant la production de logements, avec une part significative de logements locatifs sociaux (objectif 100%).

Le projet est porté par le bailleur Clairisienne. Propriétaire d'une parcelle mitoyenne (FR448) de l'assiette du projet, l'EPFNA lui a cédé le 15/12/2022 la parcelle FR447.

Reste les parcelles FR449 et FR450 au 1 et 3 rue Lody qui lui seront cédées très prochainement.

Lors de la récente création de la convention de réalisation 33-24-044 « Rue Charles de Gaulle & Rue Lody », le montant plafond des dépenses a été sous-estimé au regard du transfert des dépenses engagées au titre de la convention opérationnelle de production de logements 33-18-112, dû à une erreur matérielle de l'EPFNA. Ainsi le montant plafond des dépenses doit être augmenté légèrement afin d'être adapté aux dépenses engagées et de parvenir à la finalisation de l'opération.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION DE REALISATION**

***Cet article modifie l'article 5 (5.2. Plafond des dépenses) de la convention initiale afin de rehausser le plafond d'engagement financier maximal de l'EPFNA dans le cadre de son intervention.***

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'EPFNA est de **1.250.000,00 € HT (UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS HORS TAXES)**.

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la Collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPFNA et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPFNA y étant assujetti.

L'EPFNA ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de préfaisabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la Collectivité en la personne de son maire ou de son représentant, selon les formulaires annexés à la présente convention.

**Les autres dispositions de la convention restent inchangées.**

Fait à POITIERS, le ..... en 3 exemplaires originaux.

La commune de La Teste-de-Buch  
représentée par son Maire,

La Communauté d'Agglomération du Bassin  
d'Arcachon Sud, représentée par sa Présidente,

**Patrick DAVET**

**Marie-Hélène DES ESGAULX**

L'Établissement public foncier  
de Nouvelle-Aquitaine  
représenté par son Directeur général,

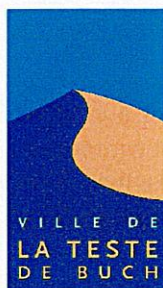
Avis préalable du Contrôleur Général Économique et Financier,  
date du xx/xx/xxx.

n° 2024/XXX en

Annexe n° 1 : Convention opérationnelle n° 33-24-044

Annexe n° 2 : Règlement d'intervention

## FPROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2023 – 2027



### CONVENTION REALISATION N° 33-24-044

POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE LOGEMENTS

RUE CHARLES DE GAULLE & RUE LODY

ENTRE

LA COMMUNE DE LA TESTE-DE-BUCH

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

#### ENTRE

La **commune de la Teste-de-Buch**, personne morale de droit public, dont le siège est situé 1, esplanade Edmond Doré – BP 50105 – 33164 LA TESTE-DE-BUCH, représentée par **Monsieur Patrick DAVET**, son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 27 juin 2024,

Ci-après dénommé « **la Collectivité** » ou « **la commune** » ou « **la personne publique garante** » ;

**d'une part,**

La **Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 2, allée d'Espagne – BP 147 – 33120 ARCACHON, représentée par **Madame Marie-Hélène des ESGAULX**, sa Présidente, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire du 26 juin 2024,

Ci-après dénommée, « **l'intercommunalité** », « **la Communauté d'Agglomération** » ou « **la COBAS** » ;

#### ET

L'**établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du Bureau en consultation écrite du 13 au 27 juin 2024 n°B-2024-136,

ci-après dénommé « **EPFNA** » ;

**d'autre part,**





## PRÉAMBULE

### La Commune de LA TESTE-DE-BUCH

Située au sud-ouest du département de la Gironde, au sud du Bassin d'Arcachon, et à proximité relative de Bordeaux (55 km), La Teste-de-Buch est une commune très attractive. Le territoire est composé de 3 territoires assez spécifiques : La Teste (pôle le plus important véritable cœur de la commune), Le Pyla (à 6 km du centre-ville et le long du Bassin, quartier résidentiel qui compte environ 2 411 habitants), Cazaux (situé à 12 km du centre-ville, qui vit autour de la Base Aérienne 120, avec environ 4 022 habitants).

La Teste de Buch attire des ménages de toutes tailles et de tout âge. Aussi si la diversification du parc permet de réaliser une grande partie de son parcours résidentiel sur la commune, la production est centrée sur l'accession libre à la propriété et l'investissement locatif.

La commune doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). Un objectif de 524 logements locatifs sociaux lui avait été fixé pour la période 2017-2019. Cet objectif n'ayant pas été atteint, la carence de la commune a été définie par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2020, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 172 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 21,72%.

Par un arrêté en date du 20 novembre 2023, la Préfecture de la Gironde a renouvelé la carence SRU de la commune.

L'enjeu est donc désormais de poursuivre le développement de l'offre de logements aidés dans un contexte de forte tension foncière et de raréfaction du foncier disponible.

Pour cela, la commune s'est engagée dans un Contrat de Mixité Social fixant les objectifs de production de logements sociaux au nombre de 390 pour le triennal 2023-2025.

Des sites de projets potentiellement intéressants ont ainsi été identifiés avec la commune de La Teste-de-Buch et l'EPFNA, dès 2022.

Le tableau ci-après présente quelques chiffres clés sur la commune :

	Commune	COBAS	Département
Population (en 2020)	26 269 habitants	68 185 habitants	1 623 749 habitants
Variation annuelle de la population (derniers recensements)	0,2 %	1,2 %	1,3%
Taux de Logements locatifs sociaux	11,3 %	7,91 %	14,4% (106 677 LLS)
Rythme de construction annuel (logement ou surface économique)	38	926,6	13 944,1
Taux de vacance du parc de logements	3,0 %	3,8 %	6,25 %
Nombre de personnes par ménage	1,91	1,96	2,12




La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud – Pôle Atlantique a été créée par l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2001, regroupant aujourd'hui quatre communes (Arcachon, Gujan-Mestras, La Teste-de-Buch et Le Teich), et 68 185 habitants au dernier recensement.

Agissant en application de la délibération n°17-132, en date du 30 juin 2017, du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud – Pôle Atlantique, adoptant le Programme Local de l'Habitat 2016 – 2021.

Documents d'urbanisme en vigueur :

Document	Date d'approbation	Remarques évolutions du document
PLU	06/10/2011	Approuvé
PLH	Approuvé le 30/06/2017	PLH 2023-2027 prorogé jusqu'au 5 septembre 2024 par délibération du 22 juin 2023
SCOT	Approuvé le 25/01/2024	Suspendu le 29 mars 2024 par le préfet de Gironde

## L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA)

L'EPFNA, a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière. Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

L'EPFNA est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour :

- des projets de logements,
- de développement économique,
- de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes,
- de lutte contre les risques et de protection de l'environnement.

Conformément au Plan national Biodiversité dévoilé le 4 juillet 2018, l'EPFNA contribuera par son action à atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette édicté par le Gouvernement. Au sein d'un modèle de développement économe en foncier, l'Établissement s'inscrira pleinement dans la volonté de réduction de la consommation d'espace et d'équilibre des territoires prônées par le SRADDET de Nouvelle Aquitaine.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets économe en espace et traduisant une ambition particulière de recyclage du foncier, de densification au sein du tissu urbain constitué ou, de retraitement du bâti ancien, seront prioritairement accompagnées.

Au titre de son PPI 2023-2027, l'intervention de l'EPFNA sera orientée par la mise en œuvre des priorités gouvernementales en matière de production de logements, en particulier de logement social, de lutte contre l'habitat indigne, d'accueil d'activités économiques et de revitalisation des territoires, ainsi que de transition écologique. Il assistera les collectivités dans la définition des projets, les encouragera à définir une stratégie foncière et favorisera l'optimisation du foncier par son expertise en ingénierie foncière. Plus généralement,

DP

P

SB

l'action de l'Établissement participera à la fois à la relance de la construction, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation des espaces et de consommation des sols, et à la lutte contre la spéculation foncière, en proposant des innovations en faveur d'un aménagement durable.

L'EPFNA dirigera son intervention vers trois grandes priorités : l'aménagement durable des territoires, la mobilisation du foncier pour l'habitat et le logement social, et la prévention des risques naturels technologiques.

L'atteinte de ces priorités passera par des interventions sur les axes suivants :

- L'habitat :
  - Le littoral et Bordeaux Métropole : deux secteurs en besoin de logements,
  - Être en appui de la production de logements sociaux,
    - L'accompagnement des collectivités carencées au regard des exigences de la loi SRU. L'Établissement se fixe alors comme objectif de contribuer à l'action des collectivités et vise globalement un minimum de 35 % de logements locatifs sociaux : soit 1 155 logements locatifs sociaux par an par rapport au nombre total de logements programmés sur les cessions de ses fonciers.
    - Une territorialisation progressive des actions selon les enjeux et niveaux de tensions en matière de logement des territoires.
    - Une contribution à l'accession sociale à la propriété.
    - La rénovation des bâtis existants.
- Le développement des activités et des services :
  - Optimiser les zones d'activités économiques,
  - Favoriser le maintien, l'implantation de commerces et de services dans les cœurs de villes et de bourg,
  - Assurer le portage temporaire d'actifs économiques.
- La protection des espaces naturels et agricoles :
  - La protection des espaces naturels et agricoles passera par le respect de leur fonction biologique et par une attention particulière à ne pas consommer d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Dans ce cadre, et comme mentionné en amont, l'Établissement sera attentif à la localisation de ses interventions et priorisera la densification.
  - Les collectivités portant des projets de protection des espaces naturels et agricoles pourront solliciter l'aide de l'EPFNA afin de conclure une convention. Par ailleurs, les enjeux de préservation de ces types d'espaces et de leurs biodiversités sont directement reliés aux interventions en faveur de la transition écologique des territoires.
- La protection contre les risques naturels et technologiques :
  - Accompagner les collectivités dans la protection de leur territoire face aux risques naturels et technologiques,
  - Un enjeu particulièrement important en Nouvelle-Aquitaine : l'adaptation au recul du trait de côte.

L'EPFNA, par la présente convention, accompagnera la Personne Publique Garante afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

## Contexte de la convention

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine accompagne la ville de La Teste-de-Buch depuis 2019 dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie foncière visant le développement de l'offre de logements locatifs sociaux et de projets mixtes au service du développement de la commune. Cette collaboration a permis la constitution d'une réserve foncière importante pouvant permettre une réponse aux objectifs fixés par l'Etat en termes de production de logements locatifs sociaux.

Cette collaboration a notamment permis, la maîtrise depuis 2021 d'un foncier stratégique, situés dans l'hypercentre, à proximité immédiate de la mairie et des aménités (commerces, services à la population). Sur ce tènement, la commune envisage la réalisation d'une opération visant production de logements, avec une part significative de logements locatifs sociaux.

La présente convention vise à permettre la définition de la future opération et le suivi de la cession du foncier détaillé ci-après.

## CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - CADRE DE LA CONVENTION

#### 1.1. Objet de la convention

**La présente convention d'action foncière a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune de La Teste-de-Buch, la COBAS et l'EPFNA :**

- les objectifs partagés par la commune et l'EPFNA ;
- les engagements et obligations que prennent la commune et l'EPFNA en vue de sécuriser une éventuelle intervention foncière future à travers la réalisation des études déterminées au sein de la présente convention ;
- les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPFNA seront revendus à un opérateur désigné par la commune ;
- les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA et de la commune, et notamment les conditions financières de réalisation des études.

#### 1.2. Le Programme Pluriannuel d'Intervention et Règlement d'Intervention

Les projets développés à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA :

X	Production de logements	Risques technologiques et naturels
	Redynamisation de centre ancien	Réserves foncières pour compte de tiers
	Développement économique	Etudes
	Protection de l'environnement	Friches complexes
	Lutte contre les risques	

Les parties conviennent que la présente convention d'action foncière a été rédigée selon les règles du Programme Pluriannuel d'Intervention 2023 – 2027 voté par le Conseil d'Administration de l'EPFNA le 24 novembre 2022 et par les règles du Règlement d'Intervention de l'EPFNA en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention (annexe 1).

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

## ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE DE PROJET

### 2.1. Définition du secteur d'intervention

Le secteur d'intervention est défini par les éléments suivants :

Parcelles cadastrales	Surface de la parcelle	Type de bien	Adresse de la parcelle	Zonage PLU	Occupation	Propriétaire
FR n°447	595 m <sup>2</sup>	Bâti	18 avenue Charles de Gaulles	UB	Libre	Clairsienne
FR n°448	443 m <sup>2</sup>	Bâti	1 bis rue Lody	UB	Libre	Clairsienne
FR n°449	272 m <sup>2</sup>	Bâti	1 rue Lody	UB	Libre	EPFNA
FR n°450	752	Bâti	3 rue Lody	UB	Libre	EPFNA



A toute fin utile, il est ici précisé qu'en cas d'incohérence entre le tableau et la carte ci-dessous, le périmètre de la carte prévaudra.

## 2.2. Le Programme

Il est envisagé sur ce site la réalisation d'un programme de logements suivant :

- En démolition reconstruction,
- En collectifs.

Le projet pour lequel la collectivité sollicite l'EPFNA a pour objet la réalisation d'un programme de logements en renouvellement urbain. Le projet prévoit la création de 24 logements, dont 17 logements locatifs sociaux.

Le bailleur social (Clairsienne) est propriétaire des parcelles FR 447 & 448. L'EPFNA est propriétaire des parcelles FR n°449 & 450.

A ce stade du projet il est prévu que l'EPFNA cède le foncier en vue de la réalisation du projet ci-dessus cité. La collectivité a d'ores et déjà délibéré sur le principe de la cession des fonciers restants, nécessaires à la réalisation du projet, au profit du même bailleur social.

Le phasage prévisionnel du projet est le suivant :

- Cession définitive des fonciers par l'EPFNA à l'opérateur : Décembre 2024
- Démarrage des travaux par le porteur de projet : février 2025
- Mise en service : 2026

## ARTICLE 3 – LA REALISATIONS D'ETUDES

### 3.1. Objectifs et définition du type d'études à réaliser

Le projet peut nécessiter des études complémentaires pour affiner l'équilibre de l'opération et/ou le prix d'acquisition. La Commune sollicitera le cas échéant l'EPFNA afin de réaliser les analyses complémentaires suivantes :

X	Etudes capacitaires (plan de composition, bilan financier)
X	Diagnostic « travaux » intégrant les prélèvements dans la structure même du bâtiment
	Etude de programmation
X	Étude géotechnique
	Diagnostic structure dans le cadre d'opérations comprenant des travaux de réhabilitation (évaluation de portances...)
X	Constitution DUP et enquête parcellaire
	Etude de réhabilitation et économiste de la construction

### 3.2. Modalités de réalisation des études

L'EPFNA assurera la maîtrise d'ouvrage des études et à ce titre rédigera les cahiers charges, désignera les prestataires et assurera le suivi et résultats des études, en étroite concertation avec la commune, chaque étape devant être validée par cette dernière.

A ce titre, la commune sera en outre sollicitée via un accord de collectivité précisant le montant de la prestation, le prestataire retenu et la durée prévisionnelle de la mission.

Pour la réalisation de ces études, l'EPFNA pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélerait nécessaire pour la conduite et la mise en œuvre des missions qui lui sont dévolues au titre de la présente convention.

L'EPFNA, en tant que maître d'ouvrage de l'étude, est l'unique interlocuteur du prestataire. Celui-ci pourra préconiser des rencontres de partenaires s'il l'estime utile, en tout état de cause l'EPF décidera ou non d'accéder à ces préconisations. Par ailleurs, le prestataire ne pourra pas rencontrer, ni communiquer seul avec la commune ou l'intercommunalité. La présence de l'EPFNA sera impérative.

### **3.3. Modalités de financement des études**

La réalisation des études visant à la fois l'approfondissement du projet de la commune et la sécurisation technique et financière d'une potentielle intervention foncière de l'EPFNA sur le territoire, certaines études peuvent être partiellement prises en charge par l'Etablissement.

Ces modalités sont définies par délibération du conseil d'administration de l'EPFNA.

### **3.4. Modalités de paiement des études**

L'EPFNA en tant que maître d'ouvrage assurera le règlement du prestataire.

En cas d'abandon du projet par l'une ou l'autre des parties, la commune sera redevable du montant de l'études et des dépenses annexes.

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, par la Commune pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de convention, l'EPFNA pouvant régler des dépenses d'études après cette date.

## **ARTICLE 4 – LES CONDITIONS DE GESTION DES BIENS**

### **4.1. Sécurisation des biens**

Le ou les biens acquis par l'EPFNA seront sécurisés systématiquement par l'EPFNA, y compris avant toute mise à disposition éventuelle ou avant tout engagement d'un processus de travaux de démolition/dépollution.

### **4.2. Gestion des bien durant le portage**

Le ou les biens acquis par l'EPFNA seront mis à disposition de la commune, via la signature d'une Convention de Mise à disposition, qui en assurera la gestion et l'entretien.

Les biens occupés à titre payant seront gérés directement par l'EPFNA qui assurera la charge des dépenses et percevra les recettes éventuelles.

La demande d'autorisation préalable à toute acquisition intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion courante estimé à 15% du montant de l'acquisition. Pour ces dépenses et à l'intérieur de ce plafond, l'EPFNA ne sollicitera pas de nouvel accord de collectivité. Au-delà de ce plafond et/ou pour toutes dépenses exceptionnelles, un nouvel accord de collectivité sera sollicité au préalable par l'EPFNA.

Enfin, l'EPFNA se réserve le droit d'engager toute dépense nécessaire à la réalisation de travaux d'urgence, y compris sans accord de collectivité ou en cas de refus de cette dernière.







## **ARTICLE 5 - ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION**

### **5.1. Dépenses engagées au titre de la convention opérationnelle pour la production de logements n°33-18-112**

Les dépenses engagées au titre de la convention n°33-18-112 d'action foncière en faveur de la production de logements entre la commune de La Teste-de-Buch, la communauté d'agglomération Bassin d'Arcachon Sud et l'EPFNA, opération « rue Lody » (3318112006) sont intégrées dans la présente convention opérationnelle pour un montant de 1.146.056,74 € HT au 03/05/2024 et font partie intégrante du dit plafond global.

Dans le cadre de la convention opérationnelle n°33-18-112, l'EPFNA a procédé le 28/05/2020 à l'acquisition de la parcelle FR n°447 et le 29/09/2021 à l'acquisition de la parcelle FR n°450 ainsi que le 19/09/2023 à l'acquisition de la parcelle FR n°449, afin d'intégrer cette dernière au projet global de requalification par le développement de logements. Le prix de revient de cette opération (n°3318112006) est de 1.146.056,74 € HT au 03/05/2024. L'EPFNA a également procédé à la cession de la parcelle FR n°447 le 15/12/2022 à l'opérateur Clairsienne pour un montant de 103.060,35 € TTC.

La présente convention emporte transfert des actions et obligations juridiques engagées par l'EPFNA sur la convention précédente n°33-18-112 au titre de l'opération susvisée pour un montant total 1.146.056,74 € HT au 03/05/2024. Ce montant sera réactualisé au moment de la signature de cette convention. Les parties conviennent expressément de reporter dans la nouvelle convention le montant actualisé du stock foncier susmentionné tel qu'actualisé au jour de la signature des présentes.

L'ensemble des obligations juridiques sur les fonciers situés dans le périmètre de cette opération sont transférées et reprises dans cette convention. Les dépenses et recettes afférentes au titre de la précédente convention rattachable à ces fonciers seront soldées à l'échéance fixée pour cette opération soit à la date du

### **5.2. Plafond de dépenses**

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine est de 1.000.000,00 € HT (UN MILLION D'EUROS HORS TAXES).

L'ensemble de ces dépenses réalisées (dépenses engagées et payées) par l'EPFNA au titre de la convention sera imputé sur le prix de revente des biens acquis, hormis les dépenses liées à la réalisation des études qui pourront faire l'objet d'une facturation indépendantes.

### **5.3. Accord préalable de la commune**

L'EPF ne pourra engager les dépenses suivantes sans accord écrit de la commune, selon les formulaires annexés à la présente convention :

- Acquisition,
- Etudes,
- Frais de prestataire externe (géomètre, avocat...),
- Diagnostic (structure, immobilier, pollution, avant démolition...),
- Travaux de désamiantage, démolition, dépollution.

La demande d'autorisation préalable à toute acquisition intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion tel que prévu à l'article 4.2.



#### 5.4. Obligation de rachat et responsabilité financière de la commune

Au terme de la convention, la Personne Publique Garante, est tenue de rembourser, l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA au titre de la convention.

Il est rappelé à la Personne Publique Garante que le portage foncier proposé ne doit pas l'inciter à investir au-delà de ses capacités financières. A cet égard :

- Une estimation du coût total de l'opération est intégré à la présente convention. Il s'agit au démarrage de la convention du "plafond de dépenses" mentionnés à l'article 6.1.
- Cette estimation pourra être révisée annuellement au regard des coûts effectivement supportés et des prévisions de dépenses établies. Le bilan actualisé de l'opération sera communiqué annuellement à la Personne Publique Garante par l'EPFNA sous forme de Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC).
- La Personne Publique Garante s'engage à inscrire à son budget le montant nécessaire au remboursement des sommes engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, l'année du terme de la convention.
- La Personne Publique Garante s'engage à faire mention de ce portage : objet, montant, durée, date d'échéance à l'occasion de chaque débat annuel d'orientation budgétaire, et en fournira le compte rendu de séances à l'EPFNA.

En ce sens, plusieurs cas sont envisageables :

- Si des fonciers ont été acquis, la Personne Publique Garante, est tenue de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des dépenses et/ou frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPFNA étant assujetti.
- Si des fonciers ont été acquis, et cédés avant le terme de la durée de portage à un opérateur (promoteur, bailleur, lotisseur, aménageur, investisseur...), la Personne Publique Garante est tenue de rembourser à l'EPFNA la différence entre le total des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de l'opération et le montant cédé aux opérateurs.  
L'opération étant terminée, l'EPFNA sollicitera le règlement auprès de la Personne Publique Garante, immédiatement après la cession à l'opérateur via une facture d'apurement.
- Si le projet est abandonné par la Personne Publique Garante, la cession à la Personne Publique Garante est immédiatement exigible et toutes les dépenses engagées par l'EPFNA devront être remboursées.

Chaque année, lors du premier trimestre, l'EPFNA transmettra à la Personne Publique Garante, un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC), récapitulant l'ensemble des dépenses engagées au titre de la convention. Ce CRAC devra être présenté annuellement en conseil municipal ou communautaire. La délibération devra être transmise à l'EPFNA.

Les dépenses effectuées par l'EPFNA au titre de la présente convention doivent être inscrites par la Personne Publique Garante dans sa comptabilité hors bilan selon les modalités du Plan Comptable Général (article 448/80) et l'article L2312-1 du CGCT (avant dernier alinéa prévoyant que pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements. Ces dispositions s'appliquent aussi aux EPCI (L.3313-1 du CGCT).

Les engagements donnés sont enregistrés au crédit du compte 801.8.

#### **ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention sera échue 3 ans après sa signature.

Si aucune acquisition n'est engagée durant la durée de vie de la présente convention, la Personne Publique Garante remboursera à l'EPFNA, en fin de convention, l'ensemble des dépenses engagées par l'Etablissement, et notamment le montant des études et frais annexes liées à ces études.

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, (avec ou sans rachat de foncier) par la commune pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de portage, la convention pouvant continuer à produire ses effets l'EPFNA pouvant percevoir ou régler des dépenses jusqu'à un an après la dernière acquisition (études, impôts, taxes, frais d'avocat, huissiers...).

## **ARTICLE 7 – INSTANCES DE PILOTAGE**

Il est créé au titre de la présente convention, un **comité de pilotage** comprenant à minima le/la Maire de la commune, et le Directeur Général de l'EPFNA ou leur représentant. En fonction, du projet sont intégrés au comité de pilotage, le/la représentant(e) de l'Etat, le/la représentant(e) du Conseil Départemental, le/la représentant(e) de la Région Nouvelle Aquitaine, et l'ensemble des partenaires financiers ou techniques que la Collectivité souhaitera associer. Le **Comité de pilotage**, se réunira autant que de besoin sur proposition de la Collectivité ou de l'EPFNA, et à minima **une fois par an**. Outre le suivi de l'évolution du projet, le Comité de Pilotage sera l'instance décisionnelle sous la présidence du/de la Maire de la Commune. Il validera en outre les différentes étapes des études portées par l'EPFNA ou par la Collectivité ayant trait au projet déterminé.

Les parties conviennent de désigner au démarrage de la convention, les interlocuteurs suivants en indiquant leurs coordonnées :

- Réfèrent Technique Commune : Directrice de l'aménagement et de l'urbanisme  
ou Chargée de gestion foncière,
- Réfèrent politique Commune : M. Patrick DAVET, Maire de la Commune, M. Gérard SAGNES, 1<sup>er</sup> Adjoint délégué à l'urbanisme,
- Réfèrent Technique Intercommunalité : responsable habitat et cohésion sociale
- Réfèrent politique Intercommunalité : Mme. Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente
- Directrice Territoriale de l'EPFNA :

Chacune des parties pourra changer de référent technique en informant par courrier les autres partenaires avec un délai de prévenance d'un mois.

Chacune des parties pourra changer de référent technique en informant par courrier les autres partenaires avec un délai de prévenance d'un mois.

## **ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES DONNEES**

La commune et l'intercommunalité le cas échéant, transmettent l'ensemble des documents d'urbanisme, données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFNA.

La commune transmettra à l'EPFNA toutes informations correspondant au projet et s'engage à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.

L'EPFNA maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

L'EPFNA s'engage à remettre à la Commune et à l'Intercommunalité toutes les données et documents qu'il aura pu être amené à produire ou faire produire dans l'exécution de cette convention.

## **ARTICLE 9 – COMMUNICATION**

La Commune, l'Intercommunalité et l'EPFNA s'engagent à faire figurer dans chacun des documents de communication qu'il produira, les logos et participations des autres partenaires au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION ET CONTENTIEUX**

La présente convention ne pourra être résiliée qu'à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord.

L'EPFNA pourra proposer la résiliation :

- d'une convention n'ayant connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an ou dont l'exécution s'avère irréalisable.
- si le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFNA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFNA doit remettre à la Commune, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La Commune sera tenue de rembourser les frais engagés par l'EPFNA dans le cadre de la convention dans les six mois suivant la décision de résiliation.

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.





Fait à POITIERS, le 09 JUIL. 2024 en 4 exemplaires originaux

La commune de La Teste-de-Buch  
représentée par son maire,

La Communauté d'Agglomération du Bassin  
d'Arcachon Sud, représentée par sa présidente



Patrick DAVET



Marie-Hélène DES ESGAULX

L'Établissement public foncier  
de Nouvelle-Aquitaine  
représenté par son Directeur général,

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER  
DE NOUVELLE-AQUITAINE  
107 Boulevard du Grand Cerf - CS 70432  
86011 POITIERS CEDEX  
Tél : 05 49 62 67 52 - Fax : 05 49 62 98 97

Avis préalable du contrôleur général économique et financier,

n° 2024/221 en date du 08 JUIL. 2024

Annexe :

- Règlement d'intervention

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20241115-DEL-2024-11-140-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2024

□



RECEVU  
LE 19/11/2024  
PAR LE PREFET

19/11/2024

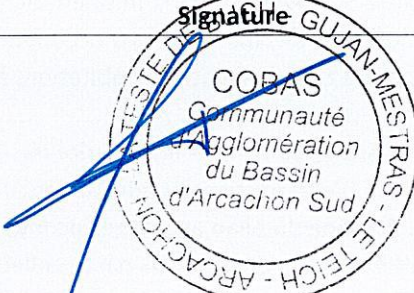
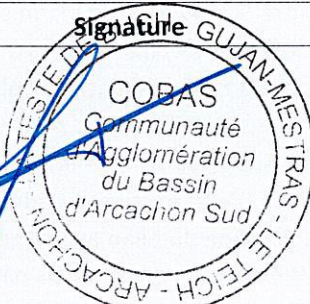


## REGLEMENT D'INTERVENTION

### Annexe 1

Règlement approuvé par délibération n°CA-2021-077 en date du 25 novembre 2021 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

*Le présent règlement d'intervention définit, de manière générale, les relations entre les collectivités signataires d'une convention et l'EPFNA. Ces relations pourront, selon les spécificités du projet et le contexte, être précisées ou adaptées dans le cadre de la convention. Dans ce cas, les modalités définies par la convention prévaudront sur celles indiquées dans le règlement d'intervention.*

*Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent règlement.*

Signataire	Signature
La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud représentée par sa Présidente, <b>Madame Marie-Hélène DES ESGAULX</b>	 
La commune de La Teste-de-Buch, représentée par son Maire, <b>Monsieur Patrick DAVET</b>	 
EPFNA – Le Directeur Général,	ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE 107 Boulevard du Grand Cerf - CS 70432 86011 POITIERS CEDEX Tél : 05 49 62 67 52 - Fax : 05 49 62 98 97

Fait pour être annexé à la convention de réalisation 33-24-044





## Table des matières

Chapitre 1 - Les axes d'intervention de l'EPFNA .....	3
A - Cadre statutaire d'intervention .....	3
B. Le Programme Pluriannuel d'Intervention .....	3
C. Le contrôle interne et externe .....	4
D. Le cadre conventionnel .....	5
E. Le présent règlement d'intervention .....	5
Chapitre 2 - Le cadre conventionnel .....	6
A - Convention cadre.....	7
B - Convention d'études.....	7
C – Convention de veille.....	7
D – Convention de réalisation.....	8
Chapitre 3 – Les études.....	8
Chapitre 4 – L'acquisition foncière.....	9
A – L'acquisition foncière par voie amiable .....	9
B – Les procédures juridiques d'acquisition – Le droit de préemption urbain (DPU) .....	11
C – Les procédures juridiques d'acquisition – L'expropriation pour cause d'utilité publique.....	12
D – Les procédures juridiques d'acquisition – Autres droits pouvant être délégués à l'EPFNA.....	13
Chapitre 5 - La gestion et la mise en sécurité des biens acquis.....	14
A. Gestion des biens libres d'occupation.....	14
B. Biens occupés à titre d'habitation, à titre commercial ou d'activité.....	15
C. Biens agricoles .....	15
D. Assurance et mise en sécurité des biens .....	15
Chapitre 6 – La déconstruction, la dépollution et les travaux réalisés par l'EPFNA .....	16
A. Principe du bilan avantage/inconvénient, étudié au cas par cas .....	16
B. Réalisation des travaux par la collectivité ou par un tiers.....	16
C. Groupement de commande.....	17
Chapitre 7 – La cession des biens acquis .....	17
A. Les différents types de cession .....	17
B. Cession à la collectivité .....	17
C. Cession à un tiers .....	18
D. Détermination du prix de cession.....	20
Chapitre 8 – Information financière et clôture des opérations .....	21
A. Information financière.....	21
B. Le paiement du prix de cession d'un ensemble foncier .....	21
C. Le règlement échelonné (paiement anticipé échelonné).....	22
D. La clôture de la convention .....	23
Chapitre 9 – La résiliation des conventions et les contentieux.....	23
A. Résiliation des Conventions.....	23
B. Contentieux.....	24



Établissement public foncier  
de Nouvelle-Aquitaine

## Chapitre 1 - Les axes d'intervention de l'EPFNA

### A - Cadre statutaire d'intervention

En application du décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, l'EPFNA de Nouvelle-Aquitaine est compétent sur l'ensemble des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne hors agglomération d'Agen, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

L'ensemble des dispositions concernant l'intervention des établissements publics fonciers est codifié aux articles L.3211 et suivants et R.321-1 et suivants à R.321-22 du code de l'urbanisme.

L'article L.321-1 détermine ainsi que « les établissements publics fonciers mettent en place des **stratégies foncières** afin de **mobiliser du foncier** et de **favoriser le développement durable** et la **lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols**. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de **logements sociaux**, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

Dans le cadre de leurs compétences, ils peuvent contribuer au **développement des activités économiques**, à la politique de **protection contre les risques technologiques et naturels** ainsi qu'à titre subsidiaire, à la **préservation des espaces naturels et agricoles**.

Les établissements publics fonciers sont compétents pour réaliser toutes **acquisitions** foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L. 300-1, des biens fonciers ou immobiliers acquis.

Ils sont compétents pour constituer des réserves foncières.

Les biens acquis par les établissements publics fonciers ont vocation à être cédés.

L'action des établissements publics fonciers pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public s'inscrit dans le cadre de **conventions**. »

L'article L 300-1 dudit code précise que « les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un **projet urbain**, une **politique locale de l'habitat**, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des **activités économiques**, de favoriser le développement des **loisirs** et du **tourisme**, de réaliser des **équipements collectifs** ou des **locaux de recherche** ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'**insalubrité** et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le **renouvellement urbain**, de sauvegarder ou de **mettre en valeur le patrimoine** bâti ou non bâti et les **espaces naturels** ».

En synthèse :

L'EPFNA, qui n'est pas un aménageur ni un constructeur ou une banque, est habilitée à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières de nature à faciliter la réalisation ultérieure de projets d'intérêt général par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés.

L'EPFNA peut également procéder à la réalisation d'études et de travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

### B. Le Programme Pluriannuel d'Intervention

L'article L.321-5 du code de l'urbanisme dispose que l'EPFNA doit élaborer, dans le respect des fondamentaux réglementaires et généraux évoqués ci-dessus, un programme pluriannuel d'interventions (PPI) qui « définit ses actions, leurs modalités et les moyens mis en œuvre » et « précise les conditions de cession du foncier propres à garantir un usage conforme aux missions de l'établissement ». Approuvé pour une durée de cinq ans, ce document tient également compte des orientations stratégiques de l'Etat, des caractéristiques des territoires,





des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme et des objectifs de réalisation de logements précisés par les programmes locaux de l'habitat pour définir les axes d'intervention de l'EPFNA.

Au titre de son PPI 2018-2022, approuvé par délibération n°CA-2018-167 du 28 novembre 2018 et rendu exécutoire par l'approbation préfectorale du 5 décembre 2018, les interventions de l'EPFNA doivent ainsi permettre :

- d'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, de déterminer les gisements fonciers et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation ;
- de guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, à toutes les échelles et de toutes natures (résidentiel, commercial, patrimonial d'activité) ;
- d'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les collectivités grâce à l'anticipation pourraient couvrir une part de leurs dépenses au titre du programme et, par conséquent, en favoriser la réalisation.

### C. Le contrôle interne et externe

L'EPFNA est un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministre chargé de l'urbanisme. Il est à ce titre soumis à plusieurs dispositifs de contrôle externe.

L'EPFNA est soumis au contrôle du préfet de région. Ainsi, les délibérations du conseil d'administration, du bureau ainsi que les décisions de préemption ou d'exercice du droit de priorité prises par le directeur général sont transmises au préfet de région et soumis à son approbation.

L'EPFNA est également soumis au contrôle économique et financier de l'Etat. En particulier, l'avis du contrôleur général économique et financier (CGEFI) est sollicité préalablement aux acquisitions et cessions dépassant un certain montant, à l'attribution et à la mobilisation de minorations sur fonds propres et à la signature de conventions d'intervention.

En tant qu'établissement public d'Etat, l'EPFNA est soumis au code général de la propriété des personnes publiques. Les acquisitions réalisées par l'EPFNA doivent respecter les évaluations réalisées par les pôles d'évaluation domaniale dépendant des directions départementales des finances publiques.

L'EPFNA a mis en place des dispositifs internes permanents de maîtrise des risques intégrée à l'activité (contrôle interne). Il s'agit de veiller à la compétence des équipes, au développement des bonnes pratiques, au partage de l'information, au contrôle hiérarchique, etc.

Outre ces dispositifs de contrôle interne et externe, l'EPFNA soumet chacune de ses interventions à des processus de validation et de **maîtrise des risques pour la ou les collectivités signataires et pour lui-même**. Il s'agit ainsi d'analyser les projets avant intervention et de respecter, en interne, un processus de validation structuré à chaque étape de l'intervention :

- **Analyse des projets avant intervention**

Lorsqu'il est sollicité, l'EPFNA mène, en lien avec la collectivité, une analyse du degré de maturité et de faisabilité du projet afin de définir les modalités d'accompagnement les plus adéquates.

Basée sur une approche progressive, par étapes, consistant à partir des considérations les plus générales pour rentrer ensuite dans les caractéristiques plus précises du projet, cette analyse permet également de donner de la visibilité aux collectivités sur les modalités d'étude par l'EPFNA de leur sollicitation et d'avoir un échange itératif pour tenir compte des évolutions apportées au projet.

Au-delà du filtrage des sollicitations, l'EPFNA souhaite ainsi donner à cette analyse une portée pédagogique auprès des collectivités en invitant ces dernières à réinterroger certains aspects de leurs projets.



- **Mise en place d'un processus interne de validation structuré**

Afin de s'assurer du respect des règles qui encadrent son action, l'EPFNA a mis en place un « comité d'engagement », présidé par le directeur général et rassemblant la directrice générale adjointe, le directeur territorial, les chefs de projets et les chargés d'opérations, lors duquel chaque étape-clé de l'ensemble des interventions doit être validée avant mise en œuvre effective.

L'EPFNA est soumis aux principes de la comptabilité publique, tels que le respect du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP), le respect des principes de la commande publique et la séparation de l'ordonnateur et du payeur. A ce titre, l'octroi d'un report d'échéance mais aussi la réduction ou l'annulation d'un titre de recettes relève de la compétence de l'Agent comptable de l'EPFNA, dans la limite des éléments dont il dispose (décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, article 19 1°).

L'EPFNA, dans le cadre de son activité, est assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au sens de l'article 256 A du code général des impôts.

#### D. Le cadre conventionnel

Conformément à l'article L.321-1 du code de l'urbanisme, toute intervention de l'EPFNA est soumise à la signature d'une convention avec la ou les collectivités à l'initiative du projet.

Chaque convention définit l'intervention possible de l'EPFNA, sa nature, son périmètre, sa durée et le montant de l'engagement financier maximal associé.

La convention précise également les engagements réciproques des parties :

- L'EPFNA apporte son **expertise métier**, ce qui lui permet d'être force de proposition pour la réalisation du projet mais soumet chacune de ses étapes-clés à la validation par la collectivité selon le processus qu'elle aura défini ;
- La collectivité et l'EPFNA élaborent un **programme des actions à mener** par chacune des parties pour la bonne réalisation du projet ;
- La collectivité assume la **garantie de rachat** et le remboursement des dépenses réalisées par l'EPFNA dans le cadre de la convention.

Avant toute signature, la convention fait l'objet d'échanges itératifs entre l'EPFNA et la ou les collectivités. Après une première phase de discussion avec la collectivité, l'EPFNA conçoit, en s'appuyant sur l'analyse préalable des projets, une proposition d'intervention. En retour, la collectivité adresse à l'EPFNA une demande formelle d'intervention confirmant la méthodologie envisagée. Sur cette base, l'EPFNA engage la rédaction de la convention qui sera soumise, pour approbation, aux instances de la collectivité et au conseil d'administration ou au bureau de l'EPFNA.

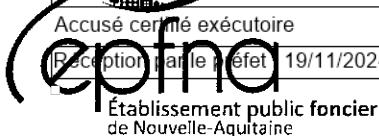
Les projets d'avenant à une convention suivent le même processus d'élaboration et d'approbation.

#### E. Le présent règlement d'intervention

Le règlement d'intervention définit, de manière générale, les relations entre les collectivités signataires d'une convention et l'EPFNA. Ces relations pourront, selon les spécificités du projet et le contexte, être précisées ou adaptées dans le cadre de la convention. Dans ce cas, les modalités définies par la convention prévaudront sur celles indiquées dans le règlement d'intervention.

Le présent règlement d'intervention constitue une refonte du règlement antérieurement en vigueur. Il a été rédigé après consultation des administrateurs de l'EPFNA avec pour objectifs de mettre à profit l'expérience acquise pour mieux répondre aux besoins et aux contraintes des collectivités.

Le règlement d'intervention intègre ainsi quelques grandes nouveautés :



Établissement public foncier  
de Nouvelle-Aquitaine

- **La mise en place d'un cadre conventionnel évolutif et adapté à chaque projet**

Afin de réaliser un accompagnement ciblé des territoires, l'EPFNA propose plusieurs types de conventions répondant chacun à un niveau d'avancement des projets : études, veille et réalisation. L'analyse des projets évoquée ci-dessus permet justement de déterminer, en accord avec la ou les collectivités, le type de convention adapté à la situation.

- **Le démembrement de propriété**

Face aux demandes de certaines collectivités désireuses de pouvoir, durant la phase de portage, maintenir en place des occupants et/ou réaliser des travaux de réhabilitation sur les biens acquis par l'EPFNA, ce dernier a expérimenté le mécanisme de démembrement temporaire de propriété avec cession de l'usufruit à la collectivité. Cette méthode s'est révélée pertinente pour des projets dont la collectivité sera in fine propriétaire, comme par exemples des commerces de centre-bourg ou des logements communaux. En effet, la collectivité usufruitière peut réaliser des travaux et obtenir des financements, louer le bien et recouvrir les loyers. Le démembrement de propriété fait désormais des modalités possibles de cession de l'EPFNA.

- **Paiement anticipé échelonné**

La mise en place du mécanisme de paiement échelonné a également été expérimenté pour les projets dont les montants financiers présentent des enjeux de soutenabilité pour la collectivité. En effet, en permettant à la collectivité de commencer à rembourser de manière anticipée et sur plusieurs années les dépenses engagées par l'Établissement, il facilite et sécurise le paiement par la collectivité à l'échéance de l'intervention. Ayant lui aussi montré sa pertinence, il fait désormais partie des modalités de paiement de l'EPFNA.

- **Méthodes innovantes**

Fort de ces exemples, l'EPFNA se réserve la possibilité, sur accord de son Conseil d'administration, d'accompagner **de manière expérimentale** des projets et de tester des dispositifs innovants entrant dans ses champs de compétence. L'intervention de l'EPFNA conserve son caractère expérimental dans la mesure où les effets de l'intervention doivent être finement évalués (montants financiers, plan d'actions précis, type d'ingénierie à développer) avant d'envisager une application pérenne.

## Chapitre 2 - Le cadre conventionnel

Conformément à l'article L 321-1 du code de l'urbanisme : « L'action des établissements publics fonciers pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public s'inscrit dans le cadre de conventions. »

Ces conventions prévoient l'objet et les modalités d'intervention de l'EPFNA et plus particulièrement les délégations qui seront accordées pour mener toute action foncière. Préalablement à la mise en place d'une convention foncière, l'EPFNA s'assure, d'une part de l'adéquation du projet du cocontractant avec les principes et modalités d'intervention fixés dans le code de l'urbanisme et dans le PPI et d'autres parts propose le type de convention foncière adapté selon le degré de définition du projet et sa temporalité de mise en œuvre.

L'EPFNA en vue d'un accompagnement ciblé des territoires et d'une sécurisation des interventions, a conçu plusieurs types de conventions répondant chacune à des objectifs et des degrés divers d'avancement des projets :

- Convention cadre
- Convention d'études
- Convention de veille
- Convention de réalisation

Les conventions d'études, de veille et de réalisation constituent des conventions opérationnelles.



Établissement public foncier  
de Nouvelle-Aquitaine

Les différents types de conventions ont pour objectifs d'assurer une sécurisation de l'action foncière publique en garantissant sur les courts et moyens termes le déploiement sur les territoires des procédures et outils fonciers pertinents.

Ces types de convention ne sont pas exclusifs. Des conventions spécifiques pourront être conçues pour répondre au mieux au projet de la collectivité, ses besoins et ses contraintes.

## A - Convention cadre

L'EPFNA intervient en règle générale au travers de conventions cadres qui permettent de s'assurer de l'alignement des interventions de l'Etablissement au projet de territoire à l'échelle intercommunale, ou départementale, et d'engager une démarche active avec les services de l'EPCI, ou du conseil départemental, pour structurer et faciliter les projets sur ses communes membres. Les conventions cadres doivent dès lors décliner les objectifs du PPI par territoire et définir conjointement avec l'EPCI ou le conseil départemental, à partir d'un diagnostic, les enjeux et priorités d'intervention.

Ce type de convention ne peut être établi qu'avec une intercommunalité ou un département disposant d'un projet de territoire défini, à savoir des documents de planification ou de programmation intercommunaux (SCOT, PLUi, PLH), ou d'un projet de territoire tel que défini par les textes.

La convention cadre n'est pas un préalable obligatoire à la mise en place de conventions opérationnelles.

Ces conventions cadres, ne permettent pas de réaliser d'acquisition, mais formalisent les modalités de gouvernance souhaitées par la collectivité (comités techniques et de pilotage) ainsi que les modalités techniques et administratives de partenariat entre l'intercommunalité, ou le département et l'EPFNA au regard de l'ingénierie locale disponible au sein des services de la collectivité ou de structures associées. Les conventions cadres permettent également de définir les objectifs partagés d'interventions foncières en faveur de :

- La lutte contre l'étalement urbain
- La production du logement
- La revitalisation des centres anciens
- Le développement économique
- La reconversion des friches industrielles et commerciales
- La protection de l'environnement

La mise en œuvre des projets est alors réalisée au travers de conventions opérationnelles triparties reprenant les orientations de la convention cadre.

## B - Convention d'études

La convention d'études peut disposer de deux objectifs :

- Définir une stratégie foncière territoriale thématique
- Evaluer et définir les conditions de réalisation d'un projet sur un foncier à risque

Dans les deux cas, ce type de convention vise à identifier et sécuriser une intervention foncière et la réalisation du projet par une analyse approfondie.

Ce document va servir de support à un accompagnement technique et financier de l'EPFNA permettant la réalisation d'étude de stratégie foncière d'une collectivité (communale ou intercommunale) ou d'une étude permettant de préciser la faisabilité technique et financière d'une opération, en amont d'une demande de portage foncier à l'EPFNA.

## C – Convention de veille

Pour les fonciers ciblés à enjeux de maîtrise publique, l'instauration de conventions de veille foncière a pour objectif d'éviter que des mutations foncières ne compromettent l'exécution future de projets portés par les collectivités locales lorsque qu'ils sont en cours d'élaboration. Elles doivent ainsi constituer des périmètres de surveillance afin d'exercer une veille foncière continue et d'intervenir, si nécessaire par préemption. Elle est donc proposée aux communes ou intercommunalités lorsque les intentions du projet sont avancées mais demandent à être précisées et que des études doivent être lancées ou sont en cours.



## D – Convention de réalisation

Les conventions de réalisation ont pour vocation d'assurer une maîtrise foncière sur des périmètres d'intervention précis. Ces conventions ne peuvent donc être établies que lorsque la commune ou l'EPCI entend solliciter l'EPFNA pour entreprendre des négociations foncières actives sur un foncier clairement identifié et au sein d'un projet affiné et validé, ou bien, par suite de conventions d'études ou de veille foncière lorsque les principaux risques techniques et financiers du projet sont connus.

## Chapitre 3 – Les études

L'EPFNA veille à ce que les études nécessaires à la décision des élus des collectivités qu'il accompagne ainsi qu'à l'appréciation du contexte et des difficultés des projets des collectivités soient disponibles en temps opportun au fur et à mesure de son intervention.

Ces études et leur finalité peuvent être :

- De faire un état des lieux et de connaître les dynamiques d'un territoire, pour accompagner un projet de territoire et analyser les risques
- De réaliser une étude de gisement afin d'identifier le foncier mutable pour une politique publique en alternative à une réalisation en extension urbaine
- De réaliser un audit ou de rassembler des éléments de connaissance sur un site, pour mesurer les risques techniques, environnementaux, juridiques et financiers du projet
- De réaliser les diagnostics imposés par la réglementation, avant cession d'un foncier par exemple
- De mener une étude de capacité et de programmation, pour apprécier le potentiel de constructions réalisables sur un foncier

Prioritairement, ces études devront être réalisées en amont de la ou des acquisitions afin de sécuriser le projet objet de la convention.

L'EPFNA pourra orienter et accompagner la collectivité dans ses relations avec les partenaires locaux de l'ingénierie. Cette dernière, présente à l'échelle départementale, est hétérogène sur le territoire de compétence de l'EPFNA. Il peut ainsi s'agir d'une agence technique départementale, d'un CAUE, d'une SEM... Il s'agit ici d'éviter la réalisation d'études en doublon, et de solliciter les acteurs les plus compétents dans la réalisation et la collecte de ces dernières.

Lorsque l'offre d'ingénierie locale sera insuffisante, l'EPFNA pourra réaliser les études, ou les faire réaliser, dans le cadre de la convention.

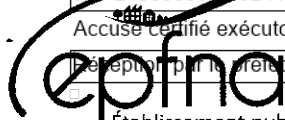
L'EPFNA définira le besoin en études au regard :

- Des obligations réglementaires de la collectivité, pour concentrer l'appui de l'EPFNA sur les études nécessaires à sa prise de décision ou à la réalisation du projet,
- Des capacités financières et techniques de la collectivité, donc de sa capacité en propre à faire, ou faire faire - Et de l'offre d'ingénierie locale.

L'EPFNA soumettra à la collectivité la validation du besoin d'études. En son absence, les études nécessaires à la bonne réalisation du projet ne pouvant être menées, l'EPFNA pourra mettre fin à son intervention auprès de la collectivité.

En cas de recours à un prestataire extérieur, l'EPFNA s'appuiera :

- Sur des marchés accords-cadres de l'EPFNA pré-existants, mis en place pour répondre à des besoins récurrents identifiés dans le cadre de son action. Ces marchés permettent ainsi une intervention facilitée grâce à des prestataires, des montants et des délais de réalisation déjà identifiés.
- Sur une consultation de prestataires potentiels menée selon les règles de la commande publique. La rédaction des pièces du dossier de consultation, et notamment du cahier des charges, pourra être réalisée en relation étroite avec la collectivité. La préparation et la réalisation de la consultation seront nécessairement générateurs de délais avant toute étude.



Établissement public foncier  
de Nouvelle-Aquitaine

L'EPFNA sollicitera la validation de la collectivité avant le lancement d'une étude, via un accord de collectivité précisant le montant de la prestation, le prestataire retenu et la durée prévisionnelle de la mission.

L'EPFNA en tant que maître d'ouvrage assurera le règlement du prestataire. Les dépenses engagées par l'EPFNA seront intégrées au montant total des dépenses de la convention.

Si la collectivité souhaite conserver la maîtrise d'ouvrage lors de la réalisation d'une étude, l'EPFNA pourra éventuellement l'assister dans la rédaction des pièces techniques. Cela peut être le cas lors d'une étude ou l'une des phases ne répond pas aux domaines de compétence de l'EPFNA (concertation citoyenne par exemple).

La décision de prise en charge partielle du coût des études par l'EPFNA relève de la compétence de son conseil d'administration et s'inscrit dans les orientations données par le PPI.

## Chapitre 4 – L'acquisition foncière

Conformément à la mission de maîtrise foncière qui lui est confiée par une convention, l'EPFNA peut procéder, après expertise et avec l'accord de la collectivité partenaire, à l'acquisition par acte notarié (et non par acte administratif) des biens inscrits dans les périmètres actifs de ladite convention. L'acquisition définie dans le présent chapitre concerne l'acquisition de biens bâtis ou non, en pleine propriété ou en démembrement de propriété (voir ci-après) constitués soit en parcelles, en lots de volume ou en lots de copropriété.

Quel que soit le type d'acquisition, l'EPFNA veille à connaître l'état d'occupation du bien. En cas de biens occupés, l'engagement de la collectivité à reloger, ou faire reloger l'occupant, sera un élément déterminant dans la décision d'acquérir.

### A – L'acquisition foncière par voie amiable

Préalablement à toute acquisition amiable et à la négociation qui en découle, l'EPFNA procède à l'évaluation des propriétés en utilisant généralement la méthode par termes de comparaison, la méthode par « comptes à rebours » et la méthode d'évaluation par rentabilité locative.

Pour cela, l'EPFNA veille à disposer des études de type technique (diagnostic avant travaux, étude environnementale...) ou urbaines (gisements fonciers, étude capacitaire...) permettant de fixer le prix d'acquisition d'un bien au regard des contraintes identifiées mais aussi d'analyser la faisabilité financière d'un projet déterminé sur un foncier précis, et donc le prix acceptable pour la bonne réalisation du projet. Ces études peuvent être des études existantes ou réalisées par des prestataires issus de l'ingénierie locale, ou encore conduites par l'EPFNA dans le cadre de la convention.

Quelle que soit la forme d'acquisition, lorsque les études urbaines et/ou techniques remettent en cause la faisabilité technique et/ou financière de l'opération du projet envisagé par la collectivité (marché immobilier, bilan financier déficitaire, pollution avérée, démolition onéreuse...), l'EPFNA et la collectivité conviennent de réexaminer conjointement l'opportunité de l'acquisition. L'EPFNA se donne le droit de ne pas acquérir la propriété au vu de cette expertise réalisée.

#### Modalité pratiques de l'acquisition par l'EPFNA

Le cheminement préalable à toute acquisition foncière dans le cadre de l'intervention de l'EPFNA est dressé ci-dessous :

- Signature de la convention, préalable nécessaire à tout engagement de dépense, et donc à toute acquisition - Evaluation foncière par les services de l'EPFNA des propriétés à acquérir - Sollicitation du service France Domaine sur la/les propriétés à acquérir.
- Visite de la propriété à acquérir, par les équipes ou des prestataires de l'EPFNA, en lien éventuellement avec la collectivité



Établissement public foncier  
de Nouvelle-Aquitaine

- Décision du directeur général sur l'opportunité d'acquérir et les conditions de l'acquisition après analyse en comité d'engagement de l'EPFNA.
- Engagement des négociations par l'EPFNA avec le/les propriétaires, en concertation avec la collectivité, suite à l'expertise foncière et immobilière réalisée sur la propriété en question. L'EPFNA veillera à s'assurer de la sincérité des accords obtenus dans le cadre des négociations notamment dans les cas particuliers des propriétaires sous tutelle ou sous curatelle. Les négociations sont engagées uniquement avec les propriétaires.  
  
Dans ce cadre, le recours aux agences immobilières est exclu, sauf dérogation du directeur général de l'Établissement.
- Une fois la négociation aboutie, accord formel de la collectivité à obtenir sur les conditions d'acquisition. Par cet accord, la collectivité valide le montant de l'acquisition par l'EPFNA de la propriété en question ainsi que les conditions de gestion et d'éventuels travaux à entreprendre sur le bien en question (sécurisation, démolition, dépollution). L'EPFNA est autorisé à engager une dépense de 15% du prix d'acquisition dans le cadre de la convention pour ces investissements liés à la gestion du bien qui pourraient être entrepris par l'EPFNA après l'acquisition. L'accord précisera l'état d'occupation du bien et l'engagement de la collectivité à reloger l'occupant.
- Formalisation de l'acquisition avec le(s) propriétaire(s) soit par la signature d'un courrier de "Bon pour accord" attestant l'accord sur la chose et sur le prix ou par la signature d'une promesse Unilatérale de Vente
- Signature de l'acte authentique de vente. L'EPFNA procède aux acquisitions uniquement par acte notarié, le notaire étant choisi par l'EPFNA. La conclusion d'acte administratif est-elle exclue.
- Paiement du prix auprès du/des propriétaire(s) par l'agent comptable de l'Établissement, par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire ; le paiement est généralement effectif dans les deux à trois semaines suivantes.

L'EPFNA se réserve le droit de refuser l'acquisition d'une propriété dans le cas où la collectivité aurait mené elle-même les négociations concernées sans y associer l'Établissement. Dans le cas où cette acquisition serait malgré tout réalisée par l'EPFNA, le projet en question pourra ne pas bénéficier du dispositif de minoration foncière même si l'opération en question est exemplaire et affiche un déficit financier conséquent.

### Pratiques particulières

#### 1. Le démembrement de propriété

Dans le cadre de certains projets spécifiques, l'EPFNA proposera à la collectivité partenaire que l'acquisition du ou des biens objet(s) du projet prévu dans la convention opérationnelle soit réalisée en démembrement de propriété. Pour rappel, le droit de propriété se divise en deux situations juridiques bien distinctes à savoir :

- La nue-propriété qui est le droit de disposer d'un bien à sa guise et éventuellement de le modifier ou de le démolir
- L'usufruit qui est le droit de se servir d'un bien, par la réalisation de travaux par exemple, et d'en recevoir les revenus (loyers...)

Pendant la durée de portage fixée dans la convention opérationnelle, l'EPFNA est alors nu-propriétaire des biens acquis en démembrement, la jouissance en étant réservée à l'usufruitier temporaire, la collectivité en l'occurrence, jusqu'à l'expiration convenue de l'usufruit à la fin de la durée de portage.

Dans ce montage, il est prévu dans l'acte authentique qu'à la fin de la durée de portage, la nue-propriété soit cédée par l'EPFNA à l'usufruitier ou à une personne qu'il désignera et qui aura alors vocation à devenir propriétaire.

#### 2. Acquisition de propriétés publiques

Si l'EPFNA ne peut acquérir une propriété appartenant à la collectivité partenaire de la convention, l'acquisition d'une propriété appartenant à toute autre personne publique est possible dans le cadre de la convention.



Établissement public foncier  
de Nouvelle-Aquitaine

A titre exceptionnel et sur dérogation du directeur général, l'EPFNA pourra se porter acquéreur, tout en limitant la durée de portage au maximum, d'un foncier appartenant à la collectivité signataire afin de composer une unité foncière en vue d'une cession groupée à un opérateur, dans le cadre d'une consultation.

### 3. Acquisition de biens occupés

Selon les cas en présence, l'EPFNA peut être amené à acquérir des biens occupés. Selon les projets, il peut être ainsi amené à verser des indemnités d'éviction aux locataires en place. Cependant, l'EPFNA ne peut se porter acquéreur de fonds de commerce.

L'acquisition de biens occupés ne sera possible que si la collectivité s'engage à veiller au relogement rapide des occupants, autant que possible avant la signature de l'acte d'acquisition.

## B – Les procédures juridiques d'acquisition – Le droit de préemption urbain (DPU)

Dans le cadre conventionnel, la collectivité peut solliciter l'EPFNA pour exercer le droit de préemption après que ce droit lui a été délégué. Cette décision de préemption doit être clairement motivée par la collectivité dans le cadre d'un projet d'intérêt général réfléchi et s'inscrivant dans la politique de territoire de la collectivité au titre de ses documents de planification notamment.

### Le principe de délégation du DPU au profit de l'EPFNA

Par principe, cette compétence est détenue par la commune ou l'EPCI selon les compétences dédiées. Néanmoins, ce droit peut être délégué à l'EPFNA dans le cadre de son intervention sur son territoire de compétence par une délibération de délégation prévue à cet effet en conseil municipal ou conseil communautaire (selon le détenteur). La délibération doit contenir les éléments de contexte d'intervention de l'EPFNA à l'échelle de la commune ou de l'EPCI le cas échéant et mentionner les périmètres faisant l'objet d'une délégation.

La délégation du droit de préemption sera préférentiellement réalisée au cas par cas afin qu'elle puisse cibler encore plus précisément le projet de la collectivité et éviter ainsi les recours en motivant davantage la décision de préempter.

Après transmission au préfet dans le cadre du contrôle de légalités des actes, cette délégation donne donc compétence à l'EPFNA pour agir au nom et pour le compte de la collectivité dans le cadre d'une opération d'intérêt général prévue à l'article L.300-1 du Code.

### Démarches engagées par l'EPFNA et/ou la collectivité

Lorsqu'il est délégataire du DPU, l'EPFNA dispose de deux mois à compter de la réception de la DIA par la collectivité pour faire savoir s'il souhaite ou non acquérir, par préemption, le bien pour le compte de la collectivité dans le cadre de la convention. Aussi, la collectivité devra veiller à transmettre dans la semaine la DIA à l'EPFNA en vue d'une instruction efficace de celle-ci par les services de l'EPFNA.

L'EPFNA gère ainsi l'intégralité de la procédure en vue de devenir propriétaire du bien ciblé pour le compte de la collectivité. Cette dernière est tenue de transmettre à l'EPFNA toute information ou document susceptible de motiver la décision de préemption dans le cadre dont l'intérêt général doit être explicitement présenté. Après avoir confronté les différents documents d'urbanisme locaux (SCOT, PLU, PLH etc.), les études réalisées et la convention portant le projet pour lequel l'EPFNA est missionné, la collectivité et l'établissement étudient la motivation d'une préemption qui est essentielle en vue d'éviter un potentiel recours.

Le lancement d'une telle procédure nécessite obligatoirement un accord de la part de la collectivité formalisé par un document écrit signé par le maire de la commune ou le Président de l'EPCI. Cet accord valide notamment le montant auquel la préemption est exercée (au prix de la DIA ou en révision de prix) ainsi que les dépenses connexes telles que les notifications ou les frais d'avocats en cas de contentieux. Dans ce cadre, dans le prolongement de l'estimation de France Domaine qu'il aura sollicité dans le cadre de la procédure, l'EPFNA apporte une expertise foncière et immobilière vouée à estimer la valeur du bien objet de la vente et ainsi déterminer, en lien avec la collectivité, si la préemption s'exerce au prix de vente ou alors en révision de prix.





### Contentieux administratif et judiciaire

L'EPFNA conduit toute procédure éventuelle contre la préemption devant le juge administratif ou judiciaire par l'appui de son conseil. La collectivité devra nécessairement donner son accord pour toute action engagée en contentieux.

L'EPFNA rend compte régulièrement de l'avancée des recours engagés à la collectivité.

## C – Les procédures juridiques d'acquisition – L'expropriation pour cause d'utilité publique

Le recours à l'expropriation est l'aboutissement de la sollicitation de la Collectivité à l'EPFNA lorsque les délais de l'opération envisagée nécessitent la maîtrise foncière d'un site à date contrainte ou que la dureté foncière est telle que les négociations amiables n'ont pu et ne pourront aboutir.

Après analyse de la situation, en lien si nécessaire avec les services de la préfecture de département, l'EPFNA propose à la collectivité de recourir à la procédure d'expropriation qui reste seule décisionnaire.

Si la collectivité décide formellement d'engager la procédure, celle-ci est ensuite pilotée par l'EPFNA dans le cadre conventionnel et opérationnel. L'EPFNA est compétent pour mener cette procédure au titre de l'article L.321-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de refus de la part de la collectivité d'engager la procédure, l'EPFNA pourra estimer être allé au bout de sa mission d'appui à la maîtrise foncière et proposer de mettre un terme à son intervention.

La procédure implique une collaboration forte entre les services de l'Etat, l'EPFNA et la Collectivité. Elle est engageante :

- juridiquement pour l'EPFNA vis-à-vis des tribunaux civil et administratif et de leurs cours d'appel relatives,
- moralement pour la Collectivité vis-à-vis de ses administrés.

L'ensemble des phases administratives et judiciaires de la procédure sera conduit par l'EPFNA, en lien étroit avec la Collectivité. A ce titre, la Collectivité délègue par délibération à l'EPFNA tout droit, pouvoir et devoir pour la procédure entreprise.

L'EPFNA sera seul bénéficiaire de tous les effets de la procédure d'expropriation et le seul acquéreur des biens expropriés par l'effet de la procédure qu'il aura conduite. Seul l'Etat étant compétent pour déclarer un périmètre d'acquisition d'utilité publique, l'EPFNA sera l'interlocuteur unique de la Préfecture dans l'instruction du dossier.

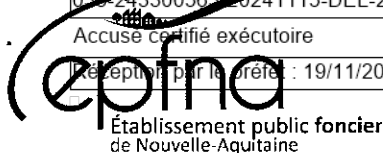
### Identification de la procédure

L'EPFNA et la Collectivité conviennent conjointement de la procédure mise en place, c'est-à-dire de se placer sous l'empire des dispositions des articles R.112-4 du Code de l'expropriation relative à la procédure d'expropriation dite « d'Urgence » ou ceux de l'article R.112-5 du Code de l'expropriation relative à la procédure d'expropriation dite « Travaux ».

### Démarches engagées par l'EPFNA

L'EPFNA engagera la confection de l'ensemble des pièces administratives nécessaires à la phase administrative de la procédure, notamment la demande d'estimation sommaire globale auprès des services d'évaluation domaniale dépendant de la DDFIP, la rédaction du dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique, la rédaction du dossier d'Enquête Parcellaire, le dépôt des demandes des arrêtés, les procédures annexes si leur conduite est justifiée par l'EPFNA (emprises partielles, Autorisation de Pénétrer sur les Propriétés Privées, etc...).

L'ensemble de la phase judiciaire, tant dans l'offre de prix que dans le recours contentieux en fixation judiciaire, sera menée par l'EPFNA.



### Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage, au cours de la procédure et sur sollicitation de l'EPFNA dans le cadre du pilotage de la procédure, notamment à :

- adresser tous les documents d'études préalables à la procédure,
- réaliser les délibérations par son organe exécutif nécessaires à la poursuite et la régularité de la procédure, ainsi que garantir à l'EPFNA la régularité de ces délibérations (publicité, preuve de publicité, etc.),
- permettre la bonne conduite des enquêtes publiques sur son territoire,
- dans le cadre des procédures d'expropriation dite « Travaux », initier et conduire toutes les études permettant l'obtention des autorisations administratives, notamment urbaines et environnementales, et obtenir en son nom ou en celui de son porteur de projet lesdites autorisations (études d'impact, plans phase AVP, etc.),

Et, plus généralement, à assurer la bonne conduite de l'ensemble de la procédure aux côtés de l'EPFNA dans le respect de ses compétences. Cette liste n'est donc ni limitative ni exhaustive.

### Contentieux administratif

L'éventuel contentieux administratif est porté en tout temps par la Préfecture du Département sur le territoire duquel la procédure de DUP a été menée. L'EPFNA pourra soutenir la procédure menée par la Préfecture en apportant des éléments de preuve et d'argumentaire constitué durant l'instruction (délibération, preuve d'affichage, preuve de publicité, etc., sans que cette liste soit exhaustive ou limitative).

### Contentieux judiciaire

L'EPFNA conduit toute procédure éventuelle devant le juge judiciaire, sous tout degré de juridiction, et par l'appui de son conseil obligatoire, dans le cadre de la fixation judiciaire des montants d'indemnités principales et accessoires. La collectivité devra donner son accord pour la formulation d'appels ou de pourvois en Cassation.

L'EPFNA rend compte régulièrement de l'avancée des recours engagés à la collectivité.

## D – Les procédures juridiques d'acquisition – Autres droits pouvant être délégués à l'EPFNA

### Autres droits d'acquisition

L'EPFNA pourra être délégataire, sur délibération de l'organe délibérant de la personne publique partenaire titulaire, des droits de priorité, de délaissement ou tout autre droit d'autorité publique sans que cette liste soit exhaustive ou limitative, quelle que soit la source juridique ayant instauré ledit droit (civil, urbanistique, construction et habitation, forestier, agricole, maritime, etc...) aux fins de permettre l'accomplissement des orientations conventionnelles.

### Autres procédures d'intervention foncière

Les partenaires pourront mener, après délibération de l'organe délibérant de la personne publique partenaire en ayant l'autorité, toute procédure annexe et nécessaire à maitrise foncière ou permettant de réaliser les études nécessaires à cette maitrise foncière. Il pourra notamment s'agir, et sans que cette liste soit exhaustive ou limitative, de la procédure de demande d'autorisation de pénétrer sur une propriété privée selon les dispositions de la loi du 29 Décembre 1892.

## Chapitre 5 - La gestion et la mise en sécurité des biens acquis

### A. Gestion des biens libres d'occupation

#### *Mise à disposition à la collectivité*

Les biens acquis libres de toute occupation par l'EPFNA sont mis à disposition de la Collectivité qui en assure la gestion. Cette mise à disposition, à effet immédiat à date d'acquisition des biens, intervient à titre gratuit. Elle est précaire et révocable. Elle vaut transfert de jouissance et de gestion, entraînant une subrogation de la collectivité dans tous les devoirs et obligations de l'EPFNA.

L'EPFNA acquittera les impôts et charges de toutes natures dus en tant que propriétaire ainsi que les éventuelles charges de copropriété.

#### *Sécurisation sur la durée du portage*

L'EPFNA est responsable de la sécurisation des biens dont il est propriétaire. Tout bien acquis fait l'objet d'une visite et d'une sécurisation par l'EPFNA.

La Collectivité fera preuve d'une grande vigilance et visitera régulièrement le bien afin d'éviter toute dégradation, pollution, occupation illégale qui pourrait porter atteinte à la sécurité du bâtiment, de bâtiments voisins ou de tiers.

Au besoin, dans le cadre de petits travaux pouvant être réalisés par ses services techniques, elle prendra après accord de l'EPFNA, les mesures conservatoires appropriées quand celles-ci revêtiront un caractère d'urgence. Dans le cas de travaux plus importants, elle informera immédiatement l'EPFNA qui se chargera de faire exécuter les travaux. L'EPFNA assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux et le coût sera intégré dans le prix de revient du bien.

La gestion comprend notamment l'assurance, la surveillance, l'entretien, la sécurisation, la gestion des occupations illégales et la gestion des réseaux.

La Collectivité désignera auprès de ses services les interlocuteurs chargés de la gestion et en informera l'EPFNA. La Collectivité s'engage à visiter régulièrement les biens, et après chaque événement particulier comme les atteintes aux biens.

#### *Biens ouverts au public*

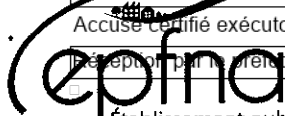
Si la Collectivité a, pendant la durée de la mise à disposition, pour intention de faire du bien un usage conduisant à son classement dans le domaine public (parc de stationnement, voirie, jardin public...), au sens de l'article L-2111-1 du CG3P, il sera nécessaire qu'intervienne un déclassement préalable à la cession. Ce déclassement devra être réalisé par l'EPFNA selon les modalités prévues par l'article L 2141-1 du CG3P et doit faire l'objet d'une part d'un acte administratif constatant la désaffectation et d'autre part d'un acte formalisant le déclassement.

#### *Mise en place d'une occupation post-acquisition, précaire et temporaire*

En cas de mise en place d'une occupation, l'EPFNA met fin à la mise à disposition du bien. L'EPFNA assure la gestion locative, met en place les conventions d'occupation précaires (COP) et perçoit les loyers. Les loyers seront versés comme recettes au titre de la présente convention.

#### *Occupation sans droit ni titre*

En cas d'occupation sans droit ni titre, d'un bien géré par l'EPFNA ou mis à disposition de la collectivité, l'EPFNA engagera les dépenses nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'expulsion.



Établissement public **foncier**  
de Nouvelle-Aquitaine

## B. Biens occupés à titre d'habitation, à titre commercial ou d'activité

### *Gestion des baux en cours*

Les biens acquis occupés sont conservés en gestion par l'EPFNA qui perçoit les loyers. Ils ne sont donc pas mis à disposition de la collectivité. Les loyers seront versés comme recettes au titre de la présente convention.

L'EPFNA se charge de la gestion locative, comprenant notamment la perception des loyers, le quittancement, les travaux incombant au propriétaire, la gestion des impayés (précontentieux et contentieux), la gestion des expulsions et des sinistres et la relation locataire.

### *Résiliation des baux et relogement*

L'EPFNA appliquera les dispositions en vigueur (légales et contractuelles) selon la nature des baux ou des conventions d'occupation en place, pour donner congés aux locataires ou occupants. Ce principe ne sera pas mis en œuvre si le projet de la collectivité repose sur le maintien de l'occupation du bien.

L'EPFNA mettra tout en œuvre, dans la limite des dispositions légales, pour libérer le bien de toute location ou occupation au jour de son utilisation définitive pour le projet de la Collectivité.

En cas relogement nécessaire pour le projet, la collectivité est responsable du relogement des locataires (identification des besoins et accompagnement du locataire, recherche du nouveau local ou logement, etc.).

L'EPFNA peut prendre en charge au titre de la convention les frais accessoires liés au relogement.

Un relogement doit être initié pour libérer des biens considérés impropres à l'occupation ou encore pour libérer des biens en vue de préparer la mise en œuvre du projet. Dans ce cadre, la collectivité prend en charge, avec ses partenaires dédiés, le suivi et le relogement des locataires ou occupants des locaux. En particulier, la Collectivité et l'EPFNA se concerteront afin d'engager les libérations en tenant compte des droits des locataires et du calendrier de réalisation de l'opération.

Des indemnités d'éviction pourront être dues aux locataires ou occupants pour assurer la libération des lieux et permettre l'engagement opérationnel du projet retenu.

## C. Biens agricoles

### *Gestion des baux*

Les biens acquis occupés sont conservés en gestion par l'EPFNA qui perçoit les loyers. Les loyers seront versés comme recettes au titre de la présente convention.

Dans le cas où les titulaires de baux ruraux auront été indemnisés en vue de la résiliation du bail, les terres agricoles sont proposées en gestion à la SAFER. Seule la SAFER est agréée à pouvoir consentir des baux ruraux précaires.

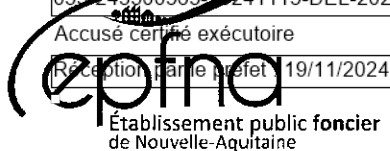
En cas de refus de la SAFER ces parcelles seront systématiquement mises à disposition de la collectivité, tout comme les autres biens libres d'occupation.

## D. Assurance et mise en sécurité des biens

### *Responsabilité de l'EPFNA en tant que propriétaire*

L'EPFNA souscrit en tant que propriétaire une garantie en responsabilité civile valable pour tous les biens en portage, et une garantie dommages aux biens pour l'ensemble des biens bâtis.

Dans le cas d'une occupation ou d'une mise à disposition du bien, le preneur doit souscrire une assurance garantissant les risques locatifs.



Établissement public foncier  
de Nouvelle-Aquitaine

*Mise en œuvre de mesures d'urgence*

Toute dépense urgente en lien avec la sécurité des biens et des personnes ne nécessite pas d'accord préalable de la collectivité. Celle-ci sera informée de la dépense engagée. De même l'EPFNA peut passer outre un éventuel refus de la collectivité de sécurisation. En effet, dans le cas où l'EPFNA estime que le fait de ne pas réaliser ces travaux représenterait un risque pour les tiers et un risque juridique pour l'établissement, l'EPFNA pourra tout de même faire réaliser ces travaux dont le montant sera intégré dans la garantie de rachat.

## Chapitre 6 – La déconstruction, la dépollution et les travaux réalisés par l'EPFNA

### A. Principe du bilan avantage/inconvénient, étudié au cas par cas.

Sur les emprises qu'il a acquises, l'EPFNA peut réaliser, en accord avec la collectivité, les travaux permettant de rendre cessible un site en le rendant compatible avec le projet futur. Ainsi il peut s'agir de travaux de curage et de déconstruction, de désamiantage, de grosses réparations ou de gros entretien rendus nécessaires pour éviter la ruine du bâtiment ou par des obligations règlementaires, de diagnostic et de fouilles d'archéologie préventive, d'opérations de traitement et de surveillance liées à la pollution des sols. Il réalise également les travaux de mise en sécurité des sites acquis, tels que murage d'ouvertures, pose de clôtures, évacuation de déchets, etc.

L'EPFNA ne réalise en aucun cas les travaux d'aménagement, tels que la viabilisation ou la création de réseaux. Après déconstruction d'un site, son intervention ne peut dépasser le stade du pré-verdissement ou pré-paysagement.

Quel que soit son état, et quand bien même le principe de la déconstruction est acté lors de l'acquisition, la réalisation des travaux par l'EPFNA n'est pas systématique. L'opportunité de réaliser des travaux est étudiée au cas par cas, au terme d'un bilan avantages/inconvénients prenant notamment en compte la maturité du projet futur, les enjeux patrimoniaux, les problématiques d'assurance, l'existence d'un porteur de projet, l'économie globale de l'opération et plus globalement l'état des risques techniques, financiers et juridiques.

Par exemple, l'EPFNA n'a pas vocation à réaliser une démolition induisant des travaux de confortements provisoires ou des travaux de dépollution conçus en fonction du projet futur. Le porteur de projet sera le mieux à même de réaliser cette déconstruction en fonction de son projet futur.

Le coût global de ces travaux est reporté sur le prix de vente des biens concernés.

Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFNA se verront appliquer les exigences propres de l'EPFNA (réemploi, économie circulaire, RSE, etc.) en plus des exigences réglementaires.

### B. Réalisation des travaux par la collectivité ou par un tiers

Dans le cas où la collectivité souhaiterait procéder elle-même à la mise en œuvre des travaux durant le portage des biens par l'EPFNA, elle devra se rapprocher de l'EPFNA pour définir les modalités et les conditions d'exécution desdits travaux. En cas d'accord de l'EPFNA, ceux-ci devront être réalisés dans le respect des clauses techniques de l'EPFNA. Après étude de la pertinence d'une telle mise en œuvre, notamment d'un point de vue fiscale, l'EPFNA proposera les modalités les plus appropriées. Il peut s'agir d'une simple autorisation, pour les travaux sans enjeux, ou bien d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, d'une cession d'usufruit ou encore d'une cession temporaire d'usufruit.

Un tel montage peut également être réalisé avec le porteur de projet. Par exemple, par le biais d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, le porteur de projet peut réaliser les démolitions sur un site de l'EPFNA durant le portage. Le risque est ainsi porté par l'EPFNA, mais les enjeux techniques sont maîtrisés par l'opérateur, mieux à même de mettre en adéquation l'état du site et son projet immobilier.

En tout état de cause, la décision d'engager une démolition ou tout autre type de travaux revient toujours à l'EPFNA, propriétaire du bien. De même en cas de risque vis-à-vis des tiers l'EPFNA peut décider de manière unilatérale la démolition d'un bien dont il est propriétaire.



## C. Groupement de commande

Dans le cas d'un bâti à démolir propriété de la collectivité et mitoyen d'un site de l'EPFNA destiné à être également démoli, un groupement de commande pourra être signé entre les parties afin de faciliter les procédures d'achat public et de ne réaliser qu'une seule opération de travaux pour ces 2 sites.

## Chapitre 7 – La cession des biens acquis

Conformément à l'article L 321-1 du Code de l'urbanisme, les biens acquis par les établissements publics fonciers ont vocation à être cédés. Cette cession peut intervenir au bénéfice de la collectivité signataire de la convention opérationnelle, ou d'un opérateur désigné par elle. Pour cela, les perspectives de cession d'un bien sont à réfléchir en amont de l'acquisition, voire au moment de la rédaction d'une convention de réalisation : pré-programme du projet, profil de l'acquéreur, calendrier, première analyse de la faisabilité technique et financière de l'opération.

L'ensemble des cessions doit avoir lieu avant l'échéance de la convention.

Les cessions de l'EPFNA sont soumises à l'accord de la collectivité signataire de la convention et portant la garantie de rachat (pour les conventions multipartites). L'EPFNA envoie un formulaire d'accord sur les conditions et le prix de revente, que la collectivité doit renvoyer signé par l'élu compétent.

### A. Les différents types de cession

#### *Cession avec charges et obligations*

En cas de cession de l'EPFNA à un opérateur, des obligations en matière d'aménagement et de construction pourront être imposées à l'acquéreur dans les contrats de vente signés (promesses de vente, acte de vente). Les clauses insérées dans ces contrats contribuent à garantir à la collectivité la réalisation du projet choisi et peuvent s'appliquer jusqu'à la livraison finale des travaux.

Le conseil d'administration de l'EPFNA peut décider d'attribuer une minoration au regard des objectifs du projet envisagé par la collectivité. A ce titre, le projet réalisé devra respecter les objectifs développés au moment de l'attribution de la minoration. En conséquence, les contrats de vente matérialiseront des clauses juridiques.

#### *Cession sans charges*

A contrario, certaines cessions pourront être réalisées sans charges, notamment des « délaissés » de projet (parties de foncier maîtrisés par l'EPFNA mais non intégré à l'assiette d'un projet), Ces cessions feront l'objet d'une publicité préalablement au choix de l'Acquéreur.

### B. Cession à la collectivité

La cession à la collectivité pourra intervenir dans les cas suivants :

- La collectivité est identifiée dès le début de l'intervention de l'EPFNA comme futur acquéreur, dans le cadre d'un projet dont elle assure la maîtrise d'ouvrage directe. Elle rachète dans ce cas le foncier à l'EPFNA au prix de revient



Établissement public foncier  
de Nouvelle-Aquitaine

- Aucun acquéreur privé n'est trouvé pour la réalisation du projet prévu à l'échéance de la convention :  
la garantie de rachat de la convention opérationnelle s'applique et la collectivité rachète le foncier au prix de revient de l'EPFNA ;
- Le projet envisagé initialement est abandonné par la collectivité postérieurement à l'acquisition de l'EPFNA : la collectivité rachète le foncier au prix de revient de l'EPFNA, conformément aux dispositions du PPI en vigueur le jour de la signature de la convention.

#### *Obligations postérieures à la cession*

Lors de la revente des fonciers acquis par l'EPFNA à la collectivité, cette dernière s'engage à réaliser le projet prévu dans le cadre de la convention, en particulier lorsque la cession est assortie de charges.

Ces clauses seront matérialisées dans l'acte de vente du foncier à la Collectivité et tiendront compte des éventuelles pénalités prévues par le PPI en vigueur le jour de la signature de la convention, ainsi que des termes de la convention opérationnelle relatives aux minorations perçues. Les clauses fixées dans l'acte prévaudront.

Les clauses seront également matérialisées dans le formulaire d'accord sur les conditions de cession du foncier à la collectivité, signé par l' élu compétent.

En tout état de cause, la collectivité devra justifier de la réalisation du projet dans les conditions prévues avec l'EPFNA lors de sa livraison par la fourniture de l'autorisation d'urbanisme obtenue ainsi que de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux correspondante.

Lorsqu'un projet ayant bénéficié de minoration aura fait l'objet de modifications dans sa réalisation, une analyse des difficultés rencontrées et des choix faits par la collectivité sera présentée au conseil d'administration de l'EPFNA pour décider d'une exemption totale ou partielle du remboursement de la minoration reçue, au regard de la recherche du maintien du projet définitif et de la gestion des délais de réalisation.

### C. Cession à un tiers

L'EPFNA peut céder le foncier à un acquéreur directement identifié par la collectivité ou l'EPFNA, ou suite à une consultation mettant en concurrence plusieurs acquéreurs potentiels. La cession intégrera dans la majorité des cas des obligations en matière de construction ou d'aménagement.

#### *Cessions soumises à consultation*

L'EPF intervient par contractualisation avec les collectivités, afin de réaliser des missions de portage foncier à des fins de réaliser des projets de logements, de développement économique, ou mixtes.

Dans le cadre de telles opérations, les collectivités doivent souvent faire appel à un aménageur, un promoteur ou un bailleur afin de réaliser la maîtrise d'œuvre et les travaux d'un tel projet. A cette fin les personnes publiques peuvent mener un appel à projet pour sélectionner un opérateur. L'objectif est à la fois d'atteindre les objectifs qualitatifs du projet envisagé par la collectivité dans la convention, et de revendre le foncier acquis au prix de revient de l'opération, afin d'éviter un déficit d'opération.

Toutefois, l'EPFNA n'a pas pour objet de contribuer à l'inflation foncière par la revente du foncier. Aussi, dans certains cas, le prix de cession pourra être inférieur au prix de revient. La différence avec le prix de revient est assumée par la Collectivité.

L'EPFNA mène une consultation d'opérateurs en collaboration et à la demande de la collectivité afin de céder directement le foncier à l'opérateur. Il s'agit de mettre en concurrence différents acquéreurs potentiels sur la qualité de leur projet et leur offre financière d'acquisition afin d'atteindre le prix de revient de l'opération. Il ne s'agit pas d'un appel d'offres au sens du code de la commande publique, mais d'une consultation ayant pour but de retenir l'opérateur mieux-disant dans le cadre du projet envisagé par la collectivité.

Les opérateurs sont mis en concurrence sur la base d'un cahier des charges élaboré avec la collectivité.



Établissement public foncier  
de Nouvelle-Aquitaine

Le dossier de consultation est transmis aux candidats désignés par la collectivité, le cas échéant suite à une publicité préalable.

L'EPFNA et la collectivité analysent ensuite les candidatures et auditionnent les candidats en cas de besoin afin de leur faire préciser leurs propositions d'offres, et mener les négociations nécessaires afin d'aboutir à une offre définitive de projet.

La collectivité retient ensuite l'opérateur lauréat au regard du cahier des charges de consultation, la collectivité devant confirmer ce choix par écrit à l'EPFNA avant toute notification du résultat de la consultation aux opérateurs.

Selon la consistance du projet et ses enjeux, l'EPFNA peut solliciter une délibération auprès de la collectivité afin qu'elle confirme son choix. L'EPFNA et la collectivité pourront signer un procès-verbal de clôture de la consultation.

#### □ Consultation à charge foncière fixe :

Dans le cadre des consultations menées auprès de bailleurs sociaux et des opérateurs, l'EPFNA pourra mener des consultations intégrant un prix fixe de cession dans le cahier des charges de consultations, à condition que la collectivité s'engage préalablement par écrit à assumer la prise en charge du solde résiduel du prix de revient de l'opération (si celui-ci est supérieur au prix fixé dans la consultation).

Le but de ce type de consultation est de mettre en concurrence les bailleurs et les opérateurs sur la qualité du projet et non plus sur le prix de cession des fonciers (intégration dans le tissu urbain, qualité architecturale, critère environnemental, nombre de logements sociaux, innovation technique...).

#### □ Consultation conjointe associant des fonciers de territoires différents :

En vue de profiter de l'effet-levier induit par le dynamisme de certains territoires pour attirer des opérateurs et permettre la réalisation d'opérations de qualité sur des territoires moins dynamiques, des appels à projet en territoire tendu pourront être liés à des consultations en territoire détendu.

Dans ce cadre, les opérateurs candidats devront répondre à un appel à projet portant sur deux sites, et seront évalués de manière globale et par les deux collectivités concernées. Le candidat retenu réalisera les deux projets.

#### *Cessions soumises à publicité*

Lorsque la cession de fonciers acquis par l'EPFNA ne s'inscrit pas dans la réalisation d'un projet complexe nécessitant de faire appel à un aménageur (projet simple ou cession d'un délaissé de foncier par exemple), l'EPFNA procédera à une publicité simple (publicité sur un site internet de transactions immobilières, mandat de vente auprès d'une agence immobilière ou tout autre tiers, etc.).

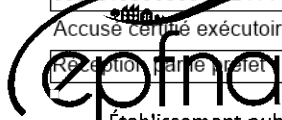
#### *Cession de gré à gré sans publicité*

La collectivité et l'EPFNA peuvent identifier l'opérateur qui réalisera le projet, en amont de l'acquisition du foncier ou durant le portage. A compter de la décision écrite du choix de l'opérateur par la collectivité, l'EPFNA, négociera en lien avec elle et signera une promesse de vente avec l'opérateur sur la base du projet retenu. Une cession de gré à gré intègrera de manière systématique des charges en matière d'aménagement et de construction.

Les modalités de la cession (choix de l'acquéreur, bien cédé, prix de cession, projet de construction, charges, etc.) sont validées par les instances de la collectivité ou son représentant selon les modalités de délégation consenties par la collectivité. La collectivité communiquera, sur simple demande de l'EPFNA, le détail des pouvoirs et délégations accordés à son représentant.

L'opération menée par l'EPFNA peut également s'inscrire dans le cadre d'une opération d'aménagement plus large. L'EPFNA cèdera, de gré à gré, son foncier au concessionnaire désigné par la collectivité préalablement à l'intervention de l'EPFNA ou postérieurement. Dans ce dernier cas, la consultation peut être soumise aux règles des concessions d'aménagement définies par le code de l'urbanisme (L. 300-4 à L. 300-5-1 et R. 300-4 à R. 300-13). La consultation est alors menée par la personne publique compétente (concedant) pour choisir un aménageur (concessionnaire). La consultation doit s'inscrire dans les objectifs détaillés dans la convention opérationnelle : la collectivité doit veiller à ce que le cahier des charges de consultation tienne bien compte des





Établissement public foncier  
de Nouvelle-Aquitaine

dispositions de la convention EPFNA (programmation, prix de cession) et ce afin qu'il n'y ait pas de renégociation après mise en concurrence du concessionnaire.

## D. Détermination du prix de cession

De manière générale, l'intervention de l'EPFNA vise à garantir la faisabilité économique des projets, et non à grever les prix fonciers des opérations sur lesquelles il est amené à intervenir ou à favoriser la spéculation.

Le prix de revient sera calculé à partir de la valeur du stock à fin d'affaire, soit le coût du portage selon la comptabilité analytique de l'EPFNA, auxquels se rajouteront les dépenses restant à courir jusqu'à la vente et notamment celles liées à la détention du bien.

Le prix de revient est ainsi calculé à partir des dépenses réelles réalisées par l'EPFNA (acquisition, étude, travaux, dépenses liées au portage, etc.) et n'intègre pas de frais de structure.

### *Taux d'actualisation*

Le programme pluriannuel d'intervention de l'EPFNA en vigueur au jour de la signature de la convention détermine les cas éventuels d'application de taux d'actualisation.

### *Cas particuliers des cessions partielles*

Dans le cadre d'une cession en plusieurs tranches successives, le prix de cession de chaque tranche pourra être :

- réparti au prorata de la surface de plancher développée du futur projet ou de l'emprise foncière de chaque tranche.
- déterminé sur la base d'une estimation de la valeur vénale du bien (estimation interne EPFNA ou avis domaines)

Une péréquation sera possible entre deux cessions au sein d'une même convention, notamment si une des cessions porte sur un projet d'intérêt public important.

En cas d'existence de "délaissés" (parties de foncier maîtrisés par l'EPFNA mais non intégré à l'assiette d'un projet) n'ayant pas fait l'objet d'une cession à la fin de l'intervention de l'EPFNA, la collectivité sera redevable du rachat de ces fonciers. Le prix de cession sera alors déterminé en fonction du solde du compte de gestion de l'opération.

### *Cas d'une cession à un coût inférieur au prix de revient :*

Le prix est négocié en l'absence de proposition d'acquisition au prix de revient par l'acquéreur. Il est déterminé sur la base de critères financiers et de qualité du projet.

Le cas échéant, que la revente soit réalisée à la collectivité ou à un tiers, le bilan financier de l'opération doit être connu (recettes, dépenses) dans son intégralité.


La collectivité peut choisir d'assumer tout le déficit opérationnel et absorber le reste à charge sous forme de facture d'apurement des comptes de gestion. Dans ce cas, la collectivité valide le prix de cession par l'accord de la collectivité et par délibération, puis règle la facture d'apurement des comptes de gestion.

Cette facture peut être adressée simultanément à la cession, à la clôture de la convention ou postérieurement. Le cas échéant, le montant d'apurement du compte de gestion arrêté à la date d'édition du formulaire est indiqué sur le formulaire d'accord de la collectivité.

### *Cas d'une cession à un prix supérieur :*

Dans certains cas, notamment dans le cadre d'appel à projets, certains opérateurs peuvent faire une offre supérieure au prix de revient du foncier porté par l'EPFNA et faisant l'objet de la future cession.

Si la collectivité souhaite retenir cet opérateur, la revente peut avoir lieu au prix proposé par l'opérateur à un prix supérieur au prix de revient.

 Établissement public foncier  
de Nouvelle-Aquitaine

Le cas échéant, le surplus est stocké dans la convention et peut notamment servir à compenser des opérations à l'équilibre financier plus fragile.

A la clôture de la convention, le surplus est intégré dans le solde du compte de gestion et peut faire l'objet d'un remboursement par l'EPFNA si le solde du compte de gestion est négatif.

#### *Abandon de l'intervention*

Dans les cas où l'intervention venait à être arrêtée par la collectivité avant réalisation de la première acquisition et alors que des dépenses auraient été réalisées, les dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la convention seront facturées à la collectivité, avant résiliation de la convention.

#### *Fiscalité applicable*

L'EPFNA en sa qualité d'assujetti, revend ou facture systématiquement avec TVA. L'EPFNA soumettra systématiquement à la TVA sur option les cessions d'immeubles achevés depuis plus de 5 ans et les cessions de terrain qui ne sont pas des terrains à bâtir au sens du 1° du 2 du I de l'article 257 du CGI. L'EPFNA se réserve néanmoins le droit de déroger à ces règles au cas par cas.

Les collectivités en leur qualité d'acquéreur, pourront bénéficier à ce titre d'une déduction de TVA.

#### *Modalités de prise en charge de l'écart entre le prix de cession et les dépenses engagées par l'établissement*

L'EPF procèdera à l'apurement du compte de gestion à l'issue de son intervention, en tenant compte des dépenses et recettes facturées notamment lors des cessions foncières successives.

Le solde du compte de gestion de l'EPFNA devra être nul à la clôture de l'opération. L'EPFNA refacturera à la collectivité garante les montants hors taxes, augmentés de la TVA.

## Chapitre 8 – Information financière et clôture des opérations

### A. Information financière

L'EPFNA apportera à la collectivité, à sa demande, toute information qu'elle souhaitera sur l'état et le détail des engagements financiers réalisés dans le cadre de la convention.

Chaque année au cours du premier semestre, l'EPFNA transmettra un compte-rendu annuel à la collectivité garante (CRAC) faisant le point des actions et engagements réalisés au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre de la convention. Ce CRAC détaillera le montant des dépenses et des recettes et pourra donner un éclairage sur les engagements à venir dans l'année.

Ce document permettra à la collectivité garante d'actualiser l'inscription dans sa comptabilité hors bilan des dépenses effectuées par l'EPFNA au titre de la convention, selon les modalités du Plan Comptable Général (article 448/80) et de l'article L.2312-1 du CGCT.

### B. Le paiement du prix de cession d'un ensemble foncier

En cas de rachat direct par la collectivité, celle-ci se libèrera entre les mains du notaire de l'ensemble des sommes dues à l'EPFNA dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de délivrance par le notaire de la copie de l'acte authentique et de l'attestation notariée établie en application des dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des collectivités, départements, régions et établissements publics locaux ou du retour des hypothèques.

Si la collectivité désigne un ou des tiers acquéreurs pour le rachat des biens, ceux-ci sont redevables au jour de la cession de la totalité du prix de revente.

Les sommes dues à l'EPFNA seront versées par le notaire au crédit du compte de l'EPFNA ouvert au Trésor Public.

## Le règlement échelonné (paiement anticipé échelonné)

Les modalités de règlement sont définies dans le cadre de la convention, des avenants, annexes ou tout document contractuel, signés entre l'EPFNA et la collectivité.

### *Périodicité de paiement*

Le remboursement se fait obligatoirement par annuité à compter de l'année suivant la signature de l'acte d'acquisition par l'EPFNA, sur une durée idéalement au moins égale à 3 ans sans dépasser la durée de la convention et ses avenants ou de la date de la rétrocession.

Les échelonnements facturés annuellement sont exigibles à la date anniversaire de l'acquisition et réglable dans les 30 jours suivant l'émission de l'avis des sommes à payer.

### *Calcul des annuités*

De manière générale les annuités sont fixes et correspondent aux frais prévisionnels divisés par le nombre d'années de portage. Des modalités de calcul différentes pourront être arrêtées dans le cadre de la convention ou de ses avenants.

Tous les frais qui n'ont pu être déterminés lors de la signature de la convention ou des avenants, sont intégrés dans le prix de cession.

### *Solde de paiement*

Lors de la rétrocession à la collectivité, le solde à payer correspond au prix de cession défini au chapitre 7 du présent document, déduction faite des annuités versées lors du portage.

En cas de cession à un opérateur désigné par la collectivité, l'EPFNA cède directement à l'opérateur qui lui verse par voie de notaire le prix de vente. Cependant, la collectivité reste redevable de certains frais déterminés par voie de convention.

Une fois les montants de la cession versés, l'EPFNA réalisera un bilan financier identifiant les sommes encore dues par la collectivité garante ou un éventuel trop-perçu. Dans ce dernier cas un remboursement du trop-perçu sera réalisé.

La mise en place du règlement échelonné et le paiement des annuités ne modifie pas le régime du bien qui reste la propriété exclusive de l'EPFNA jusqu'à l'acte de cession.

### *Information de la collectivité*

Les collectivités bénéficiaires de l'échelonnement peuvent s'adresser à l'EPFNA afin de disposer de toutes les informations nécessaires afin de budgétiser dans les délais réglementaires les annuités de l'échelonnement.

### *Renonciation au projet*

Si l'entité contractante décide de renoncer à l'acquisition de tout ou partie des biens portés par l'EPFNA au titre des conventions elle est tenue, de rembourser à l'EPFNA de manière immédiate l'ensemble des frais engagés par ce dernier au cours du portage foncier. Les sommes versées au titre de l'échelonnement, seront, conservées par l'EPFNA et viendront en déduction de la créance due.



## C. La clôture de la convention

### *La clôture du compte de gestion*

L'EPFNA procèdera à l'apurement du compte de gestion au terme de la convention ou après réalisation de l'intervention prévue dans le cadre de la convention (réalisation d'études et/ou acquisition puis cession foncière selon le type de convention), en tenant compte des dépenses et recettes facturées notamment lors des cessions foncières successives.

Le solde du compte de gestion de l'EPFNA devra être nul à la clôture de l'opération.

L'EPFNA refacturera à la collectivité garante les montants hors taxes, augmentés de la TVA.

### *La mobilisation d'une minoration*

La collectivité pourra, dans le cadre d'un projet, solliciter une minoration de son reste à charge auprès de l'EPFNA afin d'aider la sortie opérationnelle du projet et de limiter son impact financier.

Le conseil d'administration est seul compétent pour décider de l'attribution d'une minoration. Il a validé un règlement précisant les modalités d'attribution, de versement et de réalisation des minorations.

Les minorations sur fonds propres de l'EPFNA sont inscrites par voie d'avenant dans la convention opérationnelle qui lie l'EPFNA à la collectivité garante du portage. L'avenant à la convention précise les conditions de mise en œuvre, les modalités de calcul ainsi que l'impact sur le reste à charge pour la collectivité et l'estimation des garanties de rachats.

A la clôture du compte de gestion, la minoration viendra en déduction du reste à charge de la collectivité garante.

En cas de non-réalisation du projet pour quelque raison que ce soit, l'EPFNA demandera le remboursement de la minoration allouée.

### *Le transfert de dépenses entre conventions*

L'EPFNA pourra appuyer la collectivité dans la réalisation de son projet à travers des conventions successives de nature différente, adaptée au degré de maturité du projet de la collectivité (convention d'études / convention de veille / convention de réalisation).

Des transferts de dépenses de la convention d'études vers la convention de veille ou de réalisation seront possibles dans la mesure où la convention de veille ou de réalisation est conclue dans un délai d'un an maximum après l'échéance de la convention études. En cas d'abandon du projet par l'une ou l'autre des parties, la commune sera redevable du montant de l'études et des dépenses annexes.

Le montant des études, et les dépenses annexes (frais de consultation, publicité...) engagées dans le cadre d'une convention de veille pourront également, en cas de passage en convention de réalisation, être transférés dans cette convention. En cas d'abandon du projet par l'une ou l'autre des parties, la collectivité sera redevable du montant de l'études et des dépenses annexes.

### *Apurement du stock foncier lié à la convention*

La collectivité est tenue de solder et rembourser l'ensemble des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la convention, déduction faite des recettes.

La collectivité pourra être sollicitée postérieurement à la date de fin de convention, si l'EPFNA est amené à régler des dépenses ou percevoir des recettes après cette date.

## Chapitre 9 – La résiliation des conventions et les contentieux

### A. Résiliation des Conventions

Les différentes conventions ne pourront être résiliées qu'à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties.

**epfna**  
Établissement public foncier  
de Nouvelle-Aquitaine

Cependant, si la collectivité renonce à une étude, mission, opération ou en modifie substantiellement le programme, la revente sera immédiatement exigible pour les biens acquis dans le cadre de cette opération. L'EPFNA pourra dans ce cas demander résiliation de la convention.

L'EPFNA pourra proposer la résiliation d'une convention n'ayant connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an, ou dont l'exécution s'avère irréalisable.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFNA. Ce constat est formalisé dans un document indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFNA doit remettre à la commune l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La collectivité devra rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA et les potentielles acquisitions effectuées, dans les six mois suivant la décision de résiliation.

## B. Contentieux

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application d'une convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.



\*0000075959\*

**COBAS**



Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

N° DEL-2024-11-141

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**  
**DU BASSIN D'ARCACHON SUD**

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 novembre 2024 à 15h00**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 14 NOVEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 07 novembre 2024

**PRÉSENTS :**

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS  
Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Jean-François BOUDIGUE, Alain CHAUTEAU, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Yves FOULON, Jean-Jacques GERMANEAU, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

**ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Geneviève BORDEDEBAT à Yves HERSZFELD, Philippe BUSSE à Isabelle DEVARIEUX, Nathalie DELFAUD à Pascal BERILLON, François DELUGA à Marie-Hélène DES ESGAULX, Karine DESMOULIN à Valérie COLLADO, Cyril SOCOLOVERT à Philippe DE LAS HERAS

**ABSENT(S) :**

Anne ELISSALDE, Marc MURET, Marielle PHILIP

**ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :**

Brigitte GRONDONA, Bruno PASTOUREAU (pouvoir à B. GRONDONA)

**ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services  
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Jean-François BOUDIGUE est désigné comme Secrétaire de séance

32 présents

7 procurations

5 absents

Conseil Communautaire de la COBAS du 14 novembre 2024

**RAPPORTEUR : Bernard COLLINET**

**N° DEL-2024-11-141**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC FOURRIERE AUTOMOBILE - CHOIX DU  
DELEGATAIRE ET APPROBATION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE  
PUBLIC**

Mes Chers Collègues,

La COBAS dispose de la compétence fourrière automobile et a choisi comme mode de gestion la Délégation de Service Public (DSP) pour sa période d'exploitation allant de 2020 à 2024 et dont le terme est fixé au 31 décembre prochain.

Le Conseil Communautaire, suite à un avis préalable favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 17 juin dernier, a approuvé le recours à une nouvelle Délégation de Service Public et autorisé le lancement de la consultation de cette dernière lors de sa séance du 26 juin 2024.

La consultation a ainsi pu être lancée via la plateforme dématérialisée des marchés publics le 9 juillet dernier avec une date limite de remise des candidatures et des offres fixées au 2 août 2024.

Cependant, aucune offre n'ayant été reçue durant ce délai, et conformément au Code de la Commande publique et au Code Général des Collectivités Territoriales, les services de la COBAS ont ensuite sollicité l'entreprise GSAGE, titulaire de la DSP actuelle, en vue de la passation d'un contrat de DSP sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Sollicitée le 27 août 2024, l'entreprise GSAGE a remis un dossier de candidature et d'offre complet à l'issue de la date limite de remise fixée au 13 septembre dernier.

Après un avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public lors de sa réunion du 3 octobre dernier, des négociations ont pu être engagées avec le candidat GSAGE en vue de la finalisation du contrat de la future DSP.

Une réunion de négociations s'est tenue le 8 octobre 2024 entre les services de la COBAS et le candidat en vue d'aborder le projet de contrat de la future exploitation.

Ce dernier a ainsi pu être finalisé et se trouve joint à la présente délibération. Le début des prestations est donc prévu pour le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.



VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,  
VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.3121-1 et suivants,  
VU le Code de la route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants,  
VU le rapport de présentation relatif à la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile,  
VU le procès-verbal de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) validant le recours à une nouvelle Délégation de Service Public en date du 17 juin 2024,  
VU le procès-verbal de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) validant la candidature et l'offre de l'entreprise GSAGE en date du 3 octobre 2024,  
VU le projet de contrat de concession de service public,  
VU le rapport d'analyse des offres,  
VU le rapport de la Présidente sur les motifs du choix du concessionnaire et l'économie générale du contrat,  
VU l'avis favorable du Bureau en date du 28 octobre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le choix de l'entreprise GSAGE comme concessionnaire de la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile sur le territoire de la COBAS ;
- **APPROUVER** le contrat de concession relatif à la gestion et l'exploitation du service public de fourrière automobile ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer le contrat de concession de service public à venir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 avec l'entreprise GSAGE et toutes pièces y afférentes, à effectuer toute démarche en vue de la conclusion dudit contrat, et à prendre et signer tous les actes ou documents qui s'y rapportent ;
- **INSCRIRE et IMPUTER** les crédits correspondants au budget principal sur les exercices concernés.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

**Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ**

**POUR : 39**

**CONTRE : 0 ()**

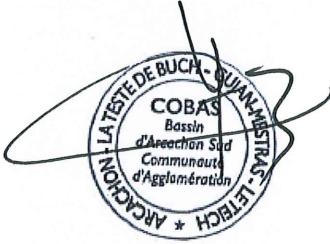
**ABSTENTIONS : 0 ()**

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()**

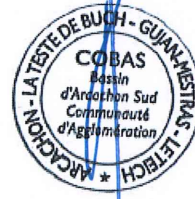


Et ont signé les membres présents  
Pour extrait certifié conforme  
Arcachon, le 15 novembre 2024

Jean-François BOUDIGUE  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Marie-Hélène DES ESGAULX  
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le **20 NOV. 2024**



## Rapport de présentation des prestations relative à la GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE

La COBAS dispose de la compétence fourrière automobile et a choisi comme mode de gestion la délégation de service public pour sa dernière période d'exploitation à savoir 2019-2024.

Dans le cadre du renouvellement contractuel relative à ces prestations à l'issue de cette année 2024, il convient d'évoquer dans ce rapport la description des différents modes de gestion ainsi que la justification du recours à une délégation de service public pour l'exploitation et la gestion de cette fourrière automobile au sens des dispositions des articles L.325-1 et suivants et R.325-12 du Code de la route et suivants.

En effet, la gestion d'un service public par une collectivité peut être assurée sous plusieurs formes :

- **La régie** : la collectivité exploite elle-même son service avec son propre personnel.
- **Prestations de services** : passation d'un marché public de fournitures courantes et services moyennant une rémunération du titulaire du marché.
- **Les contrats de concession de services** : contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises confient la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La délégation de service public en est la principale déclinaison contractuelle.

C'est cette dernière proposition que nous proposons de retenir et cela pour deux principales raisons :

- **d'un point de vue humain**, la délégation de service public amènera un concessionnaire qui apportera lui-même des garanties en termes de personnel et d'expertise technique que ne saurait proposer la COBAS à l'heure actuelle.

- **d'un point de vue technique et financier**, les risques seront intégralement assumés et supportés par le concessionnaire/déléataire pour la part d'exploitation. Il sera seul responsable à l'égard du délégant, des tiers et usagers de l'exploitation, des installations et de l'exécution du service public.

Le délégataire s'engagera à veiller en permanence à la continuité et à la sécurité du service public qui lui a été confié. Il devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité de ce service public et disposer d'un site agréé par le préfet conformément à l'article R.325-24 du Code de la route afin d'exercer les missions confiées.

La COBAS disposera en effet d'un pouvoir de contrôle de l'exécution du contrat de concession lui permettant de vérifier la qualité du service conformément aux dispositions contractualisées ainsi que



- le respect de la réglementation en vigueur (chaque année, le délégataire produira un rapport relatif à l'activité de l'année N-1).

Le délégataire sera rémunéré par la perception auprès des propriétaires de tous les frais afférents à la mise en fourrière (en complément d'un versement du pouvoir adjudicateur). Il devra préciser dans son offre les tarifs appliqués : forfait d'enlèvement selon le type de véhicule, forfait de garde, d'expertise, ...

La COBAS aura évidemment la charge de l'organisation et des orientations stratégiques du service concerné. Lors de la consultation, elle mettra au point le projet de convention précis auquel devra se soumettre le futur concessionnaire.

Le délégataire devra notamment assurer à ses risques et périls et sous sa responsabilité les missions suivantes :

- Opérations préalables à l'enlèvement de véhicules
- Enlèvement du véhicule, transfert du véhicule au lieu de gardiennage
- Garde du véhicule en fourrière
- Restitution (du véhicule à son propriétaire)
- Gestion et planification des expertises
- Remise éventuelle au service de France Domaine pour les véhicules abandonnés par leurs propriétaires
- Remise à une entreprise chargée de la destruction pour les véhicules réputés abandonnés (article L. 325-7 du Code de la route), non vendus ou invendables (article L. 325-8 du même code)
- Gestion technique, administrative et comptable (gestion des recettes)

Il est envisagé une durée de 5 ans à compter de la date de prise d'effet du contrat qui sera fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**COBAS**



Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

**COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

(article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**PROCÈS-VERBAL**

**Commission du 17 juin 2024 (de 8h30 à 12h)**

**A. Identification de la personne morale de droit public et ordre du jour de la commission**

**■ COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD**

2 Allée d'Espagne

33120 ARCACHON

Téléphone : 05 56 22 33 44

Télécopie : 05 56 22 33 49

**■ Ordre du jour de la commission :**

N°	Objet
1	CHOIX DU MODE DE GESTION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE DE LA COBAS
2	RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS
3	RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIÈRE AUTOMOBILE INTERCOMMUNALE
4	RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIÈRE CANINE
5	RAPPORT ANNUEL 2023 DU DÉLÉGATAIRE DE SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS URBAINS
6	RAPPORT ANNUEL 2023 DU DÉLÉGATAIRE DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU
7	RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU



## B. Composition et fonctionnement de la commission

<b>MEMBRES DE LA COBAS</b>	
<b>DES ESGAULX Marie-Hélène</b>	Présidente de la COBAS
<b>BORDEDEBAT Geneviève</b>	Présidente de la Commission CCSPL
<b>DESMOULIN Karine</b>	3ème Vice-Présidente
<b>SAGNES Gérard</b>	5ème Vice-Président
<b>BEUNARD Patrice</b>	6ème Vice-Président
<b>BERILLON Pascal</b>	7ème Vice-Président
<b>DELFAUD Nathalie</b>	12ème Vice-Présidente
<b>DABE Chantal</b>	Conseillère
<b>ELISSALDE Anne</b>	Conseillère
<b>GERMANEAU Jean-Jacques</b>	Conseiller
<b>JECKEL Christelle</b>	Conseillère
<b>REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS</b>	
<b>CARPONSIN Laurent/ Delphine NIVOIX</b>	Président CLUB DES ENTREPRISES DU BASSIN D'ARCACHON
<b>CHEF Stéphane</b>	Président AST NATATION
<b>CHIBRAC Mélodie</b>	Présidente ASSOCIATION ZERO WASTE BASSIN D'ARCACHON
<b>DIDIERJEAN Monique</b>	Présidente UTLARC
<b>DU FAU DE LAMOTHE Patrick</b>	Président ARC'EAU
<b>DUHARD Jean-Claude</b>	Président COBARTEC
<b>GASSIES Sylvain / Francis MONTALIEU</b>	Président CONSOMMATION LOGEMENT ET CADRE DE VIE
<b>TORO Laurent</b>	Président ASSOCIATION DE PARENTS INDEPENDANTS CHANTE CIGALE

- Le quorum est atteint :

(Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais encore lors des débats et du vote de la commission)

oui

non

La commission a pu valablement délibérer.

### ■ Secrétariat de la commission

Signature

**C. Avis de la commission**

N°	Objet	Avis
1	VALIDATION DU RECOURS A UNE DSP PORTANT SUR LA FOURRIERE AUTOMOBILE	Favorable
2	RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	Favorable
3	RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIÈRE AUTOMOBILE INTERCOMMUNALE	Favorable
4	RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIÈRE CANINE	Favorable
5	RAPPORT ANNUEL 2023 DU DÉLÉGATAIRE DE SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS URBAINS	Favorable
6	RAPPORT ANNUEL 2023 DU DÉLÉGATAIRE DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU	Favorable
7	RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU	Favorable

**D. Observations des membres de la commission**

### E. Signature des membres de la commission

MEMBRES DE LA COBAS PRÉSENTS		POUVOIRS	
NOMS PRÉNOMS	SIGNATURES	donne pouvoir à	SIGNATURES
DES ESGAULX Marie-Hélène	Présidente de la COBAS		
BORDEDEBAT Geneviève	Présidente de la Commission CCSPL		
DESMOULIN Karine	3ème Vice-Présidente		
SAGNES Gérard	5ème Vice-Président		
BEUNARD Patrice	6ème Vice-Président		
BERILLON Pascal	7ème Vice-Président		
DELFAUD Nathalie	12ème Vice-Présidente		
DABE Chantal	Conseillère		
ELISSALDE Anne	Conseillère		
GERMANEAU Jean-Jacques	Conseiller		
JECKEL Christelle	Conseillère		

REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS PRÉSENTS		POUVOIRS		
NOMS PRÉNOMS		SIGNATURES	donne pouvoir à	SIGNATURES
CARPONSIN Laurent	Président CLUB DES ENTREPRISES DU BASSIN D'ARCACHON		À Delphine NIVOIX	
CHEF Stéphane	Président AST NATATION			
CHIBRAC Mélodie	Présidente ASSOCIATION ZERO WASTE BASSIN D'ARCACHON			
DIDIERJEAN Monique	Présidente UTLARC			
DU FAU DE LAMOTHE Patrick	Président ARC'EAU			
DUHARD Jean-Claude	Président COBARTEC			
GASSIES Sylvain	Président CONSOMMATION LOGEMENT ET CADRE DE VIE		À Francis MONTALIEU	
TORO Laurent	Président ASSOCIATION DE PARENTS INDEPENDANTS CHANTE CIGALE			



## Compte rendu

### Présentation des rapports suivants :

- VALIDATION DU RECOURS A UNE DSP PORTANT SUR LA FOURRIERE AUTOMOBILE
- RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS
- RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIÈRE AUTOMOBILE INTERCOMMUNALE
- RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIÈRE CANINE
- RAPPORT ANNUEL 2023 DU DÉLÉGATAIRE DE SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS URBAINS
- RAPPORT ANNUEL 2023 DU DÉLÉGATAIRE DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU
- RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

Séance du jeudi 03 octobre 2024 à 14h00

**A. Identification de la Personne Morale de droit public qui passe le marché**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

2, Allée d'Espagne 33120 ARCACHON

☎ : 05.56.22.33.44

**B. Objet de la consultation :**

Présentation du Rapport d'analyse et proposition du choix du délégataire concernant la  
**Délégation de Service Public de la Fourrière automobile**

**C. Membres à voix délibérative**

Noms, prénoms	Qualité	Titulaire (T) ou suppléant (S)
<b>COLLADO Valérie</b>	<b>Présidente de la Commission</b>	<b>T</b>
<b>BEUNARD Patrice</b>	<b>Vice-Président de la COBAS</b>	<b>T</b>
<b>GRONDONA Brigitte</b>	<b>Conseillère Communautaire</b>	<b>T</b>
<b>RUIZ Magdalena</b>	<b>Conseillère Communautaire</b>	<b>T</b>
<b>DESMOULIN Karine</b>	<b>Conseillère Déléguée</b>	<b>T</b>
HERSZFELD Yves	Conseiller Communautaire	S
SAGNES Gérard	Vice-Président de la COBAS	S
DUMONTEIL Bruno	Conseiller Communautaire	S
DE LAS HERAS Philippe	Conseiller Communautaire	S
LOURENÇO Tony	Conseiller Communautaire	S

**D. Membres à voix consultatives**

Noms, prénoms	Qualité
Représentant de la DDCCRF	Membre de droit
Trésorier de la COBAS	Membre de droit

**E. Fonctionnement de la Commission de Délégation de service public :**

Le quorum, apprécié à l'ouverture de la séance de la commission d'appel d'offres est atteint :

oui

non

La commission peut, ne peut pas, (*raier la mention inutile*) valablement délibérer.

**F. Secrétariat de la Commission de Délégation de Service Public :**

Service Commande publique et politiques d'achat



### G. Décision de la Commission

Avis favorable sur le Rapport d'analyse présenté.

### H. Signature des membres de la Commission

Noms, prénoms	Qualité	Signature
COLLADO Valérie	Présidente de la Commission	
BEUNARD Patrice	Vice-Président de la COBAS	
GRONDONA Brigitte	Conseillère Communautaire	
RUIZ Magdalena	Conseillère Communautaire	
HERSZFELD Yves	Conseiller Communautaire	
SAGNES Gérard	Vice-Président de la COBAS	

### I. Observations des membres de la Commission

**COBAS**



Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

## **CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA FOURRIERE AUTOMOBILE**

**Contrat de concession**

Le 8 octobre 2024

Entre les soussignés,

**La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud – COBAS** - sise 2 allée d'Espagne  
33120 Arcachon représentée par Marie-Hélène DES-ESGAULX, sa Présidente en exercice  
dûment habilitée par une délibération n° DEL-2020-07-007 en date du 22 juillet 2020,

ci-après dénommé « le concédant »,

D'une part,

Et

SAS GSAGE  
Sis 3 allée mansart  
33470 Gujan-Mestras

Représentée par Adeline Sage  
Téléphone : 0556660050

Courriel : [contact@gagc.fr](mailto:contact@gagc.fr)

ci-après dénommé « le concessionnaire »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

---



**COBAS**



Communauté d'Agglomération

**Bassin d'Arcachon Sud**

La COBAS délègue par la présente convention au délégataire l'ensemble des missions et opérations à effectuer sur le territoire de la communauté d'agglomération pour assurer le service public de fourrière intercommunale, sur le fondement des articles L. 1411-1 et R. 1411-1 du CGCT, et L. 325-1 et suivants, R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Le délégataire se voit confier les missions suivantes :

- opérations préalables à l'enlèvement,
- enlèvement du véhicule, transfert du véhicule au lieu de gardiennage,
- garde du véhicule en fourrière,
- restitution du véhicule à son propriétaire,
- remise éventuelle l'administration chargée des domaines pour les véhicules abandonnés par leurs propriétaires,
- remise à une entreprise chargée de la destruction pour les véhicules réputés abandonnés (article L. 325-7 du Code de la Route.), non vendus ou invendables (article L. 325-8 du même code),
- gestion technique, administrative et comptable (gestion des recettes),
- garant du bon fonctionnement, de la continuité et de la qualité du service public de la fourrière automobile.

Conformément aux articles L. 325-1 à 325-2 et R. 325-14 du Code de la Route, sont concernées par la présente convention les mises en fourrière prescrites par les personnes ci-dessous désignées :

- soit par un officier de police judiciaire territorialement compétent, de la police nationale ou de la gendarmerie nationale ;
- soit par un agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent.

## **ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES**

---

Les pièces contractuelles de la présente délégation sont, par ordre de priorité :

- la présente convention, daté complété et signé par la personne habilitée à engager le concessionnaire,
- l'offre technique et financière du délégataire.

## **ARTICLE 3. SITE DE GARDE : LA FOURRIERE**

---

L'exploitant fait son affaire du site de garde.

Sa localisation permet une intervention rapide en tous points du secteur de compétence de la COBAS, et facilite la récupération des véhicules pour les usagers.

Le site présente une capacité suffisante pour répondre aux besoins de la COBAS. Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des caractéristiques de ce besoin.

Le site est agréé par le préfet conformément à l'article R. 325-24 du Code de la Route.

**COBAS**



Communauté d'Agglomération

**Bassin d'Arcachon Sud**

La fourrière est clôturée et surveillée jour et nuit, sous surveillance humaine et/ou électronique, L'accès à la fourrière ne peut se réaliser que par son responsable ou le personnel qu'il désigne, Les installations doivent notamment satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 4. DUREE DE LA DELEGATION**

---

La délégation est passée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **ARTICLE 5. AGREMENT PREFECTORAL DE L'EXPLOITANT**

---

Conformément à l'article R. 325-24 du Code de la Route, l'exploitant est réputé avoir reçu un agrément préfectoral pour lui-même et pour son installation.

Dans ce cadre il ne peut exercer également une activité de destruction ou de retraitement des véhicules usagés.

#### **ARTICLE 6. EXECUTION DES PRESTATIONS**

---

##### **6.1 Généralités**

Le gardien de fourrière participe à la bonne gestion des véhicules placés en fourrière, A ce titre, il est tenu :

- de transmettre, sans délai, toutes les informations nécessaires à l'autorité de fourrière et à l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière ;
- d'appliquer toute décision de mainlevée délivrée par l'autorité compétente ;
- d'organiser la prise en charge des véhicules abandonnés, soit par l'administration chargée des domaines, soit par le centre VHU désigné par la COBAS ;
- de signaler à l'autorité de fourrière et à l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière tout retard dans la procédure de gestion de son parc de véhicule.
- d'utiliser le Système d'Information national des Fourrières en automobile mis à disposition par le Ministère de l'Intérieur

##### **6.2 Conditions de mise en fourrière**

La mise en fourrière est le transfert du véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire du véhicule (article R. 325-12 du Code de la Route).

L'exploitant procède à la mise en fourrière des véhicules qui lui sont désignés par l'autorité compétente, en raison d'un stationnement irrégulier, conformément au Code de la Route.

Les opérations d'enlèvement seront effectuées sous l'entière responsabilité du délégataire au vu de l'ordre de réquisition.

Le gardien de fourrière ne dispose pas des équipements nécessaires pour les opérations de mise en fourrière de véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes PTAC.

**COBAS**



Communauté d'Agglomération

**Bassin d'Arcachon Sud**

L'exploitant fait son affaire de toutes les conditions de mise en fourrière particulières tenant notamment au poids du véhicule, la présence de boîte automatique ou de système autobloquant.

Dans le cas où les conditions techniques et notamment d'accès au véhicule à enlever ne sont pas réunies, le délégataire se réserve le droit de ne pas procéder à l'enlèvement.

L'exploitant s'engage à procéder au transfert des véhicules situés sur le territoire de la COBAS, dès lors qu'il est saisi par les autorités compétentes telles que définies à la présente convention.

Il intervient :

- soit sur les voies ouvertes à la circulation publique et dépendances, où s'applique le Code de la Route,

- soit en des lieux publics ou privés non ouverts à la circulation publique, lorsque le maître des lieux veut faire procéder à l'enlèvement d'un véhicule laissé sans droit et après que l'autorité compétente ait prescrit la mise en fourrière, conformément à l'article R. 325-47 du Code de la Route et suivants.

**L'exploitant est disponible de jour comme de nuit pour intervenir, 7 jours sur 7, 365 jours par an.**

A l'occasion d'une manifestation exceptionnelle sur le territoire de la COBAS, qui a été portée à la connaissance de l'exploitant dans un délai d'une semaine minimum avant la date de l'évènement, le titulaire s'engage à :

- accroître sa capacité d'accueil pour les besoins de l'évènement, si cela est nécessaire,

- prendre en compte les conditions de circulation qui en résultent,

- disposer de moyens matériels (véhicules notamment) et humains pour faire face au surcroît d'activité.

La notification de l'évènement est réalisée par la COBAS par mail.

Ces dispositions sont prises sans surcoût, ni pour la COBAS, ni pour l'usager.

L'exploitant procède au transfert après que l'autorité compétente ait désigné le site de fourrière, et qu'un état sommaire du véhicule soit réalisé dans les conditions prévues à l'article R. 325-16 du Code de la Route.

**COBAS**Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

L'exploitant s'engage à respecter les délais maximums portés dans le tableau ci-dessous :

<i>Cas de transfert de véhicule pour mise en fourrière</i>	<i>Point de départ du délai</i>	<i>Délais maximums de transfert</i>
Véhicules en stationnement gênant, très gênant, dangereux (R411-10 CR, R411.11 CR, R417-9 et 10 CR, etc.), Mise en fourrière suite immobilisation (L325-1 CR) et tout enlèvement urgent	Demande des autorités compétentes par téléphone	45 minutes, et 1h30 en période estivale (juillet/août)
Véhicules en stationnement abusif (R417-12), sans droit dans un lieu privé (R325-47, etc.) et tous autres cas dans la limite de 2 véhicules maximum par semaine et par commune	Première demande des autorités compétentes par téléphone ou par mail. Prise de rendez-vous	3 jours Sur rendez-vous

### **6.3 Gestion des véhicules au sein de la fourrière**

Conformément à l'article R. 325-23 du Code de la Route, le véhicule est placé sous la garde juridique du gardien, c'est à dire le titulaire de la présente convention, jusqu'à la date d'effet de la mainlevée, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article R.325-36 du même code.

La garde est assurée par un personnel qualifié, relevant de l'autorité du titulaire.

Le délégataire doit disposer du matériel spécialisé et prendre toutes les dispositions contre les risques de vol ou de dommages aux véhicules en cours de transport ou de gardiennage.

Le gardien de fourrière doit veiller à afficher les frais de fourrière réglementés par l'arrêté fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles, dans sa version en vigueur.

Il enregistre, en application de l'article R.325-25 du Code de la Route, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et le cas échéant, les décisions de remise au service des domaines ou au centre de destruction agréé, désigné par la COBAS.

Le gardien de fourrière doit veiller, dans le cas où il se trouverait destinataire du certificat d'immatriculation à le transmettre sans délai à l'autorité prescriptrice de la mise en fourrière et chargée d'en prononcer la mainlevée, conformément à l'article R. 325-34 du Code de la Route.

L'exploitant procède :

- à l'enregistrement des véhicules,
- à leur restitution au propriétaire,
- à leur remise pour aliénation l'administration chargée des domaines ou en vue de sa destruction.



**COBAS**



Communauté d'Agglomération

**Bassin d'Arcachon Sud**

#### **6.4 Restitution des véhicules**

Conformément à l'article R. 325-41 du Code de la Route, l'exploitant restitue le véhicule mis en fourrière à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement, de garde et d'expertise.

**La restitution s'effectue à minima dans le respect des jours et horaires suivants du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.**

Pendant les heures d'ouverture de la fourrière automobile, tout véhicule mis en fourrière devra pouvoir être restitué à son propriétaire ou utilisateur dans un délai raisonnable.

Restitutions les weekends et jours fériés :

Une permanence de restitution des véhicules les weekends et jours fériés est mise en place. Elle devra être joignable par les forces de l'ordre de 9h à 18h tous les week-ends et jours fériés, toute l'année, sauf éventuellement le 25 décembre.

- La restitution se fera sur rendez-vous proposé par le dépanneur d'astreinte.

#### **6.5 Aliénation et destruction des véhicules abandonnés**

Conformément aux articles L.325-7 et L.325-8 du Code de la Route, la COBAS demande à l'exploitant :

- de livrer à l'administration chargée des domaines les véhicules gardés en fourrière et considérés comme abandonnés, en vue de leur mise en vente,
- de livrer à la destruction les véhicules considérés comme abandonnés, ou que l'administration chargée des domaines estime invendables ou les véhicules considérés comme abandonnés ayant fait l'objet d'une tentative de vente infructueuse par le service des Domaines.

### **ARTICLE 7. REMUNERATION DE L'EXPLOITANT**

La rémunération du délégataire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

L'entreprise délégataire réalise et finance les investissements, assure l'exploitation du service public délégué à ses risques et périls et se rémunère directement auprès des propriétaires des véhicules.

Le gardien de fourrière applique aux usagers des tarifs conformes à son offre financière (cf. bordereau des prix unitaires).

Ces tarifs respectent les maxima définis par l'arrêté ministériel en vigueur, fixant les tarifs maximaux des frais de fourrière pour automobiles. Ces tarifs s'entendent toutes taxes comprises (TTC).

**COBAS**



Communauté d'Agglomération

## **Bassin d'Arcachon Sud**

A titre d'information, au jour de la date de réception des offres, il s'agit de l'arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles et l'article L.325-9 du Code de la Route.

Le délégataire peut proposer dans son offre des tarifs inférieurs aux maxima réglementaires. Dans ce cas ils sont révisés sur la base de l'évolution des tarifs réglementaires, sur demande du titulaire, qui adresse à la COBAS un nouveau bordereau des prix unitaires dans un délai d'un mois à compter de la parution du décret. Les nouveaux tarifs s'appliquent dès réception du nouveau bordereau, pour les mises en fourrière postérieures.

L'information de l'utilisateur sur les prix est réalisée par l'exploitant conformément à la présente convention.

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, le délégataire percevra directement auprès des propriétaires des véhicules enlevés : les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, y compris les frais d'expertise si nécessaire.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le délégataire percevra des propriétaires des véhicules les frais inhérents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

Les véhicules abandonnés en fourrière au-delà des délais réglementaires et livrés à la destruction ainsi que les véhicules dont la procédure ou la prescription de mise en fourrière a été annulée font l'objet d'une indemnisation du délégataire par la COBAS au titre de l'ensemble des frais supportés (d'enlèvement et de garde journalière), dans la limite des plafonds tarifaires définis par l'arrêté du 20 février 2024 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Dans ce cas, les sommes dues en exécution de la présente délégation seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement, accompagnée de toutes les pièces justificatives afférentes à la mise en fourrière, exposées ci-dessous :

- une facture détaillée ;
- un relevé d'identité bancaire.

Ne peuvent pas faire l'objet d'une prise en charge financière par l'autorité de fourrière les véhicules mis en fourrière sur décision du Procureur de la République, qui sont à la charge du ministère de la justice au titre des frais de justice, tout comme les scellés judiciaires dans le cadre d'une procédure judiciaire.

### **ARTICLE 8. VEHICULES VENDUS PAR L'ADMINISTRATION CHARGÉE DES DOMAINES**

Dans le cas où le véhicule est remis l'administration en charge des domaines en vue de son aliénation, le Trésorier récupérera le montant des sommes dues sur le produit de la vente et les reversera au délégataire.

### **ARTICLE 9. OBLIGATIONS DU DELEGANT**

**COBAS**

Communauté d'Agglomération

**Bassin d'Arcachon Sud**

La COBAS s'engage à :

- procéder à l'information nécessaire auprès des quatre villes membres de la communauté d'agglomération ainsi que des autorités compétentes relevant de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale, afin de coordonner toutes les procédures relatives à l'exercice de la présente convention auprès du délégataire, dans le respect du principe de continuité du service public ;
- constater l'abandon des véhicules à l'expiration du délai légal de 10 ou 15 jours, à compter du lendemain de la date de notification de mise en fourrière opérée par l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière ou à compter du jour où l'impossibilité d'identifier le propriétaire a été constatée ;
- décider de la destruction du véhicule ou de sa remise l'administration en charge des domaines en vue de son aliénation ;
- informer de ses décisions l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée ainsi que le préfet du département
- établir et délivrer le bon d'enlèvement pour destruction du véhicule.

## **ARTICLE 10. PENALITES**

En cas de manquement par le gardien de fourrière à ses obligations contractuelles, l'autorité de fourrière peut prononcer à son encontre une pénalité pécuniaire conformément au tableau ci-dessous :

<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Non-respect des horaires d'ouverture au public : par manquement constaté	150€
Non-respect des délais d'intervention : par retard constaté de plus de 40 minutes pour un véhicule en stationnement dangereux ou en stationnement gênant	150€
Non-respect des délais d'intervention par jour de retard constaté pour un véhicule en stationnement abusif.	150€
Non transmission du rapport annuel : par jour de retard constaté, à compter de la date de rappel par l'autorité de fourrière et jusqu'à la date de régularisation	150€

Ces pénalités constituent des pénalités sur facture et viennent en déduction des montants application de la présente convention.

## **ARTICLE 11- CONTROLE DE L'EXPLOITANT**

L'autorité de fourrière se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés par l'entreprise délégataire. A cet effet, ses agents ou toute personne accréditée pourront se faire présenter les pièces de comptabilité nécessaire à leur vérification ainsi que tous les relevés statistiques. Ils pourront procéder à toute à toute vérification utile, sur pièces et sur place, pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues au contrat.

L'exploitant délivre un tableau de bord des activités de fourrière et un rapport d'activité.



## Bassin d'Arcachon Sud

Conformément à l'article R325-25 du Code de la Route, l'exploitant tient à jour en permanence un tableau de bord des activités de la fourrière et le conserve dans les locaux d'exploitation. La COBAS peut consulter ce tableau à tout moment.

Il communique une copie à la COBAS de toute facture liée à l'activité objet de la présente délégation.

### 11.2 Rapport d'activité

Le délégataire s'engage à produire à l'autorité délégante, chaque année et au plus tard au 1er juin, un rapport d'activité permettant à celle-ci d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce rapport d'activité comporte :

- les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service public délégué et mettant en évidence les recettes d'exploitation dégagées par le délégataire,
- une analyse du service public rendu comprenant notamment le listing des enregistrements sur la période de référence et un état statistique par commune.

Le rapport identifie également la période de validité de l'agrément préfectoral, ainsi que, si cela est nécessaire, les mesures prises par l'exploitant pour assurer son renouvellement en garantissant une continuité de service.

## ARTICLE 12. INDISPONIBILITE PONCTUELLE DE L'EXPLOITANT

En cas d'impossibilité pour le délégataire d'effectuer un enlèvement ou un déplacement de véhicule conformément aux obligations qui lui incombent conformément à la présente convention, la COBAS se réserve le droit de faire procéder à la mise en fourrière des véhicules concernés, par toute autre prestataire.

Les véhicules seront mis en fourrière au sein de l'établissement du délégataire.

Ce dernier ne pourra répercuter sur le titulaire du certificat d'immatriculation, le coût supplémentaire éventuel de mise en fourrière effectué par l'autre prestataire.

Le délégataire est tenu de rembourser au délégant le coût afférent à l'intervention du prestataire de substitution.

## ARTICLE 13. RESILIATION

### 13.1 Résiliation à l'initiative du délégant

Le délégant pourra, après délibération du Conseil Communautaire, résilier la présente convention sans indemnité, dans les cas suivants :

- non-respect des obligations contractuelles,
- retrait ou suspension de l'agrément préfectoral,
- fraude ou malversations...
- cumul de négligences...

La résiliation prendra effet dans les **rente (30) jours calendaires** suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception du délégant au délégataire, lui signifiant les raisons de sa déchéance, et l'invitant à présenter ses observations.

Ces dernières restées sans effet sur le délégant, la résiliation sera prononcée.

**COBAS**



Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

Le délégant pourra également prononcer la résiliation pour tout motif d'intérêt général. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans les deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception du délégant au délégataire.

### **13.2 Résiliation à l'initiative du délégataire**

Le délégataire peut mettre fin à la convention dans les cas suivants/

- cessation d'activité : le délégataire s'engage à informer le délégant de la cessation d'activité à venir dans les six (6) mois précédant l'évènement, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- retrait ou suspension de l'agrément préfectoral,
- cession du fonds de commerce : le délégataire s'engage à informer le délégant du projet de cession dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans le mois suivant l'acte d'enregistrement.

A défaut de respecter le délai de prévenance, le délégataire pourra se voir imputer les surcoûts engendrés par le recours à un prestataire de substitution, le temps de pourvoir aux opérations nécessaires à la consultation en vue de désigner un nouveau délégataire.

En cas de cession, si les conditions sont réunies, il pourra être envisagé de transférer l'activité au cédé, le temps de pourvoir aux opérations de consultation visées ci-dessus.

## **ARTICLE 14. SORT DES VEHICULES EN FIN DE DELEGATION**

Les enlèvements de véhicules pourront être réalisés jusqu'au dernier jour de validité du contrat. Les opérations réglementaires postérieures à cet enlèvement seront, quant à elles, poursuivies jusqu'à la clôture de la procédure, à savoir par la restitution, l'aliénation ou la destruction du véhicule enlevé.

## **ARTICLE 15. ASSURANCES**

Le délégataire s'engage à contracter une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable de tous les risques matériels et corporels susceptibles d'engager sa responsabilité civile professionnelle pour tous les dommages directs ou indirects résultant de l'exercice des missions déléguées.

L'attestation afférente sera remise au délégant à la signature de la présente convention et transmise au délégant tous les ans à la date anniversaire de la convention.

## **ARTICLE 16. LITIGES ET RECOURS**

Le tribunal territorialement compétent est :

**Tribunal Administratif de Bordeaux**

9 rue Tastet

BP 947

33063 BORDEAUX CEDEX

Tél : 05 56 99 38 00

Courriel : [greffe.ta-bordeaux@juradm.fr](mailto:greffe.ta-bordeaux@juradm.fr)

**COBAS**



Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- Référé précontractuel prévu aux articles L. 551-1 à L. 551-12 du code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.
- Recours contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme.

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à :

**Greffe du Tribunal Administratif de Bordeaux**

9 rue Tastet

BP 947

33063 BORDEAUX CEDEX

Tél : 05 56 99 38 00

Courriel : [greffe.ta-bordeaux@juradm.fr](mailto:greffe.ta-bordeaux@juradm.fr)

En cas de difficultés survenant lors de la procédure de passation, l'organe chargé de jouer le rôle de médiateur est :

**DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine Pôle C**

103 bis rue Belleville

33000 Bordeaux

- soit par recours de plein contentieux après signature du contrat, exercé par les seuls candidats évincés, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.
- soit par référé contractuel en application des articles L551-13 à L.551-23 et R.551-7 à R.551-10 du Code de justice administrative.

**ARTICLE 17. RESPONSABILITE ET CONTENTIEUX AVEC LES TIERS**

---

Le délégataire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent cahier des charges.

Les véhicules enlevés par le délégataire sont sous sa garde juridique.

Sous sa responsabilité, les véhicules sont donc conservés en l'état constaté lors de l'enlèvement jusqu'à restitution, remise pour aliénation ou évacuation vers la destruction.

Le délégataire s'engage à garder et à conserver les véhicules enlevés en s'interdisant d'en faire quelque usage que ce soit.

**COBAS**



Communauté d'Agglomération

**Bassin d'Arcachon Sud**

L'entreprise délégataire s'engage également à ce qu'aucune pièce ne soit prélevée sur les véhicules confiés à sa garde, y compris lorsque ceux-ci sont destinés à la destruction.

Le titulaire fait son affaire personnelle de tous les risques, réclamations, litiges pouvant survenir du fait de l'exécution de la présente délégation. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit résultant des prestations prévues par le présent cahier des charges lors d'opération d'enlèvement, de transport, de déchargement ou de gardiennage.

Il lui appartient de souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, notoirement solvables les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Le délégant ne pourra, en aucun cas, être mis en cause ou appelé en garantie par le délégataire, les propriétaires de véhicules enlevés ou déplacés, voire tout autre tiers.

#### **ARTICLE 18. ELECTION DE DOMICILE**

---

Pour l'exécution de la présente, élection de domicile est faite au siège du délégant.

Fait, en deux exemplaires originaux,

à ....., le

à Quignies, le 08/10/2011

La Présidente de la COBAS

Le Concessionnaire

Marie-Hélène DES ESGAULX

**GARAGE AGC**

AGC

## RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES

Réception par le préfet : 19/11/2024

Accusé certifié exécutoire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
033-243300563-20241115-DEL-2024-11-141-DE

### A - Identification du pouvoir adjudicateur

#### Désignation du pouvoir adjudicateur

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

2 Allée d'Espagne

33120 ARCACHON

Tél : 0556223344

Courriel : [correspondre@aws-france.com](mailto:correspondre@aws-france.com)

Adresse internet : <https://www.agglo-cobas.fr>

Adresse internet du profil d'acheteur : <https://agysoft.marches-publics.info/>

#### Nom, prénom, qualité du signataire de la concession

Madame Marie-Hélène DES ESGAULX - Présidente de la COBAS

### B - Objet de la consultation

## Concession de Service Public pour la fourrière automobile sur le territoire de la COBAS

Délégation de service public

Estimation : 560 000.00 € HT sur la durée totale à savoir 5 ans.





## Procédure de passation

Suite à une première consultation classée sans suite (aucune offre déposée, décision n°DEC-2024-08-102), la présente consultation concerne une procédure sans **publicité ni mise en concurrence préalable** et est soumise aux dispositions des articles R.3126-6 2° et suivants du Code de la Commande publique ainsi qu'aux articles L.1411-1 et suivants, et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La consultation est menée conformément à la procédure simplifiée sous la forme d'une procédure ouverte.

## C - Déroulement de la consultation

### Candidat sollicité

Entreprise **GSAGE**

### Date et heure limites de réception des offres

13 septembre 2024 à 12h00

### Délai de validité des offres

150 jours

## D - Nombre de plis reçus

- Dans les délais : 1
- Hors délais : aucune

**E - Rappel des pièces à fournir pour les offres**

Dépôt(s)	Nom et adresse du candidat	Contenu des plis	Pièces manquantes ou incomplètes	Montant estimatif offre H
1	<b>GSAGE</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Documents administratifs conformes aux attendus du Règlement de consultation</li><li>- La note technique détaillée</li><li>- La proposition financière</li></ul>	NON	<b>61 065.30 €</b>

## F - Rappel des critères et sous-critères

Critères	Pondération
<b>1 - Moyens mis en œuvre pour l'exécution de la prestation</b>	<b>50 pts</b>
<i>1.1 - Moyens humains et matériels du candidat conformément au mémoire technique remis par le candidat</i>	<i>25 pts</i>
<i>1.2 - Délais d'intervention maximum</i>	<i>25 pts</i>
<b>2 – Prix proposés par le candidat</b>	<b>50 pts</b>

Chaque candidat sera noté selon le tableau de notation ci-dessus : il se verra attribuer une note sur 50 pts pour chacun des deux critères présentés. Le critère n°1 se composera de différents sous-critères identifiés ci-dessus.

Chacun des critères constituera ainsi une note finale sur 100.

Sous-critères « Délais d'intervention » :

L'attribution de la note se fera à partir des délais proposés par le candidat dans son mémoire technique, pour la mise en fourrière d'un véhicule gênant, et pour la mise en fourrière d'un véhicule en stationnement abusif (ininterrompu), selon le barème suivant :

Délai d'enlèvement d'un véhicule gênant	Points accordés sur 25
Inférieur ou égal à 1h30	10
Inférieur ou égal à 1h00	15
Inférieur ou égal à 45 min	25

Délai d'enlèvement d'un véhicule en stationnement abusif (ininterrompu)	Points accordés sur 25
Inférieur égal ou à 3 jours	10
Inférieur ou égal à 2,5 jours	15
Inférieur ou égal à 2 jours	25

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la note technique est un élément de jugement des offres au regard des critères de jugement. Ce document deviendra contractuel.

### **Critère Prix :**

Les offres seront analysées selon le Détail Quantitatif Estimatif remis et remplis sur la base du Bordereaux des prix. La méthode de calcul utilisée pour la notation du critère Prix des prestations est la suivante :

Note de l'offre = (Montant de l'offre moins-disante / Montant de l'offre à noter) \* Base de notation

Montant de l'offre moins-disante = correspond au prix de l'offre la moins chère (offres anormalement basses exclues).

Montant de l'offre à noter = correspond au prix de l'offre à évaluer.

Base de notation = correspond à la note maximale pouvant être obtenue.

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées entre les indications portées sur le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif estimatif, le bordereau des prix prévaudra et le montant du détail quantitatif estimatif sera rectifié en conséquence. L'entreprise sera invitée à confirmer l'offre ainsi rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

## G - Analyse des offres

### Pour l'entreprise : GSAGE

Critère / Sous-critère	Note	Note pondérée
<b>1 – Critère 1 – Moyens mis en œuvre pour l'exécution de la prestation /50</b>		
1.1 - Moyens humains et matériels du candidat conformément au mémoire technique remis par le candidat /25		
1.2 - Délais d'intervention maximum /25		
1.1 Moyens humains et matériels :		
(+) respect amplitude ouverture du garage pour les restitutions en semaine, possibilité de restitution sur rdv les weekends et jours fériés	20/25	30/50
(-) pas de prise en charge des véhicules poids lourds => en cas de besoin la COBAS devra faire appel à un autre prestataire	10/25	
1.2 Délais d'intervention :		
Véhicule gênant : Inférieur ou égal à 1h00 = 15 pts		
Abusifs : proposition hors cahier des charges = 0 pts		
<b>2 – Critère 2 - Prix proposés par le candidat /50</b>	<b>50</b>	<b>50/50</b>
2 Prix : conforme à l'arrêté national, pas de gratuité entre 30 et 40 jours de garde comme contrat précédent		
<b>Note globale</b>	<b>80/100</b>	
<b>Classement</b>	1	

## H - Analyse des offres - Synthèse

		Montant ESTIMATIF HT de l'offre	PRIX	VALEUR TECHNIQUE	Total	Classement final
		<b>Pondération</b>	50 pts	50 pts	100 pts	
GSAGE	Note /10					
	Note pondérée	61 065.30 €	50 pts	30 pts	80/100	1

## I - Négociations

Après l'avis favorable de la CDSP en date du 03 octobre 2024, et conformément à l'article 7 du Règlement de la consultation, la personne publique est autorisée à négocier avec le candidat ayant remis une offre.

### Une négociation sera lancée par les services de la COBAS afin d'aborder les différents points suivants :

- Les capacités de stockage lors du prochain contrat
- Les coûts en ce qui concerne les permanences de restitution les week-ends et jours fériés
- Les modalités (moyens et sous-traitant(s) éventuel(s) de prise en charge des véhicules poids lourds
- La prise en charge pour les stationnements gênants dans un délai de 45 minutes maximum
- Les enlèvements sur rendez-vous pour la période estivale
- Les modalités d'enlèvement des différents sites lors des jours de marchés.

La réunion de négociation avec le candidat GSAGE est intervenue le mardi 08 octobre 2024 à 14h00 au siège de la COBAS.

A l'issue de la réunion, le candidat a été invité à remettre une nouvelle offre négociée, via la plateforme dématérialisée, dans la date limite du lundi octobre 2024, 12h00.

**Pour l'entreprise : GSAGE**

Critère / Sous-critère	Note	Note pondérée
<b>1 – Critère 1 – Moyens mis en œuvre pour l'exécution de la prestation /50</b>		
1.3 - Moyens humains et matériels du candidat conformément au mémoire technique remis par le candidat /25		
1.4 - Délais d'intervention maximum /25		
1.2 Moyens humains et matériels :		
(+) respect amplitude ouverture du garage pour les restitutions en semaine, possibilité de restitution sur rdv les weekends et jours fériés	20/25	35/50
(-) pas de prise en charge des véhicules poids lourds		
1.2 Délais d'intervention :		
Véhicules gênants : maximum 45mn (1h30 en période estivale)	15/25	
Abusifs : 3 jours mais limitation à 2 véhicules par semaine et par commune		
<b>2 – Critère 2 - Prix proposés par le candidat /50</b>	<b>50</b>	<b>50/50</b>
2 Prix : conforme à l'arrêté national, augmentation du forfait pour restitution le weekend 90€TTC / véhicule		
<b>Note globale</b>	<b>85/100</b>	
<b>Classement</b>		<b>1</b>



### J - Analyse de l'offre finale - Synthèse

		Montant ESTIMATIF HT de l'offre	PRIX	VALEUR TECHNIQUE	Total	Classement final
		Pondération	50 pts	50 pts	100 pts	
GSAGE	Note /10	61 065.30 €	50 pts	35 pts	85/100	1
	Note pondérée					

**RAPPORT D'ANALYSE REALISE PAR :**

Nom	Fonction	Date	Signature
	Responsable des relations usagers et partenaires extérieurs	26/09/2024	

**RAPPORT D'ANALYSE VALIDE PAR :**

Nom	Fonction	Date	Signature
	DGA, Directrice du Pôle Proximité et Cohésion Sociale	17/10/24	

Nom	Fonction	Date	Signature
	DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES	18.10.2024	

## PROPOSITION AU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

A l'issue des négociations, il est proposé de retenir l'offre négociée du candidat **GSAGE** en vue de la prochaine DSP qui débutera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## ACCORD DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Nom : Marie-Hélène DES ESGAULX - Présidente de la COBAS

Signature :





## RAPPORT DE LA PRESIDENTE SUR LE CHOIX DU CONCESSIONNAIRE GESTION ET EXPLOITATION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE

### A - Identification du pouvoir adjudicateur

#### Désignation du pouvoir adjudicateur

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD  
2 Allée d'Espagne  
33120 ARCACHON

#### Nom, prénom, qualité du signataire de la concession de service public

Madame Marie-Hélène DES ESGAULX Présidente de la COBAS

### B - Objet de la consultation

#### Objet de la concession de service public

#### CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA FOURRIERE AUTOMOBILE

Le concessionnaire devra assurer à ses risques et périls et sous sa responsabilité les missions suivantes :

- Enlèvement des véhicules en infraction, sur réquisition ou ordre des autorités de police compétentes ;
- Garde des véhicules enlevés ;
- Restitution des véhicules aux usagers ;
- Remise au service du domaine ou mise à destruction après expertise des véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires ;
- Gestion administrative et financière du service ;

### C - Economie générale de la consultation

#### Code CPV

Code CPV principal :

Code principal	Description
50118110	Services de remorquages de véhicules

#### Durée d'exécution de la concession

5 ans à compter du 1er janvier 2025.



### Mode de dévolution

Concession de service public

### Forme des prix

Les prestations sont réglées par les dispositions financières inscrites au contrat de concession.

## D - Choix de la procédure de passation

### Procédure de passation

Procédure simplifiée de passation d'une concession de service public – Articles R.3126-1 et suivants du Code de la commande publique

## E - Déroulement de la procédure de passation

### Validation du recours à une nouvelle Concession de service public

Avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux lors de sa réunion en date du 17 juin 2024 quant au recours à une nouvelle concession de service public pour ce qui est des prestations relatives à la fourrière automobile sur le territoire de la COBAS.

### Publicité

Journal	Date envoi	Numéro de parution	Date de publication
BOAMP	09/07/2024	24-80488	09/07/2024
Marches-publics.info - Plateforme AWS	09/07/2024	2024-61	09/07/2024

### Accès aux documents de la consultation par voie électronique

Les documents de la consultation étaient accessibles par voie électronique.

### Date et heure limites de réception des candidatures / offres

02 août 2024

### Délai de validité des offres

120 jours

## F - Admission des candidatures

### Nombre de plis reçus :

Dans les délais : AUCUN

Hors délais : AUCUN

Aucune offre n'ayant été reçue durant ce délai, et conformément au Code de la Commande publique et au Code Général des Collectivités Territoriales, les services de la COBAS ont ensuite sollicité l'entreprise GSAGE, titulaire de la DSP actuelle, en vue de la passation d'un contrat de DSP sans publicité ni mise en concurrence préalable.

**Date de la décision d'admission des candidatures et des offres**

- Avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public lors de sa réunion en date du 03 octobre 2024.

Dépôt(s)	Nom et adresse du candidat	Décision	Observations
1	SAS GSAGE 3 Allée Mansart 33470 GUJAN-MESTRAS	Admis	Avis favorable pour négocier en vue de finaliser le contrat de DSP

**G - Analyse des offres**

**Critères de sélection des offres**

Critères	Pondération
<b>1 - Moyens mis en œuvre pour l'exécution de la prestation</b>	<b>50 pts</b>
1.1 - Moyens humains et matériels du candidat conformément au mémoire technique remis par le candidat	25 pts
1.2 - Délais d'intervention maximum	25 pts

**H - Offre retenue**

- Avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public lors de sa réunion en date du 03 octobre 2024 :

**SAS GSAGE**  
3 Allée Mansart  
33470 GUJAN-MESTRAS

**Motif(s) de la décision**

Motivation : Offre économiquement la plus avantageuse selon les dispositions du Règlement de la consultation.

**Caractéristiques essentielles de l'offre retenue**

Le site se situe 3, Allée Mansart, dans la zone artisanale sur la commune de GUJAN-MESTRAS. Celle-ci est desservie depuis la gare, par les transports en commun (ligne 6 arrêt mansart)

Le site dispose d'une capacité de stockage de 25 places, protégé par vidéo surveillance et alarme. L'accès est réservé au personnel habilité ainsi qu'aux forces de l'ordre.

La fourrière sera ouverte du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Une permanence de restitution des véhicules les week-ends et jours fériés peut être mise en place toute l'année, sauf le 25 décembre. La restitution devra se faire sur rendez-vous proposé par le dépanneur d'astreinte.

□ Le personnel opérationnel compte 4 dépanneurs.

Le personnel administratif est composé d'une secrétaire et de deux dirigeants.

La flotte utilisée pour l'activité de fourrière automobile se compose des 5 véhicules suivants :

- RENAULT MIDLUM DP955ET
- MERCEDES ATEGO BQ495JX
- MERCEDES ATEGO FD430ZT
- RENAULT MAXITY FF019WS
- PEUGEOT BOXER GC825JA

Délais d'interventions suivant :

- Mise en fourrière pour stationnement gênant : 45 min (1h30 en période estivale juillet/aout)
- Mise en fourrière pour stationnement abusif : 3 jours sur rendez-vous. (Maximum 2 véhicules par semaines et par communes).

Les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles, sont détaillé comme suit.

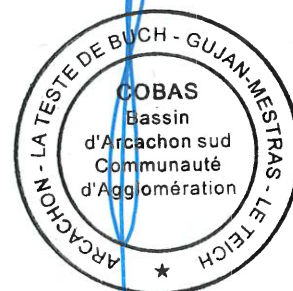
	VEHICULE <3,5T	
	du 01/01 au 31/12/2022	du 01/01 au 31/12/2023
ENLEVEMENT	121,27	121,27
GARDIENNAGE/JOUR	6,42	6,42

	SCOOTER/MOTO	
	du 01/01 au 31/12/2022	du 01/01 au 31/12/2023
ENLEVEMENT	45,7	45,7
GARDIENNAGE/JOUR	3	3

## I - Signature de l'organisme acheteur

Le représentant du pouvoir adjudicateur

**Madame Marie-Hélène DES ESGAULX**  
Présidente de la COBAS





\*0000075960\*

**COBAS**



Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

N° DEL-2024-11-142

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**  
**DU BASSIN D'ARCACHON SUD**

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 novembre 2024 à 15h00**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 14 NOVEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 07 novembre 2024

**PRÉSENTS :**

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS  
Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Jean-François BOUDIGUE, Alain CHAUTEAU, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Yves FOULON, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

**ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Geneviève BORDEDEBAT à Yves HERSZFELD, Philippe BUSSE à Isabelle DEVARIEUX, Nathalie DELFAUD à Pascal BERILLON, François DELUGA à Marie-Hélène DES ESGAULX, Karine DESMOULIN à Valérie COLLADO, Bruno PASTOUREAU à Brigitte GRONDONA, Cyril SOCOLOVERT à Philippe DE LAS HERAS

**ABSENT(S) :**

Anne ELISSALDE, Marc MURET, Marielle PHILIP

**ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services  
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Jean-François BOUDIGUE est désigné comme Secrétaire de séance

33 présents

8 procurations

3 absents



Conseil Communautaire de la COBAS du 14 novembre 2024

**RAPPORTEUR : Patrick DAVET**

**N° DEL-2024-11-142**

**GIRONDE NUMERIQUE – AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION  
FINANCIERE GIRONDE HAUT MEGA**

Mes Chers Collègues,

Le Syndicat Mixte Gironde Numérique a été créé à l'initiative du Conseil Départemental en 2007.

Conformément à ses statuts, ce Syndicat Mixte a pour objet, en application des articles L. 1425-1 et L1425-2 du CGCT, l'établissement et l'exploitation d'une infrastructure très haut débit ainsi que l'établissement du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).

Par délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte en date du 25 janvier 2018, une Délégation de Service Public (DSP) de couverture en très haut débit du territoire girondin a été attribuée à l'opérateur « Orange ». Le Déléguataire a pour missions le financement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et la commercialisation du réseau d'initiative publique girondin Très Haut Débit incluant aussi la reprise et l'évolution du réseau 1G actuel. Le Déléguataire s'est engagé à réaliser la couverture intégrale de la Gironde en FTTH (Fiber To The Home).

Par délibération en date du 16 décembre 2020, le Comité Syndical de Gironde Numérique a autorisé la signature de l'avenant 4 à la convention de Délégation de Service Public qui a notamment pour objet de créer une enveloppe de 13 millions d'euros au titre de travaux supplémentaires alternatifs. L'avenant 4 à la convention de Délégation de Service public a été signé le 26 mars 2021, il institue une enveloppe pour les travaux alternatifs afin de prendre en considération certaines situations particulières liées au déploiement du réseau, notamment des considérations paysagères, d'enfouissement, de sécurité ou d'urbanisme.

Le déploiement du FTTH sur la COBAS tel que souhaité et contractualisé avec Gironde Numérique se retrouve actuellement en difficulté. Un grand nombre de foyers ne peuvent pas recevoir la fibre optique car selon les modes de calcul de charge d'ENEDIS, plus de 1 200 poteaux actuellement présents ne supporteraient pas cette charge supplémentaire.

Afin de régler ce problème, la COBAS a voté par délibération en date du 13 avril 2023 l'avenant n° 1 permettant le démarrage d'une phase de test de remplacement de poteaux par Gironde Numérique (pose de poteaux fibre provisoires et remplacement définitif planifié sur 8 ans par des poteaux béton neufs).



Cette phase d'expérimentation a eu lieu sur les années 2023 et 2024 et a permis de mieux calibrer les dépenses financières relatives au changement de chaque poteau. Cette période a permis également en relation avec ENEDIS de réduire au minimum le nombre de poteaux à changer passant ainsi d'une programmation prévisionnelle de 1 200 à 514 poteaux à ce jour.

Il est donc nécessaire de soumettre un nouvel avenant à la convention de participation financière avec Gironde Numérique.

L'avenant n° 2, tel que proposé à cette convention, a pour objet :

- ✓ D'une part, d'organiser le mécanisme de la mise en œuvre de travaux alternatifs complémentaires sur le territoire de la COBAS ;
- ✓ D'autre part, d'arrêter les nouvelles modalités de la participation financière de Gironde Numérique aux travaux, ainsi que celle de la Communauté d'Agglomération.

Conformément à l'avenant et à son plan de financement joints en annexe 1 le montant des opérations identifiées sur le territoire de la COBAS s'élève à ce jour et à titre indicatif à 4 957 183 €.

Type de travaux	Commune	Nombre de poteaux à remplacer	Coût indicatif (€ net)
Remplacement de poteaux ENEDIS	Arcachon	39	376 129 €
Remplacement de poteaux ENEDIS	La Teste de Buch	148	1 427 360 €
Remplacement de poteaux ENEDIS	Gujan-Mestras	176	1 697 401 €
Remplacement de poteaux ENEDIS	Le Teich	151	1 456 293 €
<b>Sous Total coût des travaux</b>		514	<b>4 957 183 €</b>
Enveloppe Gironde Numérique travaux alternatifs			- 363 643 €
Portage financier assuré par Gironde Numérique			1 225 483 €
<b>TOTAL à honorer par la COBAS avec étalement de la participation financière sur 2025-2036</b>			<b>5 819 023 €</b>

Le plan de financement des opérations intègre :

- 363 643 € financés par l'enveloppe des travaux alternatifs allouée à la COBAS par Gironde Numérique ;
- Auquel s'ajoute le coût du portage financier soit 1 225 483 € (taux variable réel d'emprunt BEI de 3,84% en 2024) ;
- Le reste à charge avec le portage financier, soit **5 819 023 €**, incombe donc à la COBAS au titre des travaux complémentaires dans le cadre de la DSP Gironde Haut Méga.



La contribution de la COBAS sera adossée à celle déjà définie annuellement au projet « Gironde Haut Méga » lissée sur la période restante, soit de 2025 à 2036.

Le plan de financement des opérations est indicatif et pourra être modifié en fonction des travaux par avenant après validation par la COBAS. Chaque année le plan de financement sera mis à jour en fonction du coût réel des travaux soumis à la COBAS, ainsi que l'évolution du taux variable d'emprunt contracté par Gironde Haut Méga.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte en date du 25 janvier 2018,  
VU les délibérations du Syndicat Mixte de Gironde Numérique n°181129\_003 en date du 29 novembre 2018 et n°210520\_003 en date du 20 mai 2021,  
VU la délibération en date du 16 décembre 2020 du Comité Syndical de Gironde Numérique autorisant la signature de l'avenant 4 à la convention de Délégation de Service Public,  
VU l'avenant 1 à la convention de Délégation de Service public signé le 28 mai 2023,  
VU la délibération n° 18-256 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 approuvant la convention de participation financière de Gironde Haut Mega,  
VU l'avis favorable du Bureau du 28 octobre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet d'avenant n° 2 à la convention de participation financière Gironde Haut Méga ainsi que son plan de financement ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer ledit avenant n° 2 ;
- **INSCRIRE et IMPUTER** les crédits nécessaires au financement de ces travaux au budget principal à compter de l'exercice budgétaire 2025.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

**Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ**

**POUR : 38**

**CONTRE : 0 ()**

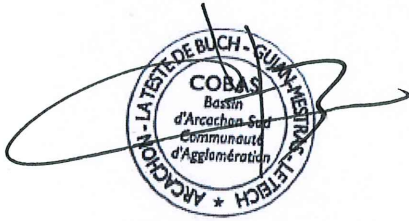
**ABSTENTIONS : 0 ()**

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 3 (Pascal BERILLON, Nathalie DELFAUD ayant donné pouvoir à Pascal BERILLON, Bruno DUMONTEIL)**



Et ont signé les membres présents  
Pour extrait certifié conforme  
Arcachon, le 15 novembre 2024

Jean-François BOUDIGUE  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Marie-Hélène DES ESGAULX  
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le **20 NOV. 2024**

# AVENANT 2 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE GIRONDE HAUT MÉGA

## Désignation des parties :

Entre

**La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud**, domiciliée, 2, allée d'Espagne– BP147 33120 ARCACHON représentée par **Madame Marie-Hélène DES ESGAULX**, dûment habilitée aux présentes par délibération n°DEL-2024-11- ..... en date du 14 novembre 2024.  
Ci-après dénommé « **COBAS** ».

Et

**Le Syndicat Mixte Gironde Numérique**, domicilié, 8 rue Corps Franc Pommiès, Immeuble Gironde – Rez de dalle – 33000 Bordeaux, représenté par \_\_\_\_\_, Président, dûment habilité aux présentes par délibérations n°181129\_003 en date du 29 novembre 2018 n°210520\_003 en date du 20 mai 2021.

Ci-après dénommé « **Le Syndicat Mixte** ».

## Préambule

Le Syndicat Mixte a été créé à l'initiative du Conseil départemental en 2007. Le Conseil départemental est adhérent du Syndicat Mixte de même que les établissements publics de coopération intercommunale du territoire Girondin. Chaque membre du Syndicat Mixte a délégué sa compétence relative à l'article L1425-1 du CGCT concernant l'aménagement numérique du territoire au Syndicat Mixte.

Conformément à ses statuts, le Syndicat Mixte a pour objet, en application des articles L.1425-1 et L1425-2 du CGCT, l'établissement et l'exploitation d'une infrastructure très haut débit ainsi que l'établissement du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).

Considérant le plan France Très Haut et la mise à jour du SDTAN girondin, le Syndicat Mixte a déterminé les conditions de lancement d'un nouveau projet « Gironde Haut Méga » afin de couvrir les territoires girondins en Très Haut Débit et a engagé une procédure de délégation de service public.

Par délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte en date du 25 janvier 2018, une délégation de service public de couverture en très haut débit du territoire girondin a été attribuée à Orange. Le Déléguataire a pour missions le financement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et la commercialisation du réseau d'initiative publique girondin Très Haut Débit incluant aussi la reprise et l'évolution du réseau 1G actuel. Le Déléguataire s'est engagé à réaliser la couverture



Par délibération en date du 16 décembre 2020, le Comité Syndical de Gironde Numérique a autorisé la signature de l'avenant 4 à la Convention de Délégation de Service Public qui a notamment pour objet de créer une enveloppe de 13 millions d'euros au titre de travaux supplémentaires alternatifs. L'avenant 4 à la Convention de Délégation de Service public a été signé le 26 mars 2021, il institue une enveloppe pour les travaux alternatifs afin de prendre en considération certaines situations particulières liées au déploiement du réseau, notamment des considérations paysagères, d'enfouissement, de sécurité ou d'urbanisme.

Les travaux alternatifs demandés par Gironde Numérique dans le cadre de son pouvoir de contrôle et de direction seront réalisés par Gironde Très Haut Débit conformément au contrat de DSP, en tant que maître d'ouvrage délégué. Ces travaux font partie des investissements de premier établissement.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

## Article 1 Objet de la présente Convention

La présente convention a pour objet :

- D'une part d'organiser le mécanisme de la mise en œuvre de travaux alternatifs complémentaires sur le territoire de la COBAS
- D'autre part, arrêter les modalités de la participation financière de Gironde Numérique aux travaux, ainsi que celle de la Communauté d'Agglomération

## Article 2 Désignation des correspondant techniques

La COBAS désigne Emmanuel BERTRAND comme coordinateur privilégié pour l'application de cette convention. Il sera l'interlocuteur technique de la Communauté d'Agglomération.

Gironde Numérique désigne M. Arnaud GAGNERIE, responsable de plaque et ingénieur du Pôle infrastructures numériques du Syndicat Mixte comme correspondant technique pour les relations avec la Communauté d'Agglomération.

Chacune des parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application des dispositions de la présente Convention.

## Article 3 Périmètre et modalités de réalisation des travaux

Sur la base du règlement d'intervention pour les travaux alternatifs complémentaires, des demandes de la COBAS de réaliser des travaux alternatifs « Enfouissement ou déplacement de poteaux » et de la décision favorable de Gironde Numérique, Gironde Numérique s'engage à réaliser dans le cadre de la Délégation de Service Public lesdits travaux alternatifs complémentaires.

### 3.1 Modalités de réalisation des travaux

Les travaux, objet de la présente convention, seront réalisés par Gironde Très Haut Débit dans le cadre de la Délégation de Service Public.

Chaque demande formulée par la Communauté d'Agglomération fera l'objet :

- de la réalisation d'une étude d'Avant Projet Sommaire (APS), réalisée et financée par Gironde Numérique, permettant d'avoir une première estimation du coût de l'opération. Sur la base du coût estimatif de l'APS, la COBAS décidera d'inscrire ou non sa demande dans la présente convention
- de la réalisation d'une étude d'Avant-Projet Détaillé (APD) réalisée par le Délégué de Gironde Numérique et financée par la collectivité au-delà de l'enveloppe octroyée dans le cadre des travaux alternatifs
- de la réalisation des travaux et de la remise d'un Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) dont la réception est soumise à validation de Gironde Numérique.

### 3.3 Modalités d'exploitation des infrastructures financées

Les infrastructures réalisées seront exploitées par Gironde Très Haut Débit dans le cadre de la Délégation de Service Public.

## Article 4 Engagements

### 4.1 Engagements financiers de la Communauté d'Agglomération

Le montant des opérations identifiées sur le territoire de la Communauté d'agglomération s'élève à ce jour et à titre indicatif à 4 957 183 €.

La plan de financement des opérations s'établit en deux parties :

- 363 643 € financés par l'enveloppe des travaux alternatifs allouée à la COBAS par Gironde Numérique pour financer les travaux alternatifs retenus par la COBAS.
- Le reste à charge (4 593 540 €) incombe à la COBAS au titre des travaux complémentaires dans le cadre de la DSP Gironde Haut Méga.

La contribution de la COBAS sera lissée dans le cadre de sa contribution annuelle au projet « Gironde Haut Méga » à compter du début effectif des travaux et de leur avancement de 2025 à 2036. Le plan de financement des opérations est indicatif. Il pourra être modifié en fonction des travaux par avenant.

Le plan de financement GHM ajusté figure en annexe 1 des présentes. Il sera mis à jour annuellement en fonction du coût réel des travaux.

### 4.2 Montant indicatif des opérations identifiées

Les opérations identifiées représentent essentiellement des opérations de changements de poteaux ENEDIS. Ces opérations de changements de poteaux se faisant sur un temps long, une opération plus rapide de mise en place de poteaux fibres provisoires, à la charge de GTHD, est actée pour faciliter le déploiement du FTTH sur le territoire de la COBAS. Les poteaux provisoires seront retirés (dans le cadre des opérations identifiées de la COBAS) au fur et à mesure de l'installation des nouveaux poteaux ENEDIS. L'objectif est de réaliser cette opération en 8 ans avec le retrait des poteaux fibres provisoires quand le passage sur les poteaux électriques aura été rendu possible. Il convient de noter que ces délais dépendent essentiellement des capacités de travaux d'ENEDIS.

Type de travaux	Commune	Nombre de poteaux	Coût indicatif (€ net)
Remplacement de poteaux ENEDIS	Arcachon	39	376 129 €
	Le Teich	148	1 427 360 €
	Gujan	176	1 697 401 €
	La Teste	151	1 456 293 €
<b>Sous total coût des travaux</b>		<b>514</b>	<b>4 957 183 €</b>
Enveloppe Gironde Numérique travaux alternatifs			- 363 643 €
<b>Sous total reste à charge COBAS</b>			<b>4 593 540 €</b>
<b>TOTAL COBAS avec portage financier</b> <i>pour étalement participation sur 2025-2036 (actualisation à 3,84%)</i>			<b>5 819 023 €</b>

Le coût indicatif présenté provient de l'Avant-Projet Sommaire (APS) réalisé par Gironde Numérique. Il comprend la réalisation des Avants Projets Détaillés (APD), la production des Dossiers d'Ouvrages Exécutés (DOE) et la réalisation des travaux.

Le montant de chacune des opérations listées sera affiné à l'issue de l'étude APD, réalisée par Gironde Très Haut débit et dont le coût de réalisation sera imputé sur l'enveloppe des travaux alternatifs.

Dans le cas où l'APD conduirait à une nouvelle estimation supérieure au montant indicatif, le correspondant technique Gironde Numérique se rapprochera de la COBAS pour obtenir confirmation du lancement des travaux.

Cette liste est non exhaustive. Elle pourra évoluer en fonction des besoins identifiés sur le territoire de la COBAS, dans les conditions définies à l'article 4.1 de la présente.

Ces nouveaux besoins devront être adressés par la COBAS et par écrit au correspondant technique de Gironde Numérique identifié à l'Article 2 de la présente.

### **4.3 Engagements juridiques de la Communauté d'Agglomération**

La COBAS, par la délibération n°DEL-2024-11- ..... en date du 14 novembre 2024 a approuvé les travaux alternatifs sur les territoires des communes précitées.

### **Article 5 Responsabilité**

La responsabilité de la construction, du financement, de la conception, de l'exploitation, de la maintenance et de la commercialisation du réseau d'initiative publique girondin incombe à Gironde Numérique par l'intermédiaire de son délégataire dans le cadre du contrat de Délégation de Service Public.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires

Le .../.../...

Le Présidente de la

COBAS

**Marie-Hélène DES ESGAULX**

Le Président du Syndicat Mixte

de Gironde Numérique



# Annexe 1: plan de financement indicatif

Le plan de financement des opérations est indicatif. Il sera mis à jour annuellement en fonction du coût réel des travaux.

GIRONDE NUMERIQUE – PARTICIPATIONS PROJET GIRONDE HAUT MEGA																				
COBAS																				
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	Total années 2019-2036	
Prévisionnel en € courants	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036		
Fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Investissement																				
Périmètre initial	198 239 €	198 239 €	198 239 €	198 239 €	198 239 €	198 239 €	198 239 €	198 239 €	198 239 €	198 239 €	198 239 €	198 239 €	198 239 €	198 239 €	198 239 €	198 239 €	198 239 €	198 239 €	198 239 €	3 568 302 €
Travaux alternatifs	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	484 919 €	484 919 €	484 919 €	484 919 €	484 919 €	484 919 €	484 919 €	484 919 €	484 919 €	484 919 €	484 919 €	484 919 €	484 919 €	5 819 023 €
					Coût global travaux alternatifs COBAS	4 957 183 €														
					Montant enveloppe GN pour COBAS	363 643 €														
					Restant à charge pour la COBAS	4 593 540 €														
					Restant à charge pour la COBAS avec portage financier à 3,84 %	5 819 023 €														
					Montant annuel dû par la COBAS	484 919 €														



\*0000075964\*

**COBAS**



Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

N° DEL-2024-11-143

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**  
**DU BASSIN D'ARCACHON SUD**

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 novembre 2024 à 15h00**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 14 NOVEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 07 novembre 2024

**PRÉSENTS :**

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS  
Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Jean-François BOUDIGUE, Alain CHAUTEAU, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Yves FOULON, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

**ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Geneviève BORDEDEBAT à Yves HERSZFELD, Philippe BUSSE à Isabelle DEVARIEUX, Nathalie DELFAUD à Pascal BERILLON, François DELUGA à Marie-Hélène DES ESGAULX, Karine DESMOULIN à Valérie COLLADO, Bruno PASTOUREAU à Brigitte GRONDONA, Cyril SOCOLOVERT à Philippe DE LAS HERAS

**ABSENT(S) :**

Anne ELISSALDE, Marc MURET, Marielle PHILIP

**ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services  
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Jean-François BOUDIGUE est désigné comme Secrétaire de séance

33 présents

8 procurations

3 absents

Conseil Communautaire de la COBAS du 14 novembre 2024

**RAPPORTEUR : Jean-François BOUDIGUE**

**N° DEL-2024-11-143**

**LANCEMENT DE LA CONSULTATION CONCERNANT LES OPERATIONS DE MAITRISE D'OEUVRE LIEES AUX TRAVAUX DES CANALISATIONS STRUCTURANTES D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COBAS**

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de sa compétence en matière d'eau potable, la COBAS réalise des opérations de renouvellement de canalisations permettant notamment d'assurer le maintien et l'optimisation de son patrimoine afin de garantir une desserte quantitative et qualitative aux usagers du service public.

Par le biais de deux accords-cadres de travaux et d'un accord-cadre mono attributaire de maîtrise d'œuvre, la COBAS dispose des outils juridiques efficaces permettant d'assurer les différentes phases de travaux sur l'ensemble du territoire.

Pour ses opérations de maîtrise d'œuvre, il est nécessaire pour la COBAS de relancer une nouvelle consultation en s'orientant de nouveau vers un accord-cadre mono attributaire à bons de commande. Celui-ci sera passé sous la forme d'une procédure formalisée par un appel d'offres ouvert et aura un montant maximum annuel de 125 000 € HT. La durée initiale sera d'une année, reconductible tacitement 3 fois par périodes successives d'un an dans la limite maximum de 4 ans.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales  
VU le Code de la commande publique,  
VU l'avis favorable du Bureau du 28 octobre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** la Présidente à lancer la consultation des entreprises par voie d'appel d'offres ouvert concernant l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre à venir ;
- **AUTORISER** la Présidente à attribuer l'accord-cadre après décision de la Commission d'appel d'offres ;
- **AUTORISER** la Présidente, en cas d'infructuosité, à relancer une procédure conformément au Code de la commande publique ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer, le cas échéant, les avenants relatifs à cet accord-cadre lorsque ces derniers ne comportent pas d'incidence financière ;
- **HABILITER** la Présidente à signer tout document nécessaire à cet accord-cadre ;
- **INSCRIRE et IMPUTER** les crédits correspondants au budget annexe Eau potable sur les exercices concernés.

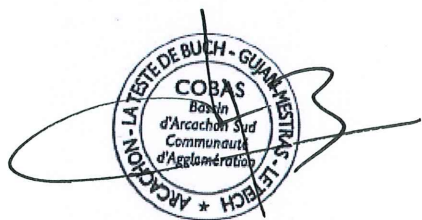


La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus  
**Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ**  
**POUR : 41**  
**CONTRE : 0 ( )**  
**ABSTENTIONS : 0 ( )**  
**NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ( )**

Et ont signé les membres présents  
Pour extrait certifié conforme  
Arcachon, le 15 novembre 2024

Jean-François BOUDIGUE  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Marie-Hélène DES ESGAULX  
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le **20 NOV. 2024**



**COBAS**



Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

N° DEL-2024-11-144

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**  
**DU BASSIN D'ARCACHON SUD**

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 novembre 2024 à 15h00**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 14 NOVEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 07 novembre 2024

**PRÉSENTS :**

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS  
Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Jean-François BOUDIGUE, Alain CHAUTEAU, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Yves FOULON, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

**ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Geneviève BORDEDEBAT à Yves HERSZFELD, Philippe BUSSE à Isabelle DEVARIEUX, Nathalie DELFAUD à Pascal BERILLON, François DELUGA à Marie-Hélène DES ESGAULX, Karine DESMOULIN à Valérie COLLADO, Bruno PASTOUREAU à Brigitte GRONDONA, Cyril SOCOLOVERT à Philippe DE LAS HERAS

**ABSENT(S) :**

Anne ELISSALDE, Marc MURET, Marielle PHILIP

**ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services  
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Jean-François BOUDIGUE est désigné comme Secrétaire de séance

33 présents

8 procurations

3 absents

Conseil Communautaire de la COBAS du 14 novembre 2024

**RAPPORTEUR : Marie-Hélène DES ESGAULX**

**N° DEL-2024-11-144**

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL RELATIF A L'APPLICATION DES PENALITES CONTRACTUELLES 2019 A 2022 AVEC LA SOCIETE DEDIEE SEEBAS**

Mes Chers Collègues,

La Collectivité a confié au délégataire SEEBAS l'exploitation de son service public de production et de distribution d'eau potable par contrat reçu en Sous-Préfecture le 21/12/2015. Le contrat est conclu du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2027. Il est complété par trois avenants :

- l'avenant n° 1 approuvé par délibération n° 16-239 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2016,
- l'avenant n° 2 approuvé par délibération n° 17-146 du Conseil Communautaire du 30 juin 2017,
- l'avenant n° 3 approuvé par délibération DEL-2021-02-009 du Conseil Communautaire du 25 février 2021.

Ce contrat de Délégation de Service Public prévoit notamment l'application de pénalités en cas de non-respect des engagements contractuels par le Délégataire. Pour les exercices 2019 à 2022, la COBAS a relevé des manquements à certaines obligations du Délégataire, entraînant la possibilité d'application de pénalités conformément à l'article 50.1.

Après plusieurs échanges, il a été convenu de régler amiablement l'application de ces dispositions contractuelles par un protocole d'accord transactionnel, en vue d'éviter tout contentieux. Les Parties, après avoir exposé leurs positions respectives, ont décidé de formaliser cet accord transactionnel et conviennent d'arrêter le montant global des pénalités dues par le Délégataire à la COBAS au titre des exercices 2019 à 2022 à la somme de 170 743 euros.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-1,  
VU la délibération n° 15-231 du Conseil Communautaire du 30 octobre 2015 portant sur l'autorisation à la Présidente de signer le contrat de Délégation de Service Public relatif à l'exploitation de son service public de production et de distribution d'eau potable avec la SEEBAS,

VU le contrat de Délégation de Service Public de production et de distribution de l'eau potable de la COBAS avec la société SEEBAS et ses annexes,

VU la délibération n° 16-239 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2016 actant la passation d'un avenant n° 1,

VU la délibération n° 17-146 du Conseil Communautaire du 30 juin 2017 actant la passation d'un avenant n° 2,



VU la délibération n° DEL-2021-02-009 du Conseil Communautaire du 25 février 2021 actant et autorisant la passation de l'avenant n° 3,  
VU le protocole d'accord transactionnel et son annexe,  
VU l'avis favorable du Bureau du 28 octobre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le protocole d'accord transactionnel relatif à l'application des pénalités contractuelles 2019 à 2022 avec la société dédiée SEEBAS, Déléataire en charge de la Délégation de Service Public de production et de distribution de l'eau potable de la COBAS joint en annexe à la présente délibération, à la somme de 170 743 euros ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer ledit protocole d'accord transactionnel, et prendre toute disposition nécessaire en vue de son exécution ;
- **IMPUTER** les recettes correspondantes au budget annexe de l'eau potable sur l'exercice concerné.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

**Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ**

**POUR : 41**

**CONTRE : 0 ()**

**ABSTENTIONS : 0 ()**

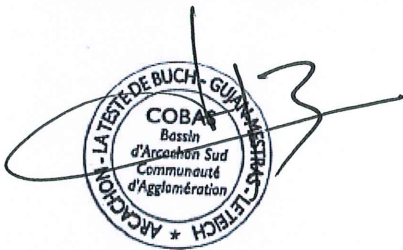
**NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()**

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 15 novembre 2024

Jean-François BOUDIGUE  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Marie-Hélène DES ESGAULX  
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le **20 NOV. 2024**



Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL RELATIF A L'APPLICATION DES  
PENALITES AVEC LA SEEBAS 2019-2022**

**Entre :**

La Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud, ayant son siège 2 allée d'Espagne 33311 ARCACHON, représentée par sa Présidente, Marie-Hélène Des ESGAULX, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération N° ..... du Conseil communautaire en date du .....,

**Ci- après désignée « la COBAS »**

**Et :**

La société SEEBAS,  
Société [forme juridique] au capital de [montant],  
Ayant son siège à [Adresse],  
Représentée par [Nom du représentant légal],  
**Ci-après désignée « le Délégué »**,

**Ci-après ensemble désignées les « Parties »**,

**Il a été préalablement exposé que :**

La Collectivité a confié au délégué SEEBAS (filiale de VEOLIA) l'exploitation de son service public de production et de distribution d'eau potable par contrat reçu en Sous-Préfecture le 21/12/2015. Le contrat est conclu du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2027. Il est complété par trois avenants :

- l'avenant n° 1 approuvé par délibération n° 16-239 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2016,
- l'avenant n° 2 approuvé par délibération n° 17-146 du Conseil Communautaire du 30 juin 2017,
- l'avenant n°3 approuvé par délibération DEL-2021-02-009 du Conseil communautaire du 25 février 2021.

Ce contrat de délégation de service public prévoit notamment l'application de pénalités en cas de non-respect des engagements contractuels par le Délégué. Pour les exercices 2019 à 2022, la COBAS a relevé des manquements à certaines obligations du Délégué, entraînant la possibilité d'application de pénalités conformément aux stipulations contractuelles.

Après plusieurs échanges entre les Parties, il a été convenu de régler amiablement le différend par un protocole d'accord transactionnel, en vue d'éviter tout contentieux futur.

Les Parties, après avoir exposé leurs positions respectives, ont décidé de formaliser cet accord transactionnel selon les termes et conditions ci-dessous.







Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

---

## **Article 1 - Objet du Protocole d'accord**

Le présent protocole a pour objet de régler définitivement et amiablement le différend existant entre les Parties concernant l'application des pénalités pour les exercices 2019, 2020, 2021 et 2022, tel que prévu dans le contrat de délégation de service public à l'article 50.1.

## **Article 2 - Montant des pénalités**

Après discussions et dans un esprit de conciliation, les Parties conviennent d'arrêter le montant global des pénalités dues par le Déléguataire à la COBAS au titre des exercices 2019 à 2022 à la somme de 170 743 euros.

## **Article 3 - Modalités de paiement**

Le Déléguataire s'engage à verser à l'Agglomération le montant de 170 743 euros après signature par les Parties dûment habilitées à cet effet du présent protocole et réception de l'avis des sommes à payer du Trésor Public résultant du titre de recettes émis par la COBAS selon les modalités et les délais de règlement qui y figureront.

## **Article 4 - Renonciation à toute réclamation future**

Les Parties conviennent expressément que, par la signature du présent protocole, elles renoncent à toute réclamation future relative aux pénalités dues pour les exercices 2019, 2020, 2021 et 2022.

## **Article 5 - Effets du protocole d'accord transactionnel**

Le présent protocole d'accord transactionnel a force exécutoire entre les Parties et met fin définitivement à tout différend lié à l'application des pénalités pour les exercices concernés. Aucune autre demande ou action ne pourra être intentée à ce titre.

## **Article 6 - Confidentialité**

Les Parties s'engagent à maintenir strictement confidentiels les termes du présent protocole, ainsi que toute information échangée dans le cadre de son élaboration, sauf obligations légales ou réglementaires imposant leur divulgation.

## **Article 7 - Compétence juridictionnelle**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole, les Parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. À défaut d'accord, les tribunaux compétents seront ceux du ressort de BORDEAUX sous réserve des dispositions d'ordre public.

## **Article 8 - Signature et entrée en vigueur**

Le présent protocole d'accord transactionnel entrera en vigueur dès sa signature par les représentants dûment habilités des Parties.

Fait à Arcachon, le [date].

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20241115-DEL-2024-11-144-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2024

□



---

En [nombre] exemplaires originaux.

Pour la COBAS  
[MHDE]  
[Signature]

Pour la société SEEBAS  
[Nom du représentant légal]  
[Signature]

**ANNEXE : PENALITES DSP EAU 2019-2022**

<b>Pénalité</b>	<b>2022</b>	<b>2021</b>	<b>2020</b>	<b>2019</b>	<b>Total</b>
P1 - Non-respect de l'engagement sur le rendement de réseau	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
P8 - Défaut de mise à jour du SIG	73 000 €				73 000 €
P10 - Défaut de tenue de l'inventaire	5 200 €	5 200 €		1 500 €	11 900 €
P18 - Non-résolution d'un incident ou panne ne permettant pas un retour d'index télérelevé au-delà de 8 jours ouvrés	47 460 €				47 460 €
P19 - Non-respect du taux de remontée journalière des index de 95% en moyenne sur un mois	20 500 €				20 500 €
<b>TOTAL Pénalités en € non actualisé</b>	146 160 €	5 200 €		1 500 €	152 860 €
<b>TOTAL Pénalités en € actualisé</b>	163 702 €	5 493 €		1 548 €	<b>170 743 €</b>





\*0000075966\*

**COBAS**



Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

N° DEL-2024-11-145

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**  
**DU BASSIN D'ARCACHON SUD**

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 novembre 2024 à 15h00**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 14 NOVEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 07 novembre 2024

**PRÉSENTS :**

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS  
Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Jean-François BOUDIGUE, Alain CHAUTEAU, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Yves FOULON, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZERSANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

**ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Geneviève BORDEDEBAT à Yves HERSZFELD, Philippe BUSSE à Isabelle DEVARIEUX, Nathalie DELFAUD à Pascal BERILLON, François DELUGA à Marie-Hélène DES ESGAULX, Karine DESMOULIN à Valérie COLLADO, Bruno PASTOUREAU à Brigitte GRONDONA, Cyril SOCOLOVERT à Philippe DE LAS HERAS

**ABSENT(S) :**

Anne ELISSALDE, Marc MURET, Marielle PHILIP

**ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services  
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Jean-François BOUDIGUE est désigné comme Secrétaire de séance

33 présents

8 procurations

3 absents

Conseil Communautaire de la COBAS du 14 novembre 2024

**RAPPORTEUR : Elisabeth REZER-SANDILLON**

**N° DEL-2024-11-145**

**RAPPORT SUR LA SITUATION INTERNE ET TERRITORIALE EN MATIÈRE DE  
DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA COBAS POUR L'ANNÉE 2023**

Mes Chers Collègues,

Conformément à l'article 255 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la COBAS publie chaque année, préalablement au Débat d'Orientations Budgétaires (DOB), un rapport sur la situation de la collectivité en matière de Développement Durable sur l'année écoulée.

Ce rapport portant sur l'année 2023 s'inscrit dans un contexte général de transparence et d'information à l'égard des citoyens, et d'une intégration systématique des enjeux du développement durable dans nos politiques publiques.

Le rapport suit la feuille de route de la France en matière de Développement Durable, document cadre qui découle des enjeux futurs précisés au travers des 17 objectifs de l'Agenda 2030, voté en septembre 2015 par les 193 États Membres des Nations Unies. Face au défi climatique, notre collectivité souhaite cultiver cette solidarité et cette proximité avec ses habitants, afin d'agir collectivement, sans négliger les capacités et le bien-être de chacun.

En 2023, la COBAS a continué de déployer des équipements et actions en faveur du développement durable de notre territoire comme détaillé dans le rapport.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2311-1-1,

VU le rapport annexé,

VU l'avis favorable de la Commission Environnement du 18 octobre 2024,

VU l'avis favorable du Bureau du 28 octobre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

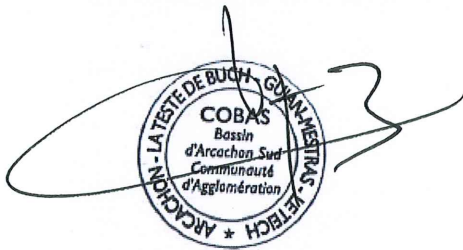
- **PRENDRE ACTE** du rapport sur la situation en matière de Développement Durable pour l'année 2023, joint en annexe, préalablement au Débat d'Orientations Budgétaires ;
- **AUTORISER** la Présidente à transmettre la présente délibération accompagnée du rapport aux services de l'Etat.



**Décision du Conseil Communautaire : IL EST PRIS ACTE**

Et ont signé les membres présents  
Pour extrait certifié conforme  
Arcachon, le 15 novembre 2024

Jean-François BOUDIGUE  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE

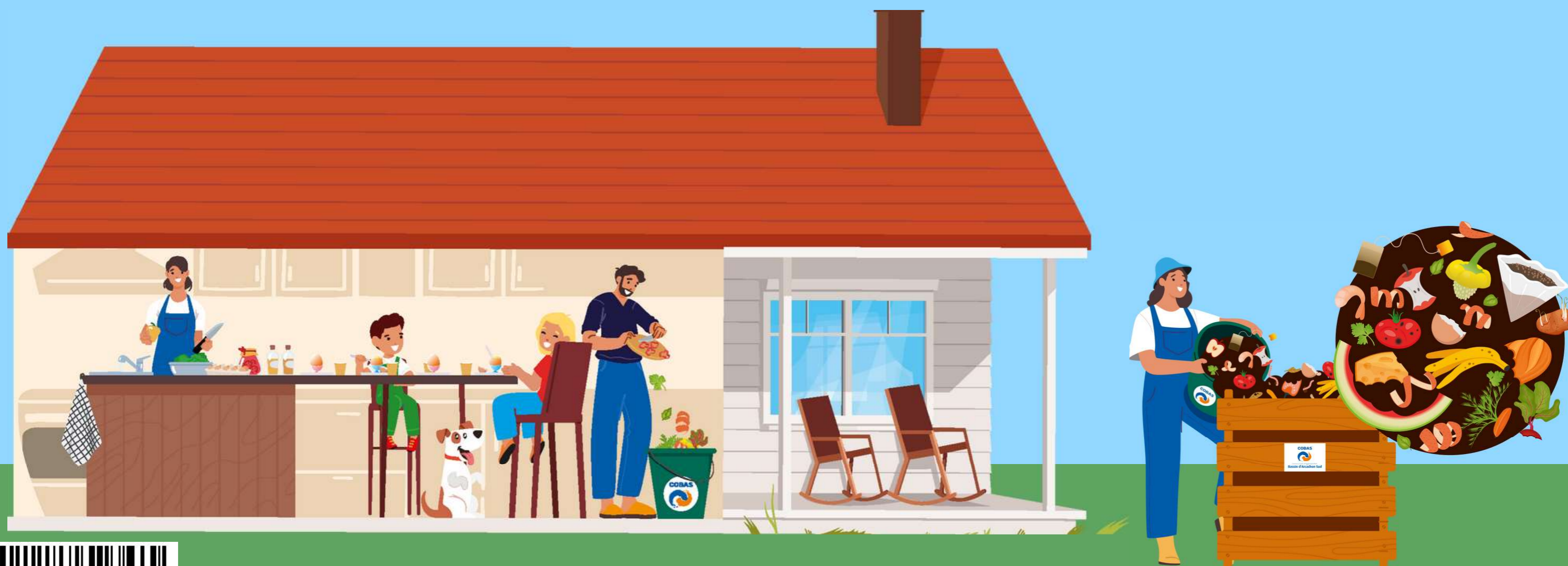


Marie-Hélène DES ESGAULX  
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le **20 NOV. 2024**

# RAPPORT DÉVELOPPEMENT DURABLE 2023





Chère Madame, cher Monsieur,

Tout en faisant partie des obligations s'imposant aux établissements publics de coopération intercommunale, la production annuelle du Rapport de Développement Durable permet de mettre en lumière toute une série d'actions ou d'engagements de la COBAS répondant, à son échelle, aux défis multiples de la transition écologique et de la recherche d'un développement harmonieux.

Certaines de ces actions figurent déjà dans le Rapport d'Activités, et sont ici développées sous le prisme de leur articulation avec des politiques publiques locales autour du développement durable, mais pas seulement. Engagements nouveaux ou initiatives plus symboliques côtoient, au fil des pages, un ensemble de projets ou de choix forts, portés par les élus et les agents de l'Agglo.

Il nous appartient en effet collectivement de rendre plus vertueuse et plus solidaire notre action, et de faire en sorte qu'elle soit plus économe en ressource pour la planète et pour notre territoire.

C'est bien sûr un long chemin, une ambition. Action après action, pierre après pierre, la COBAS y joue pleinement sa partition, dans son champ de compétences au regard de la sobriété dans un contexte de transition.

C'est particulièrement vrai dans le traitement et la valorisation des déchets et notamment des biodéchets, dans la gestion de l'eau potable, dans le développement des transports en commun, des déplacements doux, dans l'amélioration de l'habitat...

Je vous souhaite une bonne lecture de ce Rapport, et vous assure une nouvelle fois de tout l'engagement des élus de la COBAS à votre service, et au service de notre territoire.

**Marie-Hélène Des Esgaulx**  
**Présidente de la COBAS**



**3.** UNE AGGLO PRÉSERVÉE  
ET RESPONSABLE



**4.** UNE AGGLO  
ÉCO-EXEMPLAIRE



**2.** UNE AGGLO PARTAGÉE  
ET MULTIMODALE



**8.** UNE AGGLO  
AU PLUS PROCHE DE VOUS



**5.** UNE AGGLO PARTENAIRE  
ET FÉDÉRATRICE



**1.** UNE AGGLO ATTRACTIVE  
ET CONNECTÉE



**6.** UNE AGGLO  
DYNAMIQUE,  
SPORTIVE  
ET CULTURELLE



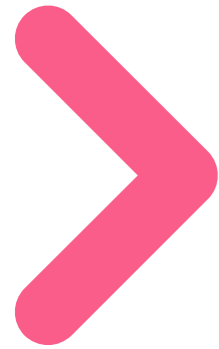
**7.** UNE AGGLO FORMATRICE  
ET QUALIFIANTE





# 01. UNE AGGLO ATTRACTIVE ET CONNECTÉE

# 01. UNE AGGLO ATTRACTIVE ET CONNECTÉE : LES ACTIONS 2023



Le Bassin d'Arcachon bénéficie d'une attractivité touristique grâce à la beauté exceptionnelle de ses paysages et de son cadre de vie ; les quatre communes membres de la COBAS voient leurs populations tripler en période estivale. Mais l'activité économique du Bassin d'Arcachon n'est plus uniquement touristique et de nombreuses entreprises choisissent de s'y installer. Ces entreprises offrent des opportunités d'emplois sur le territoire en portant notamment des solutions innovantes qui répondent aux enjeux de demain : e-santé, silver économie, transition écologique. Pour accompagner ces structures et répondre à ces nouveaux besoins, la COBAS - via son Pôle Économique et l'Agence de Développement Économique BA2E - participe à de nombreuses actions comme : le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire facilitant le télétravail et l'implantation de nouvelles entreprises ; l'accompagnement au développement d'entreprises innovantes avec la mise à disposition de locaux, de soutiens financiers, la facilitation de partenariats publics et privés ou encore l'organisation d'événements d'échanges et de partenariat avec toujours la même ambition : promouvoir et accompagner le développement de services et de solutions responsables.



## UN CENTRE DE FORMATION (CFA) EN DÉVELOPPEMENT

Avec la création d'un Bachelor « Marketing et Développement Commercial », Bassin poursuit le développement de son offre de formations sur le territoire, pour attirer les talents et permettre aux jeunes de poursuivre leurs études sur leur territoire en proposant des suites de parcours allant du CAP jusqu'à bac +3.



PRÈS DE  
**600**  
APPRENTIS &  
APPRENANTS

Nombre d'étudiants au CFA sur l'année scolaire (384 apprentis et 200 apprenants CAP à BAC + 3 en formation continue et Ateliers Pédagogiques Personnalisés (APP))

## DÉVELOPPEMENT DES FILIÈRES CLÉS DU TERRITOIRE

L'Agence de Développement Économique BA2E a identifié quatre filières stratégiques et prioritaires pour le territoire : la filière Bois & Forêt, la filière Nautique, celle de la Silver Économie concernant l'ensemble des produits et services destinés aux personnes de plus de 60 ans et de leurs aidants, et enfin celle du Tourisme d'Affaires. Cette année, une journée autour de la filière Bois & Forêt a été organisée au sein du Pôle Économique de la COBAS afin de connecter les acteurs de la filière et de sensibiliser le grand public, avec une attention particulière portée aux jeunes.

Un guide d'accompagnement à la démarche RSE, identifié comme nécessaire pour les hôteliers lors des différents échanges, a été rédigé, édité et disponible en format dématérialisé.

## DE NOUVELLES ENTREPRISES

Six nouvelles entreprises ont été accueillies cette année au sein du Pôle Economique de la COBAS.

### 3 œuvrant pour le Développement Durable

**O'MANTA** : un filtre à eau portable qui s'adapte à toutes les gourdes

**LIFE OCEAN** : une poubelle et une épuisette conçues avec des produits recyclés

**FACILDATA** : des QR codes pour une meilleure gestion de l'entretien des bâtiments

### 2 intégrées dans la section Numérique

**DOST** : une plateforme de mise en relation entre parties prenantes du bâtiment

**TREASY** : un système de coffre-fort numérique pour les métiers du juridique

### 1 dans le domaine de l'Aérospatial

**SAT4SPACE** : un service d'accompagnement R&D, de formation, et de conseil spécialisé dans les technologies et écosystèmes du secteur spatial.

Fin 2023,  
le Pôle Économique de la COBAS  
hébergeait et accompagnait  
16 entreprises qui totalisent  
plus de 60 salariés.

## DEUX PARTENARIATS PROMETTEURS POUR LE TERRITOIRE

La COBAS a conventionné avec l'**Atlantic Cluster**, association ayant pour ambition de **rassembler les acteurs de la filière nautique et navale en Nouvelle-Aquitaine**.

Le Cluster, en collaboration avec la COBAS, s'engage à intégrer et encadrer le développement des entreprises du territoire incluant la facilitation de l'exportation, l'accompagnement à la transition écologique, le renforcement de l'attractivité des métiers et la consolidation de l'offre de formation. Il favorisera également l'organisation du traitement, de la valorisation, de la réutilisation ou du recyclage des déchets des acteurs de la filière.

De son côté, le **Centre Hospitalier d'Arcachon**, ayant pour activité principale d'apporter les réponses aux besoins de santé de la population, s'intéresse aux solutions innovantes hébergées par le Pôle Economique. Un partenariat a donc été signé entre les deux structures pour collaborer dans une démarche d'Open Innovation. Concrètement, des experts métiers pourront se rendre disponibles pour **contribuer au développement de nouvelles technologies, outils ou services**. L'ouverture des réseaux respectifs permettra de mieux cibler les besoins afin de développer des solutions pertinentes, d'identifier de potentiels partenaires, voire d'engager le personnel hospitalier à entreprendre et être incubé au sein du Pôle Économique de la COBAS.

### Reportage



## DIGITALISATION INTERNE

La digitalisation permet une réduction des impressions ainsi qu'une rationalisation de l'archivage pour une gestion plus durable des informations. Ainsi, de nombreux outils ont été mis en place cette année, en particulier au :

### **Service à la Population du Pôle Environnement - des agents dédiés pour la livraison et la maintenance des bacs.**

Ils sont dotés de « Personal Digital Assistant (PDA) » ou assistant numérique personnel. Il s'agit d'un petit terminal portable qui offre les fonctionnalités d'un ordinateur ou d'un smartphone. Grâce aux PDA, les agents accèdent à la liste des interventions à effectuer dans la journée, peuvent annoter et clôturer l'ordre de service directement sur le terrain. Au retour, les PDA se synchronisent avec le logiciel de gestion et de facturation et actualisent les informations dans la base de données.

### **Pôle Finances et Ressources Humaines – un nouvel outil de gestion comptable.**

Pour les collaboratrices en charge de la comptabilité et des Ressources Humaines de la COBAS, la volumétrie des actes de dépenses et de recettes pour l'ensemble des budgets est conséquente : 18 296 lignes de mandats et 2 130 lignes de titres pour toute l'année 2023. Afin de concourir au bien-être collectif des services, il a été décidé de changer le logiciel comptable existant vers une solution informatique plus ergonomique, plus stable, auprès d'un opérateur offrant des garanties plus solides en matière d'accompagnement et d'assistance aux utilisateurs.

### **Administration Générale - Digitalisation de la gestion de l'ensemble des commissions.**

Digitalisation de la gestion de l'ensemble des documents liés aux commissions internes cette année, qui se poursuit par l'intégration des commissions réglementaires.

### **Pôle Proximité – un logiciel unique pour toutes les Écoles et Conservatoires de musique.**

Il permet une meilleure gestion administrative et favorise désormais l'inscription en ligne de l'ensemble des élèves de la COBAS.



# 83%

**DU TERRITOIRE  
DE LA COBAS FIBRÉ,  
soit 52 899 prises  
optiques installées  
depuis 2019**

## FIBRE OPTIQUE, LE DÉPLOIEMENT CONTINUE

Le déploiement de la fibre à l'abonné (FTTH) se poursuit sur le territoire de la COBAS. Fin 2023, plus de 83 % du territoire de la COBAS qui était fibré ce qui représente 52 899 prises optiques. Pour rappel, le FTTH permet aux habitants et entreprises de bénéficier d'un débit d'au moins 100 Mbit/s et de pouvoir ainsi accéder à de nouveaux usages, y compris ceux liés à la « Smart city ».

# LA DIGITALISATION AU SERVICE DES USAGERS



Plusieurs applications mobiles et portails numériques ont été développés pour permettre aux usagers d'accéder aux services de la COBAS en temps réel, tels que :

**MOBILITÉ** : l'application « Bus Baïa » offre la possibilité d'acheter son titre de transport et de le valider via son téléphone portable de consulter les horaires, se géolocaliser, calculer son itinéraire et de s'informer sur les perturbations éventuelles de trafic.



## APPLI COBAS Collecte Déchets

# 20 000 connexions par an



### Actualités

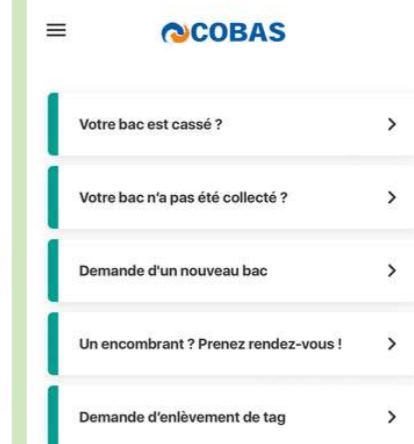
JOURNÉES DE DISTRIBUTION DE COMPOSTEURS



VOUS HABITEZ UNE MAISON INDIVIDUELLE : ADHÉSIFS NOUVELLES CONSIGNES DE TRI



COBAS challenge famille presque 0 déchet Trucs et astuces



### Appli



**CULTURE** : le Réseau des Médiathèques de la COBAS s'est formalisé en 2023 avec une nouvelle identité visuelle et la refonte de son portail en ligne ouvert à toutes et tous.



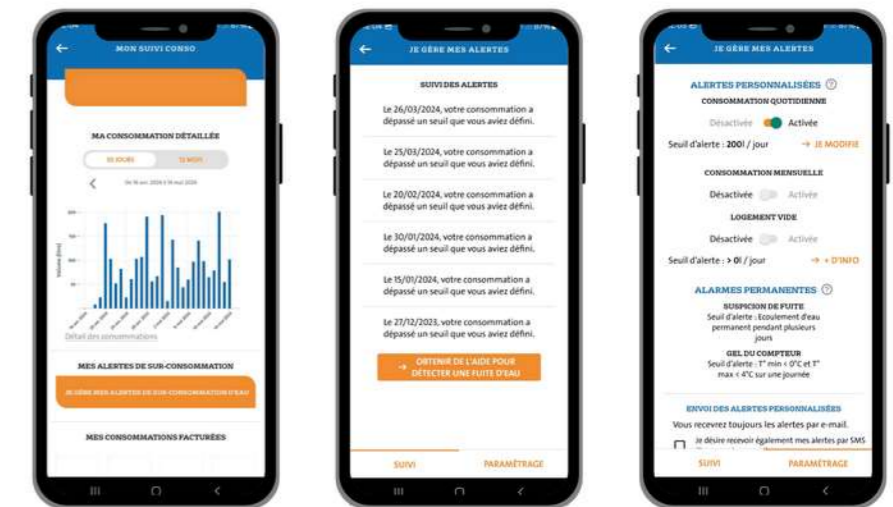
Retrouvez-nous sur : [mediatheques.agglo-cobas.fr](http://mediatheques.agglo-cobas.fr)  
Et aussi : [agglo-cobas.fr](http://agglo-cobas.fr) @cobasagglo

### Reportage



- + PRATIQUE
- + MODERNE
- + PLUS PROCHE DE VOUS

**EAU** : l'application « So'Bass & Moi » a été déployée pour suivre en temps réel sa consommation d'eau. Avec la configuration de notifications personnalisées, il n'a jamais été aussi facile de détecter une fuite et d'optimiser sa consommation.



# +11%

**D'ACHATS DE TICKETS DE BUS VIA L'APP BUS BAÏA**  
Soit 5 119 commandes et 13 014 validations

# 58 000

**VISITES SUR LE PORTAIL DES MÉDIATHÈQUES**  
soit une moyenne de 130 visites par jour



# 33 000

**UTILISATEURS DE L'APPLICATION SO'BASS & MOI**

# 01. UNE AGGLO ATTRACTIVE ET CONNECTÉE : LES PERSPECTIVES

## UN ÉVÉNEMENT ÉCONOMIQUE DÉDIÉ À L'INNOVATION

La COBAS souhaite accueillir toujours plus d'activités innovantes œuvrant pour un développement économique durable. Un appel à projets annuel est organisé au printemps pour recruter des entreprises à fort potentiel pour notre territoire. En 2024, la COBAS fera le choix d'accompagner le lancement de cet appel à projets par un événement fédérateur autour de l'innovation (La COBAS'Innovation) afin de mettre en valeur le territoire, le programme d'accompagnement, de mettre en contact les partenaires, et idéalement de susciter des vocations et/ou collaborations avec des investisseurs.

## LES RENDEZ-VOUS DE L'EMPLOI ET UN JOUR, UN MÉTIER

Des événements sont régulièrement organisés afin de mettre en lien les entreprises et les personnes en recherche d'emploi. En plus du salon **Les Rendez-Vous de l'Emploi** qui a lieu en mars au Parc des Expositions de La Teste-de-Buch, un nouveau format sera proposé dès septembre 2024 : « **un jour, un métier** ». Il permettra la découverte d'une filière ou d'un métier à travers des témoignages et présentations, d'entreprises et d'organismes de formations. Un premier calendrier propose de s'intéresser aux métiers de la Santé en septembre, à ceux liés à la Silver Economy en octobre, puis aux métiers liés à la préparation de Noël (grande distribution, commerce, ostréiculture...).

Reportage



Reportage

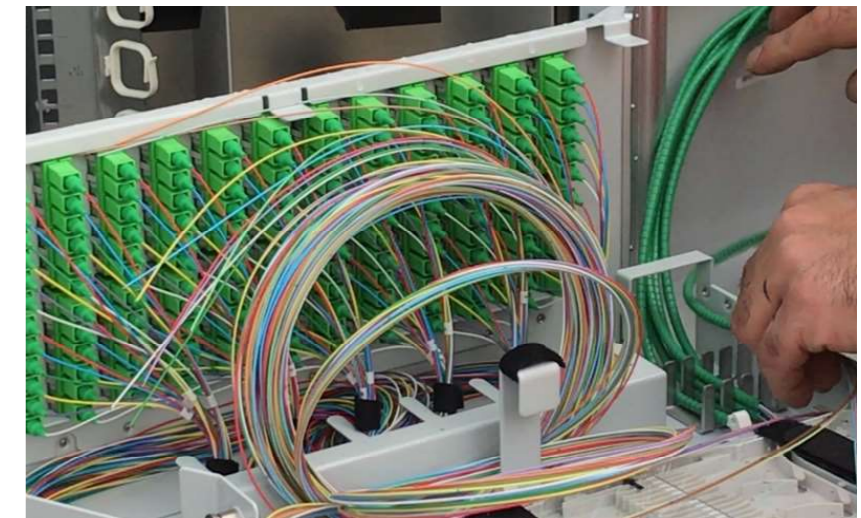


## DE NOUVEAUX PARTENARIATS ÉCONOMIQUES

Depuis deux ans, le Pôle Économique de la COBAS signe des partenariats avec de grandes entreprises (La Banque Populaire, Airbus) afin de créer des ponts avec les start'up. Ces partenariats permettent à nos start'up de bénéficier de conseils, de compétences, d'outils financiers, de premiers clients. L'objectif 2024 est d'en développer de nouveaux notamment avec TotalEnergies et Safran sur des projets de développement durable ou d'Open Innovation.

UN TERRITOIRE FIBRÉ À 100% EN 2025

Soit 63 000 prises optiques

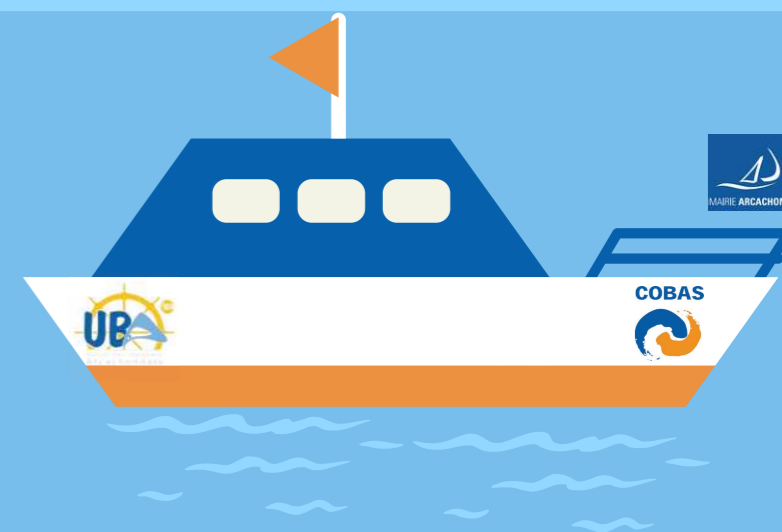


## UN ACCOMPAGNEMENT RSE À DESTINATION DES PROFESSIONNELS DU TERRITOIRE

L'Agence BA2E souhaite étudier la possibilité de former ses agents ou d'avoir un référent interne à la transition écologique et à la démarche RSE. L'objectif serait d'aller plus loin que la sensibilisation et de mettre à disposition une vraie expertise pour les acteurs du territoire. Cela permettrait de mieux comprendre les difficultés rencontrées par les acteurs économiques et de devenir un interlocuteur référent pour orienter, guider et conseiller les entreprises dans la concrétisation de leurs démarches de responsabilité sociale et de transition écologique.

# 02.

## UNE AGGLO PARTAGÉE ET MULTIMODALE





## 02. UNE AGGLO PARTAGÉE ET MULTIMODALE : LES ACTIONS 2023



La COBAS œuvre en faveur de la mobilité douce, tant pour la préservation du territoire que pour la santé de ses usagers. En constante évolution pour répondre aux besoins de chacun, elle investit et assure la maintenance d'infrastructures et de services de transports alternatifs complémentaires (train, bus, bus de mer, voies cyclables, TAD nuit, TAD sénior). Elle veille également à ce que les services soient accessibles à toutes et à tous via une tarification personnalisée et une communication multicanale (signalétique, parcours cyclables, application, cartes en ligne et plans papier).

### Reportage



**BUS DE MER**  
**ARCACHON**  
DU 03 JUILLET AU 27 AOÛT 2023

PETIT PORT - JETÉE THIERS - JETÉE DU MOULLEAU

1 seul ticket : bus Baïa / bus de mer  
En vente dans les bus Baïa, à bord du bateau ou via l'Appli MyBUS  
1€  
Gratuit avec un abonnement Baïa

Aller	Petit Port 10h30 > Jetée Thiers 10h45 > Mouleau 11h15
Retour	Mouleau 12h15 > Jetée Thiers 12h45 > Petit Port 13h
Aller	Petit Port 14h30 > Jetée Thiers 14h45 > Mouleau 15h15
Retour	Mouleau 15h30 > Jetée Thiers 16h > Petit Port 16h15
Aller	Petit Port 16h30 > Jetée Thiers 16h45 > Mouleau 17h15
Retour	Mouleau 17h45 > Jetée Thiers 18h15 > Petit Port 18h30

Les horaires sont donnés à titre indicatif, et soumis aux conditions météorologiques.

www.arcachon.com/www.agglo-cobas.fr

COBAS  
Bassin d'Arcachon Sud

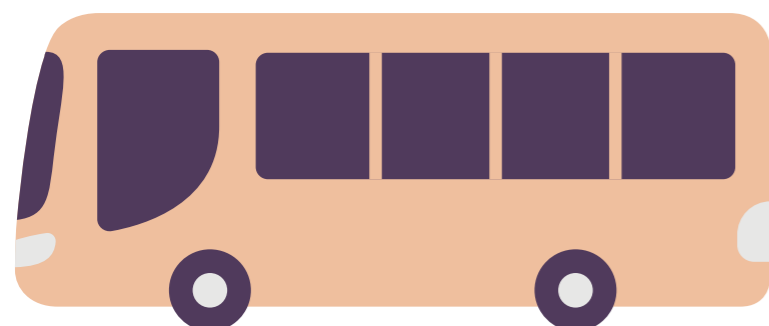
@cobasagglo

### FINALISATION DU PDM

Le Plan de Mobilité (PDM) de la COBAS a été finalisé en 2023. Il permet de définir les grandes orientations de la politique des mobilités à l'échelle du territoire pour les dix prochaines années.

### EMPREINTE CARBONE RÉDUITE POUR LES BUS

L'ensemble de la flotte de bus a été renouvelé afin de répondre à la norme la plus exigeante de l'Union Européenne (Euro VI) visant à réduire, de façon significative, les émissions polluantes des poids lourds, bus et cars.



# 1.7 Million

DE VOYAGES EN BUS  
EFFECTUÉS





Plan Vélo



**21**  
ITINÉRAIRES  
CYCLABLES

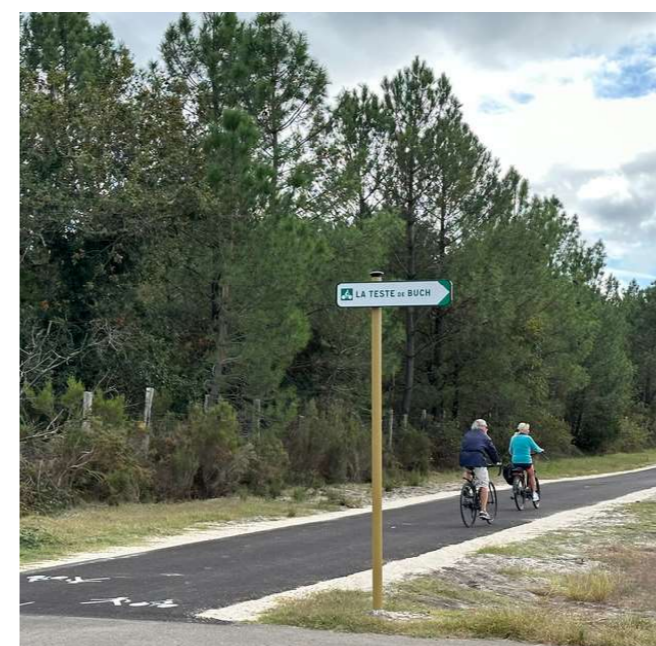
## POLITIQUE CYCLABLE

Le plan vélo a vu le jour à l'initiative du Pôle Communication et Information de la COBAS et du Pôle Mobilité avec en 2023 la naissance d'un nouvel itinéraire, le n°21 reliant la plage de La Hume à la Dune du Pilat en 12km. L'année marque également la création et la sécurisation de 7 nouvelles pistes (2.7km).

En complément, l'Agglo poursuit l'installation et la maintenance du matériel de gonflage - amenant à vingt le nombre de stations en libre accès sur le territoire - et de garages, avec de nouveaux appuis vélo au Pôle de Santé notamment. Un budget annuel de 1,4 millions euros est dédié à la création de nouvelles pistes cyclables et 150 000 € pour la réfection des pistes existantes.



**7** NOUVELLES  
PISTES CYCLABLES  
REPRÉSENTANT 2.7 KM  
SUPPLÉMENTAIRES



# 02. UNE AGGLO PARTAGÉE ET MULTIMODALE : LES PERSPECTIVES

## UN NOUVEAU PLAN DE MOBILITÉ

Ce plan traduit la feuille de route de la politique de mobilité de notre agglomération pour les 10 années à venir. Un plan ambitieux, qui fait la part belle aux modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, pense infrastructures, stationnement, vélo, transport de marchandises... Ce plan illustre l'engagement partagé par tous de projeter notre territoire dans le développement durable, dans un développement harmonieux et responsable.

Les 9 axes retenus sont les suivants :

- Mieux articuler l'interface entre urbanisme et mobilités
- Rendre plus attractifs les réseaux de transports collectifs et favoriser l'intermodalité
- Poursuivre et valoriser le développement des modes actifs (marche à pied, vélos)
- Coordonner et faciliter la mise en accessibilité
- Maîtriser et sécuriser la circulation routière et favoriser la multimodalité
- Développer les pratiques d'écomobilité

- Inciter au transport de marchandises durable
- Agir sur le stationnement pour favoriser les alternatives à la voiture
- Poursuivre une mise en œuvre collective et efficiente avec les acteurs du territoire.



## RELANCE DU PROJET DE PÔLE MULTIMODAL EN GARE DE LA TESTE-DE-BUCH

Située sur la ligne TER Bordeaux - Arcachon, la gare de la Teste-de-Buch dessert le centre-ville ainsi que la zone du Port. Elle constitue également un arrêt pour plusieurs lignes urbaines du réseau Baïa. L'aménagement du site devra permettre d'assurer la complémentarité des différents modes de transport, avec des transferts attractifs, qui s'effectuent dans les meilleures conditions. Il devra proposer un lieu de vie intégré à la ville mais aussi un lieu d'informations, d'échanges, de commerces et de services. Ce projet s'inscrit dans une dynamique plus large de revitalisation et de rénovation du secteur de la gare et du cœur de ville.



Reportage

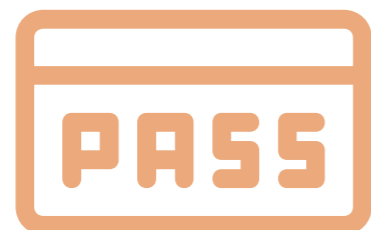


## NOUVELLES VOIES CYCLABLES

Un nouveau programme ambitieux avec notamment la création et sécurisation d'une piste cyclable dite « structurante », Boulevard Louis Lignon (2.5km), nécessitant des aménagements spécifiques liés à la sécurité et la complexité. Un balisage lumineux solaire ainsi que des passages pour animaux seront intégrés. Un total de 8.5 km de piste cyclable supplémentaire est prévu en 2024 : l'Avenue de l'Europe, le secteur Corniche et l'Avenue du Pays de Buch à La Teste-de-Buch ; le Boulevard Veyrier Montagnères, l'Avenue du Parc Pereire et la Rue Raoul Laborderie à Arcachon ; les rues des Poissonniers, Cantelaude et Moulin (1.3km) et celle du Port (450m) sur la commune du Teich ; l'allée des Places (Tranche 3) et le Cours de la Marne à Gujan-Mestras.



## MISE EN PLACE D'UN PASS MULTIMODAL



La COBAS souhaite adhérer à Nouvelle Aquitaine Mobilités (NAM) pour la mise en place d'une billettique interoperable MODALIS en 2027. La carte MODALIS nouvelle génération permettra d'héberger différents titres de transport sur un seul support (TER, cars interurbains, réseaux urbains), tout en facilitant le développement de tarifs combinés (TER + urbain, car + urbain, etc...).

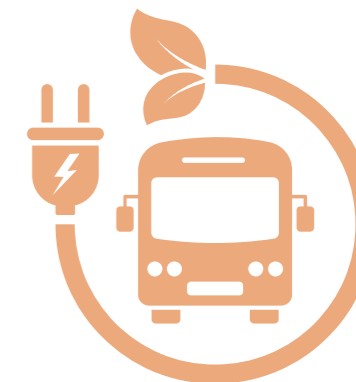


## AMÉLIORATION DES LIGNES DE BUS



Il sera proposé de réfléchir à la modification des itinéraires des lignes du dimanche et des lignes express afin d'offrir des dessertes supplémentaires toute l'année. Le tracé de la ligne D1 sera modifié afin qu'il puisse desservir la bande côtière attractive (Dune du Pilat et Moulleau) qui ne dispose pas d'offre en hiver. Les itinéraires des lignes 100 et 102 seront fusionnés l'été et les horaires de la ligne 100 seront réorganisés toute l'année afin d'éviter toute rupture de la ligne 100 pendant la période estivale.

## ACHAT D'UN BUS HYBRIDE



Dans le cadre du renouvellement de sa flotte, la COBAS prévoit l'achat d'un bus hybride. Le moteur électrique, intégré entre le moteur thermique et la boîte de vitesse, permet une récupération d'énergie lors du freinage ou du roulage et assiste l'accélération. On estime une réduction de la consommation de 3 à 8% par rapport à un véhicule diesel équivalent.

## COBAS LIGNES & HORAIRES DE BUS baïa

<b>HORAIRES LIGNE 1</b> GARE D'ARAGONNE AUXERRE DE VERCEN GARE DE LA TÊTE MAYAC LES ANNAULTS C. CHAL POLE DE SAINTE	<b>HORAIRES LIGNE 2</b> POLE DE SAINTE MAYAC GARE DE LA TÊTE GARE DE LA TÊTE GARE DE LA TÊTE GARE DE LA TÊTE GARE DE LA TÊTE	<b>HORAIRES LIGNE 3</b> GARE D'ARAGONNE POLE DE SAINTE MAYAC GARE DE LA TÊTE GARE DE LA TÊTE GARE DE LA TÊTE GARE DE LA TÊTE	<b>HORAIRES LIGNE 4</b> GARE D'ARAGONNE MAYAC DE LA TÊTE GARE DE LA TÊTE PARC DE LA MERNE GARE DE LA TÊTE POLE DE SAINTE	<b>HORAIRES LIGNE 5</b> GARE D'ARAGONNE GARE DE LA TÊTE OCEANIDES C. CHAL SE BOUTIER MAYAC GARE DE LA TÊTE
<b>HORAIRES LIGNE 6</b> POLE DE SAINTE MAYAC DE LA TÊTE MAYAC DE LA TÊTE GARE DE LA TÊTE GARE DE LA TÊTE GARE DE LA TÊTE	<b>HORAIRES LIGNE 7</b> MAYAC DE LA TÊTE MAYAC DE LA TÊTE MAYAC DE LA TÊTE MAYAC DE LA TÊTE MAYAC DE LA TÊTE MAYAC DE LA TÊTE	<b>HORAIRES LIGNE 8</b> MAYAC DE LA TÊTE MAYAC DE LA TÊTE MAYAC DE LA TÊTE MAYAC DE LA TÊTE MAYAC DE LA TÊTE MAYAC DE LA TÊTE	<b>HORAIRES LIGNE 9</b> GARE DE LA TÊTE MAYAC DE LA TÊTE MAYAC DE LA TÊTE MAYAC DE LA TÊTE MAYAC DE LA TÊTE MAYAC DE LA TÊTE	<b>HORAIRES LIGNE 10</b> GARE DE LA TÊTE MAYAC DE LA TÊTE MAYAC DE LA TÊTE MAYAC DE LA TÊTE MAYAC DE LA TÊTE MAYAC DE LA TÊTE
<b>HORAIRES LIGNE 100</b> GARE D'ARAGONNE LES ANNAULTS C. CHAL MAYAC DE LA TÊTE MAYAC DE LA TÊTE MAYAC DE LA TÊTE MAYAC DE LA TÊTE	<b>HORAIRES LIGNE 101</b> GARE D'ARAGONNE MAYAC DE LA TÊTE MAYAC DE LA TÊTE MAYAC DE LA TÊTE MAYAC DE LA TÊTE MAYAC DE LA TÊTE	<b>HORAIRES LIGNE D1</b> GARE D'ARAGONNE GARE DE LA TÊTE OCEANIDES C. CHAL MAYAC DE LA TÊTE MAYAC DE LA TÊTE MAYAC DE LA TÊTE	<b>HORAIRES LIGNE D2</b> GARE D'ARAGONNE GARE DE LA TÊTE OCEANIDES C. CHAL MAYAC DE LA TÊTE MAYAC DE LA TÊTE MAYAC DE LA TÊTE	



03.

UNE AGGLO  
PRÉSERVÉE  
ET RESPONSABLE



# 03. UNE AGGLO PRÉSERVÉE ET RESPONSABLE : LES ACTIONS 2023



De nombreuses actions sont menées pour préserver les ressources naturelles du territoire : faciliter la rénovation énergétique et la mise aux normes des infrastructures et bâtiments individuels ; optimiser le réseau d'eau potable et lutter contre les fuites - le rendement actuel du réseau avoisine les 85% - ; accompagner la réduction des déchets, promouvoir le réemploi et encourager le tri pour permettre la valorisation matière ; dire « non » à la publicité papier en boîte aux lettres et réduire la consommation papier dès que possible. Un travail en concordance avec le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) et coordonné par l'ADEME, définit les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité en vue d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter. En 2023, la COBAS a poursuivi ses efforts dans ces différents domaines.



## TENDRE VERS LE ZÉRO DÉCHET

En France, la production de déchets annuelle s'élève à 310 millions de tonnes. Extraction de matières premières, acheminement, production, transport, traitement de fin de vie ; le cycle de vie de nos produits de consommation et donc de nos déchets, impacte notre planète. Il est nécessaire de les réduire, et pour cela l'Etat s'est engagé à diminuer de 15% les déchets ménagers par habitant, entre 2010 et 2030.

Afin de participer à l'effort national, les collectivités territoriales responsables de la collecte et du traitement des déchets, ont pour obligation de mettre en œuvre un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) en fixant des objectifs de réduction et en menant des actions concrètes pour les atteindre. Dans ce cadre, la COBAS s'engage au quotidien pour réduire la production de déchets du territoire : animations scolaires, permanences événementielles, initiation et accompagnement au compostage, porte à porte...

**-13.4%**  
de déchets ménagers  
produits par habitant,  
à savoir -101.2 kg / hab.  
entre 2018 et 2023

### Quelques chiffres sur la durée du PLPDMA entre 2018 et 2023 :

- Plus de **5 000 Stop Pub** ont été distribués et apposés sur les boîtes aux lettres des usagers pour **réduire le gaspillage papier**,
- Plus de **2 000 composteurs** ont été mis à disposition des résidents au tarif préférentiel de 10 euros pour **valoriser les biodéchets**,
- Plus de **500 classes et 12 000 élèves** du territoire ont été sensibilisés au tri et à la réduction des déchets via des animations adaptées.



## RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET MISES AUX NORMES

Pour aider au mieux les usagers à s'emparer du sujet de la rénovation énergétique de leurs logements, de nombreuses animations de sensibilisation sont organisées par le Service Habitat de la COBAS au cours desquelles des experts conseillent gratuitement ceux qui le souhaitent. Des balades thermographiques sont également proposées : muni d'une caméra thermographique, un expert fait le tour d'un quartier afin d'identifier d'éventuelles déperditions énergétiques avec les propriétaires intéressés. Un rapport permet ensuite de prioriser et mettre en place les solutions nécessaires pour y remédier. L'aboutissement de ces rencontres a permis de mener à bien 16 chantiers de rénovation énergétique cette année.

## GÉOTHERMIE À L'ÉCOLE

Dans le cadre de la reconstruction des écoles Samuel PATY (anciennement Les Miquelots), la COBAS a fait le choix, de concert avec la Ville, de recourir à la géothermie pour chauffer les bâtiments en hiver et les rafraîchir en été. Au cours de l'année 2023, les 16 sondes géothermiques ont été finalisées après réalisation de 2400 ml de forage. 170 ml de tranchées sont venus compléter ces travaux afin de finaliser les réseaux enterrés (liaison sondes – collecteur). L'exploitation de l'énergie géothermique émet peu de gaz à effet de serre car elle valorise la chaleur naturelle du sous-sol. C'est une énergie inépuisable, renouvelable et locale indispensable à la transition écologique.



## PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le service Eau Potable du Pôle Environnement déploie les dernières technologies de réseaux intelligents pour permettre un suivi en temps réel de son réseau de distribution afin de limiter les pertes en eau et préserver les ressources. En 2023, il a notamment mis en place 520 sondes acoustiques auscultant le réseau en continu pour détecter les fuites.

D'autre part, afin de réduire considérablement l'arrosage, deux terrains synthétiques ont été réalisés au niveau du complexe sportif de Chante Cigale, sur la commune de Gujan-Mestras et sur la plaine des sports de la commune du Teich. Ces nouveaux dispositifs permettent l'élimination de pesticides ou de désherbants et contribuent donc à la réduction de l'empreinte carbone du territoire. Plus globalement, ces terrains répondent à une logique d'éco-durabilité avec une structure en sable et non en granulats de pneumatiques et un gazon constitué de fibres à base végétale (canne à sucre), les rendant ainsi entièrement recyclables.



# 03. UNE AGGLO PRÉSERVÉE ET RESPONSABLE : LES PERSPECTIVES

## TENDRE VERS LE ZÉRO DÉCHET

De nombreuses solutions existent pour réduire nos déchets : consommer moins d'emballage, privilégier le réemploi et la seconde main, réparer, donner, troquer... Afin de poursuivre ensemble ces efforts, la COBAS s'engage à :

Elaborer un nouveau PLPDMA (Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés) pour la période 2024 – 2029 qui s'articulera autour de trois axes de travail : Réduction, Valorisation et Sensibilisation et visera une réduction de 15 % de la production de déchets ménagers et assimilés par rapport à 2010, à savoir une réduction de 65kg/hab. par rapport à 2023.

Accompagner la réduction des biodéchets et petits végétaux via des campagnes de distribution de composteurs. La COBAS étudie également la possibilité technique de proposer du broyat de déchets verts à ses habitants pour amender leurs terrains et protéger leurs plantations.

Favoriser le réemploi, notamment au sein de l'Eco Pôle dont les travaux débuteront fin 2024, intégrant une Recyclerie ; espace dédié à la seconde vie de nos déchets mais également lieu d'échange, de création, d'insertion et de lien social via l'implication d'associations et acteurs locaux.

## TESTER DE NOUVEAUX MATÉRIAUX POUR LES VOIES DOUCES

Perméable, naturel, recyclable, un nouveau revêtement adapté aux zones à faible circulation sera testé sur la piste cyclable Avenue Mansart à Gujan-Mestras afin de s'aligner aux nouvelles réglementations relatives aux espaces boisés. A base de liant hydraulique, il permettrait d'éviter la création d'îlots de chaleur et donc de réduire de 2,5 fois les émissions de gaz à effet de serre par rapport à une solution traditionnelle en sable stabilisé au ciment. D'autre part, une réflexion est menée avec le SIBA pour réemployer les sédiments de dragage en sous couche de pistes cyclables.



## ANTICIPER ET SÉCURISER LES BESOINS EN EAU

Un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable est en réflexion afin de sécuriser l'alimentation des habitants pour les prochaines décennies tout en préservant les ressources naturelles. Les phases d'audit global du fonctionnement du service et de modélisation hydraulique du réseau ont été réalisées lors de l'année 2023 et cette étude se poursuit en 2024 par la recherche de ressources complémentaires.

## CONSTRUIRE DES ÉCOLES DURABLES ET RESPONSABLES

Les travaux de réhabilitation de l'Ecole Élémentaire Paul BERT à Arcachon seront soumis à une charte « chantier à faible impact environnemental ». Le programme prévoit un choix de revêtements compatibles avec un entretien respectueux de l'environnement ainsi qu'une réduction des consommations énergétiques par l'utilisation d'une pompe à chaleur associée à des sondes géothermiques profondes et de surface.





# 03. UNE AGGLO PRÉSERVÉE ET RESPONSABLE : LES PERSPECTIVES

## CRÉATION D'UN ÉCO-PÔLE



Le projet d'ÉCO-PÔLE consiste à revoir tout le pôle de traitement et de tri des déchets particuliers et professionnels de La Teste-de-Buch, en y développant une filière de valorisation et remise en état de certains objets autour d'une « recyclerie », permettant d'offrir une seconde vie à des objets, meubles, appareils dont certains se sont débarrassés en déchèterie.

La déchèterie nouvelle génération permettra de développer encore davantage les filières de tri et de valorisation des déchets, en disposant de zones de dépose modulaires dans un bâtiment abrité et sécurisé.

Au-delà de ce projet, la COBAS structure avec des partenaires industriels ou associatifs une véritable filière de récupération et de valorisation de ce qui est déposé et collecté dans les déchèteries, afin de réduire la part de l'incinération ou de l'enfouissement, étape ultime de traitement des déchets non réutilisés. Une part importante de la surface du terrain sera consacrée à la **nouvelle recyclerie** de la COBAS qui permettra de proposer des produits déposés par les usagers à la déchèterie au don et au réemploi ; des ateliers de réparation et créatifs seront également créés pour favoriser la seconde vie des déchets.

Construire des écoles Durables et Responsables Les travaux de réhabilitation de l'École Élémentaire Paul BERT à Arcachon seront soumis à une charte « chantier à faible impact environnemental ». Le programme prévoit un choix de revêtements compatibles avec un entretien respectueux de l'environnement ainsi qu'une réduction des consommations énergétiques par l'utilisation d'une pompe à chaleur associée à des sondes géothermiques profondes et de surface.



04.

UNE AGGLO  
ÉCO - EXEMPLAIRE



# 04. UNE AGGLO ÉCO - EXEMPLAIRE : LES ACTIONS 2023



Grâce à l'engagement de tous les agents, chaque service avance vers un objectif commun : une Agglo Éco-Exemplaire. Initié par une démarche de dématérialisation visant à réduire la consommation de papier ; une politique d'achat responsable (local, respectueux de l'environnement, social et solidaire) ; un sensibilisation constante relative au tri et à la valorisation des déchets, la COBAS a intensifié ses efforts en 2023.

## RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DE PAPIER

La COBAS poursuit sa politique de dématérialisation visant une réduction de consommation de papier et donc de déchets, une réduction progressive des espaces d'archivage, et par extension une réduction des coûts et des consommations.

### Les actes administratifs :

le service informatique a cette année finalisé l'ensemble de la dématérialisation des actes administratifs (arrêtés et décisions) avec mise en place de la signature numérique de la Présidente.

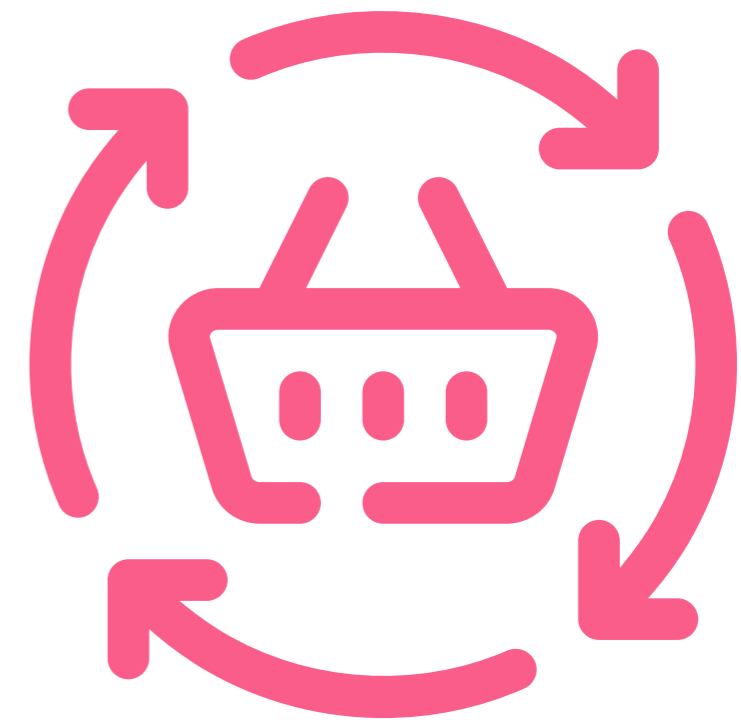
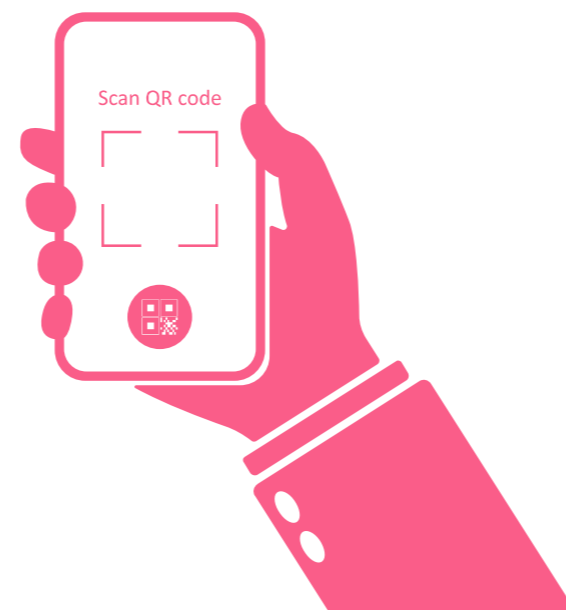
### La commande publique :

depuis le 1er octobre 2018, tous les marchés publics dont le montant estimé est égal ou supérieur à 40 000,00 € HT pour les fournitures courantes et services et 100 000,00€ HT pour les travaux sont publiés sur une plateforme en ligne. Sur l'année 2023, cela représente 125 marchés publics notifiés par voie numérique. Par ailleurs, les démarches d'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) ont été dématérialisées tout comme les transmissions de dossiers du Service de la Commande publique (marchés publics ; accords-cadres ; concessions) vers les services préfectoraux (Contrôle de légalité). La copie papier de l'ensemble du dossier en vue de ces transmissions n'est plus réalisée évitant par la même occasion le déplacement du vaguemestre. Le service de la Commande Publique dématérialise autant que faire se peut la signature

des marchés publics et des accords-cadres, et de toutes les pièces s'y afférent (actes de sous-traitance ; avenants ; afin que la chaîne « marchés publics » soit entièrement « numérique ».

### La communication touristique :

l'Office de Tourisme du Teich a scindé son guide touristique en deux guides distincts. Un guide « destination » qui ne sera édité que tous les deux ans, et un guide « des activités » au format A5 qui sera réédité chaque année. L'Office de Tourisme poursuit la dématérialisation de ces guides touristiques en favorisant les formats numériques sur leur site Internet.



## ACHATS RESPONSABLES

La COBAS achète responsable et s'assure de contractualiser avec des partenaires socialement responsables et respectueux de l'environnement. Pour aller plus loin, depuis le 1er janvier 2023, les collectivités territoriales et leurs groupements lorsque le montant total annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros HT, ont l'obligation d'adopter et de publier un Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER) afin d'encourager une démarche d'achats responsables. Ce schéma, rendu public, détermine les objectifs de politique d'achat comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés et des éléments à caractère écologique ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs. Ce schéma contribue également à la promotion d'une économie circulaire. La COBAS a donc débuté cette démarche en juillet 2023.

## RÉDUCTION ET TRI DES DÉCHETS

Chaque Pôle de la collectivité fait un pas de plus vers le tri et la réduction des déchets : mise en place du tri et du compostage des biodéchets à la cantine de l'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) ainsi qu'au Pôle Environnement.

Les jeunes de Terminales BAC PRO Métiers du Commerce et de la Vente de Bassin Formation dans le cadre de leur scolarité ont également mis en place d'une friperie solidaire afin d'éviter le déchet textile et favoriser le réemploi.

Au sein du Centre de Formation, des bacs de récupération sont mis à disposition et des ventes éphémères sont organisées à destination des agents et des apprenants.

Aussi, afin de lutter contre le gaspillage alimentaire, des plats et « apprenti box » composés des repas complets préparés par les élèves de la formation Cuisine, sont proposés à tous les agents de la COBAS à un tarif préférentiel.

## TENDRE VERS 100 % DE DÉCHETS VALORISÉS

En 2023, 89 % des déchets collectés sur le territoire de la COBAS ont été valorisés. Le Pôle Environnement s'engage chaque jour pour tendre vers les 100 %. En 2023 de nombreux projets ont été menés pour faciliter le tri, renforcer sa qualité et ainsi assurer la valorisation des déchets collectés sur le territoire.

**Des points d'apport volontaires sur les zones d'affluence :** cette année, le Pôle Environnement a lancé une vaste opération d'équipement de zones touristiques. Plus de 80 colonnes d'apport volontaire ont été installées au petit port d'Arcachon, dans les campings et sur l'ensemble des plages océanes.

De nouvelles filières en déchèteries : en 2023, six nouvelles filières de collecte et de valorisation ont permis d'affiner le tri sur l'ensemble des déchèteries du territoire. Grâce à des espaces dédiés, il est désormais possible de déposer les articles de bricolage et de jardin, les articles de sport et de loisirs, les jeux et jouets, les outils du peintre, les batteries de vélos à assistance électriques ainsi que huiles et lubrifiants usagés. Ces déchets pourront être ainsi pris en charge par des structures spécialisées afin d'être valorisés.



## LIMITATION DES ÉMISSIONS LIÉES AUX TRANSPORTS

La COBAS contribue également en interne à la réduction des émissions liées aux transports. 77 000 km de moins ont été parcourus par les camions bennes d'ordures ménagères par rapport à 2022 (2022 : 368 265 km ; 2023 : 290 727 km). On note une réduction de 25 % depuis la mise en place du Programme Local de Prévention 2018 - 2023 (2017 : 388 345 km). Limiter le nombre de collectes, la fréquence de circulation de camions benne et donc la consommation de carburant et d'émissions carbone sont des chantiers prioritaires pour le Pôle Environnement.

Pour ce faire, plusieurs actions majeures ont été concrétisées en 2023 :

- la réduction des contrats de collecte journaliers
- l'augmentation des dotations de bacs évitant l'augmentation de fréquence des ramassages
- la mise en place de 120 points d'apport volontaire de grande capacité réduisant le nombre de collectes en porte à porte
- la suppression définitive du 2ème passage de collecte OMR en maison individuelle l'été.

# 77 000

## KM DE MOINS PARCOURUS PAR LES BENNES OM

Soit une réduction de 25% depuis 2018

L'organisation du service courrier a été optimisée notamment par la digitalisation des différents documents de la collectivité réduisant ainsi considérablement les déplacements.

**-47%**  
**DE CONSOMMATION DE CARBURANT DU SERVICE COURRIER PAR RAPPORT À 2022**



Dans le cadre d'une Autorisation Temporaire d'Occupation (AOT) l'aérodrome de Villemarie s'est doté quant à lui, d'une borne électrique pour permettre l'utilisation d'un avion école électrique. Deuxième terrain en France à disposer d'un tel système, cette action s'inscrit également dans une démarche de réduction des nuisances sonores.



# 04. UNE AGGLO ÉCO-EXEMPLAIRE : LES PERSPECTIVES

## POLITIQUE DE DÉMATÉRIALISATION

### Service Finances : une chaîne de validation numérique pour les bons de commande.

En 2023, environ 2 125 bons de commande ont été édités, auxquels il convient d'ajouter les devis justificatifs, soit un total de 4 250 exemplaires papiers imprimés, uniquement pour le service Finances (les services pouvant eux aussi éditer des versions papiers). En moyenne, cela constitue une dizaine de bons de commande par jour travaillé et donc une vingtaine d'impression pour les comptes de la collectivité. Le service vise la numérisation de l'ensemble de la chaîne comptable, de l'engagement jusqu'au paiement, en intégrant la partie relative aux bons de commande, dernière étape de l'intégration.

### Service Eau : accéder aux données sur le terrain.

En 2024, les agents du service Eau pourront, à l'aide d'une tablette, consulter et modifier les données SIG lors des interventions sur le terrain. Plus besoin d'imprimer les cartes papier ou d'effectuer une double saisie au bureau pour mettre à jour les données

## PROJET DE RÉCUPÉRATION DES EAUX DE PROCESS

A l'initiative de la commune d'Arcachon, des réflexions doivent être menées concernant la récupération des eaux de "process" de la piscine et de l'unité de production d'eau potable du Cabaret des Pins, afin d'être utilisées pour l'arrosage du golf et de différents équipements sportifs.

## RÉDUCTION DES KILOMÈTRES PARCOURUS

Pour aller plus loin, le Pôle Environnement de la COBAS continue d'investir dans des camions semi-remorques afin d'augmenter les capacités de déchets transportés et ainsi réduire le nombre de collectes, la consommation de carburant et donc les émissions carbonées. Avec la mise en place du transport du verre en semi-remorque en 2024, le nombre de kilomètres parcourus sera divisé par deux (4 à 5 passages par semaine au lieu de 9). Le futur centre de transfert sur la déchèterie de La Teste-de-Buch, concentrant un point unique de chargement et déchargement des déchets, permettra également d'optimiser le transport en réduisant les kilomètres parcourus.

## DES INFRASTRUCTURES ÉCO RESPONSABLES

La COBAS poursuivra en 2024 les travaux d'amélioration énergétique de ces bâtiments.

Le Pôle Bassin Formation prévoit le changement de tout le système de chauffage de la structure avec l'installation d'une pompe à chaleur ainsi que l'extension de l'éclairage en LED de tous les extérieurs (incluant des candélabres solaires) et de l'atelier de mécanique nautique.

Une réflexion sera menée pour la réhabilitation du bâtiment de l'aéroclub.

Pour l'extension du bâtiment de l'ALSH, il est prévu la réalisation d'une structure bois et photovoltaïque.



# 04. ECO-EXEMPLAIRE : LES PERSPECTIVES

## LE TRI ET LA VALORISATION DES BIODÉCHETS

Les biodéchets, c'est environ 35 % des ordures ménagères résiduelles, soit près de 8 000 tonnes de déchets par an à valoriser. La loi antigaspillage pour une économie circulaire (loi « AGECE ») prévoit que toutes les collectivités compétentes en matière de gestion des déchets ménagers proposeront à leurs usagers en 2024, une solution de tri à la source ou de gestion séparative des biodéchets en vue de leur valorisation (en compost ou en biogaz). Au regard de l'étude de faisabilité finalisée au cours du 2ème semestre 2023 et relative à l'instauration d'un tel dispositif, la COBAS offrira à l'ensemble de ses usagers dès 2024, un dispositif de tri à la source des biodéchets avec différentes solutions complémentaires en fonction du type d'habitat ou de volume de production de biodéchets. Les professionnels qui en exprimeront le souhait pourront également disposer d'un service de collecte dédié, adapté à leur activité.



## TOUJOURS PLUS DE DÉCHETS VALORISÉS

En 2024, l'Agglo poursuit ses investissements afin d'œuvrer pour la qualité du tri et la valorisation des déchets collectés avec :  
le déploiement de nouveaux points d'apport volontaire sur l'ensemble des zones naturelles, sportives et touristiques du territoire,  
la mise en place d'une filière traitant les produits et matériaux du secteur du bâtiment et, pour accueillir des filières de traitement et de valorisation toujours plus nombreuses et la réalisation d'une déchèterie à plat dans le projet de l'Eco-Pôle.

Déchèteries des particuliers par ville



**10**



**MENUISERIES VITRÉES**

BAIES VITRÉES, PORTES ET FENÊTRES



LE TRI POUR UNE 2<sup>ème</sup> VIE !



**11**



**PLÂTRE  
CARREAUX,  
PLAQUES ET DALLES**



LE TRI POUR UNE 2<sup>ème</sup> VIE !



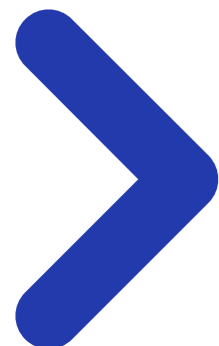


# 05.

UNE AGGLO  
PARTENAIRE  
ET FÉDÉRATRICE



# 05. UNE AGGLO PARTENAIRE ET FÉDÉRATRICE : LES ACTIONS 2023



La COBAS est un partenaire actif du territoire qui contribue à aider, fédérer et favoriser les initiatives et l'inclusion de tous. Elle fait notamment appel à des prestataires de réinsertion professionnelle pour l'entretien des locaux ou encore la gestion du jardin pédagogique du Pôle Environnement. Elle est aussi impliquée dans des démarches collaboratives, participe à des dynamiques de groupe, des instances de réflexion et de partage d'expériences pour apprendre, s'inspirer et construire ensemble.

## ACCOMPAGNEMENT AUTOUR DE LA SANTÉ MENTALE

Première édition des Semaines d'Information sur la Santé Mentale (SISM) sur le territoire du Pays BARVAL, en partenariat avec le Conseil Local de la Santé Mentale de la COBAS. L'objectif des SISM est de sensibiliser le grand public aux questions de santé mentale, déstigmatiser et faire connaître les ressources locales. Un projet qui s'inscrit dans une dynamique départementale avec un financement de l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) de la Gironde.



+ de  
**300**

**PARTICIPANTS**  
lors des cinq  
événements autour  
de la santé mentale

## PARTENARIATS AVEC DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT)

- Les petites fournitures administratives de type crayons, agrafes, sont commandées par les différents services de la COBAS dans le cadre de centrales d'achat que sont la CAPAQUI et l'UGAP. Toutefois, de manière ponctuelle, une partie de ces fournitures, est approvisionnée auprès d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT). Ce type d'établissement est en France, depuis 2005, un établissement médico-social de travail protégé, réservé aux personnes en situation de handicap et visant leur insertion ou réinsertion sociale et professionnelle (l'ancienne appellation est Centre d'Aide par le Travail - CAT). Une à deux commandes par an, en fonction des besoins, sont réalisées.
- Le Pôle Bassin Formation fait également appel à un ESAT pour le nettoyage et le repassage du linge de table du restaurant d'application ainsi que pour les serviettes du salon de coiffure de Bassin Formation.
- De plus, le marché relatif à la location et à l'entretien des équipements de protection individuelle « haute visibilité » arrivant à échéance fin décembre 2023, il a été nécessaire de lancer une nouvelle consultation. Compte-tenu du périmètre de la prestation « Lavage des équipements de protection individuelle haute visibilité et autres vêtements de travail », la COBAS a décidé de réserver ce lot aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés et défavorisés (article L.2113-12 du Code de la commande publique).

## LANCEMENT DU VOLET TERRITORIAL DES FONDS EUROPÉENS À L'ÉCHELLE DU PAYS BARVAL

Les conventions, permettant la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie « Agir en faveur de la résilience du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre : pour un développement durable et équilibre du territoire », ont été signées le 21 juin 2023. Ces signatures ont permis de démarrer officiellement l'analyse des projets pouvant bénéficier du soutien du volet territorial des fonds européens ;

- **6 projets sur le volet maritime** : sur la ressource trophique disponible pour les huitres et les moules ou l'écologie du ver plat présent dans les huitres depuis quelques années ; pour la sensibilisation du grand public à la culture maritime lors du Salon Nautique d'Arcachon ou au travers de la création d'une Cinémathèque de la Mer ; pour la valorisation des sédiments de dragage en sylviculture ou l'entretien du domaine public maritime.
- **6 projets sur le volet terrestre** : mise en œuvre du programme d'actions du Projet Alimentaire Territorial soutien d'infrastructures pour l'enfance, la jeunesse, la culture et le patrimoine ou l'économie de proximité.



## MASSIFICATION DES ACHATS AVEC LES VILLES ET PARTENAIRES INSTITUTIONNELS



La COBAS est adhérente depuis janvier 2023 au RESAH (Réseaux des Acheteurs Hospitaliers). Le RESAH est un Groupement d'Intérêt Public (GIP) national dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur sanitaire, médico-social et social, public et privé non lucratif. La Collectivité a fait appel au RESAH dans le domaine des communications fixes et mobiles et des services liés à Internet. Cette adhésion a également permis à la Mairie d'Arcachon de bénéficier des mêmes services et avantages que la COBAS. En effet, une partie des besoins du Centre Municipal de Santé et du CCAS de la ville d'Arcachon a pu être satisfaite par les offres du RESAH.

# 05. UNE AGGLO PARTENAIRE ET FÉDÉRATRICE : LES PERSPECTIVES

## UN ASSISTANT À MAITRISE D'OUVRAGE POUR ACCOMPAGNER LA DÉMARCHE SPASER

Pour mettre en place la démarche relative au Schéma de Promotion des Achats Socialement et Idéologiquement Responsables (SPASER), le Service Commande publique et politiques d'achat aura recours à un prestataire extérieur pour l'animation du projet au cours du 3ème trimestre 2024. Cette assistance constituera un renfort en ingénierie et en ressources, et en animation du projet dans la perspective de tenue des échéances. Au cours du 4ème trimestre 2024, un groupe de travail, constitué des élus de la Commission d'Appel d'Offres et du service de la Commande Publique, réalisera un audit permettant de recenser les bonnes pratiques déjà existantes. Ce groupe de travail, une fois le SPASER validé, sera amené à devenir le comité de pilotage et de suivi dudit schéma (COFIL) sous la responsabilité de la Présidente de la CAO.



## MULTIPLIER LES PARTENARIATS AUTOUR DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS)

Dans le cadre de la sécurisation des archives de la Commission de Sécurité, une réflexion sur l'opportunité de faire intervenir un ESAT pour leur numérisation est initiée. D'autre part, depuis plusieurs années, le Pôle Environnement engage des partenariats avec des structures de l'ESS :

- Essor pour l'entretien du jardin pédagogique,
- La mise à disposition de vélos jetés en déchèterie pour l'association Insercycles,
- La mise à disposition d'espaces pour la récupération du textile avec Le Relais
- La récupération des bouchons de liège au profit de l'Institut Bergonié...

En 2024, les vêtements de travail haute visibilité doivent être renouvelés afin d'assurer la sécurité des agents de collecte. Afin d'éviter de jeter les anciens, le service Prévention et Tri des déchets envisage un projet d'upcycling (réemploi, transformation) de ces textiles en collaboration avec une association de réinsertion du territoire.



# 06.

## UNE AGGLO SPORTIVE, DYNAMIQUE ET CULTURELLE



# 06. UNE AGGLO SPORTIVE, DYNAMIQUE ET CULTURELLE : LES ACTIONS 2023



La COBAS s'engage depuis toujours à promouvoir les valeurs de cohésion sociale et de partage en soutenant des associations sportives et culturelles et en rendant les infrastructures accessibles à toutes et tous. En 2023, ce sont 226 142 tickets d'entrée qui ont été vendus pour accéder aux piscines de la COBAS. Le sport et la culture comme vecteur de découverte, d'éveil, d'échange, de vivre-ensemble permettent également d'initier aux gestes écoresponsables comme d'emprunter au lieu d'acheter du neuf grâce aux quatre médiathèques du territoire.



## OPUS BASSIN, RENDRE LA CULTURE ACCESSIBLE À TOUTES ET À TOUS

Depuis plusieurs années, Opus Bassin, fédère les 4 établissements d'enseignement musical de la COBAS grâce au travail des enseignants qui ont à cœur de proposer à leurs élèves des projets enrichissants et novateurs. Masterclass et concerts, ateliers de création et d'improvisation pour les flûtistes, initiation aux musiques orientales, découverte de la guitare Flamenco, conte musical, journées portes ouvertes, les rencontres sont riches et multiples. Une convention de partenariat a également été signée avec l'Olympia d'Arcachon pour la saison 2023/2024 permettant la participation des écoles et de leurs professeurs en amont des concerts ainsi que des gratuits et tarifs préférentiels pour les élèves.



### QUELQUES CHIFFRES

# 12%

DE LA POPULATION  
DE LA COBAS INSCRITS  
EN MÉDIATHÈQUES  
LUDOTHÈQUES

# 1250

ÉLÈVES INSCRITS  
DANS NOS ÉCOLES ET  
CONSERVATOIRES DE  
MUSIQUE

# 50

ANIMATIONS ORGANISÉES  
AU SEIN DES PISCINES  
ET UNE AUGMENTATION DE 15%  
DE LA FRÉQUENTATION

# 18

CLUBS AIDÉS

# 06. UNE AGGLOSPORTIVE, DYNAMIQUE ET CULTURELLE : LES PERSPECTIVES

## UNE MICRO-FOLIE AU SEIN DU NOUVEL ALSH

La COBAS souhaite étendre à tous les jeunes publics du territoire l'accès à certains équipements communautaires, cette fois l'éducation à l'art est ciblée. Cet équipement culturel articulé autour d'un musée numérique proposera des contenus culturels ludiques et technologiques, s'appelle « **une Micro-Folie** ».

Pensé comme un lieu culturel global, modulable et gratuit, la Micro-Folie s'organise autour de différents espaces : le Musée numérique, l'espace de casques de réalité virtuelle, un espace jeux et livres convivial ... Ces espaces permettent de parcourir les collections virtuelles, dématérialisées et numériques, des grands musées nationaux à l'aide d'écrans connectés. L'objectif sera de mettre en place des activités et animations sur le thème de l'Art.

La Micro-Folie est un lieu de culture en même temps qu'un lieu de vie. Ce projet trouvera sa place définitive dans le cadre de la réhabilitation/reconstruction de l'ALSH de la COBAS à la Hume.

**Le musée numérique, élément central du dispositif**, réunit plusieurs centaines de chefs-d'œuvre d'un ensemble d'institutions et musées nationaux à découvrir sous forme numérique (tablettes, écrans géants, projections 3D...).

Cette galerie d'art virtuelle est une offre culturelle unique, qui accueillera gratuitement toutes les classes maternelles et élémentaires du Sud-Bassin, ainsi que tous les ALSH du territoire. Un animateur spécialisé sera recruté pour assurer l'accueil et l'accompagnement de cette opération.

## POUR SUIVRE LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'ACCÈS À LA CULTURE

Dans le cadre d'Opus Bassin, le Pôle Proximité souhaite renforcer les partenariats avec les salles de spectacles du territoire afin de multiplier les projets. D'autre part, le Contrat Territoire Lecture (CTL) permettra d'initier des partenariats entre les collectivités territoriales et l'État autour de projets de développement de la lecture afin d'accompagner et de structurer des projets très variés comme la formalisation d'un réseau de lecture publique à l'échelle intercommunale, des actions dans ou hors les murs destinés aux publics éloignés du livre, le développement du numérique.

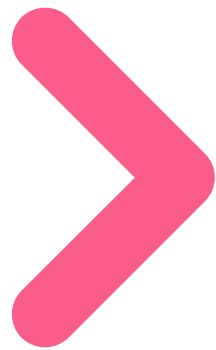


# 07.

## UNE AGGLO FORMATRICE ET QUALIFIANTE



# 07. UNE AGGLO FORMATRICE ET QUALIFIANTE : LES ACTIONS 2023



Assurer la formation pour tous et à tous les âges. Proposer des structures d'apprentissage, des formations et des accompagnements personnalisés.

**874**  
JOURS DE FORMATIONS  
DES AGENTS DE LA COBAS

**7**

## FILIÈRES DE FORMATION À BASSIN FORMATION

vente,  
coiffure,  
mécanique automobile,  
mécanique nautique,  
poissonnerie,  
cuisine,  
service hôtellerie

## FORMATION DES AGENTS DE LA COBAS

La politique de formation interne permet d'accompagner les agents au quotidien. Au-delà des formations, des séminaires sont proposés autour de thématiques ciblées comme la Commande Publique ; d'autres sont réservés à certains métiers comme les professeurs de musique. Afin d'éviter les déplacements vers Bordeaux, la COBAS accueille les formations sur le territoire et mutualise les sessions, avec les agents des autres communes notamment.



### Reportage



## ÉLUS ET TECHNICIENS : PARCOURS PRATIQUES FONCIÈRES DE L'INSTALLATION AGRICOLE

Dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial du Pays BARVAL, un parcours de formation sur les pratiques foncières au service de l'installation agricole a été proposé aux élus et techniciens. Conçus et dispensés en partenariat avec la SAFER, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Départemental de Gironde, Terre de Liens, l'AGAP et le SYBARVAL, un des modules portait sur l'accompagnement de projets agricoles durables et nourriciers.



# 07. UNE AGGLO FORMATRICE ET QUALIFIANTE : LES PERSPECTIVES

## UN PARCOURS DE FORMATION AU BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR (BAFA)

Dans le cadre du programme d'actions de la Convention Territoriale Globale (CTG) signé entre la COBAS, la CAF et les 4 communes, une démarche « Parcours de formation BAFA » visera à organiser la formation à l'échelle locale afin d'encourager l'investissement des jeunes du territoire et de favoriser son accès en proposant un coût de formation réduit pour les stagiaires en contrepartie d'un engagement personnel dans les ALSH du territoire. Elle s'adressera à un groupe de 12 jeunes, âgés de 18 à 25 ans, scolaires ou en insertion, sans condition de ressources et domiciliés sur l'une des 4 communes de la COBAS. Les objectifs sont multiples :

- Valoriser les compétences professionnelles et soutenir l'insertion des jeunes,
- Proposer une formation en local répondant aux besoins du territoire,
- Répondre à la demande d'animateurs dans les structures d'accueils de loisirs.

## NOUVELLE FORMATION PÂTISSERIE / BOULANGERIE AVEC LA CHAMBRE DES MÉTIERS (CMA) ET LE CFA DE BORDEAUX

Un nouveau partenariat, dès la rentrée 2024 sera initié entre la COBAS, la Chambre des Métiers (CMA) et le CFA de Bordeaux pour accueillir les jeunes du territoire en formation pâtisserie – boulangerie. Bassin Formation dispensera les matières générales 2,5 jours par semaine en réduisant ainsi le nombre de déplacements sur Bordeaux, réservés désormais aux jours de formation pratique. Ce partenariat devrait permettre une transition plus douce afin d'éviter les ruptures de parcours.

**PARCOURS DE FORMATION BAFA 2024**

Tu as entre 17 et 25 ans, tu es domicilié(e) à Arcachon, La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras, Le Teich.  
Passe ton BAFA sur la COBAS IC'est simple et rapide.  
Il suffit de scanner le QR Code pour avoir toutes les infos!

**CONTACTS :**

- Maison Municipale des Jeunes Arcachon 05-57-72-71-05
- Bureau Information Jeunesse La Teste-de-Buch 06-64-96-65-39
- Maison des Jeunes Gujan-Mestras 05-57-52-58-50
- Espace Jeunes Le Teich 06-15-46-30-44

En partenariat avec la COBAS, la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde et les communes d'Arcachon, La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras et Le Teich.

## RÉFLEXION SUR LA CRÉATION D'UN CERTIFICAT QUALIFIANT PROFESSIONNEL (CQP) SELLERIE / VOILERIE

Un besoin de formation dans les domaines de la voilerie et de la sellerie a été identifié lors des différents échanges avec les professionnels du territoire. C'est pourquoi, Bassin Formation, le Pôle Économique, BA2E, l'Atlantic Cluster et les professionnels de la filière, souhaiteraient développer une formation dédiée et qualifiante.

# 08.

## UNE AGGLO AU PLUS PROCHE DE VOUS



# 08. UNE AGGLO AU PLUS PROCHE DE VOUS : LES ACTIONS 2023



La COBAS propose de nombreuses infrastructures, partenariats associatifs et services pour faciliter l'accès, la connaissance et l'emploi. Des personnes qualifiées au sein d'espaces dédiés accueillent et conseillent des personnes confrontées à des difficultés administratives ou juridiques, des programmes sont mis en place pour permettre l'indépendance des jeunes et des moins jeunes : aide au permis, pass mobilité jeunes, épicerie sociale, aide aux personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap. L'objectif étant de lutter contre tout type de précarité et de favoriser l'accès à la connaissance. Le service communication vient également en support transversal afin de proposer une information claire et accessible à tous, tout au long de l'année.

## PERMETTRE LE MAINTIEN À DOMICILE DES PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE

De nombreuses actions de sensibilisation sont menées par le Service Habitat du Pôle Proximité. Des experts accueillent les usagers au pied d'un camion de démonstration aménagé. Ils sont à disposition pour répondre aux questions et aider à se projeter sur les adaptations nécessaires selon les besoins. En 2023, 20 chantiers de travaux incluant (aménagement de salle de bain, la création de rampe d'accès, monte-escalier, et/ou la motorisation de volets) ont été accompagnés et financés à 82 % par des subventions publiques.

# 20

**CHANTIERS MENÉS**  
pour assurer le maintien  
à domicile des personnes  
en perte d'autonomie

## NOUVEAUX LOCAUX POUR LE POINT-JUSTICE

L'emménagement dans les nouveaux locaux a été le fait marquant pour cette année 2023. L'inauguration s'est déroulée le 15 février en présence des représentants des autorités du Ministère de la Justice et en particulier du Président du Tribunal Judiciaire de Bordeaux : Eric Ruelle ainsi que des avocats du Barreau de Bordeaux.



### Reportage



# 43%

**D'AUGMENTATION DE FRÉQUENTATION DU POINT-JUSTICE**  
avec 10 476 personnes  
accompagnées en 2023



## JOURNÉE SYMBOLIQUE « GRÈVE CONTRE LE CHÔMAGE »

Dans le cadre du projet Territoire Zéro Chômeur Longue Durée (TZCLD), une journée symbolique de "Grève contre le Chômage" a été organisée le 7 novembre. Cette manifestation est un rendez-vous annuel, qui a pour but d'alerter et mobiliser contre la privation d'emploi et revendiquer le droit à l'emploi pour toutes et tous, inscrit dans la Constitution française. Cette action animée par l'équipe projet, chargée de l'Emploi, au Pôle Economique de la COBAS et des personnes privées durablement d'emploi, visait à présenter le projet aux habitants et à discuter des futures missions pouvant être affectées à ces personnes en réinsertion.

# 26

**PERSONNES ACCOMPAGNÉES AU TITRE DU PROGRAMME TZCLD**  
lors du dernier trimestre 2023

# SENSIBILISATION À LA PRÉVENTION ET AU TRI DES DÉCHETS

Le service Prévention et Tri des déchets poursuit ses actions de sensibilisation auprès de tous les publics afin de faire prendre conscience de l'importance de la réduction et de la valorisation des déchets. Lors de la saison estivale, l'équipe est doublée passant de 3 à 6 ambassadeurs de la Prévention et du tri pour s'adapter à l'accroissement de la population et répondre au besoin d'accompagnement.



En 2023, en plus des espaces d'accueils installés comme chaque année sur les marchés, d'autres ont été mis en place au sein des supermarchés, aux abords des points tri des campings ou même sur les parkings des plages océanes pour accompagner les estivants dans le geste de tri et au respect de l'environnement. Au total ce sont plus de 8 000 personnes qui ont été sensibilisées en 2023.



## RENFORCEMENT DE LA SENSIBILISATION, DE LA PRÉVENTION ET DU TRI DES DÉCHETS

Afin de réduire la production de déchets sur le territoire et de renforcer la qualité du tri, les Ambassadeurs du service Prévention et Tri des déchets se spécialiseront en 2024 pour mieux cibler les besoins de chaque public. Un interlocuteur sera dédié au public jeunesse. Il sera également en charge de concevoir et de tester des événements sportifs sur les plages du Sud Bassin pour sensibiliser aussi les résidents temporaires.



Un second, sera en charge des relations avec les acteurs de l'habitat collectif. Il devra renforcer les collaborations pour proposer un accompagnement efficace œuvrant à l'amélioration de la qualité du tri. Il sera également dédié à la campagne de sensibilisation et de déploiement du tri à la source des biodéchets à l'automne 2024, en collaboration avec le prestataire.



# 08. UNE AGGLO AU PLUS PROCHE DE VOUS : LES PERSPECTIVES

## RÉINSERTION DES PERSONNES ÉLOIGNÉES DE L'EMPLOI

---

La lutte contre le chômage est une des priorités de la COBAS. Inscrite comme territoire émergent au projet Territoire Zéro Chômeur Longue Durée sur la ville de la Teste-du-Buch, il est apparu nécessaire de poursuivre la démarche et de l'étendre à l'ensemble du territoire de la COBAS. S'appuyant sur l'article 7 de la loi pour le plein emploi qui prévoit la création d'un nouveau réseau en charge de l'Offre de Repérage et de Remobilisation (O2R) de personnes éloignées de l'emploi. La COBAS prévoit de mettre en place un programme d'accompagnement dédié.

## POLITIQUE DE LOGEMENT SOCIAL : UN NOUVEAU PLH POUR 2024

---

Dans le cadre du nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH), la COBAS souhaitera poursuivre ses actions afin de mieux prendre en compte les besoins en logements de notre population locale, de favoriser la construction de logements sociaux économiques, de permettre l'accès social à la propriété (via le bail réel solidaire), et de créer du logement pour faciliter l'inclusion de nos aînés et des personnes en situation de handicap. Une charte partenariale en faveur du logement social devra également être initiée.



## ACCOMPAGNEMENT À DESTINATION DES ENFANTS PORTEURS DE HANDICAP

---

L'ALSH et Bassin Formation accueillent de plus en plus d'enfants ou jeunes à besoins dits « spécifiques » ou de handicap nécessitant d'avoir des compétences professionnelles adaptées.

La COBAS mettra tout en œuvre pour accueillir dans les meilleures conditions ces enfants et jeunes en lien avec la famille et les partenaires.

## POINT- JUSTICE : RENFORCEMENT DU DISPOSITIF

### Plaquette



Le recrutement d'un ou une juriste sera effectif dès le début de l'année prochaine pour compléter l'animation du Point Justice, assurer des rendez-vous sur des questions de droit, développer l'accès au droit pour les jeunes (des enfants d'écoles élémentaires aux lycéens), mais aussi auprès d'associations comme Habitat Jeunes, Passerelle et de Bassin formation. En complément, la COBAS a été saisie par le Ministère de la Justice afin de déposer un dossier d'ouverture d'une **Maison de la Justice et du Droit**, en lieu et place du Point Justice et ainsi bénéficier d'un support financier et d'expertise.





**DIRECTRICE DE LA PUBLICATION :**  
**MARIE-HÉLÈNE DES ESGAULX**

**RÉDACTION :**  
**PÔLE ENVIRONNEMENT / SERVICES COBAS**



**CRÉDIT PHOTO :**  
**SOPHIE NÉNY / SERVICES COBAS**

**ILLUSTRATION :**  
**PÔLE COMMUNICATION ET INFORMATION**



**MISE EN FORME :**  
**PÔLE ENVIRONNEMENT / PÔLE COMMUNICATION ET INFORMATION**







\*0000075967\*



N° DEL-2024-11-146

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**  
**DU BASSIN D'ARCACHON SUD**

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 novembre 2024 à 15h00**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 14 NOVEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 07 novembre 2024

**PRÉSENTS :**

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS  
Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Jean-François BOUDIGUE, Alain CHAUTEAU, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Yves FOULON, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

**ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Geneviève BORDEDEBAT à Yves HERSZFELD, Philippe BUSSE à Isabelle DEVARIEUX, Nathalie DELFAUD à Pascal BERILLON, François DELUGA à Marie-Hélène DES ESGAULX, Karine DESMOULIN à Valérie COLLADO, Bruno PASTOUREAU à Brigitte GRONDONA, Cyril SOCOLOVERT à Philippe DE LAS HERAS

**ABSENT(S) :**

Anne ELISSALDE, Marc MURET, Marielle PHILIP

**ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services  
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Jean-François BOUDIGUE est désigné comme Secrétaire de séance

33 présents

8 procurations

3 absents

Conseil Communautaire de la COBAS du 14 novembre 2024

**RAPPORTEUR : Brigitte GRONDONA**

**N° DEL-2024-11-146**

**REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE DES TITRES RESTAURANT ET  
ABONNEMENT DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR**

Mes Chers Collègues,

Dans un contexte d'inflation engendrant une perte de pouvoir d'achat, je vous propose de revoir les règles d'attribution des titres restaurants aux agents de la COBAS, celles-ci n'ayant pas évolué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En effet, en application de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, et actuellement de l'article L.362-1 du Code du Travail, les titres entrent dans le cadre légal des prestations d'action sociale distinctes de la rémunération, indépendamment du grade, de l'emploi, et de la manière de servir.

Par délibération n° 18-261 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018, la valeur faciale du titre restaurant a été fixée à 7,50 € avec une participation financière de la COBAS fixée à 3,75 € (soit 50 %) et celle des agents étant également de 3,75 € (50 %).

Par délibération n° 18-134 du Conseil Communautaire du 29 juin 2018, la COBAS a conclu un marché de services portant sur la fourniture, la livraison et la gestion des titres restaurant à destination du personnel de la COBAS avec la société UP (groupe chèque déjeuner).

Enfin, afin de compenser l'inflation sur les frais d'alimentation, la réglementation a, par ailleurs, fait évoluer le plafond de dépenses quotidiennes passant ainsi de 19 € à 25 € par jour, et a élargi son utilisation à l'achat de tous types de produits alimentaires.

Au regard de ce contexte, je vous propose d'une part, d'augmenter de 80 centimes d'euros la valeur faciale de chaque titre et de la porter ainsi de 7,50 € à 8,30 €, et, d'autre part, de porter la contribution employeur de la COBAS de 50 % à 60 %, soit 4,98 € par titre et par agent, afin de réduire le montant de la contribution sur les bulletins de salaires des agents.

Ainsi, au niveau du pouvoir d'achat, le gain annuel pour chaque agent concerné est chiffré à 266 € en cotisant 93 € en moins (grâce à la participation à 60 % de la COBAS) et en bénéficiant de 173 € de plus, grâce à la revalorisation de la valeur faciale.

Sur la base des effectifs qui ont sollicité l'octroi de chèques déjeuner, le coût annuel pour la COBAS passerait de 343 403 € à 456 039 €.

En application de l'article 81 du Code Général des impôts, alinéa 19, cette dépense bénéficierait toujours d'une exonération de charges patronales au regard du montant de la COBAS de 4,98 €, inférieur au plafond d'exonération de 7,18 € par titre.



Par ailleurs, depuis le décret n° 2014-294 du 6 mars 2014, les titres restaurant peuvent être émis sous format papier ou sous forme dématérialisée.

Le prestataire UP mettant en œuvre la dématérialisation des titres restaurants via une carte mise à disposition gracieusement auprès des agents, il apparaît opportun d'accorder le choix à nos agents sur l'utilisation de ces deux formats.

Les dispositions relatives à la forfaitisation resteraient inchangées, conformément à la délibération n° DEL-2020-12-175 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020.

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n° DEL-2020-12-175 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020 relative à la forfaitisation de l'attribution des titres restaurant,

VU le marché de services n° 2022-22-72 portant attribution des titres restaurant à la société UP,

VU l'avis favorable du Comité Social territorial du 22 octobre 2024,

VU l'avis favorable du Bureau du 28 octobre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024, la valeur faciale des titres restaurants à 8,30 € ;
- **ETABLIR** la prise en charge à 60 % par la COBAS à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;
- **PROPOSER** aux agents qui le souhaitent la dématérialisation des titres restaurants à partir de février 2025 ;
- **INSCRIRE et IMPUTER** les dépenses nécessaires, ainsi que les recettes afférentes, au budget principal et budgets annexes de la COBAS sur l'exercice 2024 et les suivants.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

**Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ**

**POUR : 41**

**CONTRE : 0 ()**

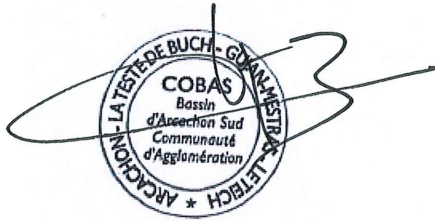
**ABSTENTIONS : 0 ()**

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()**

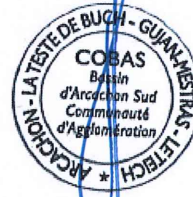


Et ont signé les membres présents  
Pour extrait certifié conforme  
Arcachon, le 15 novembre 2024

Jean-François BOUDIGUE  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Marie-Hélène DES ESGAULX  
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le **20 NOV. 2024**



\*0000075968\*

**COBAS**



Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

N° DEL-2024-11-147

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**  
**DU BASSIN D'ARCACHON SUD**

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 novembre 2024 à 15h00**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 14 NOVEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 07 novembre 2024

**PRÉSENTS :**

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS  
Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Jean-François BOUDIGUE, Alain CHAUTEAU, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Yves FOULON, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZERSANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

**ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Geneviève BORDEDEBAT à Yves HERSZFELD, Philippe BUSSE à Isabelle DEVARIEUX, Nathalie DELFAUD à Pascal BERILLON, François DELUGA à Marie-Hélène DES ESGAULX, Karine DESMOULIN à Valérie COLLADO, Bruno PASTOUREAU à Brigitte GRONDONA, Cyril SOCOLOVERT à Philippe DE LAS HERAS

**ABSENT(S) :**

Anne ELISSALDE, Marc MURET, Marielle PHILIP

**ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services  
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Jean-François BOUDIGUE est désigné comme Secrétaire de séance

33 présents

8 procurations

3 absents

Conseil Communautaire de la COBAS du 14 novembre 2024

**RAPPORTEUR : Isabelle DEVARIEUX**

**N° DEL-2024-11-147**

**MODIFICATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COBAS A LA MUTUELLE SANTÉ**

Mes Chers Collègues,

La loi de Modernisation de la Fonction Publique du 2 février 2007, et le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, permettent aux employeurs publics territoriaux qui le souhaitent, de participer à la protection mutuelle-santé de leurs agents.

Par délibération en date du 11 avril 2019, la COBAS, dans une démarche volontariste d'action sociale, a fait le choix de soutenir le pouvoir d'achat de ses agents en participant à leur adhésion individuelle à une mutuelle santé labellisée.

La participation à la mutuelle santé a été établie en fonction des catégories des agents (60 € brut pour les CAT A, 65 € brut pour les CAT B, et 75 € brut pour les CAT C).

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 a défini le montant de 15 € par mois brut comme le montant de référence de la participation minimale obligatoire des employeurs au financement du risque santé pour les agents territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ainsi, la COBAS souhaite anticiper ces échéances et augmenter dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la participation employeur à la mutuelle santé des agents, en portant le montant à 15 € brut par mois, soit 180 € par an brut pour l'ensemble des agents ayant souscrit à un contrat labellisé.

Ce versement sera effectué au profit des :

- Agents titulaires ou stagiaires,
- Agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent,
- Apprentis et collaborateurs de Cabinet.

L'abondement de la COBAS ne sera pas réalisé au profit des agents dont la mutuelle santé est prise en charge totalement par les employeurs de leurs conjoints, concubins ou lié par un PACS.

L'agent devra fournir, chaque année, une attestation de mutuelle santé labellisée précisant le montant annuel de la cotisation. Le versement sera annuel, comme actuellement, en septembre de chaque année, laissant ainsi l'agent choisir librement la mutuelle et les options de protection adaptées à ses attentes. Le montant de l'abondement employeur ne devra en aucun cas dépasser le montant des cotisations du contrat souscrit.

Sur la base des effectifs qui ont souscrit un contrat mutuelle labellisée, soit 78 agents au 30 septembre 2024, le coût annuel chargé pour la COBAS passerait de 7 490 € à 19 900 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.827.1 à L.827-12,  
VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique,  
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,  
VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,  
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 22 octobre 2024,  
VU l'avis favorable du Bureau du 28 octobre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

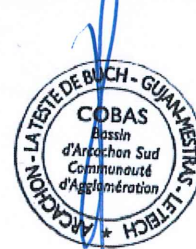
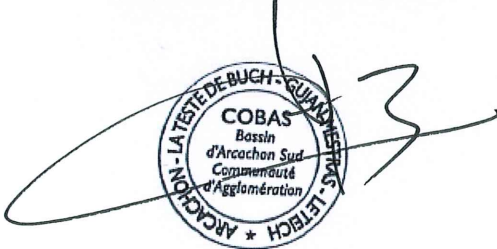
- **FIXER** la participation financière de la COBAS pour la mutuelle santé à 15 € brut par mois, soit 180 € brut par an et par agent ayant souscrit à un contrat santé labellisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **INSCRIRE et IMPUTER** les dépenses nécessaires, ainsi que les recettes afférentes, au budget principal et budgets annexes de la COBAS sur l'exercice 2025 et les suivants.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus  
**Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ**  
**POUR : 41**  
**CONTRE : 0 ( )**  
**ABSTENTIONS : 0 ( )**  
**NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ( )**

Et ont signé les membres présents  
Pour extrait certifié conforme  
Arcachon, le 15 novembre 2024

Jean-François BOUDIGUE  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Marie-Hélène DES ESGAULX  
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le **20 NOV. 2024**



\*0000075969\*

**COBAS**



Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

N° DEL-2024-11-148

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**  
**DU BASSIN D'ARCACHON SUD**

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 novembre 2024 à 15h00**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 14 NOVEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 07 novembre 2024

**PRÉSENTS :**

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS  
Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Jean-François BOUDIGUE, Alain CHAUTEAU, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Yves FOULON, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZERSANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

**ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Geneviève BORDEDEBAT à Yves HERSZFELD, Philippe BUSSE à Isabelle DEVARIEUX, Nathalie DELFAUD à Pascal BERILLON, François DELUGA à Marie-Hélène DES ESGAULX, Karine DESMOULIN à Valérie COLLADO, Bruno PASTOUREAU à Brigitte GRONDONA, Cyril SOCOLOVERT à Philippe DE LAS HERAS

**ABSENT(S) :**

Anne ELISSALDE, Marc MURET, Marielle PHILIP

**ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services  
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Jean-François BOUDIGUE est désigné comme Secrétaire de séance

33 présents

8 procurations

3 absents



Conseil Communautaire de la COBAS du 14 novembre 2024

**RAPPORTEUR : Valérie COLLADO**

**N° DEL-2024-11-148**

**LISTE DES EMPLOIS JUSTIFIANT L'ATTRIBUTION DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE**

Mes Chers Collègues,

Le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 a réformé en profondeur les modalités d'attribution et d'occupation des logements de fonction.

Le nouveau dispositif distingue toujours deux types d'attribution :

- **La concession de logement pour nécessité absolue de service** « lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ».  
Cette concession de logement est octroyée à titre gratuit.  
Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation, ...) sont acquittées par l'agent.
- **La concession de logement pour occupation précaire avec astreinte** réservée aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.  
Cette concession de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative).  
Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation, ...) sont acquittées par l'agent.

Le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013 a reporté au 1<sup>er</sup> septembre 2015 l'application de ces nouvelles dispositions aux agents bénéficiant d'un logement de fonction antérieurement à la date du 11 mai 2012, en l'absence de changement de situation ayant justifié leur attribution.

A ce jour, la collectivité dispose d'un logement de fonction attribué au Directeur de l'Aérodrome, par nécessité absolue de service antérieurement au 11 mai 2012.  
Cet emploi répondant aux conditions d'attribution d'un logement par nécessité absolue de service définies à l'article R2164-65 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il convient d'accorder à son titulaire, une concession de logement par nécessité absolue de service selon les modalités qui seront précisées dans l'arrêté individuel de concession.

□

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.721-1 à L.721-3,  
VU le Code Général de la propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles R.2124-64 à D.2124-75-1,  
VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,  
VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-65, R.2124-72 et R.4121-3-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
VU l'avis favorable du Bureau du 28 octobre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **FIXER** comme suit, la liste des emplois justifiant l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service :
  - Directeur de l'Aérodrome ;
- **CONCÉDER** un logement de fonction par nécessité absolue de service aux titulaires de cet emploi ;
- **HABILITER** la Présidente à signer les arrêtés attributifs individuels correspondants.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

**Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ**

**POUR : 41**

**CONTRE : 0 ( )**

**ABSTENTIONS : 0 ( )**

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ( )**

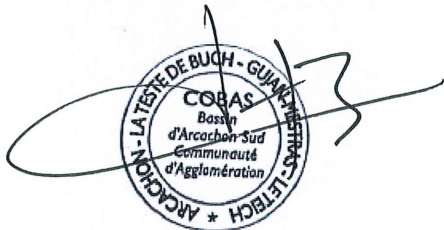
Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 15 novembre 2024

Jean-François BOUDIGUE  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Marie-Hélène DES ESGAULX  
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le **20 NOV. 2024**



\*0000075971\*

**COBAS**



Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

N° DEL-2024-11-149

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**  
**DU BASSIN D'ARCACHON SUD**

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 novembre 2024 à 15h00**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 14 NOVEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 07 novembre 2024

**PRÉSENTS :**

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS  
Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Jean-François BOUDIGUE, Alain CHAUTEAU, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Yves FOULON, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

**ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Geneviève BORDEDEBAT à Yves HERSZFELD, Philippe BUSSE à Isabelle DEVARIEUX, Nathalie DELFAUD à Pascal BERILLON, François DELUGA à Marie-Hélène DES ESGAULX, Karine DESMOULIN à Valérie COLLADO, Bruno PASTOUREAU à Brigitte GRONDONA, Cyril SOCOLOVERT à Philippe DE LAS HERAS

**ABSENT(S) :**

Anne ELISSALDE, Marc MURET, Marielle PHILIP

**ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services  
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Jean-François BOUDIGUE est désigné comme Secrétaire de séance

33 présents

8 procurations

3 absents

Conseil Communautaire de la COBAS du 14 novembre 2024

**RAPPORTEUR : Paul SCAPPAZZONI**

**N° DEL-2024-11-149**

**RAPPORT DE SITUATION EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES**

Mes Chers Collègues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2311-1-2,

VU la Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU la Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

VU la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique,

VU l'accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique prévoyant l'élaboration et la mise en œuvre par les employeurs publics avant le 31 décembre 2020, d'un plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes sur une durée de trois ans,

CONSIDÉRANT que les EPCI de plus de 20 000 habitants, doivent élaborer un rapport sur la situation en matière d'égalité entre femmes et hommes, concomitamment au rapport d'orientation budgétaire,

CONSIDÉRANT le décalage temporel pour l'élaboration du plan d'actions au regard de la pandémie sanitaire,

CONSIDÉRANT que ce plan d'actions est complémentaire des grandes lignes directrices de gestion RH en cours d'élaboration qui seront présentées lors d'un prochain Conseil Communautaire.

VU l'avis favorable du Bureau du 28 octobre 2024,

Ce rapport, extrait du Rapport Social Unique de la COBAS, joint à la présente délibération concerne la situation en matière d'égalité femmes-hommes sur la base des effectifs au 31 décembre 2023. Il a été soumis préalablement au Comité Social Territorial du 22 octobre 2024 et a reçu un avis favorable.



Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

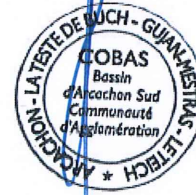
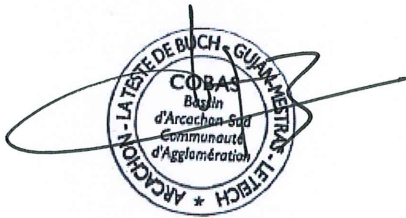
- **PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes concomitamment au rapport sur les orientations budgétaires 2025.

**Décision du Conseil Communautaire : IL EST PRIS ACTE**

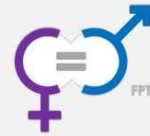
Et ont signé les membres présents  
Pour extrait certifié conforme  
Arcachon, le 15 novembre 2024

Jean-François BOUDIGUE  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Marie-Hélène DES ESGAULX  
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le **20 NOV. 2024**



1

## Évaluer, prévenir et le cas échéant traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes



Les femmes perçoivent un salaire brut annuel inférieur de près de 15 % à celui des hommes (source : Bilan Social des Collectivités Territoriales 2019). Parmi les causes explicatives de cette inégalité, le Centre Hubertine Auclert identifie plusieurs facteurs :



- ▶ la différence de positionnement à l'embauche : les femmes négocient très peu leur salaire et sont plus captives et moins mobiles sur le marché de l'emploi (mobilité liée au conjoint par exemple)  
des parcours féminins moins linéaires liés aux congés maternité et parentaux
- ▶ le travail à temps partiel et l'impact possible sur le déroulement de la carrière
- ▶ l'écart de rémunération par filière rarement contrebalancé par le niveau de primes
- ▶ des heures supplémentaires essentiellement effectuées par des hommes

De manière plus globale, le déroulement de carrière différencié entre les femmes et les hommes est une source majeure des écarts de rémunération.

1

## COBAS : Les indicateurs d'évaluation des écarts de rémunération

### Les 10 plus hautes rémunérations

		Montant en euros	Nombre de bénéficiaires	% de rémunération attribué
Total des 10 + hautes rémunérations brutes annuelles	Femmes 	622 402 €	6	61%
	Hommes 	403 400 €	4	39%

Analyse

61% de la somme des 10 plus hautes rémunérations est attribué à des femmes pour 6 bénéficiaires sur 10.



**Rémunérations moyennes des agents sur emploi permanent par catégorie**

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		Total	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Total	48 047 €	45 035 €	31 824 €	32 279 €	30 269 €	27 932 €	32 953 €	36 363 €

Écart de rémunérations selon la catégorie et la filière

- en faveur des femmes
- en faveur des hommes

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Total
Total	3 012 €	455 €	2 337 €	3 410 €

Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes

	Croisement selon la catégorie							
	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		Total	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Total	27%	26%	19%	17%	20%	19%	21%	22%



## Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux cadres d'emplois, grades et emplois



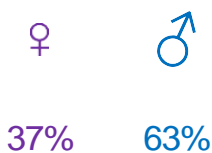
Le taux de féminisation élevé au sein de la fonction publique territoriale (61 %) ne la préserve pas pour autant des inégalités dans les déroulements de carrière. Il occulte certaines réalités comme la présence importante de femmes dans des filières et des cadres d'emplois moins rémunérés que les hommes, leur faible représentation au niveau des postes à responsabilité ou bien leur part plus importante parmi les emplois précaires.

1

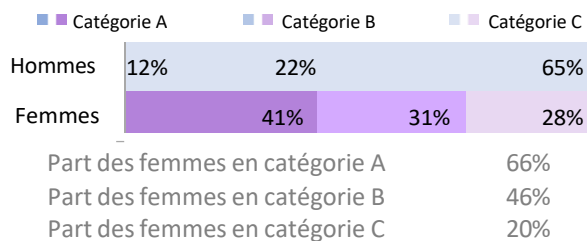
### COBAS : Les indicateurs d'évaluation de l'égal accès aux cadres d'emplois, grades et emplois

#### La place des femmes dans la collectivité

##### La répartition des effectifs sur emploi permanent par genre



##### L'accès aux catégories hiérarchiques d'encadrement



##### L'accès au statut de fonctionnaire

52% des femmes ont le statut de contractuel sur emploi permanent contre 34% des hommes

##### L'accès au CDI

33% des femmes en CDI  
31% des hommes en CDI

Analyse

Le taux de féminisation global de l'emploi permanent est de 37%.

Concernant l'accès au statut de fonctionnaire, 47,9% des femmes sur emploi permanent bénéficient du statut de fonctionnaire contre 65,8% des hommes.

Parmi les femmes contractuelles sur emploi permanent, 33% ont pu bénéficier d'un CDI contre 31% des hommes.

Les femmes accèdent proportionnellement plus aux catégories d'encadrement et d'encadrement intermédiaire (72,1% femmes en A et B contre 34,6% hommes en A et B)

## La collectivité emploie 5 agents sur emploi fonctionnel, dont 3 femmes et 2 hommes

Analyse

Les postes de Direction sont occupés à 60,0% par des femmes. Pour rappel, 37,4% des agents sur emploi permanent sont des femmes.

## L'écart d'âge entre les femmes et les hommes

### Âge moyen des agents sur emploi permanent

Genre	Fonctionnaire	Contractuel permanent	Ensemble des agents sur emploi permanent
Femmes ♀	50,71	43,53	46,96
Hommes ♂	48,12	43,29	46,47

### Proportion des + de 50 ans

49% des femmes ont + de 50 ans  
contre 43% des hommes

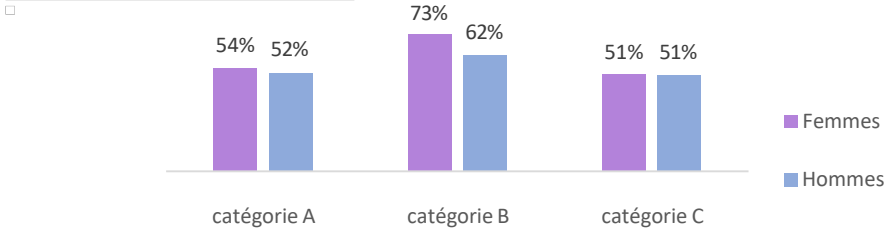
Analyse

Parmi les femmes, on compte proportionnellement plus d'agents de plus de 50 ans : 49% des femmes contre 43% des hommes.

## L'accès aux évolutions de carrière et à la titularisation

- ▶ Promotion interne : 0% des nominations concernent des femmes (sur 12 nominations)
- ▶ Lauréats d'examen professionnel : Aucune nomination
- ▶ Lauréats de concours : 0% des nominations concernent des femmes (sur 1 nomination)

### Les départs en formation rapportés à l'effectif



**Analyse** Globalement plus de femmes (59,3%) sur emploi permanent que d'hommes (53,4%) sont parties en formation. Au sein des catégories hiérarchiques, on peut constater une forte disparité concernant les départs en formation. La catégorie B comprend la plus forte différence +11 points en faveur des femmes.



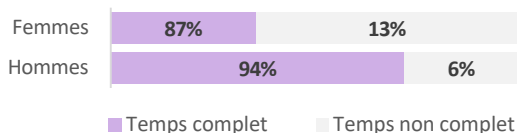
Encore beaucoup de femmes consacrent davantage de temps aux tâches domestiques et parentales que les hommes. Cette inégale répartition influe sur leur parcours professionnel. Le déséquilibre vie professionnelle, vie personnelle et familiale constitue, par conséquent, un frein majeur à l'égalité professionnelle.

1

## Les indicateurs d'évaluation de l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale

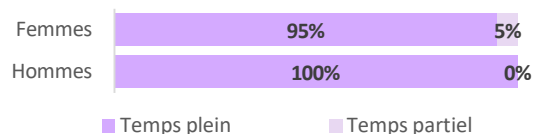
### COBAS : L'organisation du temps de travail

#### La répartition des emplois à temps complet et à temps non complet

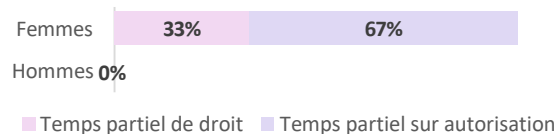


58% des agents à temps non complet sont des femmes

#### L'accès au temps partiel



#### L'accès au temps partiel sur autorisation ou de droit



Analyse

Les femmes (12,9%) sont plus concernées par le temps non complet que les hommes (5,6%).

Les femmes (4,9%) sont plus concernées par le temps partiel que les hommes (0,0%).

Taux d'absence	Hommes	Femmes
Accidents de service	<b>0,66%</b>	0,01%
Accidents de trajet	-	<b>0,25%</b>
Autorisation spéciale	<b>0,16%</b>	<b>0,18%</b>
Congé de longue maladie	<b>1,07%</b>	<b>1,70%</b>
Maladie de longue durée	<b>0,74%</b>	<b>2,08%</b>
Maladie ordinaire	<b>3,58%</b>	<b>2,68%</b>
Maladie professionnelle	<b>0,42%</b>	-

### Congés maternité, paternité ou adoption des agents permanents

- 2 congés maternité ou adoption
- 3 congés paternité ou adoption

### En congé parental (article 75)

Fonctionnaires et contractuels

- Aucune femme en congé parental
- Aucun homme en congé parental

### Analyse

L'observation des données sur l'absentéisme permet de constater que les hommes (7,6%\*) sont plus absents que les femmes (7,4%\*), en particulier en ce qui concerne la maladie ordinaire.

On relève 2 congés maternité ou adoption, 3 congés paternité ou adoption, aucun congé parental au bénéfice de femmes et aucun pour les hommes.

\*Taux d'absentéisme Global : Absences médicales + maternité, paternité, adoption + autorisations spéciales d'absences.  
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

### Télétravail

	Hommes	Femmes
Pourcentage d'agents exerçant leurs fonctions dans le cadre du télétravail	2%	6%

On constate que proportionnellement plus de femmes (5,7%) que d'hommes (1,7%) exercent leur fonction en télétravail.



\*0000075973\*

**COBAS**



Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

N° DEL-2024-11-150

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**  
**DU BASSIN D'ARCACHON SUD**

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 novembre 2024 à 15h00**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 14 NOVEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 07 novembre 2024

**PRÉSENTS :**

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS  
Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Jean-François BOUDIGUE, Alain CHAUTEAU, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Yves FOULON, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

**ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Geneviève BORDEDEBAT à Yves HERSZFELD, Philippe BUSSE à Isabelle DEVARIEUX, Nathalie DELFAUD à Pascal BERILLON, François DELUGA à Marie-Hélène DES ESGAULX, Karine DESMOULIN à Valérie COLLADO, Bruno PASTOUREAU à Brigitte GRONDONA, Cyril SOCOLOVERT à Philippe DE LAS HERAS

**ABSENT(S) :**

Anne ELISSALDE, Marc MURET, Marielle PHILIP

**ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services  
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Jean-François BOUDIGUE est désigné comme Secrétaire de séance

33 présents

8 procurations

3 absents

Conseil Communautaire de la COBAS du 14 novembre 2024

**RAPPORTEUR : Marie-Hélène DES ESGAULX**

**N° DEL-2024-11-150**

**MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 15/11/2024**

Mes Chers Collègues,

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services. Il est ainsi proposé de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs sur emplois permanents.

Ce tableau, décliné sur les 7 budgets, principal et annexes de la collectivité, est, pour sa partie modifiée, joint à la présente délibération.

Des adaptations au tableau des effectifs permanents apparaissent indispensables pour permettre les nominations suite à recrutement et aux nominations dans le cadre des avancements de grade et de la promotion interne 2024.

À ce titre, il est proposé au 15 novembre 2024 la création des postes permanents suivants, avec une synthèse en annexe :

**Budget principal**

**- création de 3 postes :**

**- au titre des avancements de grade - promotion interne :**

- ✓ 1 poste d'Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet
- ✓ 1 poste de Professeur d'enseignement artistique de classe normale, à temps complet
- ✓ 1 poste d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet.

Les postes laissés ainsi vacants seront supprimés au prochain CST.

**Budget annexe – Environnement**

**- création de 8 postes :**

**- suite à recrutement - ajustement de grade :**

- ✓ 1 poste d'Ingénieur, à temps complet
- ✓ 2 postes d'Adjoint technique, à temps complet



- au titre des avancements de grade - promotion interne :

- ✓ 4 postes d'Agent de maîtrise, à temps complet
- ✓ 1 poste de Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet.

Les postes laissés ainsi vacants seront supprimés au prochain CST.

### **Budget annexe – Bassin Formation**

- **création de 1 poste** :

- au titre des avancements de grade - promotion interne :

- ✓ 1 poste de Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet.

Le poste laissé ainsi vacant sera supprimé au prochain CST.

Ces modifications nécessitent une mise à jour du tableau des effectifs. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;

VU la délibération n° DEL-2024-10-127 du 3 octobre 2024 portant mise à jour du tableau des effectifs permanents de la COBAS au 04/10/2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le tableau des effectifs aux besoins liés à des recrutements et à des promotions, et ainsi de créer des emplois permanents à temps complet ;

CONSIDERANT que ces emplois permanents, ouverts aux fonctionnaires titulaires des grades correspondants, pourront, par dérogation, être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique :

- L.332-8-1° lorsqu'il n'existe pas de cadres d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L.332-8-2° pour les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent Code ;
- En application des dispositions ci-dessus énoncées, l'agent contractuel exercera les fonctions définies dans les fiches de poste correspondantes ;

VU l'avis favorable du Bureau du 28 octobre 2024 ;

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **RAPPORTER** la délibération n° DEL-2024-10-127 du Conseil Communautaire du 3 octobre 2024 portant mise à jour du tableau des effectifs permanents de la COBAS au 04/10/2024 ;
- **APPROUVER** le tableau des effectifs portant actualisation des emplois permanents de la COBAS à compter du 15 novembre 2024 ;



- **APPROUVER** la création des postes budgétaires permanents à partir du 15 novembre 2024 tels que précisés dans les annexes jointes ;
- **AUTORISER** la Présidente de la COBAS à signer les arrêtés et contrats relatifs aux nominations et recrutements sur les postes budgétaires, ainsi que tout acte afférent ;
- **INSCRIRE et IMPUTER** les crédits correspondants au budget principal sur les exercices concernés.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

**Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ**

**POUR : 41**

**CONTRE : 0 ()**

**ABSTENTIONS : 0 ()**

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()**

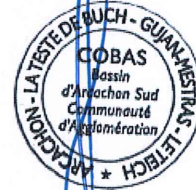
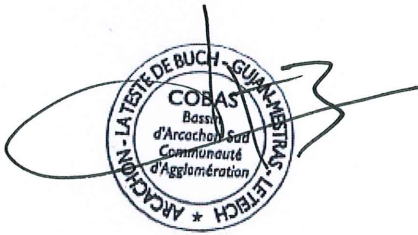
Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 15 novembre 2024

Jean-François BOUDIGUE  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Marie-Hélène DES ESGAULX  
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le **20 NOV. 2024**

**ANNEXE**

**Synthèse au 15/11/2024 - créations de postes permanents**

**BUDGET PRINCIPAL**

Création de postes				
Grade	nb postes	TC	TNC	Total
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1	1		1
Animateur principal 2ème classe	1	1		1
Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1		1
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>3</b>		<b>3</b>

**BUDGET ANNEXE – ENVIRONNEMENT**

Création de postes				
Grade	nb postes	TC	TNC	Total
Ingénieur	1	1		1
Agent de maîtrise	4	4		4
Technicien principal 1ère classe	1	1		1
Adjoint technique	2	2		2
<b>Total</b>	<b>8</b>	<b>8</b>		<b>8</b>

**BUDGET ANNEXE - BASSIN FORMATION**

Création de postes				
Grade	nb postes	TC	TNC	Total
Rédacteur principal 2ème classe	1	1		1
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>1</b>		<b>1</b>



**BUDGET PRINCIPAL - TABLEAU DES EFFECTIFS au 15/11/2024 - emplois permanents**

Grades	Budgetés			Pourvus						Vacants		
	TC	TNC	Total	TC		TNC		Total TNC	Total	TC	TNC	Total
				T*	C*	T*	C*					
<b>Filière administrative</b>												
<b>Catégorie A</b>												
Attaché hors classe	2	0	2	0	0	0	0	0	0	2	0	2
Attaché principal	5	0	5	2	2	0	0	0	4	1	0	1
Attaché	16	0	16	4	9	0	0	0	13	3	0	3
<b>Catégorie B</b>												
Rédacteur principal 1ère classe	8	0	8	7	1	0	0	0	8	0	0	0
Rédacteur principal 2ème classe	3	0	3	2	0	0	0	0	2	1	0	1
Rédacteur	4	0	4	1	2	0	0	0	3	1	0	1
<b>Catégorie C</b>												
Adjoint administratif principal 1ère classe	5	0	5	4	1	0	0	0	5	0	0	0
Adjoint administratif principal 2ème classe	10	0,86	10,86	6	3	0	0,86	0,86	9,86	1	0	1,00
Adjoint administratif	13	0	13	4	5	0	0	0	9	4	0	4
<b>Sous total filière administrative</b>	<b>66</b>	<b>0,86</b>	<b>66,86</b>	<b>30</b>	<b>23</b>	<b>0</b>	<b>0,86</b>	<b>0,86</b>	<b>53,86</b>	<b>13</b>	<b>0</b>	<b>13,00</b>
<b>Filière animation</b>												
<b>Catégorie B</b>												
Animateur principal de 2ème classe	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Animateur	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0
<b>Catégorie C</b>												
Adjoint d'animation principal 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint d'animation	2	0	2	0	1	0	0	0	1	1	0	1
<b>Sous total filière animation</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>



Grades	Budgétés			Pourvus						Vacants		
	TC	TNC	Total	TC		TNC		Total TNC	Total	TC	TNC	Total
				T*	C*	T*	C*					
<b>Filière culturelle</b>												
<b>Catégorie A</b>												
Bibliothécaire	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0
Professeur d'enseignement artistique hors classe	5	0	5	5	0	0	0	0	5	0	0	0
Professeur d'enseignement artistique classe normale	1	0,38	1,38	0	0	0	0,38	0,38	0,38	1	0,00	1
<b>Catégorie B</b>												
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	19	6,26	25,26	17	2	4,08	0,70	4,775	23,78	0	1,49	1,49
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	12	8,20	20,20	5	6	1,71	5,34	7,05	18,05	1	1,15	2,15
<b>Sous total filière culturelle</b>	<b>38</b>	<b>14,84</b>	<b>52,84</b>	<b>28</b>	<b>8</b>	<b>5,79</b>	<b>6,42</b>	<b>12,21</b>	<b>48,21</b>	<b>2</b>	<b>2,64</b>	<b>4,63</b>
<b>Filière médico-sociale</b>												
<b>Catégorie A</b>												
Assistant socio-éducatif	0	0,04	0,04	0	0	0	0,04	0,04	0,04	0	0	0
Médecin hors classe	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0
<b>Sous total filière médico-sociale</b>	<b>1</b>	<b>0,04</b>	<b>1,04</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,04</b>	<b>0,04</b>	<b>1,04</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

\* T : titulaires

\* C : contractuels

Grades	Budgétés			Pourvus						Vacants		
	TC	TNC	Total	TC		TNC		Total TNC	Total	TC	TNC	Total
				T*	C*	T*	C*					
<b>Filière technique</b>												
<b>Catégorie A</b>												
Ingénieur général	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Ingénieur en chef classe normale	1	0	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0
Ingénieur principal	2	0	2	2	0	0	0	0	2	0	0	0
Ingénieur	3	0	3	2	1	0	0	0	3	0	0	0
<b>Catégorie B</b>								0				
Technicien principal 1ère classe	2	0	2	2	0	0	0	0	2	0	0	0
Technicien principal 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Technicien	2	0	2	1	1	0	0	0	2	0	0	0
<b>Catégorie C</b>								0				
Agent de maîtrise principal	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0
Agent de maîtrise	2	0	2	2	0	0	0	0	2	0	0	0
Adjoint technique principal 1ère classe	1	0	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0
Adjoint technique principal 2ème classe	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Adjoint technique	6	0	6	2	3	0	0	0	5	1	0	1
<b>Sous total filière technique</b>	<b>22</b>	<b>0</b>	<b>22</b>	<b>12</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>19</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
<b>Emplois fonctionnels</b>												
Directeur général des services 40-80.000 habitants	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0
Directeur général adjoint des services 40-80.000 habitants	2	0	2	2	0	0	0	0	2	0	0	0
<b>Sous total emplois fonctionnels</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL (avec emplois fonctionnels)</b>	<b>134</b>	<b>15,74</b>	<b>149,74</b>	<b>75</b>	<b>39</b>	<b>5,79</b>	<b>7,32</b>	<b>13,11</b>	<b>127,11</b>	<b>20</b>	<b>2,64</b>	<b>22,63</b>

**Total ETP : 149,74**

\* T : titulaires

\* C : contractuels

**BUDGET ENVIRONNEMENT - TABLEAU DES EFFECTIFS au 15/11/2024 - emplois permanents**

Grades	Budgétés			Pourvus						Vacants		
	TC	TNC	Total	TC		TNC		Total TNC	Total	TC	TNC	Total
				T*	C*	T*	C*					
<b>Filière administrative</b>												
<b>Catégorie A</b>												
Attaché hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attaché principal	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0
Attaché	2	0	2	1	1	0	0	0	2	0	0	0
<b>Catégorie B</b>												
Rédacteur principal 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteur principal 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteur	2	0	2	2	0	0	0	0	2	0	0	0
<b>Catégorie C</b>												
Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0
Adjoint administratif principal 2ème classe	2	0	2	1	0	0	0	0	1	1	0	1
Adjoint administratif	4	0	4	1	3	0	0	0	4	0	0	0
<b>Sous total filière administrative</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>12</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>11</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>



Grades	Budgetés			Pourvus						Vacants		
	TC	TNC	Total	TC		TNC		Total TNC	Total	TC	TNC	Total
				T*	C*	T*	C*					
<b>Filière technique</b>												
<b>Catégorie A</b>												
Ingénieur en chef hors classe	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Ingénieur en chef classe normale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieur principal	2	0	2	2	0	0	0	0	2	0	0	0
Ingénieur	3	0	3	0	3	0	0	0	3	0	0	0
<b>Catégorie B</b>												
Technicien principal 1ère classe	5	0	5	3	0	0	0	0	3	2	0	2
Technicien principal 2ème classe	3	0	3	1	0	0	0	0	1	2	0	2
Technicien	13	0	13	9	1	0	0	0	10	3	0	3
<b>Catégorie C</b>												
Agent de maîtrise principal	35	0	35	32	0	0	0	0	32	3	0	3
Agent de maîtrise	39	0	39	35	0	0	0	0	35	5	0	4
Adjoint technique principal 1ère classe	18	0	18	9	8	0	0	0	17	1	0	1
Adjoint technique principal 2ème classe	15	0	15	8	1	0	0	0	9	6	0	6
Adjoint technique	51	0	51	28	16	0	0	0	44	7	0	7
<b>Sous total filière technique</b>	<b>185</b>	<b>0</b>	<b>185</b>	<b>127</b>	<b>29</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>156</b>	<b>30</b>	<b>0</b>	<b>29</b>
<b>Emplois fonctionnels</b>												
Directeur général adjoint des services 40-80.000 habitants	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0
<b>Sous total emplois fonctionnels</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL (avec emplois fonctionnels)</b>	<b>198</b>	<b>0</b>	<b>198</b>	<b>135</b>	<b>33</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>168</b>	<b>31</b>	<b>0</b>	<b>30</b>

**Total ETP : 198,00**

\* T : titulaires

\* C : contractuels

**BASSIN FORMATION - TABLEAU DES EFFECTIFS au 15/11/2024 - emplois permanents**

Grades	Budgétés			Pourvus						Vacants		
	TC	TNC	Total	TC		TNC		Total TNC	Total	TC	TNC	Total
				T*	C*	T*	C*					
<b>Filière administrative</b>												
<b>Catégorie A</b>												
Attaché principal	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attaché	38	6,85	44,85	1	31	0	5,80	5,80	37,80	6	1,05	7,05
<b>Catégorie B</b>												
Rédacteur principal 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteur principal 2ème classe	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Rédacteur	4	0	4	1	2	0	0	0	3	1	0	1
<b>Catégorie C</b>												
Adjoint administratif principal 1ère classe	2	0	2	2	0	0	0	0	2	0	0	0
Adjoint administratif principal 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint administratif	6	0	6	2	4	0	0	0	6	0	0	0
<b>Sous total filière administrative</b>	<b>51</b>	<b>6,85</b>	<b>57,85</b>	<b>6</b>	<b>37</b>	<b>0</b>	<b>5,80</b>	<b>5,80</b>	<b>48,80</b>	<b>8</b>	<b>1,05</b>	<b>9,05</b>
<b>Filière culturelle</b>												
<b>Catégorie B</b>												
Assistant de conservation principal 1ère classe	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0
<b>Sous total filière culturelle</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Filière médico-sociale</b>												
<b>Catégorie C</b>												
Agent social	1	0	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0
<b>Sous total filière médico-sociale</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1,00</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>





Grades	Budgétés			Pourvus						Vacants		
	TC	TNC	Total	TC		TNC		Total TNC	Total	TC	TNC	Total
				T*	C*	T*	C*					
<b>Filière technique</b>												
<b>Catégorie A</b>												
Ingénieur	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1
<b>Catégorie B</b>												
Technicien	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1
<b>Catégorie C</b>												
Agent de maîtrise principal	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0
Agent de maîtrise	2	0	2	1	0	0	0	0	1	1	0	1
Adjoint technique principal 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Sous total filière technique</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
<b>TOTAL</b>	<b>58</b>	<b>6,85</b>	<b>64,85</b>	<b>9</b>	<b>38</b>	<b>0</b>	<b>5,8</b>	<b>5,8</b>	<b>52,80</b>	<b>11</b>	<b>1,05</b>	<b>12,05</b>

**Total ETP : 64,85**

\* T : titulaires

\* C : contractuels



\*0000075974\*

**COBAS**



Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

N° DEL-2024-11-151

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**  
**DU BASSIN D'ARCACHON SUD**

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 novembre 2024 à 15h00**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 14 NOVEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 07 novembre 2024

**PRÉSENTS :**

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS  
Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Jean-François BOUDIGUE, Alain CHAUTEAU, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Yves FOULON, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZERSANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

**ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Geneviève BORDEDEBAT à Yves HERSZFELD, Philippe BUSSE à Isabelle DEVARIEUX, Nathalie DELFAUD à Pascal BERILLON, François DELUGA à Marie-Hélène DES ESGAULX, Karine DESMOULIN à Valérie COLLADO, Bruno PASTOUREAU à Brigitte GRONDONA, Cyril SOCOLOVERT à Philippe DE LAS HERAS

**ABSENT(S) :**

Anne ELISSALDE, Marc MURET, Marielle PHILIP

**ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :**

Patrice BEUNARD

**ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services  
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Jean-François BOUDIGUE est désigné comme Secrétaire de séance

32 présents

8 procurations

4 absents

Conseil Communautaire de la COBAS du 14 novembre 2024

**RAPPORTEUR : Valérie COLLADO**

**N° DEL-2024-11-151**

**REFORME ET VENTE DE MATERIEL**

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de l'exercice budgétaire 2024, de nouveaux véhicules et matériels ont été acquis concourant à l'amélioration du fonctionnement des services de la COBAS.

Aussi, il vous est proposé de réformer des matériels devenus vétustes ou hors d'usage dont la liste est jointe en annexe à la présente délibération.

Ces équipements peuvent être proposés à la vente. A cet effet, ils doivent préalablement faire l'objet d'un déclassement.

VU l'avis favorable du Bureau du 28 octobre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la réforme et la vente des matériels listés en annexe à la présente délibération ;
- **AUTORISER** la Présidente à engager les démarches de réforme et signer les pièces nécessaires des transactions engagées ;
- **IMPUTER** le montant des recettes correspondantes sur les budgets concernés en fonction de leur affectation patrimoniale respective.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

**Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ**

**POUR : 40**

**CONTRE : 0 ()**

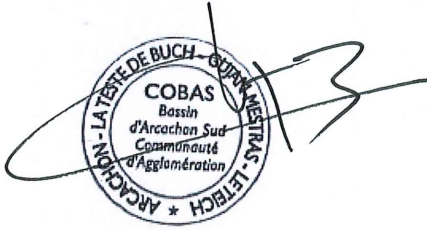
**ABSTENTIONS : 0 ()**

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()**



Et ont signé les membres présents  
Pour extrait certifié conforme  
Arcachon, le 15 novembre 2024

Jean-François BOUDIGUE  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Marie-Hélène DES ESGAULX  
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le **20 NOV. 2024**

### **Annexe à la délibération pour réforme et vente de matériel**

- 1 benne à ordures ménagères 16 m<sup>3</sup> de marque FAUN sur châssis Renault (numéro de parc 31) équipé d'un lève conteneur de marque TERBERG Omnidel 3 - immatriculé CF-885-FD mis en circulation le 16/05/2012 - kms : 172 020
- 1 benne à ordures ménagères 16 m<sup>3</sup> de marque FAUN sur châssis Renault (numéro de parc 32) équipé d'un lève conteneur de marque TERBERG Omnidel 3 - immatriculé CF-523-FD mis en circulation le 16/05/2012 - kms : 187 360
- 1 benne à ordures ménagères 7 m<sup>3</sup> de Marque SEMAT Modèle Micropac sur châssis Renault Modèle Midlum 10 tonnes immatriculé CZ-581-EL mis en circulation le 03/10/2013 - kms : 242 975
- 1 cyclomoteur électrique de Marque MATRA Modèle I-MO immatriculé CJ-852-B et mis en circulation le 05/06/2012
- 1 compacteur sur berce pour polybenne-grue de marque Marrel Garnier
- 1 pelle sur pneumatique de marque CATERPILLAR Modèle M316 C, numéro de série 0H2C00665, mise en service le 15/03/2007 - 12 832 heures
- 1 chargeuse sur pneumatique de marque Liebherr modèle L 514 Stéréo mise en service le 26 novembre 2012 – 8 486 heures au 1<sup>er</sup> octobre 2024
- 6 bennes amovibles d'environ 12 m<sup>3</sup> pour le transport des inertes
- 10 bennes amovibles d'environ 30 m<sup>3</sup>
- 1 crible à trommel de marque FARWICK





\*0000075975\*

**COBAS**



Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

N° DEL-2024-11-152

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**  
**DU BASSIN D'ARCACHON SUD**

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 novembre 2024 à 15h00**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 14 NOVEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 07 novembre 2024

**PRÉSENTS :**

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS  
Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Jean-François BOUDIGUE, Alain CHAUTEAU, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Yves FOULON, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

**ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Geneviève BORDEDEBAT à Yves HERSZFELD, Philippe BUSSE à Isabelle DEVARIEUX, Nathalie DELFAUD à Pascal BERILLON, François DELUGA à Marie-Hélène DES ESGAULX, Karine DESMOULIN à Valérie COLLADO, Bruno PASTOUREAU à Brigitte GRONDONA, Cyril SOCOLOVERT à Philippe DE LAS HERAS

**ABSENT(S) :**

Anne ELISSALDE, Marc MURET, Marielle PHILIP

**ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :**

Patrice BEUNARD

**ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services

Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Jean-François BOUDIGUE est désigné comme Secrétaire de séance

32 présents

8 procurations

4 absents

Conseil Communautaire de la COBAS du 14 novembre 2024

**RAPPORTEUR : Xavier PARIS**

**N° DEL-2024-11-152**

**ACTUALISATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENTS 2024 (AP-CP) DES OPÉRATIONS EN LIEN AVEC LE LOGEMENT SOCIAL**

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de son ancien règlement en matière de développement du logement social, la collectivité avait décidé de recourir à la procédure de vote en autorisation de programme et de crédits de paiement (AP-CP) pour chaque opération de construction.

Pour mémoire, les autorisations de programme (AP) correspondent à des charges à caractère pluriannuel se rapportant à une subvention ou une dépense d'investissement déterminée par la collectivité. Les AP sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour financer ces investissements. Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

En l'occurrence, compte tenu des justificatifs transmis par les bailleurs sociaux, il vous est proposé d'actualiser et de ventiler les crédits de paiement affectés à l'exercice 2024 pour les autorisations de programme figurant en annexe de la présente délibération.

Ces mouvements n'ont aucune incidence financière complémentaire pour le budget principal dans la mesure où les actualisations apportées s'avèrent couvertes par les crédits budgétaires ouverts à cet effet au budget primitif 2024.

VU la délibération n° 16-116 du Conseil Communautaire du 30 juin 2016 approuvant l'AP-CP n°16-06,

VU la délibération n° 17-297 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2017 approuvant l'AP-CP n°17-06,

VU la délibération n° 18-239 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 approuvant les AP-CP n°18-08, n°18-10 et n°18-11,

VU la délibération n° DEL-2020-09-066 du Conseil Communautaire du 17 septembre 2020 approuvant l'AP-CP n°20-02,

VU la délibération n° DEL-2021-02-004 du Conseil Communautaire du 25 février 2021 approuvant l'AP-CP n°21-02,

VU la délibération n° DEL-2023-04-044 du Conseil Communautaire du 13 avril 2023 approuvant l'AP-CP n°23-04,

VU l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable du Bureau du 28 octobre 2024,

VU l'avis favorable de la Commission Finances et Administration Générale du 30 octobre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ACTUALISER** les crédits de paiement des opérations d'autorisations de programme de construction de logement social conformément au tableau ci-annexé ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer tout document en lien avec la présente délibération.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

**Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ**

**POUR : 40**

**CONTRE : 0 ()**

**ABSTENTIONS : 0 ()**

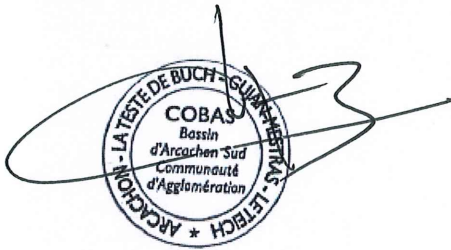
**NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()**

Et ont signé les membres présents

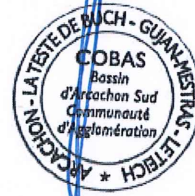
Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 15 novembre 2024

Jean-François BOUDIGUE  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Marie-Hélène DES ESGAULX  
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le **20 NOV. 2024**



## BUDGET PRINCIPAL

## ANNEXE

## ACTUALISATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET DES CREDITS DE PAIEMENT (CP) 2024 - LOGEMENT SOCIAL

Date : 14 novembre 2024

N° AP	OPERATION - VILLE	MONTANTS DES AP			MONTANTS DES CP				COMMENTAIRES
		AP VOTEE	CP REGLE	SOLDE AP	CP 2024 INITIAL	CP 2024 ACTUALISE	CP 2025 ACTUALISE	CP 2026 ACTUALISE	
14-05	18 rue Méran - Arcachon	231 000,00 €	100 950,00 €	130 050,00 €	130 050,00 €	0,00 €	130 050,00 €	0,00 €	Pas d'appel de fonds du bailleur
16-06	Hippodrome - La Teste	161 000,00 €	48 300,00 €	112 700,00 €	33 810,00 €	112 700,00 €	0,00 €	0,00 €	Solde AP-CP
16-17	Rue Georges Méran - Arcachon	259 500,00 €	77 850,00 €	181 650,00 €	181 650,00 €	0,00 €	181 650,00 €	0,00 €	Pas d'appel de fonds du bailleur
17-06	Lasséougue - La Teste de Buch	135 000,00 €	40 500,00 €	94 500,00 €	0,00 €	94 500,00 €	0,00 €	0,00 €	Solde AP-CP
18-08	La Règue Verte III - Arcachon	16 800,00 €	5 040,00 €	11 760,00 €	0,00 €	11 760,00 €	0,00 €	0,00 €	Solde AP-CP
18-10	Côte d'Argent I - Gujan-Mestras	36 000,00 €	10 800,00 €	25 200,00 €	0,00 €	25 200,00 €	0,00 €	0,00 €	Solde AP-CP
18-11	Côte d'Argent II - Gujan-Mestras	10 000,00 €	3 000,00 €	7 000,00 €	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €	Solde AP-CP
20-02	Opus One - îlot Est - Gujan-Mestras	132 000,00 €	39 600,00 €	92 400,00 €	0,00 €	92 400,00 €	0,00 €	0,00 €	Solde AP-CP
21-02	Résidence Grand Angle - Gujan-Mestras	5 400,00 €	0,00 €	5 400,00 €	0,00 €	5 400,00 €	0,00 €	0,00 €	Acompte + solde AP-CP
23-04	Amaréa - Gujan-Mestras	26 000,00 €	0,00 €	26 000,00 €	0,00 €	7 800,00 €	0,00 €	18 200,00 €	Acompte





\*0000075978\*



N° DEL-2024-11-153

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**  
**DU BASSIN D'ARCACHON SUD**

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 novembre 2024 à 15h00**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 14 NOVEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 07 novembre 2024

**PRÉSENTS :**

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS  
Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Jean-François BOUDIGUE, Alain CHAUTEAU, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Yves FOULON, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

**ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Geneviève BORDEDEBAT à Yves HERSZFELD, Philippe BUSSE à Isabelle DEVARIEUX, Nathalie DELFAUD à Pascal BERILLON, François DELUGA à Marie-Hélène DES ESGAULX, Karine DESMOULIN à Valérie COLLADO, Bruno PASTOUREAU à Brigitte GRONDONA, Cyril SOCOLOVERT à Philippe DE LAS HERAS

**ABSENT(S) :**

Anne ELISSALDE, Marc MURET, Marielle PHILIP

**ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services  
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Jean-François BOUDIGUE est désigné comme Secrétaire de séance

33 présents

8 procurations

3 absents

Conseil Communautaire de la COBAS du 14 novembre 2024

**RAPPORTEUR : Xavier PARIS**

**N° DEL-2024-11-153**

**DECISIONS MODIFICATIVES AUX BUDGETS PRINCIPAL ET ANNEXES 2024**

Mes Chers Collègues,

Il est proposé dans le cadre de cette étape budgétaire de procéder aux inscriptions budgétaires correspondant à des décisions communautaires prises lors de précédentes délibérations, ainsi qu'à des ajustements techniques nécessaires pour couvrir les besoins financiers jusqu'à la fin de l'exercice comptable.

En premier lieu, il convient d'indiquer que ces compléments de crédits s'avèrent intégralement compensés par des recettes supplémentaires et/ou des dépenses en moins permettant ainsi d'assurer pleinement l'équilibre de chaque section.

Dans ce cadre, les principales variations en volume concernent le chapitre des charges de personnel (012) afin d'honorer les paies et les charges sociales des agents sur les budgets concernés jusqu'au dernier mois de l'année et surtout le chapitre des dépenses (042) et des recettes d'ordre (040) entre les sections de fonctionnement et d'investissement à travers des ajustements sur les crédits ouverts en amortissements et en provisions. Cette dernière répond d'ailleurs justement à une demande expresse du Service de Gestion Comptable de Belin-Béliet pour améliorer la qualité comptable de notre collectivité.

L'ensemble des mouvements proposés sont détaillés précisément au niveau de l'article comptable dans les tableaux joints à la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les instructions budgétaires et comptables de la M4 et de la M57, ainsi que leurs arrêtés d'application respectifs,  
VU la délibération n° DEL-2023-12-193 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024 des budgets principal et annexes,  
VU l'avis favorable du Bureau du 28 octobre 2024,  
VU l'avis favorable de la Commission Finances et Administration Générale du 30 octobre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les Décisions Modificatives n°1 aux budgets principal et annexes, conformément aux tableaux joints en annexe à la présente délibération.

□

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

**Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ**

**POUR : 41**

**CONTRE : 0 ( )**

**ABSTENTIONS : 0 ( )**

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ( )**

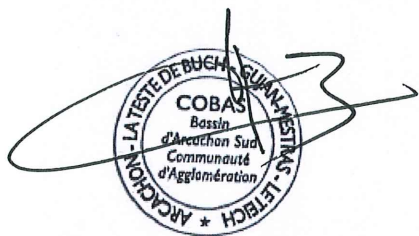
Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 15 novembre 2024

Jean-François BOUDIGUE  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Marie-Hélène DES ESGAULX  
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le **20 NOV. 2024**



\*0000075980\*

**COBAS**



Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

N° DEL-2024-11-154

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**  
**DU BASSIN D'ARCACHON SUD**

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 novembre 2024 à 15h00**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 14 NOVEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 07 novembre 2024

**PRÉSENTS :**

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS  
Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Jean-François BOUDIGUE, Alain CHAUTEAU, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Yves FOULON, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZERSANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

**ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Geneviève BORDEDEBAT à Yves HERSZFELD, Philippe BUSSE à Isabelle DEVARIEUX, Nathalie DELFAUD à Pascal BERILLON, François DELUGA à Marie-Hélène DES ESGAULX, Karine DESMOULIN à Valérie COLLADO, Bruno PASTOUREAU à Brigitte GRONDONA, Cyril SOCOLOVERT à Philippe DE LAS HERAS

**ABSENT(S) :**

Anne ELISSALDE, Marc MURET, Marielle PHILIP

**ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services  
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Jean-François BOUDIGUE est désigné comme Secrétaire de séance

33 présents

8 procurations

3 absents

Conseil Communautaire de la COBAS du 14 novembre 2024

**RAPPORTEUR : Evelyne DONZEAUD**

**N° DEL-2024-11-154**

**RAPPORT D'INFORMATION SUR L'AVANCEMENT DU SCHÉMA DE MUTUALISATION**

Mes Chers Collègues,

CONSIDÉRANT que les EPCI doivent élaborer un rapport comportant un projet de schéma de mutualisation de services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat,

CONSIDÉRANT que chaque année, lors du Débat d'Orientations Budgétaires ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du Président de l'EPCI à son organe délibérant,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, portant notamment en son article 67 création d'un rapport relatif aux mutualisations de services entre l'EPCI et ses communes membres,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1 et suivants, L.5111-1 et L.5211-39-1,

VU le Code de la commande publique,

VU l'avis favorable du Bureau du 28 octobre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

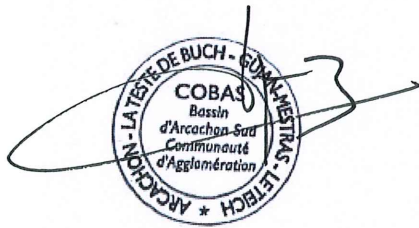
- **PRENDRE ACTE** de la communication du rapport d'information sur l'avancement du schéma de mutualisation ci-annexé lors de la séance du Débat d'Orientations Budgétaires.

**Décision du Conseil Communautaire : IL EST PRIS ACTE**

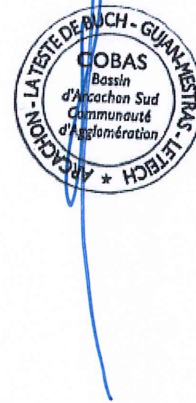


Et ont signé les membres présents  
Pour extrait certifié conforme  
Arcachon, le 15 novembre 2024

Jean-François BOUDIGUE  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Marie-Hélène DES ESGAULX  
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le **20 NOV. 2024**



## BILAN DES ACTIONS DE MUTUALISATION 2024

### **1. RESSOURCES HUMAINES : Médecine professionnelle et préventive**

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2016, les missions de prévention et de médecine professionnelles sont mutualisées auprès du personnel de la COBAS, ainsi que des villes de La Teste de Buch et de Gujan-Mestras.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2022, ces missions sont assurées par un médecin titulaire à temps complet.

Ce professionnel de santé garantit le suivi médical et les aptitudes au travail des agents titulaires et contractuels des trois collectivités mentionnées.

### **2. COMMANDE PUBLIQUE ET POLITIQUES D'ACHAT**

Depuis fin 2015, la COBAS porte différents marchés en groupement de commandes ouverts aux quatre communes portant sur les pneumatiques et les pièces détachées des véhicules lourds ou légers (fournitures et prestations), ainsi que pour la fourniture d'huiles et lubrifiants. La consultation relative au groupement de commandes portant sur l'approvisionnement de pneumatiques, suite à l'accord des Communes concernées, a été publiée en septembre 2024. L'accord-cadre à bons de commande à intervenir est en cours d'attribution.

La COBAS a adhéré en 2016 à une convention de partenariat COBAS / UGAP permettant à la Collectivité, de fait, de par la massification des engagements prévus par Bordeaux Métropole et de nos propres engagements prévisionnels sur 4 ans (et éventuellement des autres collectivités territoriales et intercommunalités de la Gironde), d'obtenir de meilleurs prix auprès de l'UGAP. Cette convention était étendue aux communes membres de la COBAS. Comme en 2020, où une nouvelle convention a été mise en place et étendue aux CCAS des communes membres de la COBAS, la Collectivité a décidé s'inscrire dans le temps dans cette démarche. En effet, une nouvelle convention de partenariat est cours d'élaboration avec l'UGAP. Cette dernière complète la liste des bénéficiaires en y ajoutant, après leur accord, le Port d'Arcachon, Terra Ostra, Arcachon Expansion et Hippocampus. Elle permet aux co-partenaires de bénéficier de conditions tarifaires très minorées pour les univers « véhicules et carburant », « informatique et consommables », « mobiliers et équipement général », « médical » et « services ».

La COBAS, suite à son adhésion en juin 2022 à la centrale d'achat public GIP RESAH (Réseau des acheteurs Hospitaliers) lui permettant de disposer d'une offre de fourniture et services diverses, utilise les marchés publics mis à disposition notamment pour la location d'une machine de mise sous plis et de divers véhicules légers.





- Ces démarches de mutualisation contribuent par ailleurs à l'allègement de la charge administrative inhérente au montage de marchés publics. La massification des achats, par l'ensemble des acteurs publics, favorise naturellement la négociation tarifaire des biens et prestations pour le meilleur rapport coût/qualité/service.

### **3. MUTUALISATION DE L'AGENCE ECONOMIQUE**

L'Agence de développement économique Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre a été créée en avril 2016 sous l'impulsion des 17 communes du Pays Barval. Cette création correspondait à la volonté de disposer d'un guichet unique sur le territoire auprès des entreprises et porteurs de projet afin d'apporter un accompagnement à leurs besoins spécifiques. L'Agence est financée et gouvernée par les trois intercommunalités COBAS, COBAN et Val de l'Eyre et portée juridiquement par la COBAS.

L'Agence assure à ce jour les 3 missions principales suivantes :

- accueil et accompagnement de toutes entreprises aux différents stades de leur cycle de vie (création, développement, implantation exogène & reprise) ;
- structuration, animation et développement de filières stratégiques (Bois et Forêt, Nautique et Navale, Numérique/transformation numérique, Silver Economie et Tourisme d'Affaires) avec une attention particulière pour les entreprises innovantes ;
- promotion économique du territoire.

Notre territoire dispose justement de nombreux atouts économiques et ne manque pas de savoir-faire innovant, souvent méconnus. Notre objectif est de promouvoir ces compétences qui font la richesse de notre patrimoine et soutiennent le maintien et la création d'emploi.

Pour se faire l'Agence participe à des salons professionnels avec les entreprises, notamment dans la filière nautique. Elle organise et anime des ateliers thématiques ou petits-déjeuners, à destination de ses cibles (parcours création, crowdfunding, parenthèse des entrepreneurs...). Une veille des locaux et terrains disponibles est réalisée et recensée via une plateforme numérique. Notre Newsletter et des posts sur les réseaux sociaux informent également des actions de l'Agence.

### **4. MUTUALISATION DES ECOLES ET CONSERVATOIRES DE MUSIQUE MUNICIPALES**

Plusieurs actions formalisent en 2024 la mutualisation et le travail en réseau :

- Organisation d'un séminaire de rentrée pour les enseignants le 5 septembre. Dans cette dynamique de coopération entre les écoles, des réflexions sont enclenchées sur les contenus pédagogiques et le travail en équipe sur l'ensemble du réseau ;
- Logiciel mutualisé de gestion des établissements. Marché passé avec la société Saiga, propriétaire du logiciel iMuse ;
- Plaquette de communication pour l'ensemble du réseau nommé MUSICOBAS permettant de créer une identité visuelle et de rassembler toutes les informations relatives à l'enseignement musical des 4 écoles et conservatoires.

Le dispositif Opus Bassin a continué cette année avec de beaux projets musicaux permettant aux élèves et aux professeurs des différentes écoles de se rencontrer. Un partenariat avec les salles de spectacles du territoire se formalisent également afin de venir enrichir les propositions.

## **5. CONTRAT LOCAL DE SANTE PAYS BARVAL – CONSEIL LOCAL DE SANTE MENTALE DE LA COBAS**

Le programme d'actions du CLS, composé de 20 fiches-action et 5 chantiers et validé par les partenaires signataire depuis avril 2023, est déployé de manière très opérationnelle sur les territoires du Pays BARVAL, grâce à un travail commun entre les communes, les EPCI et les partenaires. Sur la thématique de la santé mentale, une collaboration étroite s'opère avec le Conseil Local de Santé Mentale (CLSM), porté par la COBAS, avec le soutien du Centre Hospitalier Charles Perrens et de l'ARS. Sur celle de la précarité alimentaire, le CLS participe aux travaux en cours menés dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) de la COBAS et du Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Pays BARVAL. L'objectif est de renforcer le lien entre les acteurs de l'aide alimentaire, favoriser le travail en réseau et envisager des pistes de mutualisation de ressources.

En 2024, le CLS du Pays BARVAL et le CLSM de la COBAS se sont de nouveau associés pour l'organisation d'évènements destinés au grand public, dans le cadre des Semaines d'Information sur la Santé Mentale (SISM). Les objectifs de ces SISM sont de sensibiliser le grand public aux questions de santé mentale, de déstigmatiser et de faire connaître les ressources locales.

Plusieurs évènements ont été proposés :

- Un spectacle d'improvisation le mardi 8 octobre 2024 (20h30, Salle Publique du Teich) : « Dérisonnable » interprété par Florence Cabaret. Elle retrace et incarne le récit de son parcours de vie et de comédienne, diagnostiquée bipolaire à l'âge de 39 ans. Un bord de scène est ensuite prévu avec les professionnels du Centre Médico-Psychologique de Biganos ;
- Un atelier de gestion du stress le samedi 12 octobre 2024 (15h, Médiathèque de Biganos) : en présence d'une psychologue ;
- Un « Apéro rencontre autour du livre Etats cliniques » le mardi 15 octobre 2024 (18h30, Pôle Culturel L'EKLA au Teich) : en présence de l'auteur Simon Mitteault ;
- Un ciné-débat le mardi 15 octobre 2024 (20h30, Cinéma intercommunal le 7<sup>ème</sup> Art à Salles) : diffusion du film « Les Intranquilles » suivie d'un échange avec des professionnels (Associations Rénovation et UNAFAM) sur la prévention du risque suicidaire et les ressources locales existantes ;
- Tout au long de ces deux semaines, **les médiathèques de Biganos, Lège-Cap-Ferret, Le Teich et Salles** proposeront également une **sélection d'ouvrages** en lien avec la thématique.

Deux autres animations, réservées aux jeunes, viennent compléter cette programmation (un Escape Game organisé avec les classes de 2<sup>nde</sup> du Lycée Nord Bassin ainsi que des ateliers avec la Mission Locale du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre, la Maison Sport Santé du Centre Hospitalier d'Arcachon et les équipes CMP- CMPEA Charles Perrens Biganos).

Les évènements de cette programmation, ont été co-financés par l'ARS dans le cadre le Projet Territorial en Santé Mentale.

Un partenariat fort est toujours à l'œuvre avec l'association Rénovation enfin de déployer de formations mutualisées en partenariat avec le CLS et le CLSM, sur la thématique de la Prévention du Risque Suicidaire.

- De plus, le CLS et le CLSM se sont associés avec les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CTPS) du Pays BARVAL pour mettre en place une série de soirées de sensibilisation, à destination des professionnels de santé, sur la thématique de la santé mentale : santé mentale et ressources locales, santé mentale des jeunes et repérage des troubles neurodéveloppementaux, addictions et troubles du comportement alimentaire, soin sans consentement.

Enfin, en 2024, une 1<sup>ère</sup> et nouvelle action de mise en réseau, de mutualisation et de proximité : la formation aux Premiers Secours en Santé Mentale (PSSM) organisée avec le CNFPT, destinée aux agents des communes (CCAS...) et de la COBAS (service de prévention...) – permettant de repérer les 1ers signes d'un trouble et d'apporter l'aide la plus adaptée la personne concernée.

## **6. CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) : des actions mutualisées**

- Le Parcours de formation **BAFA** s'inscrit dans le cadre du programme d'actions de l'Avenant à la Convention Territoriale Globale (CTG) signé en octobre 2023 entre la COBAS, les 4 communes et la CAF.

Il est une réponse aux objectifs de la fiche action N°1 « Identifier les besoins de formations et organiser des programmes de sensibilisation et/ou de formation en direction des personnels d'accueil et d'encadrement des services/structures petite enfance, enfance et jeunesse sur le territoire » rattachée à l'axe stratégique N°1 « Améliorer la qualité d'accueil pour les enfants et leurs familles en consolidant les équipes professionnelles.

Le « Parcours de formation BAFA », consiste à organiser les étapes de la formation (session de formation générale et session d'approfondissement) à l'échelle locale afin d'encourager l'investissement des jeunes de la COBAS, de favoriser l'accès à la formation en proposant un coût de formation réduit pour les stagiaires en contrepartie d'un engagement personnel dans les ALSH du territoire (stage pratique de 14 jours- charte d'engagement).

Le Parcours de Formation BAFA organisé sur la COBAS, en lien avec les chargés de coopération CTG des communes et la CAF, a été destiné à un groupe de 12 jeunes âgés de 17 à 25 ans, scolaires ou en insertion, sans condition de ressources, et domiciliés sur l'une des 4 communes de la COBAS. Les sessions ont été organisées aux vacances de printemps et d'automne.

- Développement du travail en réseau avec les directeurs ALSH sur des **thématiques communes** : une 1<sup>ère</sup> rencontre professionnelle sur la Sensibilisation à l'accueil des stagiaires en ACM animée par l'IFAC le 6 juin 2024.

□ **7. MUTUALISATION DES FONDS DE COLLECTION DES MEDIATHEQUES / BIBLIOTHEQUES**

Depuis 2017, la COBAS a inscrit la Lecture Publique comme politique publique d'intérêt communautaire au travers de plusieurs actions de coopération entre les 4 médiathèques municipales du Sud Bassin :

- La mise en réseau informatique des médiathèques avec un logiciel de gestion commun et la mutualisation des fonds de collections depuis 2017 ;
- L'harmonisation des tarifs et la gratuité d'emprunt pour tous les habitants de la COBAS depuis 2020 ;
- La création d'un poste de coordination du réseau en janvier 2022 qui permet d'organiser et de mettre en œuvre le projet culturel de l'agglomération ;
- Un portail internet commun dont une mise à jour graphique a permis la création d'une identité visuelle réseau en avril 2023 ;
- La mise en circulation d'une carte réseau à compter de novembre 2023 permettant à l'ensemble des usagers d'emprunter des documents dans les 4 médiathèques du réseau grâce à un abonnement unique. Une convention et un règlement communs ont été rédigés, formalisant ainsi le réseau des médiathèques du Sud Bassin ;
- La coordination d'actions culturelles communes dont les nuits de la lecture en janvier 2024 et Partir en livre en juin/juillet 2024 avec des rencontres auteurs dans les médiathèques et à l'ALSH de la COBAS.



**COBAS**



Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

N° DEL-2024-11-155

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**  
**DU BASSIN D'ARCACHON SUD**

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 novembre 2024 à 15h00**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 14 NOVEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 07 novembre 2024

**PRÉSENTS :**

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS  
Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Patrice BEUNARD, Jean-François BOUDIGUE, Alain CHAUTEAU, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Philippe DE LAS HERAS, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Yves FOULON, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

**ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Eric BERNARD à Gérard SAGNES, Geneviève BORDEDEBAT à Yves HERSZFELD, Philippe BUSSE à Isabelle DEVARIEUX, Patrick DAVET à Dominique POULAIN, Nathalie DELFAUD à Pascal BERILLON, François DELUGA à Marie-Hélène DES ESGAULX, Karine DESMOULIN à Valérie COLLADO, Bruno PASTOUREAU à Brigitte GRONDONA, Cyril SOCOLOVERT à Philippe DE LAS HERAS

**ABSENT(S) :**

Anne ELISSALDE, Marc MURET, Marielle PHILIP

**ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services  
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Jean-François BOUDIGUE est désigné comme Secrétaire de séance

31 présents  
10 procurations  
3 absents

Conseil Communautaire de la COBAS du 14 novembre 2024

**RAPPORTEUR : Marie-Hélène DES ESGAULX**

**N° DEL-2024-11-155**

**DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025**

Mes Chers Collègues,

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la Présidente présente en Conseil Communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires et les engagements pluriannuels envisagés pour l'exercice à venir, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le contenu de ce rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication ont été précisés par le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, publié au Journal Officiel en date du 26 juin 2016.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Communautaire dont il est pris acte par une délibération spécifique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-36 renvoyant aux articles L. 2311-1 et suivants,

VU l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant modification de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2016-841 en date du 24 juin 2016 précisant le contenu, les modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

VU l'avis favorable du Bureau du 14 octobre 2024,

VU l'avis favorable de la Commission Finances et Administration Générale du 30 octobre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ENGAGER** le débat sur le rapport qui vous a été adressé avec la convocation au présent Conseil ;
- **PRENDRE ACTE** de ce débat par la présente délibération ;
- **HABILITER** la Présidente à procéder à la transmission et à la publication du rapport sur les orientations budgétaires selon les modalités définies par décret.



## RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2025

### I. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

La loi du 6 février 1992, dans ses articles 11 et 12, a étendu aux communes de 3 500 habitants et plus, ainsi qu'aux régions, l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget qui était déjà prévu pour les départements (loi du 2 mars 1982).

L'article L.2312-1 du CGCT prévoit que, dans les EPCI de 3 500 habitants et plus, la Présidente présente au Conseil Communautaire un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget par l'Assemblée. Juridiquement, ce débat est une formalité substantielle à l'adoption du budget.

- Rapport sur la situation des collectivités territoriales en matière de développement durable

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 a introduit les articles L.2311-1-1, L.3311-2, L.4310-1 dans le CGCT. Ces derniers prévoient que dans les collectivités territoriales et EPCI de plus de 50 000 habitants, *"préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation."*

- Obligation liée à la Loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) 2023-2027

Une nouvelle Loi de Programmation des Finances Publiques a été adoptée fixant les objectifs budgétaires de l'Etat et des administrations publiques de 2023 jusqu'à l'année 2027 inclus. Un article intéresse tout particulièrement notre collectivité dans le cadre de ce rapport. En effet, l'article 16 de cette loi indique que, *« à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente son objectif concernant l'évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de sa section de fonctionnement »*. Cette disposition s'avère strictement identique à une obligation figurant déjà dans la précédente Loi de Programmation portant sur la période 2018-2022 (article 13).

- La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a instauré de nouvelles mesures de transparence.

Ainsi, chaque année, les EPCI et leurs communes membres doivent établir un état récapitulatif de l'ensemble des indemnités dont bénéficient les élus siégeant dans leur organe délibérant, au titre de tout mandat et de toutes fonctions liées à un mandat local exercées en leur sein ou dans tout autre structure (y compris les syndicats et sociétés locales). Cet état récapitulatif est intégré au présent rapport.



Ce rapport d'orientation budgétaire a pour vocation de présenter aux élus les grandes tendances structurant le budget de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) et d'échanger sur les évolutions prévisionnelles des principales dépenses et recettes, en fonctionnement comme en investissement.

## **II. CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET BUDGÉTAIRE**

### **2.1 – PERSPECTIVES 2025**

Compte tenu du contexte politique au niveau national, il apparaît très compliqué d'anticiper les tendances budgétaires, ainsi que les évolutions législatives, intéressant les collectivités territoriales pour l'exercice à venir dans le cadre de l'adoption d'une Loi de finances. Aussi, les tensions géopolitiques internationales au Moyen-Orient et la poursuite de l'agression russe en territoire ukrainien peuvent générer des tensions inflationnistes sur les marchés énergétiques ou encore le coût des matières premières. Il apparaît donc complexe d'inscrire des montants prévisionnels en lien avec l'évolution de certains postes de charges.

Il en va de même pour quelques recettes fiscales perçues par la collectivité dont les compensations ou les péréquations sont soumises à des notifications tardives (tout particulièrement les compensations de TVA liées aux suppressions de la taxe d'habitation sur la résidence principale et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), rendant leurs estimations tout simplement impossibles, mais pour lesquelles des hypothèses ont été établies.

Pour autant, malgré ces difficultés, ces orientations budgétaires s'appuient sur des postulats solides qui permettent tout de même de fonder raisonnablement les inscriptions prévisionnelles, des ajustements budgétaires pouvant toujours intervenir au cours de l'année afin de corriger certaines trajectoires. En tout état de cause, les inscriptions proposées s'avèrent sincères, prudentes et justement proportionnées pour assurer à la fois une continuité des services publics et la réalisation des projets d'investissement engagés.

### **2.2 – DISPOSITIONS FISCALES, BUDGÉTAIRES OU COMPTABLES CONCERNANT NOTRE COLLECTIVITÉ**

Pour rappel, l'article 5 de la Loi de Finances pour 2018 a instauré, à compter de l'exercice 2018, un dégrèvement de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP). Pour 80 % des foyers fiscaux, la taxe d'habitation a été définitivement supprimée en 2020, après avoir été allégée de 30 % en 2018, puis de 65 % en 2019. Pour les 20 % des ménages restants, l'allègement a été de 30 % en 2021 et de 65 % en 2022. Depuis l'exercice 2023, plus aucun foyer fiscal ne paie de taxe d'habitation sur sa résidence principale, celle-ci demeurant sur les résidences secondaires et sur les logements vacants.

Initialement prévue en 2024, la suppression de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) aura finalement lieu au 1<sup>er</sup> janvier 2027. La Loi de finances pour 2024 a acté la réduction progressive chaque année de l'ensemble des taux d'imposition appliqués, selon le chiffre d'affaires réalisés par les sociétés, jusqu'à sa disparition complète.





Pour les intercommunalités, les pertes de recettes liées aux réformes fiscales précitées sont compensées par l'affectation respective d'une fraction de TVA. Par contre, les progressions retenues par l'Etat ne s'appuient pas sur la dynamique d'évolution propre à chaque territoire, mais celle constatée sur le plan national. Après notification des montants d'allocations compensatrices prévisionnelles pour 2024, il est constaté à ce jour pour notre collectivité une hausse de 5,43 % pour la THRP et de 4,09 % pour la CVAE par rapport à l'exercice 2023 sans explication fournie, ni justificatif, de la part de l'administration fiscale.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'État a décidé d'exonérer de base minimum sur la cotisation foncière des entreprises les redevables réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 €. Ce produit fiscal constitue une recette de fonctionnement pour notre collectivité, l'Etat doit donc compenser cette perte par une allocation dédiée. En 2024, les services de la DGFIP ont versé à ce titre une allocation compensatrice à notre collectivité à hauteur de 418 529 € (en progression par rapport au précédent exercice qui s'établissait à 354 282 €).

Au même titre que les précédents exercices, hors dispositifs de compensations avec fraction de TVA, les prévisions portant sur les produits d'allocations compensatrices versées par l'Etat sur les dispositifs fiscaux en vigueur seront, de manière prudentielle, reconduits à l'identique pour 2025 à hauteur des montants notifiés au titre de l'exercice 2024.

### 2.3 – ETAT RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS

Les communes et EPCI doivent établir, avant l'examen du budget, un état récapitulatif de l'ensemble des indemnités perçues par leurs élus. L'exercice d'un mandat local peut donner lieu à indemnisation au titre de la ou des fonctions électives et, également, au titre des fonctions que l'élu exerce dans divers organismes où il représente sa collectivité (article L.5211-12-1 du CGCT). L'état récapitulatif doit être communiqué aux membres de l'organe délibérant, avant l'examen du budget.

L'état récapitulatif étant établi annuellement, il mentionne les sommes effectivement perçues sur l'exercice jusqu'au 30 septembre 2024 et comporte une projection jusqu'à la fin de cette année. Ces sommes concernent aussi les indemnités versées par le syndicat mixte (SIBA), ainsi que les frais de déplacements remboursés par l'intercommunalité également au 30 septembre 2024.

Conformément au cadre législatif en vigueur, il vous est présenté ci-après cet état récapitulatif.

ELU(E)S*	Indemnités de fonction COBAS perçues au 30/09/2024 (en € brut)	Projection indemnités de fonction COBAS Année 2024 (en € brut)	Indemnités de fonction SIBA perçues au 30/09/2024 (en € brut)	Projection indemnités de fonction SIBA Année 2024 (en € brut)	Frais de déplacements au 30/09/2024 (en €)
Marie-Hélène DES ESGAULX	36 085.59 €	48 114.12 €	4 767.57 €	6 356.76 €	798,80 €
Karine DESMOULIN	12 208.23 €	16 277.64 €	4 767.57 €	6 356.76 €	- €
Yves FOULON	12 208.23 €	16 277.64 €	13 110.93 €	17 481.24 €	- €
Patrick DAVET	12 208.23 €	16 277.64 €	4 767.57 €	6 356.76 €	- €

Xavier PARIS	12 208.23 €	16 277.64 €			- €
Elisabeth REZER-SANDILLON	12 208.23 €	16 277.64 €			477,44 €
André MOUSTIE	12 208.23 €	16 277.64 €			- €
Nathalie DELFAUD	12 208.23 €	16 277.64 €			- €
Eric BERNARD	12 208.23 €	16 277.64 €			333,00 €
Pascal BERILLON	12 208.23 €	16 277.64 €			674,00 €
Gérard SAGNES	12 208.23 €	16 277.64 €			- €
Patrice BEUNARD	12 208.23 €	16 277.64 €			353,92 €
Sylvie BANSARD	12 208.23 €	16 277.64 €			180,90 €
Evelyne DONZEAUD					370,56 €
Geneviève BORDEDEBAT					51,20 €
Bernard COLLINET					102,60 €
Chantal DABE					52,48 €
Isabelle DEVARIEUX					53,76 €
Valérie COLLADO					169,20 €
Jean-Jacques GERMANEAU					91,02 €

\* L'état annuel relatif au versement des indemnités des élus est un traitement de données personnelles géré par la COBAS en sa qualité de responsable de traitement selon les normes RGPD. Les informations personnelles collectées sont obligatoires et nécessaires à la COBAS pour répondre à une obligation légale.

### III. ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR NOTRE COLLECTIVITÉ

#### 3.1 – L'ÉVOLUTION DES RESSOURCES DE FONCTIONNEMENT

##### A – Produits des services et de tarification

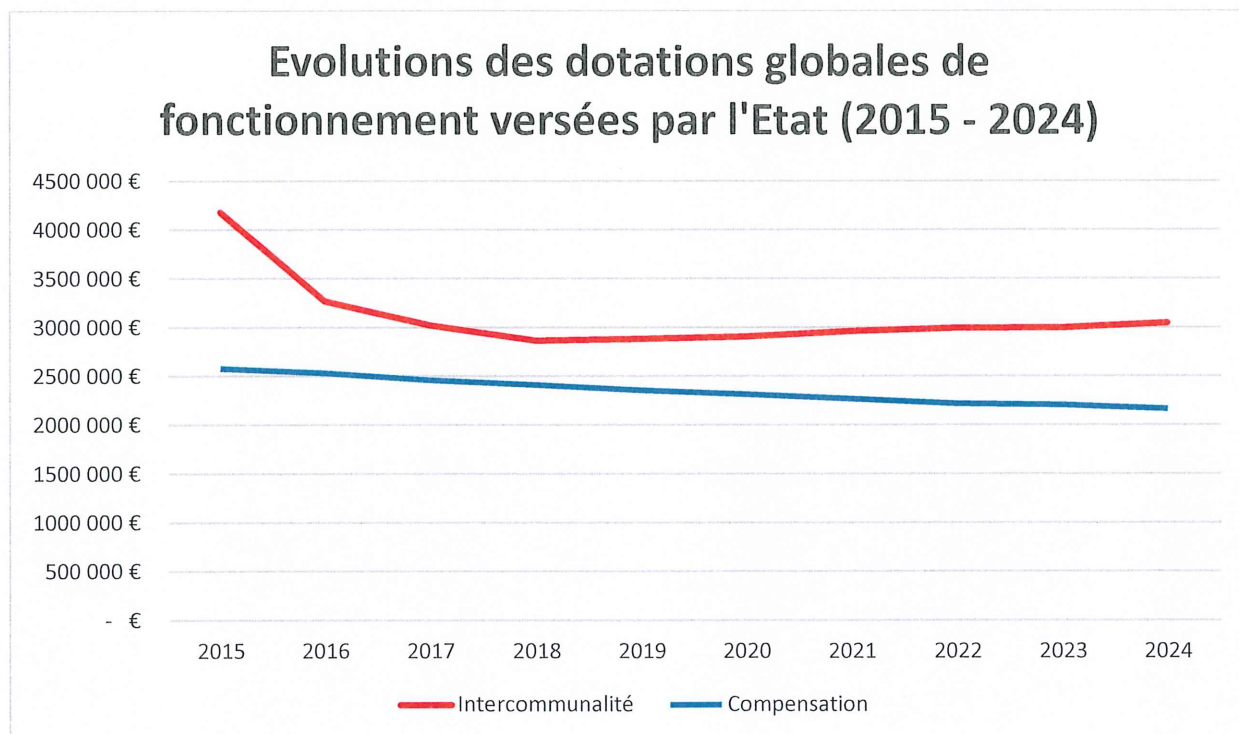
Des évolutions notables sont à signaler au niveau des principaux produits de fonctionnement générées par les services communautaires. En effet, historiquement, le pôle Environnement via ses activités (*redevance spéciale, centre de valorisation, déchèteries professionnelles, reventes de matériaux triés et valorisés*) cumulait des recettes de facturation à presque 3 M€ par an. Or, le soutien financier versé à l'avenir par certaines branches professionnelles directement et à la place de leurs entreprises adhérentes transforment les recettes comptabilisées jusqu'alors en prestations de service (chapitre comptable 70) en subventions (chapitre 74) pour un montant estimé à environ 700 000 €. Les recettes de services du Pôle Environnement passent donc désormais de 2,9 M€ à une évaluation de 2,3 M€ pour l'exercice 2025. Par conséquent, la principale régie de recettes de la COBAS devient celle relative aux prestations facturées par Bassin Formation pour 2,6 M€, en hausse prévisionnelle de 245 000 € par rapport au précédent exercice, compte tenu du nombre d'apprenants inscrits dans l'établissement, ainsi que des marchés de formation obtenus. Enfin, la surtaxe eau et les prestations de raccordements au réseau, comptabilisées au budget annexe eau potable, complètent le podium avec un montant estimé à 2,4 M€ pour l'année à venir.

Les produits d'exploitation font l'objet d'un suivi régulier par le service comptabilité de la collectivité afin de s'assurer que les montants prévisionnels inscrits soient en corrélation avec les sommes réellement perçues au cours de l'année.

Comme chaque année, les services assurés par la collectivité peuvent faire l'objet d'actualisations tarifaires au cours de l'exercice 2025, des révisions pouvant être effectives pour les pôles d'activités concernés (Accueil de Loisirs Sans Hébergement, Aérodrome, Bassin Formation ou encore régie Environnement). Ces revalorisations ont un impact mineur sur la progression en volume de ce chapitre budgétaire, le montant facturé aux professionnels ou aux ménages étant inférieur aux coûts réels de ces services publics et leurs progressions en volume étant très mesurées.

*B – Concours financiers*

Afin de mesurer pleinement la contribution de notre collectivité aux efforts nationaux de réduction ou de maîtrise des finances publiques, il est indiqué ci-après l'évolution des dotations perçues par notre EPCI depuis 2015.



Ci-après les montants en valeur, ainsi que leurs évolutions d'exercice en exercice, en volume et en pourcentage :



Dotations	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Projection 2025
Intercommunalité	2 885 387 €	2 907 213 €	2 962 328 €	2 994 690 €	2 997 435 €	3 048 672 €	<b>3 100 000 €</b>
<i>Evolution en volume</i>	+ 17 639 €	+ 21 826 €	+ 55 115 €	+ 32 362 €	+ 2 745 €	+ 51 237 €	+ 51 328 €
<i>Evolution en %</i>	+ 0,6 %	+ 0,7 %	+ 1,9 %	+ 1,1 %	+ 0,1 %	+ 1,7 %	+ 1,7 %
Compensation	2 354 904 €	2 311 955 €	2 266 537 €	2 216 947 €	2 204 110 €	2 167 732 €	<b>2 130 000 €</b>
<i>Evolution en volume</i>	- 55 205 €	- 42 949 €	- 45 418 €	- 49 590 €	- 12 837 €	- 36 378 €	- 37 732 €
<i>Evolution en %</i>	- 2,3 %	- 1,8 %	- 2 %	- 2,2 %	- 0,6 %	- 1,65 %	- 1,7 %

À la lecture de ce tableau, la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat au titre de l'intercommunalité progresse chaque année depuis l'exercice 2019. La croissance démographique enregistrée sur le territoire a permis de soutenir, dans la formule de calcul, l'enveloppe budgétaire affectée à notre collectivité. Pour cette année, il est relevé une augmentation par rapport au précédent exercice (+ 1,7 %) concourant à inscrire raisonnablement une dotation d'intercommunalité en progression identique à celle constatée en 2024 (+ 1,7 %) soit un montant estimé à 3 100 000 €.

Concernant la dotation de compensation, celle-ci revêt une tendance baissière depuis 2018. Entre 2023 et 2024, cette diminution s'établit à - 1,7 %, soit environ 36 000 € en moins en volume. Il est donc proposé d'ajuster l'inscription de cette recette en la minorant à hauteur de cette baisse constatée, soit une inscription en 2025 à hauteur de 2 130 000 €.

### C – La fiscalité

Concernant les taux de fiscalité sur lesquels la collectivité dispose d'un pouvoir de décision, il est prévu de les préserver à leurs niveaux actuels respectifs, à savoir :

- taxe sur le foncier non bâti (TFPNB): 5,97 %
- cotisation foncière des entreprises (CFE) : 29,03 %
- taxe sur le foncier bâti (TFPB) : 3,31 %
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : 9,52 %
- taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) : 10,00 %

Pour mémoire, dans le cadre de la réforme portant sur la taxe d'habitation, le taux appliqué sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires a été gelé par l'Etat à leur niveau historique durant deux ans (2021/2022), soit 9,52 % pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon sud. La collectivité a donc retrouvé son pouvoir de taux à compter de l'exercice 2023 pour cet impôt local.



Par ailleurs, il est proposé de retenir l'hypothèse d'une revalorisation et d'une croissance physique des bases fiscales consolidées à hauteur de 2 % dont 0,50 % en volume pour la cotisation foncière des entreprises (CFE), la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), ainsi que la taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères (TEOM) et 1,50 % en valeur notamment au regard de l'inflation en année glissante constatée à fin septembre 2024 (+ 1,50 % au niveau de l'Indice des Prix à la Consommation Hors tabac).

Concernant les autres recettes fiscales, les encaissements attendus seront établis, soit sur la base des dernières notifications reçues (taxe spéciale sur les surfaces commerciales, imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, allocations compensatrices, versement mobilités), soit sur une moyenne des montants constatés au cours des dernières années (redevance des mines, prélèvements sur les paris hippiques).

RECETTES FISCALES	2019	2020	2021	2022	2023	Prévision ou notifié 2024	Projection 2025
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux	248 977 €	256 790 €	268 181 €	297 951 €	301 768 €	309 314 €	310 000 €
Taxe spéciale sur les surfaces commerciales	1 210 935 €	1 181 728 €	1 150 195 €	1 751 071 €	1 385 712 €	1 381 354 €	1 380 000 €
Allocations compensatrices	988 594 €	1 067 783 €	1 076 228 €	597 877 €	669 138 €	756 127 €	800 000 €
Versement Mobilités	1 908 059 €	1 831 889 €	1 971 904 €	2 220 443 €	2 199 879 €	2 200 000 €*	2 225 000 €
RECETTES FISCALES	2019	2020	2021	2022	2023	Prévision ou notifié 2024	Projection 2025
Redevance des mines	175 785 €	182 980 €	184 386 €	185 976 €	129 173 €	185 000 €*	170 000 €
Prélèvement paris hippiques	124 754 €	60 379 €	87 543 €	80 261 €	59 116 €	80 891 €	80 000 €
Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises	3 723 807 €	3 527 742 €	3 540 653 €	3 279 809 €	Fraction de TVA (cf tableau infra)	Fraction de TVA (cf tableau infra)	Fraction de TVA (cf tableau infra)

\* montants non perçus ou incomplets à ce jour

Concernant les allocations compensatrices, celles-ci augmentent naturellement compte tenu des dégrèvements décidés par le Gouvernement au cours des précédentes Lois de finances portant tout particulièrement sur la fiscalité économique (base minimum de cotisation foncière des entreprises pour celles réalisant moins de 5 000 € de chiffre d'affaires, cotisation foncière des entreprises pour certaines catégories de locaux industriels). Par conséquent, il est proposé à ce stade d'inscrire un montant plancher à celui notifié pour l'année 2024 (756 127 €) et d'ajouter une dynamique en volume proche des progressions constatées au cours des précédents exercices, arrondi à la centaine de milliers d'euros inférieur, soit 800 000 €.



Il convient de noter que ce montant peut être amené à fortement évoluer en fonction des articles définitifs adoptés dans le cadre de la Loi de finances pour 2025.

Conformément à la délibération communautaire votée en avril 2024 portant sur la fixation du produit GEMAPI, il est proposé d'inscrire un montant équivalent aux remboursements des annuités d'emprunts antérieurement souscrits dans le cadre de cette compétence qui s'établit à 700 000 €. En cas d'inscription supplémentaire à la demande du SIBA pour l'année 2025, cette dépense complémentaire sera intégralement compensée par un produit strictement équivalent en recettes de fonctionnement, ayant donc *in fine* aucune incidence financière sur l'épargne de la collectivité.

L'article 55 de la loi de finances pour 2023 a prévu de compenser la perte du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) par l'octroi d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée. Celle-ci est composée d'une part fixe dite « socle » correspondant à la moyenne du produit de la CVAE entre 2020 et 2023 et d'une part variable dite « dynamique » issue d'un fonds national d'attractivité économique des territoires. Cette dernière est assise sur la progression nationale de la TVA et répartie entre EPCI selon deux critères, l'un portant sur la valeur locative immobilisée du territoire pour 1/3 et la masse salariale déclarée par les entreprises sur le bassin pour 2/3 de cette valeur. Pour 2024, de manière prudente, il est proposé d'inscrire un montant proche de celui notifié en 2023 (3 936 192 €) arrondi à la somme de 4 000 000 €.

Il est proposé d'appliquer la même prudence par rapport à la compensation financière octroyée par l'Etat via une allocation de TVA nationale dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur la résidence principale. En effet, compte tenu de l'incertitude portant sur l'évolution des montants de TVA perçus réellement par l'Etat, une hypothèse de progression de 1 % sur la base notifiée de l'année 2024 a été retenue.

COMPENSATIONS PAR FRACTION DE TVA	2021	2022	2023	Prévision ou notification 2024	Projection 2025
Taxe d'habitation sur résidence principale	13 524 954 €	14 844 494 €	15 249 747 €	15 938 291 €	16 100 000 €
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises			3 781 543 €	3 936 192 €	4 000 000 €

#### D – Les recettes d'ordre

Concernant l'inscription des recettes d'ordre, pour mémoire, une évolution majeure a été opérée à compter de l'exercice 2019 où la procédure de neutralisation des amortissements générés par les subventions d'équipement versées par la collectivité a été adoptée par l'assemblée communautaire en date du 19 novembre 2018 (délibération n° 18-204). Afin que les écritures d'ordre obligatoires spécifiques à ces amortissements ne grèvent pas l'autofinancement volontaire de la section de fonctionnement, il est proposé de les neutraliser complètement pour l'exercice 2025 au même titre que les précédents exercices.



### 3.2 – L'ÉVOLUTION DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

La nouvelle Loi de Programmation des Finances Publiques portant sur la période 2023-2027 impose à toutes les collectivités territoriales de mentionner leur objectif d'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement (DRF). Le champ de cette obligation porte sur l'ensemble des budgets : principal et annexes.

Tous budgets confondus, les prévisions de dépenses réelles de fonctionnement progresseraient de l'ordre de 3,50 % par rapport à celles votées aux Budgets Primitifs 2024, soit une progression en valeur d'approximativement 2 700 000 €, résultant principalement de l'ajustement de la contribution financière forfaitaire versée au délégataire des transports publics, ainsi que les majorations constatées en 2024 sur certains articles comptables comme par exemple les contrats d'assurance.

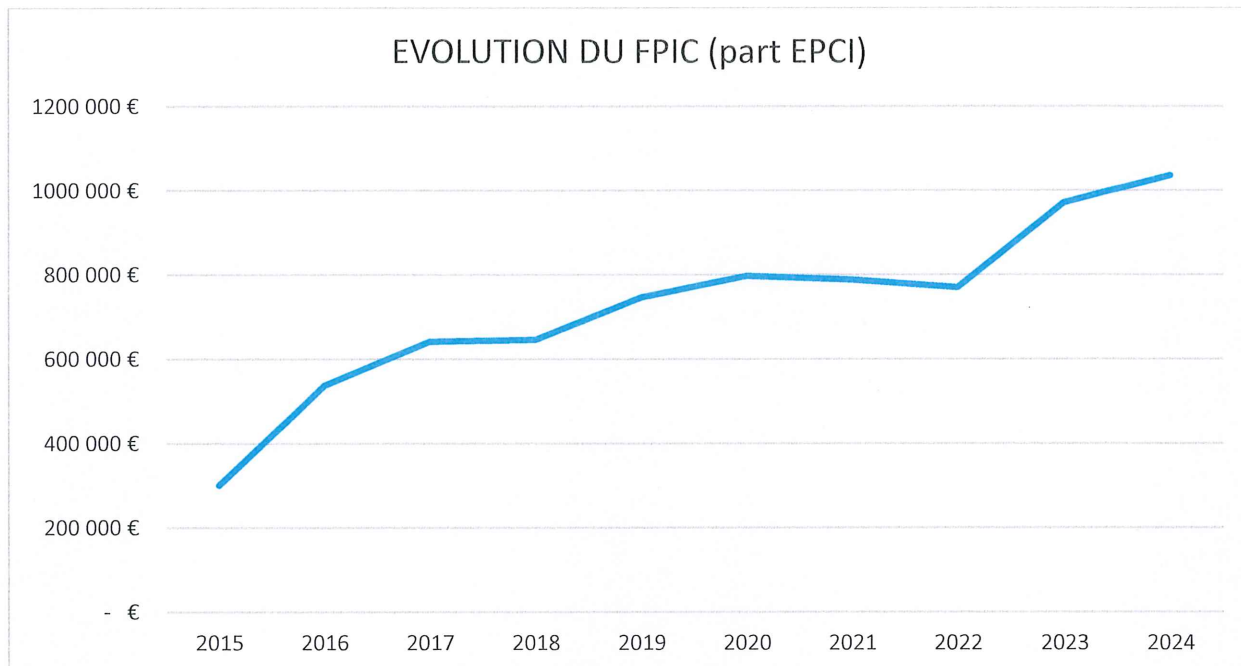
Il est détaillé en suivant les évolutions respectives anticipées pour les principaux chapitres de charges.

#### *A – Les reversements de fiscalité (chapitre 014)*

Le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR – 9 135 278 €) et les dotations de solidarité communautaire (300 000 €) restent préservés à leurs niveaux historiques.

Pour l'ensemble de notre territoire, villes et EPCI, le fonds de péréquation communale et intercommunale (FPIC) est reparti fortement à la hausse depuis l'exercice 2023, alors que celui-ci s'avérait stable depuis 2020 avec un montant oscillant autour de 800 000 €. Avec une somme prélevée cette année de 1 036 301 €, il apparaît de plus en plus difficile d'établir une projection fiable par rapport à l'évolution de notre contribution sur ce dispositif dans la mesure où cette péréquation dépend des mesures définitives prises en Loi de Finances fin décembre.

Il est donc proposé, compte tenu des éléments précités, d'aligner l'inscription budgétaire du FPIC 2025 sur la progression constatée entre 2023 et 2024 (+ 64 739 €), arrondi à 1 100 000 €. Le graphique ci-infra permet ainsi de mieux apprécier les difficultés inhérentes à la prévision de ce prélèvement de fiscalité locale.



### *B – Les subventions et participations (chapitre 65)*

Avec la montée en puissance du nouveau contrat de délégation de service public des transports, la subvention d'équilibre s'établit de manière prévisionnelle à 6,2 M€, en progression d'environ 650 000 € par rapport au BP 2024. Les contributions versées aux partenaires institutionnels sont par ailleurs ajustées à 5,2 M€ afin d'honorer principalement la contribution statutaire 2024 du SIBA (4,9 M€) intégrant une majoration budgétaire de 150 000 € liée notamment à la compétence « eau pluviale ». Vient ensuite la contribution obligatoire pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (SDIS33) maintenue à moins de 2,9 M€, en retrait par rapport au montant appelé en 2024, compte tenu des observations de la Chambre Régionale des Comptes formulées en juin dernier sur le financement de cet établissement public indiquant un niveau manifestement surélevé de notre participation par rapport à d'autres collectivités territoriales similaires.

Aussi, l'enveloppe financière consacrée aux associations sportives, culturelles et sociales du territoire s'établit à un peu plus de 1,6 M€ dont principalement 650 000 € aux clubs sportifs (en hausse de 40 000 €), 494 000 € à Habitat Jeunes ou encore 145 000 € à la Mission Locale.

Pour mémoire, les budgets relatifs à la régie environnement et à l'eau potable s'autofinancent (aucune contribution en provenance du budget principal). Conformément à l'article 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, au-delà du budget annexe Transports évoqué précédemment, les autres budgets de l'EPCI (Pôle Economique, Bassin Formation et Aéroport) bénéficient de subventions qui, en leurs absences, généreraient une hausse excessive des tarifs pour les usagers concernés. En termes de montants, ceux-ci resteraient similaires à ceux inscrits au stade du budget primitif 2024, soit 600 000 € pour Bassin Formation, 520 000 € pour l'aéroport et 195 000 € pour le Pôle Economique.





Pour autant, les montants définitifs de ces subventions peuvent différer au cours de l'année 2025 en fonction des résultats de clôture de l'année 2024 et conduire ainsi à des ajustements, en général à la baisse, lors d'une étape budgétaire.

### *C – Le fonctionnement des services (chapitre 011)*

Dans la continuité des précédents exercices, les principales charges de fonctionnement correspondraient aux prestations suivantes : les contrats liés aux transports publics (7,9 M€), la sous-traitance du Pôle Environnement portant notamment sur le transport et le traitement des déchets non-valorisables (7,6 M€), les redevances au titre du contrat de partenariat des piscines (2,5 M€) ou encore l'article comptable relatif au « carburant » (1 M€).

Les charges de ce chapitre font systématiquement l'objet d'un effort de rationalisation, d'une recherche de mutualisation ou encore d'optimisation par les services communautaires pour acquérir des biens et obtenir des prestations au meilleur rapport qualité/prix.

Par contre, les hausses relevées au cours de l'année 2024 sur quelques postes comptables comme les assurances et parfois l'énergie imposent d'ajuster sensiblement les prévisions de crédits correspondantes.

### *D – Les dépenses de personnel (chapitre 012)*

Au 31 décembre 2023, les effectifs de la COBAS étaient composés de 383 agents (396 agents en 2022) dont 221 titulaires (228 titulaires en 2022), 153 contractuels permanents (149 en 2022) et 9 contractuels non permanents (19 en 2022). En équivalent temps plein rémunéré, le nombre s'établit à 369,10 agents (350,15 agents en 2022), soit 671 762 heures travaillées rémunérées sur l'année 2023 (637 273 heures en 2022).

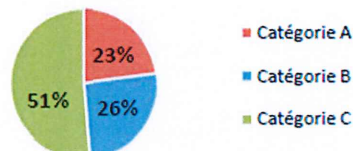
Il est détaillé ci-après quelques graphiques caractérisant les agents de la collectivité.

## Caractéristiques des agents permanents

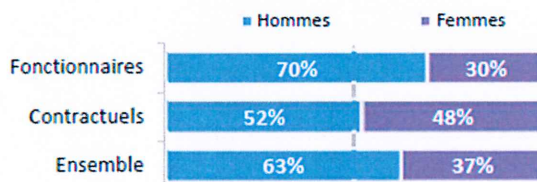
### ➤ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	19%	48%	31%
Technique	63%	37%	53%
Culturelle	17%	14%	16%
Sportive			
Médico-sociale	0%	1%	1%
Police			
Incendie			
Animation	0%	1%	1%
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

### ➤ Répartition des agents par catégorie



### ➤ Répartition par genre et par statut

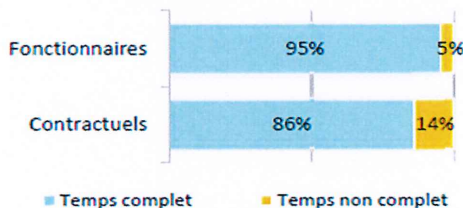


### ➤ Les principaux cadres d'emplois

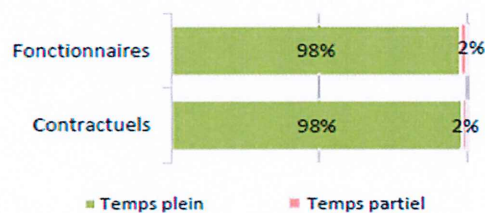
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjointes techniques	22%
Agents de maîtrise	20%
Attachés	17%
Assistants d'enseignement artistique	14%
Adjointes administratifs	9%

## Temps de travail des agents permanents

### ➤ Répartition des agents à temps complet ou non complet



### ➤ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



### ➤ La filière la plus concernée par le temps non complet

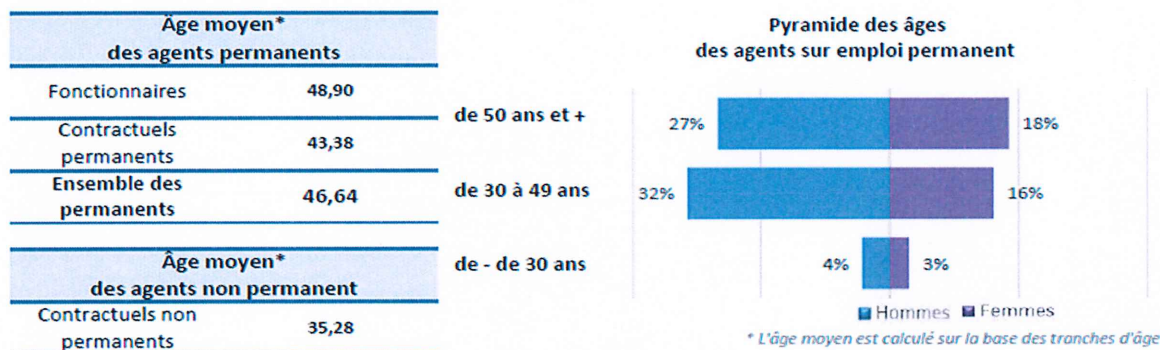
Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Culturelle	27%	67%

### ➤ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

0% des hommes à temps partiel  
5% des femmes à temps partiel

## Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 47 ans



Au cours de l'année 2023, la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage assurée par un cabinet spécialisé en ressources humaines a établi un premier diagnostic sur les Risques Psycho-Sociaux (RPS) et la Qualité de Vie au Travail (QVT) à la COBAS sur la base d'un questionnaire et des temps d'échanges avec les agents volontaires. A partir des constats exprimés, des ateliers ont été organisés dans la continuité en 2024, afin d'identifier des pistes d'actions concrètes, l'objectif étant de les mettre progressivement en œuvre pour concourir à l'amélioration des conditions de travail.

En 2024, la Collectivité a élaboré des documents cadres structurants comme un règlement des frais de déplacements, un règlement de formation ou encore un plan de formation triennal, favorisant ainsi une lisibilité des actions et des procédures en direction des agents.

La revalorisation de la valeur du point d'indice de 1,5 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 a été intégrée en effet année-pleine pour 2024, majorant parfois de manière significative la taille budgétaire affectée au chapitre des charges de personnel. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de l'attribution de 5 points d'indice à tous les agents des trois fonctions publiques (Etat, hospitalier et collectivités territoriales) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, ainsi que le rehaussement de 1 à 9 points des grilles « bas salaires » afin que l'indice minimum de traitement suive le relèvement du SMIC décidé en 2023.

A ce stade, et au regard du contexte national, il est difficile d'effectuer une projection pour 2025, notamment par rapport à une revalorisation de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Par ailleurs, dans le cadre du dialogue social, la COBAS propose de mener deux actions de revalorisation des avantages sociaux des agents.

L'une porte sur la revalorisation de la valeur faciale des titres restaurant, ainsi que le taux de participation de la COBAS. Ainsi, à compter de décembre 2024, la valeur faciale des titres-restaurants serait de 8,30 € contre 7,50 € actuellement et la participation de la COBAS s'établirait à hauteur de 60 % contre 50 % actuellement. L'impact budgétaire supplémentaire est évalué à 112 636 € sur la base des effectifs actuels ayant souscrit à l'octroi des titres-restaurants.



L'autre mesure sociale porte sur l'abondement de la COBAS au titre de la mutuelle-santé. En effet, depuis 2013, l'abondement annuel de la collectivité s'élevait à 75 € brut pour les agents en catégorie C, 65 € brut pour la catégorie B et 60 € brut pour la catégorie A. Aussi, la COBAS propose de revaloriser sa participation à partir de 2025, au titre de la couverture santé pour ses agents ayant souscrit une mutuelle labellisée, et porter ainsi sa participation à hauteur de 180 € par an, sans distinction de catégorie. Le coût supplémentaire est évalué à 12 415 € par rapport au coût actuel.

Concernant la formation, la collectivité consacrerait une enveloppe budgétaire de plus de 119 400 € tous budgets confondus pour, d'une part, maintenir les acquis et habilitations professionnelles obligatoires (CACES, SST, FCO, ...) et, d'autre part, développer et perfectionner les compétences des collaborateurs et collaboratrices en lien avec les fonctions exercées. A cette enveloppe affectée, il convient aussi de valoriser les dépenses associées comme les frais de déplacements (41 800 € budgétés).

Pour conclure, les modules « paie », « carrières » et « gestion des absences » étant à ce jour stables et performants depuis leurs lancements respectifs, il est envisagé de déployer le module « entretien professionnel » du même éditeur de logiciel RH à partir de 2025 afin poursuivre la dématérialisation des process de l'Administration.

### **3.3 - L'INVESTISSEMENT**

#### *A – Projets d'équipements et d'accompagnements*

Sans rentrer dans le détail de chaque budget, les principaux programmes d'équipements sont évoqués dans les paragraphes suivants. Le budget principal porte l'essentiel des dépenses d'investissement avec un montant estimé à 32 M€.

Conformément à la délibération communautaire n° 83 du 23 juin 2022 portant approbation du règlement d'attribution des fonds de concours auprès des villes membres, il sera inscrit au BP 2025 un montant de 1,5 M€ correspondant aux appels de fonds prévisionnels des villes de La Teste de Buch (solde pour le conservatoire de musique), Arcachon (acompte sur projet) et Le Teich (acompte sur projet) pour soutenir la réalisation d'équipements éligibles à ce dispositif de soutien.

À compter de 2025, les crédits affectés à l'aménagement numérique du territoire atteignent en consolidé presque 1 M€ avec trois volets financiers ; le premier historique porte sur la construction de la dorsale numérique depuis 2009 (306 500 €), le second renvoie aux déploiements des nœuds de raccordement depuis 2019 (198 500 €) et, enfin, le dernier correspond au déploiement de la fibre chez l'abonné pour un montant évalué par Gironde Numérique à 485 000 € pour 2025.



Afin de continuer à améliorer le maillage et la qualité des pistes cyclables sur le territoire, l'enveloppe de financement consacrée à leur création ou à leur aménagement est reconduite à hauteur de 350 000 € par ville membre. Compte tenu de son état de vétusté et de son attrait touristique, il est proposé d'inscrire en tant que « piste structurante » la réfection de la piste cyclable existante entre le Petit Port et la Place Peyneau à Arcachon pour une 1<sup>ère</sup> phase estimée à 1,5 M€ TTC en 2025. Au total, ce seraient donc plus de 2,9 M€ consacrés l'année prochaine au titre des pistes cyclables concourant à la mobilité douce.

Au niveau des réfections des voiries communautaires, des crédits seront positionnés à hauteur de 500 000 € pour la réhabilitation de la rue Daguerre située dans la zone d'activités économiques de Sylvabelle au Teich.

Le projet de rénovation sur le site de notre Accueil de Loisirs Sans Hébergement se poursuit avec le démarrage des travaux selon le calendrier prévisionnel, nécessitant l'inscription de 2,5 M€ pour honorer les appels de fonds de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Aussi, il peut être mis en lumière pour l'année à venir deux programmes de travaux importants pour notre intercommunalité portant un financement équivalent de 1,7 M€. En effet, le premier correspond à l'aménagement des déplacements doux sur la promenade du front de bassin à Arcachon et le second renvoie à la réalisation d'un réceptif intercommunal sur la plaine de sports de La Teste de Buch, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par les villes membres concernées.

Dans le cadre de la réfection ou de la reconstruction d'un établissement scolaire par ville sur le mandat, il sera proposé d'inscrire 8,1 M€ pour couvrir les besoins de financement pour 2025 (dont 30 000 € pour Val des Pins au Teich, 2 M€ pour Samuel Paty à La Teste de Buch et 6,1 M€ pour Paul Bert à Arcachon).

Au niveau des budgets annexes, il peut être mis en avant les investissements du Pôle Environnement, soit 1,3 M€ pour les aménagements nécessaires au niveau du centre de valorisation compte tenu de la démolition programmée du centre de transfert et 3,5 M€ pour honorer les appels de fonds prévisionnels de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la construction de l'Eco-Pôle. L'enveloppe consacrée au programme de renouvellement des canalisations et des réseaux d'adduction à l'eau potable reste préservée à hauteur de 3 M€. Les programmes d'équipements sur les autres budgets annexes (Bassin Formation, Pôle Economique et Transports) seront alignés sur l'autofinancement prévisionnel dégagé afin d'assurer l'équilibre de la section d'investissement.

### *B – Sources de financement*

Les ressources de la section d'investissement sont composées de recettes propres comme l'autofinancement (dotations aux amortissements et épargne) ou les produits de cessions, ainsi que de produits externes comme le Fonds de Compensation à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA uniquement pour les budgets en TTC) ou les subventions d'équipements notifiées par des organismes partenaires (État, Région et Département principalement). Si les recettes précitées s'avèrent insuffisantes, alors la collectivité aura naturellement recours au levier de l'emprunt.



Concernant le FCTVA, il n'est pas prévu par le Gouvernement d'évolution du taux de TVA de droit commun (soit 20 %). Par contre, il est annoncé dans le PLF 2025 un taux de FCTVA à 14,85 % contre 16,404 % sur les dépenses TTC. Pour autant, compte tenu des très fortes réserves formulées par les associations représentatives des collectivités sur ce point, il est proposé de reconduire le taux du FCTVA au niveau existant à ce jour.

Ainsi, compte tenu des programmes d'équipement envisagés, il est attendu pour le budget principal plus de 3 M€ sur cette recette d'investissement pour l'année à venir. Pour le budget Bassin Formation, un montant de FCTVA d'environ 19 000 € est attendu par rapport à l'ensemble des dépenses d'investissement éligibles à ce fonds (estimée en consolidé à 107 500 € pour le renouvellement d'une partie du parc informatique et surtout le renforcement de la clôture du site).

Pour rappel, les budgets régie environnement, transports, eau potable, aérodrome et pôle économique présentent des montants hors taxes et ne bénéficient donc pas de ce régime.

Il est privilégié dans la mesure du possible le financement des équipements par la capitalisation des excédents de fonctionnement, ainsi que la recherche et l'obtention de subventions d'investissement. Il sera à ce titre procédé à une analyse complète de l'ensemble des dispositifs de soutien existants ; la collectivité déposera des demandes de subvention le cas échéant.

Ainsi, la mobilisation de l'emprunt s'effectue systématiquement de manière graduée à des fins d'équilibre comptable et constamment en fonction du niveau de trésorerie disponible de la collectivité, et ce, de manière à réduire au maximum les intérêts financiers supportés.

C'est dans cet esprit et cette stratégie qu'une ligne de trésorerie est souscrite chaque année dans la limite de la délégation de pouvoirs de la Présidente à hauteur d'1 M€, son recours devant permettre d'honorer les échéances de dépenses dans l'attente des douzièmes de fiscalité et/ou du versement de subventions.

### *C – Engagements pluriannuels*

Il est précisé ci-après la liste des programmes relevant d'un engagement sur plusieurs années de la part de la collectivité.

- Logement social

Dans le cadre de sa politique en faveur du logement social, la collectivité avait décidé jusqu'en 2023 de voter en enveloppe d'Autorisation de Programme (AP) et de Crédits de Paiement (CP) les opérations de soutien financier aux bailleurs sociaux pour leur projet de construction. L'état d'avancement de chaque opération est retracé dans l'annexe réglementaire B2.1 du Budget Primitif et du Compte Administratif. Des crédits seront positionnés sur l'exercice à venir pour honorer une partie du « stock » des opérations d'ores et déjà approuvées par l'assemblée communautaire.



- Aménagement numérique

Par la délibération n° 09-284 du Conseil Communautaire du 26 octobre 2009, la collectivité a approuvé le versement sur 19 ans d'une participation financière de 306 040 € par an au profit de Gironde Numérique pour assurer le développement des infrastructures haut débit sur le territoire.

Par ailleurs, par délibération n°18-256 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018, le déploiement de la fibre optique à l'abonné (FTTH) a également été approuvé par l'assemblée communautaire pour une participation financière à hauteur de 3 568 302 € sur une période de 18 ans, soit 198 239 € par an de 2019 à 2036.

Enfin, il est prévu l'adoption d'un avenant n°2 à la convention de participation précitée permettant de couvrir l'intégralité du territoire en FTTH (fibre à l'abonné) pour tous les habitants et toutes les entreprises du bassin, pour un montant de 5 819 023 €, lissé sur la période restante de ladite convention, soit un montant annuel prévisionnel d'environ 485 000 € à partir de l'année 2025 jusqu'à l'exercice 2036.

- Contrat de Partenariat pour le financement, la construction et l'entretien-maintenance des piscines

En contrepartie de l'ensemble des prestations réalisées au titre de ce contrat, la COBAS verse au titulaire une rémunération composée de la manière suivante :

- R1 loyer financier,
- R2 loyer maintenance,
- R3 loyer Gros Entretien-Réparation,
- R4 loyer gestion,
- R5 loyer énergies,
- F frais payés à l'euro l'euro.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le capital restant dû s'établit à 25 959 882 € pour l'emprunt rattaché à ces équipements, l'échéance contractuelle étant fixée en 2043. Les intérêts financiers liés aux loyers R1, part Dailly et non Dailly, sont valorisés pour l'exercice 2025 à 1 151 875 € et le remboursement en capital s'établit à 816 643 €.

### **3.4 - L'AUTOFINANCEMENT**

Depuis le vote de la Loi de Programmation des Finances Publiques, toutes les communes de plus de 3 500 habitants, ainsi que les EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants doivent mentionner leur objectif d'évolution de leurs besoins de financement. Le champ de cette obligation porte sur les budgets principaux et les budgets annexes.



La collectivité a pour objectif de préserver ses marges de manœuvre financière en maintenant son épargne à un niveau élevé, voire de l'accroître dans la mesure du possible. Cette possibilité passe par une maîtrise de l'évolution des dépenses de fonctionnement de la collectivité en deçà de la progression de ses recettes de fonctionnement, hors événement exceptionnel bien évidemment.

Compte tenu des évolutions pressenties en matière de dépenses et de recettes, l'épargne brute (autofinancement volontaire + amortissements – neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées) de notre collectivité s'élèverait à environ 10,3 M€. Ce niveau d'épargne sera par ailleurs majoré lors du Budget Supplémentaire 2025, au même titre que les précédents exercices, par la reprise des résultats reportés.

Finalement, compte tenu d'un remboursement en capital connu à la mi-octobre d'environ 7,6 M€ sur l'année à venir pour l'ensemble des budgets, l'épargne nette consolidée de la Communauté d'Agglomération s'établirait à plus de 2,7 M€.

#### **IV. STRUCTURE ET GESTION DE LA DETTE**

##### **4.1 – PROFIL DE DETTE : ENCOURS ET STRUCTURE**

Au 31 décembre 2024, sans comptabilisation d'emprunt nouveau à compter de fin octobre, la collectivité disposera de 40 lignes de prêt pour un capital restant dû de 152 055 484 €, un taux moyen de 2,53 %, une durée de vie résiduelle de 21 ans et 4 mois, ainsi qu'une durée de vie moyenne de 12 ans et 2 mois.

Il est précisé dans les tableaux suivants l'évolution du stock de dettes et des annuités jusqu'en 2029, ainsi que l'évolution annuelle projetée du taux moyen aux conditions de marché actuellement connues.

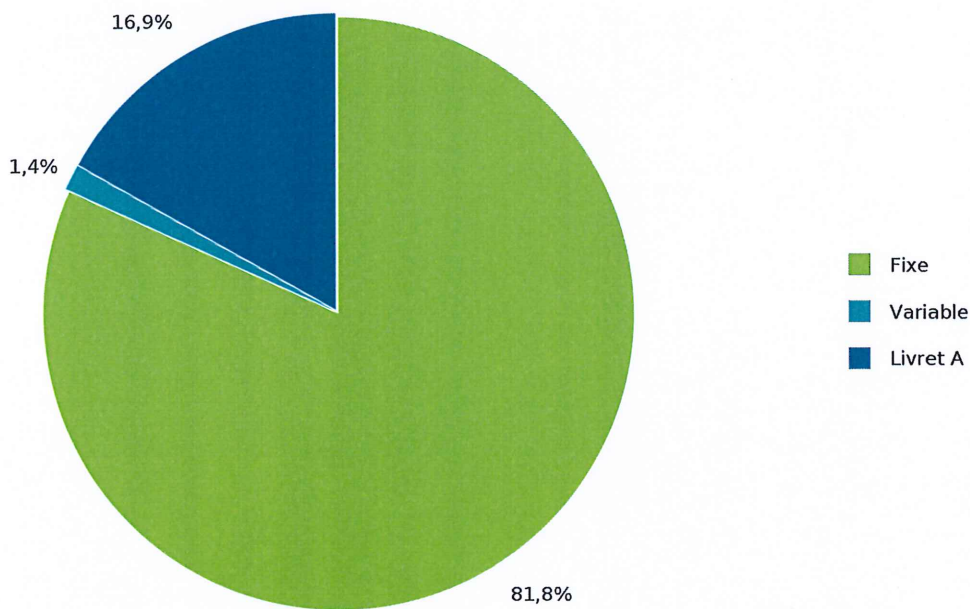
	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>	<b>2029</b>
Stock de dettes au 31/12/N	144 173 084 €	136 351 228 €	128 564 270 €	121 861 000 €	115 266 128 €
Capital payé sur la période	7 882 400 €	7 821 856 €	7 786 958 €	6 703 270 €	6 594 872 €
Intérêts payés sur la période	4 333 569 €	3 905 963 €	3 725 175 €	3 585 722 €	3 480 587 €



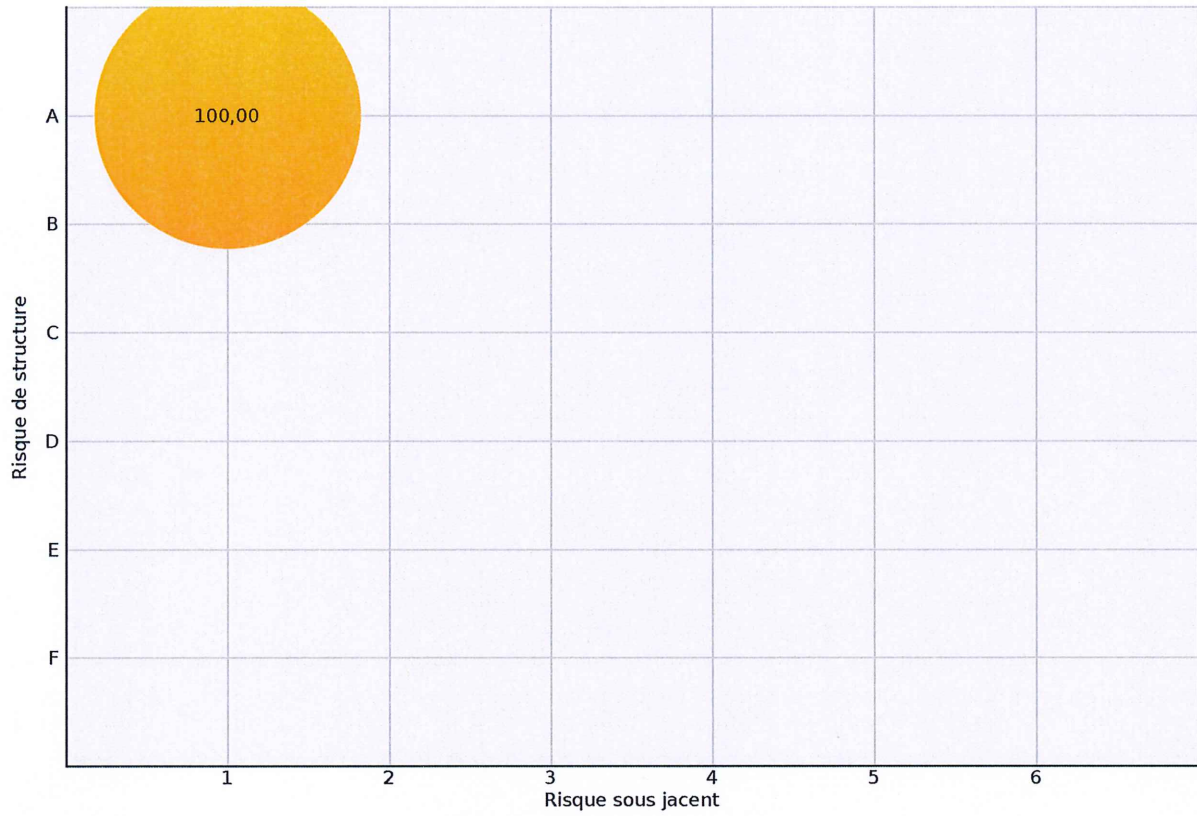
### Evolution annuelle du taux moyen (en %)



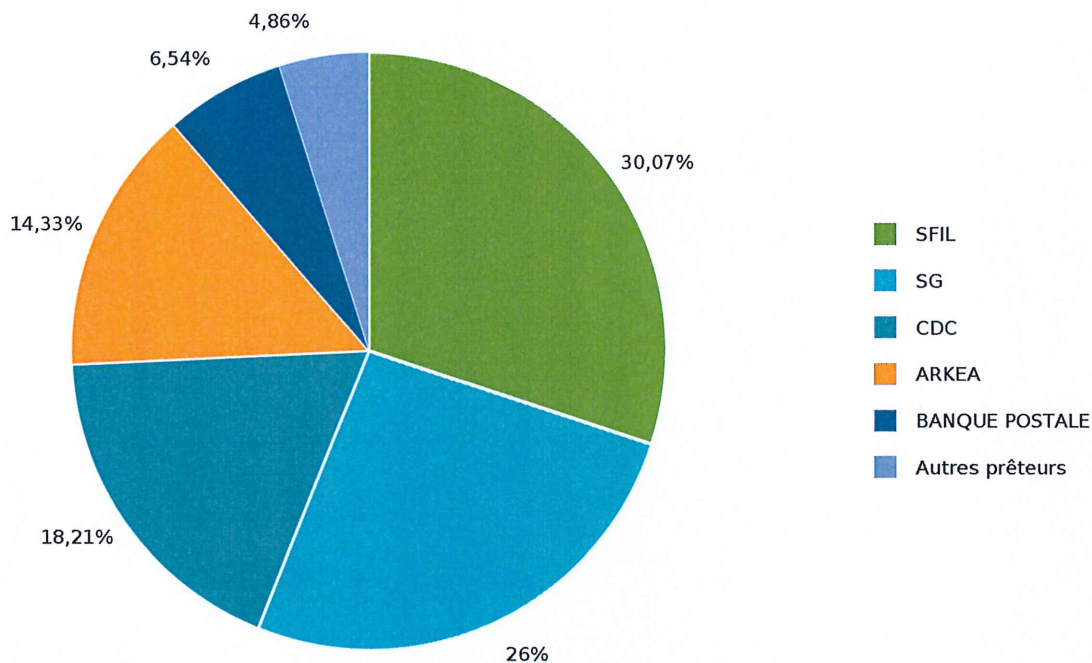
La structure de ces emprunts est par ailleurs détaillée au travers des graphiques suivants :



□



À noter que les emprunts contractés par la collectivité sont tous classés 1A sur la grille de notation dite GISSLER, soit le niveau de risque le plus faible.



Il est à noter que la collectivité disposera à fin 2024 d'un portefeuille varié et équilibré d'organismes prêteurs composés principalement de trois financeurs avec en tête La Banque Postale/SFIL CAFFIL à hauteur de 37 %, suivie par la Société Générale avec 26 % et enfin la Banque des Territoires avec un taux de 18 %. La banque ARKEA suit ce podium et continue de progresser avec un peu plus de 14 % du total de l'encours de dettes au 31 décembre 2024.

#### 4.2 – PERSPECTIVES D'EMPRUNT

Sur la base des opérations programmées pour l'année à venir et en fonction de l'avancement des chantiers respectifs, la collectivité positionne un emprunt d'équilibre prévisionnel pour son budget principal à un peu moins de 21 M€.

En termes de stratégie financière, il sera privilégié dans la mesure du possible la souscription d'emprunt à taux fixe au même titre que les précédents exercices.

Au niveau des budgets annexes, la section d'investissement du budget eau potable s'équilibre à 1,5 M€, dont le montant sera révisé, voire complètement annulé, après intégration des résultats reportés lors du Budget Supplémentaire 2025. Aussi, les budgets régie environnement et de l'aérodrome comptabiliseraient un emprunt d'équilibre budgétaire à hauteur respectivement de 4,7 M€ et 118 000 € qui, là également, feraient l'objet d'une annulation en tout ou partie lors de l'intégration des résultats 2024.



## V. SYNTHÈSE

Les orientations budgétaires préalablement exposées confirment l'ambition communautaire pour accompagner le développement de notre territoire, notamment dans sa politique éducative à travers la construction et la réhabilitation des écoles avec plus de 8,1 M€ consacrés à cette compétence pour l'exercice budgétaire 2025. Il convient aussi de valoriser l'effort financier significatif relatif aux mobilités douces avec le développement et la rénovation des pistes cyclables (2,9 M€) ou encore la réfection de la promenade en front de bassin à Arcachon (1,7 M€).

Comme les années précédentes, les emprunts budgétaires seront purement théoriques, calculés à des fins d'équilibre des sections d'investissement et révisés lors de la reprise des résultats de l'année antérieure dans le cadre du budget supplémentaire.

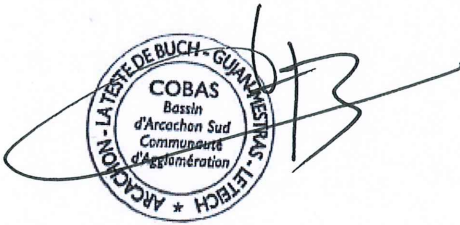
Les prévisions de recettes seront à la fois prudentes et réalistes, tenant compte des dernières évolutions constatées au niveau des notifications fiscales, mais aussi des relations financières avec nos partenaires ou encore des sommes titrées lors des précédents exercices budgétaires.

Concernant les dépenses de fonctionnement, le contexte géopolitique peut être générateur de tensions inflationnistes et donc complexifier grandement les prévisions de réalisation pour l'année à venir. Pour autant, les charges « certaines et connues » à ce jour seront budgétées et les postes de dépenses « volatiles » feront le cas échéant l'objet d'une légère majoration prudentielle afin d'être en capacité d'honorer les factures ou appels de fonds dus à nos partenaires privés et institutionnels.

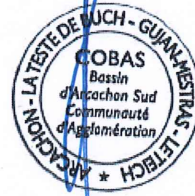
**Décision du Conseil Communautaire : IL EST PRIS ACTE**

Et ont signé les membres présents  
Pour extrait certifié conforme  
Arcachon, le 15 novembre 2024

Jean-François BOUDIGUE  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Marie-Hélène DES ESGAULX  
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le **20 NOV. 2024**